NAZ.
manuele III
XXII
B
34
NAPOLI

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDEES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DOUZIEME.

A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME,
M. DCC. XXXIX.

AVERTISSEMENT.

JE rentre de nouveau dans la carriere, pour donner une Suite de Cauſes Célébres, ſans perdre de vûë le but que je me ſuis propoſé de plaire comme Avocat, & comme Auteur qui a l'ambition d'être lû, aux gens de Palais, & aux gens du Monde, & de réünir leurs ſuffrages. Dans ce deſſein, je fais des courſes dans l'Hiſtoire, & les Cauſes que j'en rapporte, je les mêle avec celles du Barreau les plus intéreſſantes. Je me ſuis flaté que ce Mélange excitera également la curioſité des uns, & des autres, & que les premieres que des Avocats auſteres regardent comme des Cauſes hors d'œuvre, leur dérideront le front. En faveur des a-

grémens qu'ils y trouveront, ne me feront-ils point grace?

Un Sçavant vint dans une compagnie où j'étois, la converſation tomba ſur le Recüeil que je donne au Public. Le docte perſonnage l'aprouva; mais, il dit que j'en aurois dû retrancher toutes les Hiſtoires que j'y faiſois entrer, & tout ce que j'y inſere à la fin de chaque Cauſe ſous prétexte qu'il a quelque rapport au ſujet, quoiqu'il n'ait point de trait à des affaires de Palais. J'étois à l'égard de mon Cenſeur ſous le voile de l'*incognito*. Je pris la parole pour me défendre, non que je penſe comme l'Auteur de Moliere, que mes Ouvrages ſoient excellens. Voici ce qu'il dit.

Et ma grande raiſon, c'eſt que j'en ſuis l'Auteur.

C'eſt-là ſon langage, ce n'eſt pas le mien. Je m'apprivoiſe aiſément avec la critique; mais je la demande fondée en raiſon. Je dis à celui qui me

me cenſuroit: Mettez-vous à la place de cet Auteur.

Il a entrepris de plaire à deux eſpeces de lecteurs, & même à des lectrices d'un goût délicat. N'a-t-il pas dû ſe replier dans un Ouvrage de la nature du ſien, & faire quelquefois des écarts en les ramenant pourtant à ſon ſujet, afin que ſon Recüeil fût entre les mains des gens du monde. Ayant néanmoins ſa profeſſion devant les yeux, il a taité les Cauſes de Palais avec toute l'exactitude dont il étoit capable. Un Sçavant dans la converſation a le défaut de parler aſſez. Sur des ſujets où ſes fonds ne ſont pas prêts, il eſt d'une ſéchereſſe infinie; mais, ſur ceux où il croit briller, comme il veut forcer ſes auditeurs à l'admirer, il parle ſans fin. Mon Sçavant, qui avoit ſa proviſion de critique, ſe livra à une grande intemperance de paroles. Comme j'ai auſſi ma bonne proviſion d'amour propre, j'entremêlois mes réponſes dans ſon diſcours. Le fruit que nous retirâmes de cette diſpute l'un & l'autre, c'eſt que nous demeurâmes chacun

dans notre opinion. La grande raiſon, où je me retranchai, fut de dire que j'avois eu le bonheur de plaire au Public, & que je n'appellerois point de ſon jugement.

Je commence le XII. Volume, par l'Hiſtoire du Connétable de Bourbon. J'ai crû avoir droit de la mettre en œuvre, à cauſe du Procés que la Ducheſſe d'Angoulême ſuſcita au Connétable: Procés, qui fut ſoutenu par deux célébres Avocats, (*a*) & qui eſt la ſource des princi-

(*a*) Montholon Avocat du Connétable, & Poyet Avocat de la Ducheſſe d'Angoulême. François I., qui fut *incognito* au Palais pour entendre le Plaidoyer, admira l'éloquence des deux Avocats.

Le Roi fit Montholon Avocat-Général, & puis Préſident à Mortier, enfin Garde des Sceaux; & lui ayant fait don d'une ſomme de deux cens mille livres, à laquelle ce Prince avoit taxé les habitans de la Rochelle, pour punition de leur rebellion au ſujet de la Gabelle, ce généreux Magiſtrat conſacra toute la ſomme à la fondation & bâtiment d'un Hôpital dans la même Ville. Il eſt enterré à Paris dans la Chapelle de S. André des Arcs, où l'on voit ſon Epitaphe.

La

principaux événemens qui compoſent cette Hiſtoire.

La procédure criminelle faite contre ce Seigneur, & ſes complices, eſt du reſſort de mon Recüeil, & le petit Traité du Crime de leze-Majeſté, que j'ai couſu à mon ſujet, pourra peut-être ſatisfaire les Juriſconſultes; ainſi, ils pourront trouver leur compte dans cette Hiſtoire avec les gens du monde. Ce n'eſt pas une petite affaire de les pouvoir réünir, & de faire enſorte qu'ils ſe rencontrent dans leur façon de penſer.

Qüel

La Ducheſſe d'Angoulême obtint, du Roi ſon Fils, la Charge d'Avocat-Général pour Poyet. Après avoir été Préſident à Mortier, il fut créé Chancellier de France. Il fut quelques années après privé de toutes ſes Dignités par Arrêt du Parlement du 24. Avril 1625. & déclaré inhabile à tenir aucune Charge, & condamné à cent mille livres d'amende. On lui permit pourtant d'exercer la profeſſion d'Avocat, dans laquelle il finit ſes jours. On vit pour la premiere fois un Avocat, qui étoit devenu Chancelier, redevenir Avocat. Et cette profeſſion, qui avoit été la cauſe de ſon élevation, fut ſa reſſource dans la miſere où il tomba.

Quel gré ne me ſçaurois-je point, ſi je pouvois les bien concilier ! L'Ouvrage eſt déjà fait dans pluſieurs Avocats, qui uniſſent les talens utiles, & les talens agréables. Mais, ſont-ils le plus grand nombre dans le Barreau? J'ai atribué à la pieté paternelle de Diane de Poictiers, les Démarches qu'elle fit auprès de François I. pour ſauver ſon pere; mais, cette belle perſonne, qui n'avoit alors que quatorze ans, fut ſoupçonnée d'avoir eu autant en vûë le cœur de François I. qu'elle ſubjugua, que le ſalut de celui qui lui avoit donné le jour. *

La ſeconde Cauſe eſt celle d'une fille ac-

* La peur de S. Vallier fut ſi grande, qu'en une nuit les cheveux lui blanchirent, on le prit le lendemain pour un autre, il tomba dans une fievre ſi violente, qu'il en mourut, après avoir obtenu ſa grace; de-là eſt venu le proverbe de la *fievre de S. Vallier*; nom qu'on donnoit à une peur extrême. Diane de Poictiers fut depuis maitreſſe d'Henry II. Elle conſerva à quarante-ſept ans une beauté ébloüiſſante. Elle repoſe ſous un beau Mauſolée dans la grande Chapelle du Château d'Anet.

accuſée d'être Sorciere; c'eſt une ſuite du Procés de Gaufridy que j'ai donne dans le V I. Tome. Je crois ſur cette matiere avoir évité les deux écüeils de de crédulité, & d'incrédulité, & que je ne ſuis pas dans le cas de cet Officier qui multiplioit les ſorciers, ſur la moindre lueur de magie. Il dénonça à M. de Louvois le Major de ſon Regiment, comme un Sorcier. Ce Miniſtre lui répondit, qu'il avoit fait part de cette dénonciation au Roi, qui lui avoit dit: Ecrivez à cet Officier *que ſi un tel eſt Sorcier, je jurerois bien que pour lui il ne l'eſt pas.* Je n'ai point vû dans la copie de la procedure qui m'a été envoyée la datte de l'Arrêt contre la Mandol; mais on voit dans cette Cauſe, que les Concluſions de M. le Procureur Général étant du 27. Juilet 1653. l'Arrêt fût rendu peu de jours après.

La troiſiéme Cauſe eſt le ſpectre, ou l'illuſion reconnue. Je fais ici profeſſion d'incrédulité ſur les revenans, & je mets ces Hiſtoires dans le rang des Contes des Fées. Je n'admets que celles qui ſont conſacrées par l'Ecriture

Sainte, ou par les miracles averés des Saints. Car, dans nos Ouvrages, nous ne devons jamais oublier notre Religion.

Je dois les materiaux de cette Cauſe à M. Pazery de Thorame, Avocat au Parlement de Provence, qui s'y diſtingue dans ſa profeſſion. Il m'a fait part de la Procedure de Gaufridy, & de celle de la Mandol; ainſi, outre la reconnoiſſance que je lui dois, il a droit de partager avec moi celle que le Public pourroit me devoir, du préſent que je lui fais de ces trois Cauſes. Mais, qu'eſt-ce que cette Reconnoiſſance du Public? Pouvons-nous bien compter là-deſſus? Pour moi, j'y fais ſi peu de fonds, que je l'en tiens quitte, & ne lui demande qu'une bienveillance ſterile.

La quatriéme Cauſe du mariage réprouvé, & la cinquiéme de la réclamation contre les vœux, ont pour objet des matieres trés-néceſſaires à l'inſtruction du Public. C'eſt en traitant de ſemblables ſujets, qu'on peut réünir les deux points, que ſelon Horace les Au-

Auteurs doivent ſe propoſer pour but.

Omne tulit punctum qui miſcuit utile dulci.
L'art conſiſte à mêler l'utile à l'agréable.

C'eſt la difficulté de ce mélange, & la rareté des Auteurs qui y réüſſiſſent, qui ont donné lieu de dire, qu'il faut être bien fou pour faire un mauvais Livre, & bien ſage pour en faire un bon.

Le XIII. Volume commence par l'Hiſtoire de Madame de Saſſy ; on verra que l'innocence a triomphé de la calomnie. Si après de pareils avantages, on la plaçoit dans un char de triomphe, l'Avocat qui y a contribué ne devoit-il pas y avoir la premiere place?

Le célébre Académicien qui a été l'organe de Madame de Saſſy, quelle peinture vive ne fait-il pas du trouble, du deſordre, de l'innocence accuſée! Quel appareil de procedure ne faut-il pas qu'elle

éprouve, avant que de vaincre ! Ces Cauſes-là, qui rafraîchiſſent à la fin le ſang du lecteur, ne lui font pas pourtant goûter un plaiſir extrémement pur. Car, il ſe retrace, qu'il n'eſt pas à l'abri des peines que l'innocent a ſouffertes, que ſa juſtification qui lui coûte cher laiſſe toujours dans les eſprits contre lui une impreſſion qui ne s'efface jamais, & que pour comble du malheur attaché à l'humanité, malgré les lumieres, & la droiture des Juges, il peut arriver que l'innocent ſuccombe.

La Cauſe ſuivante, qui eſt celle de Maillard, a été traitée à fonds par les célébres Auteurs du Journal du Palais. A Dieu ne plaiſe que je veüille leur ravir leur gloire ; mais, voici mes raiſons.

Ne ſuis-je pas le premier qui ai fait un Recüeil de Cauſes célébres, & intéreſſantes ? Or, puiſque la Cauſe de Maillard eſt de ce genre, ne puis-je pas la revendiquer ?

N'eſt-

N'eſt-ce pas mon bien? Maxime inconteſtable, c'eſt que l'on peut prendre ſon bien là où il ſe préſente à nous.

Après tout, j'ai tâché de me rendre propre cette Cauſe, en l'accommodant au deſſein de mon Ouvrage, & ſauvant la ſéchereſſe des diſſertations. J'en ai méme ſacrifié une, quelque ſçavante qu'elle fût, crainte qu'elle n'ennuyât grand nombre de mes lecteurs. J'ai oüi dire, que, pour plaire, il falloit ne ſe point préſenter pour un homme trop ſçavant : non qu'on puiſſe trouver à dire à ces fameux Journaliſtes ; leur Ouvrage a la forme qu'il a dû avoir : mais je dois conſerver le caractere du mien.

Les Cauſes de Dom Carlos fils de Philippe II. & du Czarewitz fils du célébre Czar, ont tant de rapport, qu'elles réveillent l'idée l'une de l'autre ; ainſi elles ont dû être enſemble. J'ai crû, dans l'Hiſtoire de Dom Carlos, faire plaiſir aux curieux, d'y mettre les Notes qui

qui ſont au bas des pages : on verra, que, dans ces deux Hiſtoires, je me ſuis mis en frais pour les gens du monde. On voit dans M. de Thou & M. le Laboureur, ce que l'Abbé de S. Real a rapporté de l'entrepriſe de l'Inquiſition contre la mémoire de Charles V. A l'égard de la mort de Dom Carlos, les Mémoires hiſtoriques ſervans à l'hiſtoire de l'Inquiſition, diſent que les Inquiſiteurs agirent ſi puiſſamment ſur l'eſprit de Philippe II. que toute la grace, que ce Monarque fit à ſon fils, fut de lui laiſſer le choix du genre de ſa mort. Ce Prince, continuë cet Hiſtorien, choiſit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras, & des jambes, il perdit inſenſiblement la vie.

J'ai voulu dans mon Ouvrage imiter une converſation qu'un homme d'eſprit tient avec des perſonnes de différens caracteres. Son génie prend pluſieurs figures pour plaire à diverſes perſonnes, & ſe con-

conformer à leur goût. Il donnera aux unes des traits d'érudition toute pure, aux autres des traits d'agrémens. Tous ſortiront de ſa converſation contens de lui. Voilà le ſort où j'ai aſpiré.

Mais, que dira-t-on de moi pour avoir donné la derniere Cauſe qui termine le Volume, qui eſt le *Majorat de Rye*? N'eſt-ce pas une matiere abſtraite, & même hériſſée d'épines? En voulant ſatisfaire mes deux eſpeces de lecteurs, & les concilier, n'ai-je point trop fait pancher la balance d'un côté? Mais voici ce qui m'a déterminé. Nulle Cauſe plus ſinguliere, aucun de nos Arretiſtes n'a fait mention d'affaire de cette eſpece, ni qui en approchât; aucun n'a parlé de Majorat. On ſera ſurpis, qu'un habile Prélat, muni des meilleurs conſeils, ayant fait les derniers efforts pour rendre ſes intentions nettes, préciſes, dans ſon Teſtament, cet Acte ait été ſuſceptible pourtant de ſi différentes interprétations. Mais peut-

peut-on jamais fermer la bouche à la ſcience du Palais? *

Ma ſeconde raiſon, qui n'eſt pas moins preſſante que l'autre, c'eſt que j'ai écrit dans ce Procès. Après avoir fait part au Public de l'érudition de pluſieurs de mes Confreres dans dix Volumes, encore faut-il bien que je faſſe montre de mon ſçavoir, quelque médiocre qu'il ſoit, dût-il ſervir de luſtre aux Mémoires de Me. Tartarin, & de Me. Sicaud, qui ont parlé dans cette Cauſe. D'un côté, mon amour propre me défendoit de ſervir d'ombre à leur tableau. D'un autre côté, il m'obligeoit de donner mon Ouvrage; j'ai peut-être pris le parti le moins prudent. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un ſacrifice que

* Bourſaut rapporte le bon mot d'un Notaire à qui un Riche malade demandoit, qu'il lui dreſsât un Teſtament qui ne pût pas être conteſté. Celui-ci lui repondit: Comment pourrai-je y réüſſir, puiſque JESUS-CHRIST n'en a fait qu'un qui eſt conteſté depuis tant de ſiécles? Comment ferois-je ce qu'il n'a pas fait?

que j'ai fait au public. Le Plaidoyer ſçavant de M. l'Avocat-Général, où éclate ſa pénétration, & ſa ſagacité, orne tellement cette affaire, que peut-être il pourra vaincre la modeſtie d'un célébre Orateur qui nous donne à ſa place tous les jours des Plaidoyers éloquens, & qui en eſt avare envers le Public. Voilà une troiſiéme raiſon qui eſt bien forte.

Cet Ouvrage eſt ſuivi d'une Conſultation de ma façon, ou il s'agit de ſçavoir ſi les enfans, qui ſont dans la condition d'une ſubſtitution graduelle, ſont dans la diſpoſition?

Comment les gens du monde ne ſe rideroient-ils pas ici le front, puiſque celui des Juriſconſultes pâlit ſur la queſtion? Mais, les mêmes raiſons à peu près que j'ai eu pour employer le Majorat de Rye m'ont déterminé. J'ajouterai qu'un Avocat a le foible d'être amoureux de ſa profeſſion; je ne diſſimulerai point, que j'ai encore

cédé

cédé à la tentation d'en repréſenter le rôle dans une Affaire épineu-

Après tout, je ne demande aux gens du monde qui pourront lire la Cauſe du Majorat, qu'une contention d'eſprit d'une heure, dont ils ſeront bien dédommagés. N'y a-t-il pas des Piéces de Théatre, qui exigent une profonde application? Ne pourrois-je pas citer *Heraclius*? Une Cauſe ſi célébre, ſi ſinguliere, mérite bien un pareil effort d'eſprit. Que pourrois-je dire de plus?

CAU-

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

Hiſtoire du Connétable de Bourbon, jugé comme rebelle au Roi & à l'Etat.

J'AI crû que cette Hiſtoire pouvoit être placée dans mon Recueil. Premierement à cauſe du Procès que la Ducheſſe d'Angoulême *, mere de François I. ſuſcita à Charles III. de Bourbon Connétable; Procès, qui, d'un des plus opulens Princes qu'il étoit, le dépouilla entierement de tous ſes biens, & le plongea en même-tems dans l'abîme de l'indigence; Procès, qui engagea ce Prince à ſe révolter contre ſon Roi, & à cauſer à la Fran-

* On l'appelle Comteſſe d'Angoulême dans l'Hiſtoire de France écrite ſous les yeux de M. de Harlay.

ce un des plus grands deſaſtres qu'elle ait éprouvé.

Secondement, parce que l'Arrêt, qui fut rendu contre ce Prince & ſes complices, m'a parû aſſez curieux, pour être rapporté & être inſeré dans un choix de Cauſes célébres, & me donne lieu de traiter du crime de leze-Majeſté.

On a ſouvent dit que la guerre étoit parfaitement figurée par celle du Barreau: j'approche ici les deux objets du pararelle-le, & cette Hiſtoire en ſera un mélange qui pourra plaire & inſtruire en même-tems. L'union de ces deux points eſt l'unique but où j'aſpire; non que je veüille, après toutes les Hiſtoires que nous avons du Connétable de Bourbon, m'engager dans un récit détaillé des évenemens de guerre; j'en dirai ſeulement les circonſtances principales, & rapporterai les traits qui me paroîtront les plus intéreſſans.

Charles III. de Bourbon de la Branche de Montpenſier, iſſu de Robert de France ſixiéme fils de S. Louis & de Marguerite de Provence, étoit le ſecond fils de Gilbert de Montpenſier, & de Clarice de Gonzague, c'eſt-à-dire, qu'il étoit d'une Branche cadette de la Maiſon de Bourbon. Son pere, guidé par une valeur imprudente, avoit perdu la vie dans le Royaume de Naples, où Charles VIII. l'avoit laiſſé Vice-Roi, & avoit ſurvécu à ſa réputation d'homme verſé dans la ſcience Militaire. Son frere aîné gemiſſant ſous le poids de l'infortune qui avoit accüeilli

accüeilli ſon pere, expira de regret ſur ſon tombeau, comme s'il n'eût pû réparer l'échec que la gloire de ſon pere avoit ſouffert. Le cadet, qu'on appelloit le Duc de Châtellerault, fut tué à la Bataille de Marignan. Charles, qui ſentoit qu'il avoit dans ſon ſang la ſemence des qualités qui font le Heros, s'appliqua à les faire éclater par de grandes actions, & voulut avoir une gloire qui lui fût propre, & qui ne fût point empruntée de ſes ancêtres. Voilà les principes qui le firent agir. Il parut à la Cour ſur la fin du Regne de Louis XII. dans le mariage de Claude de France avec le Comte d'Angoûlême, qui regna depuis ſous le nom de François premier, & déploya toute ſa force & ſon adreſſe dans les Tournois, & ſa galanterie dans les Balets & les Maſcarades. Ce fut alors, qu'il alluma dans le cœur de Louiſe de Savoye, Ducheſſe d'Angoulême, une paſſion très-vive.

Cette Princeſſe étoit fille de Philippe Duc de Savoye, & de Marguerite de Bourbon fille de Charles Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Veuve de Charles d'Orleans, Comte d'Angoulême, premier Prince du Sang.

La paſſion, qu'elle eut pour le Comte de Montpenſier, la flatta tellement, qu'elle s'y livra entierement. Elle compta qu'elle pourroit l'épouſer, & qu'en poſſedant le cœur du Comte de Montpenſier, dont elle ſe faiſoit une ſi grande idée, elle joüiroit d'un bonheur accom-

pli. Les grandes paſſions ne nous permettent de penſer & d'agir, que conformement aux deſirs qu'elles nous inſpirent.

Le Comte de Montpenſier ne rendit pas à cette Princeſſe des ſentimens pareils aux ſiens, ſoit que l'âge qu'elle avoit au-deſſus de lui lui inſpirât plus de reſpect que d'amour, ſoit que l'humeur de cette Princeſſe & ſon caractere fuſſent peu propres à lui donner de l'eſtime pour elle; mais, la politique lui fit témoigner à la Ducheſſe d'Angoulême une ſorte d'inclination, qui pouvoit lui faire eſperer qu'elle deviendroit plus forte, & égaleroit la ſienne. En effet, elle ſe flatta-là-deſſus, & crut que l'amour feroit dans le cœur du Connétable autant de chemin qu'il en avoit fait dans le ſien. Une qualité rare dans ce Prince, pour ſon ſiécle, étoit ſa continence: vertu extraordinaire, qui lui donnoit un grand relief au milieu de la corruption qui regnoit alors.

La premiere affaire, où il ſe ſignala, fut le Combat d'Aignadel donné en 1509. Voici comme Paſquier parle de ce Prince.

Sage en capitulation & conſeil, vaillant, prompt à la main, heureux aux actions Militaires, leſquelles il eut bonne part en toutes les rencontres qui ſe préſenterent ſous l'un & l'autre Roi, ſpécialement en la Bataille donné en 1509. *par le Roi Louis XI. contre les Vénitiens, en laquelle il avoit fait ce jeune Seigneur Capitaine de deux mille Seigneurs Penſionnaires de Sa Majeſté, qui par ſa ſage con-*

conduite & proüeſſe, remit le cœur à nôtre avant-garde ébranlée & prête de tourner viſage ; de ſorte que la Victoire nous demeura, avec le recouvrement des Villes que les Vénitiens occupoient induement. Ce jeune Prince étant lors ſeulement âgé de dix-neuf ans.

Le Roi Louis XII. étoit en perſonne à cette Bataille. Il n'avoit que vingt mille hommes, & les ennemis en avoient cinquante mille : ils avoient plus d'hommes, mais le Roi avoit plus de Soldats (*a*).

La Ducheſſe d'Angoulême entra dans le Conſeil ſous le Regne de Louis XII. dès que ſon fils eut épouſé Madame Clau-

(*a*) Que ce Prince eſt louable ! J'ai commencé la Bibliotheque des Gens de Cour par le célébre bon mot de Louis XII. qui, de Duc d'Orleans, étant devenu Roi, dit que le Roi ne devoit pas venger les injures du Duc d'Orleans. Deſpreaux, dans ſa Préface, cite ce bon mot comme un trait excellent qui frappe d'abord. Il paroîtra bien plus héroïque, quand on ſçaura l'occaſion où il le dit, & qu'il n'y avoit perſonne qui l'égalât en courage (ainſi que le dit un Hiſtorien contemporain.) Il avoit, étant Duc d'Orleans, reçû un ſoufflet de René Duc de Lorraine, lorſqu'il donna dans une grande compagnie un démenti à Madame de Beaujeu ſœur de Charles VIII. Régente du Royaume ; il monta depuis ſur le Trône, les ennemis du Duc René ſolliciterent le Roi de ſe venger. Ce fut alors, qu'il dit ce bon mot ; & il pouſſa même la généroſité juſqu'à permettre dans la cérémonie de ſon Sacre, au Duc René, de ſervir de Pair pour le Duc de Normandie. Un pareil exemple eſt une grande leçon pour un Gentilhomme offenſé, qui croit que ſon honneur l'oblige à tirer une vengeance ſanglante d'un affront. Voulez-vous avoir une véritable idée de la magnanimité, c'eſt la vertu que pratiqua alors Louis XII.

Claude fille de ce Monarque. Son ambition, qui avoit l'art de la faire avancer dans le chemin qu'elle lui avoit ouvert, lui donna bientôt un grand crédit; elle en fit uſage, pour acquerir à force de bienfaits la tendreſſe du Comte de Montpenſier : la généroſité eſt une grande voye pour inſpirer de l'amour. Elle procura à ce Prince le commandement de l'armée de Guyenne où il fut heureux, & celui de l'Armée d'Italie qu'il refuſa, parcequ'il prévit qu'on ne lui donneroit pas les ſecours néceſſaires pour réüſſir. La diſgrace de celui à qui ce commandement fut confié, & ſa prévoyance, firent tant d'honneur à ſon diſcernement, que ſa réputation fut augmentée. Dès-lors, il auroit eû l'Epée de Connétable; mais, le mariage qu'il fut obligé de contracter, ayant fait perdre à la Ducheſſe d'Angoulême l'eſperance de l'épouſer, tarit dabord la ſource des bienfaits. Il faut développer ce trait d'Hiſtoire.

Anne de France, fille de Louis XI, ſœur de Charles VIII. & belle-ſœur de Louis XII, avoit aſpiré à la Regence ſous le Regne de Charles VIII. ſon frere, qui n'étoit pas en état de gouverner, quoiqu'il fût Majeur de la Majorité des Rois. Elle étoit devenuë Régente, quoiqu'elle eût pour concurrent le premier Prince du Sang, qui fut depuis Roi ſous le nom de Louis XII. Pendant ſa Régence, elle avoit ſoumis les factieux, ſoûtenu l'autorité Royale, & conſervé la paix dans l'intérieur

rieur du Royaume, & réüni la Bretagne à la Couronne : elle avoit montré, qu'elle étoit verſée dans l'Art de regner, qui eſt le plus grand & le plus noble ouvrage du génie humain (*a*).

Charles VIII. devenu Majeur, pénétré de reconnoiſſance des ſervices qu'elle lui avoit rendus, la maintint dans la premiere place au Conſeil ; & Louis XII. fut obligé de la lui conſerver. Elle étoit dans ce rang, lorſque la Ducheſſe d'Angoulême entra dans le Conſeil.

On doit dire à l'honneur du ſexe, que nous voyons dans l'Hiſtoire pluſieurs Princeſſes qu'on a jugé dignes de gouverner les Etats. La vivacité qu'il faut avoir, pour prendre ſon parti dans des conjonctures délicates, eſt une qualité qui les rend en cela ordinairement ſupérieures aux hommes.

Ces deux Princeſſes s'apperçurent bientôt, qu'elles étoient incompatibles ; elles ſongerent à ſe traverſer l'une & l'autre : l'ambition, qui les rendoit rivales, ne leur permettoit pas de demeurer dans le Conſeil. Louis XII. qui ne les pût accorder, ayant mis dans la balance toutes les raiſons qui parloient pour l'une & pour l'autre, crut qu'il devoit ſacrifier Anne de France

(*a*) Brantôme dit, en parlant de cette Princeſſe ; c'étoit une maîtreſſe femme ; un petit pourtant brouillonne. Il finit ſon éloge, en diſant : *Cette Anne de France étoit fort ſpirituelle & aſſez bonne* ; j'en ai aſſez dit.

France, ſa belle-ſœur, à la Ducheſſe d'Angoulême, & il obligea la premiere à céder à la derniere.

Le deſir de ſe venger de ſa Rivale en ambition en devint plus vif dans le cœur d'Anne de France, & elle ſaiſit avidement l'occaſion qui ſe préſenta.

Jean ſecond, Chef de la Maiſon de Bourbon, & Connetable de France, étoit mort en 1488. Pierre ſecond ſon frere, mari d'Anne de France, avoit pris le titre de Duc de Bourbon, & en avoit recüeilli la riche ſucceſſion: il n'avoit laiſſé de ſon mariage, qu'une fille appellée Suzanne.

Le Comte de Montpenſier, par la mort de Pierre, devint l'aîné de la Maiſon, & prit alors le titre de Duc de Bourbon, parce qu'il recüeillit le Duché de Bourbon & les cinq Provinces qui en dépendoient, en vertu d'une Subſtitution ancienne par laquelle les mâles ſeuls étoient appellés.

Les Juriſconſultes de ce tems-là appelloient cette Subſtitution une Loi Salique, qui avoit été renouvellée dans les deux Maiſons de Bourbon, d'*Archambaut*, & *la Royale*.

Il étoit réduit à un petit appanage, & il ſe voyoit par cette Subſtitution un des plus puiſſans Princes du Royaume, & pouvoit même concourir en opulence avec le Roi: ayant une naiſſance ſi illuſtre, étant pourvû d'émminentes qualités, & de biens conſidérabes, il pouvoit pouſſer ſon ambition fort loin, & ſe flatter d'arriver au faîte de la fortune.

Sa

Sa naiſſance lui attiroit le reſpect extérieur, & ſon mérite le reſpect interieur, de tout le monde. Un port avantageux, & l'éclat d'un certain air de grandeur, & de majeſté, qui réſultoit de la régularité de ſes traits, & de la nobleſſe de ſa taille, qui étoit un peu au-deſſus de la grande, donnoient beaucoup de relief à ſon mérite: mais, toutes ces qualités éminentes auroient été comme enſevelies, ſi elles n'euſſent pas été accompagnées des biens de la fortune. La ſienne fut en compromis, parceque Suzanne de Bourbon, unique Rejetton de la Branche aînée, lui diſputoit cette Subſtitution.

La Princeſſe Suzanne invoquoit le Droit Commun, & la Loi du Royaume, qui n'excluoit pas plus les filles des Maiſons les plus illuſtres, que celles des autres familles, lorſqu'elles n'avoient point de frere, & les admettoit, à la réſerve de quelques Coûtumes particulieres, à partager avec leur frere les ſucceſſions *ab inteſtat*. Le mariage des parties étoit l'unique voie pour éviter le Procès.

Anne de France fit entendre au Comte de Montpenſier, devenu Duc de Bourbon, qu'il ne tiendroit qu'à lui d'épouſer Suzanne ſa fille. Par cette propoſition avantageuſe à ce Prince, elle ſe vengeoit de ſon ennemie dont elle avoit découvert la paſſion: elle ôtoit à la Ducheſſe d'Angoulême l'eſperance de le poſſeder; elle fourniſſoit à ce Prince, dont le cœur ne lui diſoit rien pour une Princeſſe qui

vouloit abſolument être aimée, des raiſons pour réſiſter à une paſſion importune.

Le Duc de Bourbon eut bientôt compris quel étoit ſon véritable intérêt dans le mariage qu'on lui propoſoit. Quand il ſe ſeroit flatté de gagner ſon Procès, ſans parler de l'inquiétude que lui auroit cauſé, malgré ſa confiance, l'incertitude du ſuccès, il falloit, ſi l'Arrêt lui étoit favorable, qu'il payât à la Ducheſſe de Bourbon, ſa dot, ſon doüaire, & ſon préciput, qui étoit très-conſidérable.

Louis XI. ſon pere, n'ayant rien oublié dans le Contrat, pour lui faire la condition la plus avantageuſe, il falloit encore lui payer des ſommes immenſes pour la rembourſer des acquits qu'elle avoit faits des dettes de la Maiſon de Bourbon, à quoi elle avoit employé tout le gain qu'elle avoit fait durant ſa Régence. Le Duc de Bourbon demanda à Louis XII. la permiſſion de rechercher la Princeſſe Suzanne: toute contrefaite qu'elle étoit, l'intérêt l'embelliſſoit; & il ſupplia ce Monarque d'en faire la demande pour lui. Le Roi jugea cette alliance ſi néceſſaire, qu'il la fit conclurre en trois jours. Sa Majeſté, les Princes, les Officiers de la Couronne, & quinze Evêques, ſignerent le Contrat; mais, les plus ſçavans Juriſconſultes du tems, qui l'avoient dreſſé, y oublierent une formalité: tant il eſt vrai, que la prévoyance des génies les plus éclairés, dans les affaires les plus importantes, n'embraſſe pas toujours toutes les diffi-

difficultés, & eſt ſouvent en défaut; ſujet d'humiliation pour les hommes les plus ſçavans.

La Ducheſſe de Bourbon avoit permis aux Avocats de mettre les clauſes les plus favorables au Duc de Bourbon. Ils crurent avoir pourvû à ſes intérêts, autant que la prudence humaine pouvoit s'étendre, en le faiſant reconnoître pour Héritier unique & néceſſaire de la Maiſon de Bourbon, & en obligeant les Mariés à ſe faire une Donation mutuelle entre-vifs de leurs autres Biens, Droits, & Prétentions, de quelque nature qu'ils fuſſent. Cependant, ils ne prirent pas garde, qu'il s'en falloit de deux ou trois mois, que l'Epouſe ne fût Majeure, que dans ſa Minorité elle ne pouvoit pas engager ſes Biens, & que pour venir au ſecours de ſon impuiſſance, il falloit faire rendre un Jugement en Juſtice, qui l'autoriſât.

Le Chancelier Duprat leur reprocha dans la ſuite cette omiſſion. Ils répondirent, qu'ils avoient bien prévû la difficulté; mais, qu'ils n'y avoient point eu d'égard: parceque, dans les mariages contractés en France en préſence du Roi, l'autorité du Monarque couvroit pleinement le défaut. Je croirois cette raiſon très-ſolide, ſi, dans le Contrat, on avoit fait dire au Roi, qu'il autoriſoit la Mineure.

Qui pourroit s'imaginer le chagrin cuiſant que la Ducheſſe d'Angoulême conçut de ce mariage? Elle commanda à ſon cœur de haïr le Duc de Bourbon: mais,

un

un cœur plein d'une paſſion nous obéït-il; & en diſpoſe-t'on comme on veut?

Elle choiſit dans ſa fureur le Duc d'Alençon, premier Prince du Sang, pour miniſtre de ſa vengeance; mais, elle ſe trompa dans ſon choix, car ce Prince étoit bien peu propre à la ſeconder. Vainement voulut-elle l'animer, en lui propoſant, que, dès le berceau, la Princeſſe Suzanne lui étoit promiſe; & que, ſuivant les Loix de l'honneur qui étoient en uſage, le Duc de Bourbon l'avoit offenſé d'autant plus vivement, qu'il lui avoit marqué un grand mépris en épouſant Suzanne de Bourbon, ſans avoir demandé à ce Prince s'il perſiſtoit dans la réſoution de l'épouſer. Mais, l'aiguillon le plus vifs'émouſſe ſur les eſprits pacifiques. Tel étoit le Duc d'Alençon; il étoit même dans une ſituation où il étoit ravi de ce mariage: il avoit une paſſion très-forte pour Mademoiſelle d'Angoulême, fille de la Ducheſſe, Princeſſe très-accomplie que la nature avoit ornée, avec un ſoin égal, de la beauté du corps, & des dons de l'ame.

Le Duc d'Alençon n'avoit pas oſé découvrir ſa paſſion, pour ne pas pas offenſer les Princes de Bourbon, qui étoient fort délicats ſur l'honneur. Ils auroient été très-irrités, ſi le Duc d'Alençon, promis à Suzanne, eût jetté les yeux ſur un autre parti: & ſa prudence, à laquelle la malignité donneroit peut-être un autre nom, s'il n'avoit pas donné des preuves

de

de valeur dans la Bataille de Marignan, ne lui permettoit pas d'avoir rien à démêler avec des Princes qui étoient tous dans une grande réputation de bravoure. Ainſi, le Duc de Bourbon le ſoulageoit extrémement par ce mariage, qui le délivroit d'une grande inquiétude. Il tournoit toutes ſes vûës vers Mademoiſelle d'Angouleme (*a*), quand ſa mere la lui offrit. Avec quelle joie n'accepta-t-il pas ce mariage ! Dans ces premiers mouvemens, il ſe fit illuſion à lui-même, juſqu'à promettre à la Ducheſſe d'Angoulême de ſervir ſa vengeance contre le Duc de Bourbon ; car, ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle fit violence à ſa fille, pour l'obliger à faire un mariage ſi mal aſſorti, & qui formoit un ſi grand contraſte entre les qualités du corps & de l'eſprit des deux Epoux. Heureuſement pour le Duc d'Alençon, ſur qui ſa prudence avoit pris le deſſus après ſon mariage, la Ducheſſe d'Angoulême ne le preſſa point de la venger. Cette Princeſſe s'apperçut bientôt, que le dépit dans l'amour, loin de l'éteindre, ne ſert qu'à l'augmenter : la bienveillance dimi-

(*a*) Cette Princeſſe ſi connue ſous le nom de Marguerite Reine de Navarre, aimoit les belles Lettres : elle a compoſé pluſieurs Ouvrages, dont l'un eſt intitulé, *la Marguerite des Marguerites* ; & l'autre, *Nouvelles*. C'étoit une Princeſſe, dit Brantôme, d'un grand eſprit, & fort habile ; bref, pourſuit-il, digne d'un grand Empire. Outre tout cela, douce, très-bonne, & très-gracieuſe ; il ajoûte qu'elle étoit belle.

minue, mais la paſſion ſe fortifie ; elle ſe livra à la ſienne, ne pouvant pas ſoûtenir la guerre qu'elle ſouffroit au dedans d'elle-même ; elle changea de réſolution, & elle appliqua tous ſes ſoins à gagner le cœur du Duc de Bourbon par des bienfaits. La premiere grace qu'elle demanda à ſon fils, dès qu'il fut monté ſur le Trône *, fut l'Epée de Connétable pour le Prince elle aimoit : elle croyoit qu'il ſe réſoudroit plûtôt à être ſon amant, qu'à être ingrat.

* Au mois de Janvier 1515.

En effet, rien n'eſt plus éloquent qu'un bienfait extraordinaire. Le Roi ne put ſe déterminer dabord à accorder cette dignité au Duc de Bourbon : il s'en défendit ſur le danger qu'il y avoit de mettre toutes les forces de l'Etat entre les mains d'un Prince qui ſeroit capable d'en abuſer pour le détruire, s'il ſe laiſſoit guider par ſon ambition, & qu'il ſe prévalût de ſa naiſſance & de ſes grandes qualités. Mais, la Ducheſſe d'Angoulême, qui ſçavoit que pour obtenir une grace difficile, il falloit redoubler ſes inſtances ſans être importune, & gagner un homme par ſon foible, repréſenta au Roi, que ſon génie ſupérieur ne devoit pas s'aſſervir à imiter ſes quatre Prédéceſſeurs, qui n'avoient oſé confier leurs Epées à des Princes du Sang, afin de ne pouvoir jamais être réduits à craindre des Sujets à qui ils auroient confié toute leur force ; que s'élevant au-deſſus de cette timide & baſſe politique, il ſurpren-

prendroit l'admiration de tous ſes Sujets.

Le Roi, ſéduit par l'appaſt de cette flatterie, accorda à ſa mere ce qu'elle lui demandoit. Le Duc de Bourbon, étant Connétable, montra bientôt, que cette dignité étoit faite pour lui. Son cœur ne devint pas plus ſenſible à l'amour pour la Ducheſſe d'Angoulême: il eut beau témoigner de la reconnoiſſance, elle ne lui en tint pas compte, parcequ'elle éxigeoit de lui des ſentimens plus vifs.

A la Bataille de Marignan, que le Roi donna la premiere année de ſon Regne en 1515. le Connétable y fit des prodiges de conduite & de valeur. Une circonſtance ſinguliere de cette Bataille, où les Suiſſes furent défaits à platte couture, c'eſt qu'elle commença ſur les deux heures après-midi, & ne ceſſa que ſur les neuf heures, que parceque les combatans étoient ſi las qu'il s'endormirent pêle-mêle. Si le ſommeil eſt une image de la mort, cette image avoit alors beaucoup de force, puiſque ceux qui dormoient avoient leurs ennemis à côté d'eux. Le lendemain à leur réveil le Combat fut ſoûtenu avec une plus grande fureur que le jour précédent, juſqu'à ce que les Suiſſes firent enfin leur retraite. Cette ſuſpenſion de Combat, & cette repriſe le lendemain, ſont des circonſtances qui tiennent du merveilleux. Après cette Bataille, François premier conquit le Milanois, où le Connétable le ſeconda parfaitement.

Le Roi fut ſi perſuadé qu'il devoit au

Con

Connétable le ſuccès de la Bataille de Marignan, & de la conquête du Milanois, que, pour le récompenſer, il lui confia le gouvernement de ce Duché. La conduite du Connétable fut ſupérieure à toutes les difficultez qui ſe préſenterent à lui; il ſçut ſe faire aimer & ſe faire obéïr. Sa réputation donna de l'ombrage au Roi: il craignit qu'un Prince du Sang, ſi proche de la Couronne, aimé des troupes, du peuple, de la Nobleſſe, puiſſant en revenus, en vaſſaux, & en terres, & dont la Charge lui donnoit tant d'autorité ſur les forces du Royaume, ne conſultât ſon ambition (*a*). Il fut rappellé à la Cour, ſous le prétexte honorable que le Roi avoit beſoin de ſon conſeil. Lautrec, frere de la Comteſſe de Château-Brian, qui poſſedoit alors le cœur du Monarque, fut mis à la place du Connétable de Bourbon. La conduite de ce nouveau Gouverneur, par le parallele qu'on en fit avec celui à qui il ſuccedoit, en fit l'éloge. Ce Prince fut ſenſible

(*a*) D'autres Hiſtoriens racontent la choſe autrement. Ils diſent, que le Connétable ayant donné avis au Roi, que le Pape (c'étoit Leon X.) donnoit du ſecours aux Ennemis de la France, demanda qu'il lui fut permis de traiter le Pape comme Ennemi: le Roi n'y voulut pas conſentir. Le Connétable fut tellement pénétré de cette conduite du Monarque; qu'il lui remit le Gouvernement du Milanois; & il lui prédit, que cette condeſcendence pour le Pape feroit perdre ce Duché aux François. *Voyez* Chalon *dans ſon Hiſtoire de France.* La Foi de l'Hiſtoire eſt bien douteuſe: les Hiſtoriens s'en jouent.

ble au coup qu'on lui portoit ; mais, il parut à la Cour enveloppé de ſa modération. Ainſi l'on punit ſouvent les grands ſervices, qu'on ne peut trop récompenſer.

On allegua les beſoins de l'Etat, pour retrancher les Penſions à ce Prince. La Ducheſſe d'Augoulême vouloit l'engager à s'adreſſer à elle, afin qu'on lui fît raiſon ; mais, il ne put point plier ſon eſprit à cette démarche : il s'éleva au-deſſus de l'injuſtice qu'on lui faiſoit.

La femme du Connétable accoucha quelque tems après d'un fils, le Roi alla à Moulins pour le tenir ſur les Fonts : il y fut reçû par cinq cens Gentilshommes feudataires de la Maiſon de Bourbon, vêtus de velours, étoffe fort rare en ce tems-là, ayant une chaîne d'or qui leur faiſoit trois tours au-tour du col, tous montés ſur des chevaux de prix ; rien n'égala la profuſion & la délicateſſe des feſtins, la magnificence & l'adreſſe des Cavaliers dans les Tournois & dans les Balets, & l'agrément des maſcarades : le Roi, piqué, regarda ces divertiſſements avec un œil de jalouſie ; il lui ſembla que le Connétable vouloit dans ces jeux-là le ſurpaſſer, & lui faire un défi d'égaler ſa prodigalité. Le dépit, que Sa Majeſté en conçut, & qu'il garda dans ſon cœur, le diſpoſa quelques années après * à accorder au Duc d'Alençon, dans la marche de l'Armée à Valencienne, le commandement de l'arriere-garde que ce Prince lui demanda. Il repréſenta, qu'étant Premier Prince du Sang, s'il obéiſſoit au- * 1521.

ſecond, on devoit du moins lui confier un commandement qui répondit à ſon rang ; que toute la conſideration ne devoit pas rejaillir ſur le Connétable, ſans qu'on lui en fît part ; qu'il pouvoit monter ſur le Trône, & compter ce Prince au nombre de ſes ſujets.

La Ducheſſe d'Angoulême, importunée par ſon gendre, demanda cette grace au Roi, qui ne donneroit pas, dit-elle, une grande atteinte à la dignité du Connétable, le Roi n'étant pas réſolu de donner Bataille ; qu'on ne devoit rien craindre de la foibleſſe du génie du Duc d'Alençon ; parceque les ordres ſeroient donnés par le Maréchal de Châtillon, qui devoit commander ſous lui en qualité de Lieutenant-Général : elle obtint ce qu'elle demandoit.

Le Connétable regarda comme un affront cette grace qu'on fit au Duc d'Alençon à ſon préjudice, parceque la fonction de commander l'arriere-garde, ſuivant un uſage immémorial, étoit dûë au Connétable. Il lui ſembla, qu'on le dépouilloit de ſa dignité : il ſçût la main d'où ce coup partoit ; & comme l'on eſt plus ſenſible aux injures qu'aux bienfaits d'une perſonne qu'on n'aime point, & qui a voulu nous donner de la tendreſſe, il témoigna ſon reſſentiment dans des paroles où il ne ménagea point l'honneur de la Ducheſſe d'Angoulême. Il parla ſi haut, & devant tant de perſonnes, que ces paroles furent rapportées à cette Princeſſe ; & comme elle

ſe

ſe piquoit d'avoir toujours eu de la vertu, quoiqu'elle eut été Veuve à 17. ans., une offenſe, qui lui fut faite par une perſonne qu'elle aimoit, & qui peut-être la dévoiloit, lui fut extrémement ſenſible: elle l'auroit, ſi elle l'avoit pû, accablé du poids de toute ſa haine; mais, elle ne pouvoit que l'aimer, tout ingrat qu'il étoit. Il penſa dèslors à ſe venger de ce mauvais traitement; &, dès ce tems-là, il entretint un commerce ſecret avec l'Empereur: c'étoit Charles V. dont le nom nous retrace l'idée d'un génie né pour commander aux autres, ſacrifiant tout à ſa politique. Il a eu l'art de faire ſoupçonner qu'il avoit beaucoup de religion. Ce Prince étoit un Machiaveliſte mitigé.

La femme du Connétable mourut en couche au mois de Mai 1522: elle ne lui laiſſa point d'enfans. La joie qu'on témoigne à la naiſſance d'un Prince, que la mort enleve peu de tems après, n'a pas le don de lire dans l'avenir.

Dès que le Chancelier Duprat apprit cette nouvelle, il ſe háta d'aller faire ſa cour à la Ducheſſe d'Angoulême, en lui annonçant l'occaſion favorable, que le Connétable ſaiſiroit ſans doute, de l'épouſer, pour conſerver le Duché de Bourbon; que l'intérêt feroit auprès de lui ce que l'amour n'avoit pû faire. Il lui dit qu'elle étoit la plus proche Héritiere de la défunte; parceque la Connétable étoit fille de Pierre Duc de Bourbon, & que la Ducheſſe d'Angoulême étoit fille de la

ſœur de ce Duc, qui avoit épouſé, comme on l'a rapporté, Philippe Duc de Savoye; d'où il conclut que la Succeſſion de Bourbon lui appartenoit, malgré le Contrat de mariage de la Connétable, & l'ancienne Subſtitution de la Maiſon de Bourbon.

Le Chancelier n'agiſſoit pas ſeulement par le deſir de faire ſa cour à la Ducheſſe d'Angoulême ; mais, il étoit pouſſé par l'envie de ſe venger du refus que lui avoit fait le Connétable de l'accommoder d'une Terre en Auvergne proche ſa maiſon où il étoit né. La Ducheſſe d'Angoulême, qui ne pouvoit plus agir que par les mouvemens de ſa paſſion, le remercia comme ſi il l'eût rendu la plus heureuſe Princeſſe de la terre. Il ſe chargea de fournir les moyens néceſſaires pour ſoûtenir le Procès. La Ducheſſe, avant que de le commencer, voulut faire un dernier effort ſur l'eſprit du Connétable : elle ſe flatta ſur ce que ce Prince, qui ſçavoit faire uſage de ſon bien, l'employant à propos, & le dépenſant dans des occaſions d'éclat qui pouvoient augmenter la conſidération qu'on avoit pour lui, connoiſſoit tout le mérite des richeſſes : ceux mêmes, qui en ſont les plus détachés, agiſſent ſouvent comme s'ils en étoient les eſclaves, parcequ'après tout elles ſont abſolument néceſſaires, ſur-tout à ceux qui veulent joüer un grand rôle. La fierté de la Ducheſſe d'Angoulême, malgré ſon amour, ne lui permit pas de ſe jet-

jetter à la tête du Connétable de Bourbon : elle jetta les yeux ſur l'Amiral Bonnivet, pour négocier une affaire qu'elle croyoit la plus importante pour ſon bonheur ; mais, Bonnivet avoit des raiſons pour ne pas faire valoir les talens qu'il avoit pour la négociation. Il aimoit éperduement la Ducheſſe d'Alençon, & ſa paſſion l'avoit conduit juſqu'à entreprendre ſur la vertu de cette Princeſſe, qui lui réſiſta vivement, parcequ'elle ne l'aimoit point, & qu'elle avoit le cœur pris d'une autre paſſion. La vertu d'une femme eſt bien forte, quand elle eſt ſoûtenuë par ces deux raiſons.

Je penſe qu'il n'eſt guéres de femme, qui ne fût capable de cette réſiſtance qu'on louë tant dans Lucrece, parcequ'après tout la violence rend une femme eſclave ; peut-elle ſe réſoudre à ſubir un eſclavage, lorſqu'elle croit qu'elle doit commander.

L'inſolence de Bonnivet auroit été ſéverement punie, ſi ſa grande faveur auprès du Roi n'eût été cauſe que ce Monarque eut de l'indulgence pour lui. Il en devint encore plus paſſionné. Il prévit, que ſi le Connétable épouſoit la Ducheſſe d'Angoulême, il lui defendroit abſolument de voir la Ducheſſe d'Alençon : d'ailleurs, l'ambition le rendoit Rival de ce Prince ; &, ſuivant la maxime des Courtiſans, dans le tems qu'il lui marquoit le plus de conſidération, il travailloit ſourdement à le détruire, afin d'élever ſa for-

tune ſur les ruines de celle du Connétable, & de pouvoir s'enrichir de ſes dépoüilles. On n'ignore pas que la Cour eſt un pays où les plus grands ennemis ſe cachent ſous le dehors de l'amitié la plus flateuſe. Il eſt étrange, que la Ducheſſe d'Angoulême, qui étoit ſi habile, ait manqué de diſcernement dans le choix de Bonnivet. Mais, quand elle auroit choiſi un médiateur intelligent, qui n'auroit point été ſuſpect, elle n'auroit pas eu plus de ſuccès; le Connétable étoit ſi perſuadé, que ſa Cauſe étoit infaillible, que la crainte de la perdre ne l'ébranla point: quelque reconnoiſſance qu'il eût, ou qu'il dût avoir, pour la Ducheſſe d'Angoulême, il n'avoit pas l'eſprit aſſez ſouple, pour vaincre l'averſion qu'il avoit pour le caractere de la Ducheſſe, & la répugnance qu'il ſentoit d'épouſer une Princeſſe dont il ſoupçonnoit la vertu. Il n'avoit que trente-deux ans, & la Ducheſſe d'Angoulême avoit treize ans plus que lui: cette diſproportion d'âge fortifioit encore ſa répugnance. Paſquier dit, que *s'il eût eu pour agréable le mariage de la mere du Roi, cette Princeſſe pouvoit réparer toutes les breches de ſes mécontentemens. Dailleurs*, pourſuit-il, *elle n'eût remué cette grande querelle* (il parle du Procès qu'elle lui ſuſcita) *fondée principalement ſur une vengeance. Son malheur ne permit pas qu'il entendît à ce mariage, & depuis ſes affaires allerent de mal en pis.* Une autre raiſon, qui lui faiſoit fermer l'oreille à la propoſition, étoit le de-

fir

ſir de la Reine, qui vouloit qu'il épousât Renée, ſa ſœur, qui, dans un corps malfait, avoit une ame doüée de belles qualités. Cette haute alliance, accompagnée des grands biens de cette Princeſſe, qui avoit le tiers des Terres allaudiales de la Maiſon de Bretagne, flattoit trop le Connétable, pour qu'il pût ſe rendre aux vœux de la Ducheſſe d'Angoulême: ainſi, Bonnivet ne fut pas écouté. La Ducheſſe d'Angoulême, n'ayant plus aucune eſperance de fléchir le Connétable, outrée de ſe voir mépriſée juſqu'à un tel point, & d'avoir perdu tous ſes bienfaits, ſe livra au conſeil du Chancelier, & elle reclama la Succeſſion de Bourbon.

Montholon, célébre Avocat, ſoûtint la Cauſe du Connétable, & acquit tant de réputation, qu'elle détermina le Roi dans la ſuite à le nommer Garde des Sceaux de France, quoiqu'il eût plaidé contre la mere de ce Monarque.

Une Cauſe célébre, bien ſoûtenuë, a ſouvent operé la fortune de l'éloquence d'un Avocat.

Dans le tems de la République Romaine, le Barreau étoit la ſeule voye qui ouvroit la porte aux grandes dignités: les Avocats étoient réverés comme des Citoyens qui pouvoient devenir les Chefs & les Maîtres du Monde (*a*).

L'Or-

(*a*) Céſar, Pompée, Tibere, Germanicus, commencerent par ſe ſignaler au Barreau. Quel éclat ne donna pas Ciceron à la profeſſion d'Avocat, ce grand

L'Ordre des Avocats ne ſembloit-il pas, dans le tems de François premier, être le Séminaire des Chefs de la Juſtice; puiſque Montholon, qui plaida pour le Connétable, fut Garde des Sceaux, & Poyet, qui plaida pour la Ducheſſe d'Angoulême, devint Chancelier?

Ne trouveroit-on point à préſent, dans l'Ordre, des Sujets qui pourroient mériter de grandes dignitez?

Plaidoyer de Montholon.

Montholon repréſenta dabord, que la Loi Salique (*a*), qu'il défendoit dans cette Cauſe, ne regardoit pas ſeulement la Couron-

homme qui fit tant d'honneur à la parole? On a même dit, qu'elle étoit faite exprès pour lui. On faiſoit de grands honneurs aux Avocats: lorſqu'un Avocat avoit plaidé avec ſuccès quelque Cauſe, il étoit accueilli, en ſortant du Palais, par un nombreux cortege de Cliens qui l'accompagnoient, & le ramenoient comme en triomphe juſques chez lui, où il trouvoit les rampes de l'eſcalier garnies de palmes.

(*a*) Anciennement le mot de *Sala*, ou *Sale*, a ſignifié le Château, ou la Maiſon, d'un grand Seigneur: de-là fut tiré le mot de *Saliens*, qui ſignifie les grands Seigneurs du Royaume.

A meſure que nos premiers Rois s'établirent dans la Gaule, & y étendirent leurs conquêtes, ils donnerent des terres aux Saliens, c'eſt à-dire, aux principaux de leur Sale ou Cour, à condition que ceux, qui poſſéderoient ces terres, les ſerviroient en perſonne à la guerre; &, par cette raiſon, ils ne voulurent point qu'elles puſſent être poſſédées par les femmes, que leur ſexe exempte de porter les armes: ils en firent une loi, qu'on a jugé à propos d'appliquer à la ſucceſſion des Rois, & d'en faire une loi fondamentale de l'Etat. Mais, on n'a point allégué cette loi, avant la célébre diſpute formée en 1327. entre Philippe de Valois & Edouard Roi d'Angleterre, fils d'une fille de Philippe le Bel, qu'il prétendit pouvoir repréſenter.

ronne de France ; & que c'étoit une erreur de dire, qu'elle fût établie particulierement pour la Succeſſion Royale. Cette Loi dit : *En la Terre Salique, aucune portion d'héritage ne vient à la femelle, ainſi que le ſexe viril acquiert la poſſeſſion.*

On appelloit autrefois Terre ou Héritaga Salique, toutes les Terres, tant Fiefs que Rotures, de la Succeſſion deſquelles les femmes étoient excluës par la Loi Salique ; en ſorte qu'elles n'héritoient que des meubles & acquets, quand il y avoit des mâles. Cette Loi, dont Clovis premier eſt Auteur, eſt ainſi nommée Salique, à cauſe du ſel & de la prudence dont elle eſt pleine.

Montholon dit enſuite, que les Biens de la Maiſon de Bourbon-Archambault étoient venus dans celle de France par Beatrix, qui avoit été unique Héritiere de la ſienne, parcequ'il n'y avoit plus de mâles dans cette Famille ; ainſi elle étoit reſtée ſeule dans ſa Branche : elle apporta à Robert de Clermont, cadet des fils de S. Louis, le Comté de Bourbon, & tout ce qui en dépendoit. Il dit que l'an 1400. au mois de Mai, Louis II. du nom, Duc de Bourbon, maria ſon fils Jean avec Madame Marie de Berry, fille de Jean Duc Berry & d'Auvergne, frere du Roi Charles V. & à l'occaſion de ce mariage il ſe fit un Traité, par lequel le Duc de Berry d'une part, avec l'exprès conſentement du Roi, donnoit le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpenſier, au

jeune Duc & à la Ducheſſe, & à leurs enfans mâles, & aux Deſcendans des mâles, tant que la ligne maſculine dureroit; & d'autre part le Duc Louis de Bourbon en faiſoit autant de ſon Duché de Bourbonnois, & de ſes Comtés de Clermont & de Foreſt : & par un autre Traité daté du jour du Contrat, il vouloit que la ligne maſculine venant à manquer, le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont fuſſent unis à la Couronne de France; en ſorte qu'à cet égard nos Rois étoient ſubſtitués au défaut des enfans mâles de Bourbon. Jean ayant été pris à la Bataille d'Azincourt, ſous Charles VI. mourut en Angleterre, laiſſant deux fils de Marie de Berry, ſçavoir Charles Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont & de Foreſt, & Louis Comte de Montpenſier, qui fut la ſource de la Branche de Bourbon Montpenſier. Charles Duc de Bourbon eût quatre enfans, dont deux prirent le parti de l'Egliſe, les deux aînés furent Jean Duc de Bourbon II. du nom, qui fut Connétable de France, & mourut ſans enfans, & Pierre Seigneur de Baujeu, & depuis Duc de Bourbon par la mort de ſon frere. Pierre Duc de Bourbon épouſa Anne de France fille de Louis XI. laquelle gouverna le Royaume pendant les prémieres années du Regne de Charles VIII. & il ne reſta d'enfans de ce mariage qu'une fille nommée Suzanne.

L'uſage de la Loy Salique dans la Maiſon d'Archambault de Bourbon, avant

avant que ſes Biens fuſſent entrés dans la Maiſon Royale, avoit été ſi religieuſement obſervée, que, par Arrêt du Parlement prononcé en préſence de Philippe Auguſte en 1213. la Comteſſe de Folcarquier, fille du Comte de Bourbon, avoit été privée de la Succeſſion de ſa mere, & le fils de ſon oncle paternel appellé & mis en poſſeſſion, par la ſeule préference du ſexe maſculin.

Rien n'établit mieux, qu'un uſage eſt un Loi inviolable, qu'un Arrêt qu'on rapporte, dont cet uſage eſt le motif. Le Comte Archambault, pere de Beatrix, étoit trop jaloux de cette Loi, pour ne la pas perpetuer dans la Famille où ſa fille entroit. Il éxigea deux conditions: l'une, que le Comte de Clermont quitteroit le nom de ſon Appanage pour prendre celui de Bourbon; l'autre, que l'excluſion des plus proches femelles en faveur des mâles plus éloignés, auroit le même lieu dans la ſeconde Maiſon de Bourbon, que le Comte de Clermont alloit commencer, qu'elle avoit eu dans la premiere. A l'égard du Traité, où Louis ſecond Duc de Bourbon avoit ſtipulé, qu'au défaut de la ligne maſculine de Jean ſon fils, le Duché de Bourbon, & le Comté de Clermont, retournoient à la Couronne à l'excluſion des femelles, l'Acte avoit été accepté & confirmé par Charles VI. & même par les Mariés lorſqu'ils furent Majeurs; & Charles VII, après l'avoir approuvé, prit un tel ſoin de

le

le faire ratifier par les enfans qui vinrent de ce mariage, que Louis de Montpenſier, ayeul du Connétable, n'ayant pas encore l'âge requis, Charles ſon frere aîné ſe rendit ſa caution, & s'engagea à prendre ſon conſentement auſſi-tôt qu'il auroit vingt-cinq ans. Pierre Duc de Bourbon, fils de Charles, & Gilbert de Montpenſier pere du Connétable, avoient renouvellé, par une Convention paſſée devant les Notaires de Chinon, celles de leurs ancêtres. Ainſi, la Loi Salique obſervée dans la Maiſon Royale de Bourbon, étoit ſoûtenuë par l'uſage, par l'autorité de deux Rois, & par le conſentement de toutes les Branches de la Maiſon de Bourbon. Peut-on conteſter un uſage auquel deux Rois ont imprimé le ſceau & l'autorité d'une Loi inviolable ? Pierre de Bourbon étant décedé, & n'ayant laiſſé que Suzanne ſa fille, Anne de France ſa veuve, & mere de Suzanne, voulut ſe prévaloir de ſon grand crédit pour conſerver la Succeſſion à ſa fille, qu'elle avoit deſtinée pour Epouſe au Duc d'Alençon. Les plus habiles Juriſconſultes diſcuterent amiablement l'Affaire. Louis XII. parfaitement éclairé ſur le Droit de Charles, dit qu'il étoit inconteſtable, & qu'il falloit, pour tout accommoder, que Suzanne l'épousât. Anne de France y conſentit; &, par le Contrat de mariage, Charles & Suzanne ſe cédant mutuellement leurs Droits, il fut arrêté, que celui des deux qui ſurvivroit ſeroit héritier de l'autre. Un Con-

Contrat de mariage, fait en forme de Tranſaction ſur un Procès diſcuté ſi ſolemnellement, pouvoit-il recevoir la moindre atteinte? Toutes les Loix ne venoient-elles pas au ſecours de la Loi Salique dont ſe prévaloit le Connétable: Loi Salique, obſervée dans la Maiſon regnante, dont celle de Bourbon étoit ſi proche? Tel fut le Plaidoyer de Montholon, dont les ancêtres s'étant ſignalés dans la Profeſſion des Armes, il acqueroit dans le Barreau un autre genre de gloire.

Plaidoyer de Poyet.

Guillaume Poyet, très-rafiné dans tous les détours de la Science du Palais, mit en uſage tout ce qu'elle avoit de plus ſubtil & de plus pointilleux.

Il dit que la Loi Salique, dont le Connétable vouloit ſe prévaloir, n'avoit aucun fondement; qu'on n'établiſſoit point qu'elle avoit été obſervée dans la Maiſon d'Archambault, avant que Beatrix eût rapporté le Comté de Bourbon dans la Famille Royale; que l'Arrêt de 1213, qui avoit exclu la Comteſſe de Folcarquier du Comté de Bourbon, ne prouvoit point l'obſervation de cette Loi Salique, puiſque cet Arrêt ne diſoit point que c'étoit en vertu de cette Loi que la Comteſſe de Folcarquier étoit excluë du Comté de Bourbon. Il pouvoit y avoir d'autres motifs d'excluſion, ſoit qu'elle y eût renoncé auparavant, ou ſoit qu'elle eût donné à ſon pere des motifs légitimes de ne la point appeller à ce Comté. Si l'oncle paternel lui eût été préféré en vertu

vertu de la Loi Salique, un tel privilege auroit bien été exprimé dans l'Arrêt; ſi Archambault eût eu le deſſein d'établir la Loi Salique dans la Famille Royale où ſa fille entroit, on en auroit parlé dans le Contrat de mariage; on en auroit auſſi fait mention dans l'érection du Comté de Bourbonnois en Duché; & puiſque, dans ces deux Actes ſi ſolemnels, où il étoit ſi néceſſaire de rapeller cette Loi Salique, on n'en a point parlé, il s'enſuit évidemment qu'elle n'a point été en vigueur dans la Maiſon d'Archambault; & en ſuppoſant qu'elle y eût été, il s'enſuit qu'Archambault n'a pas voulu la perpetuer dans la Famille Royale, & qu'elle n'y a point été introduite. Il eſt vrai, que Louis II., Duc de Bourbon, avoit eu deſſein d'établir la Loi Salique en mariant ſon fils avec la fille du Duc de Berry; mais, comme il n'y avoit apporté aucune des formalités requiſes, ſa diſpoſition étoit nulle. Car, en premier lieu, elle avoit été faite ſans y appeller la Branche de Vendôme qui y avoit intérêt; &, en ſecond lieu, le conſentement des Rois Charles VI. & Charles VII. n'avoit point été vérifié au Parlement. Outre que le Duc de Berry, qui avoit contracté pour ſa fille, comme le Duc de Bourbon pour ſon fils, n'avoit pas crû être obligé d'exécuter le Contrat, puiſqu'il avoit fait enſuite un Acte, par lequel il entendoit, que la meilleure partie des biens qu'il avoit donné à ſa fille retournât après ſa mort à la Couronne

ronne. Que la Convention de Chinon n'étoit pas moins défectueuſe ; puiſque de huit Princes, qu'il y avoit alors dans la Maiſon de Bourbon, deux avoient traité d'une Affaire commune à l'inſçû des autres ſix, & de la Cour. Que la Conduite du Roi Louis XII. n'étoit pas tant fondée ſur le Droit, que ſur le deſir, qu'avoit témoigné ce bon Prince en toutes rencontres, de maintenir les anciennes Maiſons dans leur luſtre ; & qu'enfin le mariage du Connétable ne devoit non plus être conſideré que s'il n'eût jamais été, puiſque la Princeſſe Suzanne n'avoit point eu de Diſpenſe d'âge, & que le défaut des formalités n'avoit point été réparé avant la mort de cette Princeſſe, qui, étant dailleurs en puiſſance de mari, elle ne pouvoit rien faire contre elle-même.

Préſumera-t'on, que, le cas arrivant, nos Rois vouluſſent ſe prévaloir des ſtipulations du Duc de Bourbon & du Duc de Berry, pour dépoüiller des Princes & des Princeſſes de ſon Sang, des biens de leurs Maiſons qui leur ſont propres ; Stipulations, qui ont des nullités eſſentielles ?

On dit que ces ſtipulations dépoüilleroient des Princes, parceque, par le ſens du Traité, la condition de la réunion à la Couronne des biens de la Maiſon de de Bourbon, par le défaut de la ligne maſculine, s'entend de la ligne maſculine dans la ligne directe ; ainſi le Connétable,

qu

qui eſt dans la ligne collatérale, ſeroit exclus de la Succeſſion, & le Roi la reclameroit.

Ne voyons-nous pas, que, dans les Majorats, qui ſont des Subſtitutions graduelles & perpetuelles, les filles plus proches excluent les mâles plus éloignés. Ainſi, pour la Couronne d'Eſpagne, qui ſe diſpoſe ſuivant un Majorat, les filles ſont préferées aux mâles qui ne ſont pas ſi proches qu'elles du dernier Roi regnant. Le Droit Commun, dans les Succeſſions, appelle les collatéraux les plus proches, ſans diſtinction de ſexe, aux Succeſſions. Suivant la Nouvelle 18. chap. 3. & ſuivant la Loi des Viſigots, tit. 1. 18. le Plaidoyer de Poyet n'étoit pas ſi ſolide que celui de Montholon; mais, la faveur de la Ducheſſe d'Angoulême lui donnoit un grand relief. Varillas dit que Poyet ſolicitoit avec beaucoup de paſſion pour cette Princeſſe, & qu'il promettoit aux Juges de les faire rembourſer de douze. mille écus qu'ils avoient payés de leurs Charges.

Pour moi, je ne croirai point que l'interêt eut pû faire aucune impreſſion ſur l'eſprit du Parlement aux dépens de la Juſtice; & ſi, dans ce Corps reſpectable, il y avoit quelques ſujets corrompus, je penſerai que l'équité s'étoit toujours conſervée une ſaine partie la plus nombreuſe qu'elle avoit préſervée de la corruption.

Quoique la Ducheſſe d'Angoulême eſperât

perât un Arrêt favorable, elle voulut pourtant qu'on le différât, afin de profiter de ce délay pour gagner encore l'eſprit du Connétable: elle lui fit repréſenter ſans doute par un autre que par Bonnivet, qu'il alloit perdre ſa Cauſe, & qu'à l'opulence, à laquelle il étoit accoutumé, ſuccéderoit la miſere, à laquelle on ne s'accoutume point. Mais, rien ne pût ébranler ce Prince inflexible, qui regarda avec fermeté le précipice qui s'ouvroit ſous ſes pieds: ſon imagination avoit pris un tel pli, que ſa répugnance l'emporta ſur toutes les horreurs de la condition déplorable qui le menaçoit.

On peut juger par-là quelle averſion il avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême; & il falloit que la paſſion de cette Princeſſe fût bien violente, pour réſiſter à un ſi grand mépris.

Le Connétable, pour ne lui pas laiſſer le moindre rayon d'eſperance, fit demander au Roi la Princeſſe Renée: le Roi ne la lui refuſa point; mais, la Princeſſe dit qu'elle ne pouvoit épouſer un homme qu'on alloit dépouiller. Le Connétable cacha ſi bien le chagrin qui le pénétroit, que la Ducheſſe d'Angoulême auroit perdu l'eſperance de le fléchir, ſi elle eut pû abandonner ſon amour. Cette Princeſſe crut, qu'il falloit l'attaquer par ſa vanité: elle engagea Bonnivet à bâtir, ſur la Terre dont il portoit le nom, un Château ſuperbe, qui domina ſur celui de Chatellerault qui appartenoit au Connétable: cet-

te eſpece d'inſulte, que Bonnivet fit au Connétable, le piqua vivement par la diſtance qui étoit entre lui & ce favori fier de ſa faveur, qui ſembloit le morguer dans un Fief qui relevoit de ce Prince: les atteintes, qu'on porte à la vanité des grands hommes, leur cauſent les chagrins les plus cuiſans qu'ils puiſſent éprouver. Le Connétable, ſe voyant pouſſé à bout, ouvrit l'oreille aux Emiſſaires de l'Empereur, qui lui remontrerent, qu'il étoit tems qu'il travaillât à s'établir hors du Royaume, puiſqu'on l'alloit dépoüiller des biens immenſes que ſes ancêtres lui avoient laiſſés au-dedans: accoutumé à ſe voir conſidéré par ſa fortune éclatante, il ne pût pas ſoûtenir l'idée de ſe voir privé de ce faſte qui l'environnoit. Adrien de Croy, Comte de Rœux, premier Gentilhomme de la Chambre de l'Empereur, traverſa la France déguiſé en payſan, & arriva de nuit à Chantelle, où il fut logé dans un appartement joignant celui du Connétable: on ne ſçait pas s'il y demeura long-tems, ni pourquoi le Connétable le fit paſſer de-là à Montbriſon; mais, il eſt certain, que ce fut en ce dernier lieu, que le Traité ſe conclut en préſence de Saint-Vallier. Il portoit, que l'Empereur entreroit en France par le Languedoc, avec un Armée puiſſante, auſſi-tôt que le Roi ſeroit de-là les Alpes, & que le Connétable feroit en même tems révolter les Provinces de ſon appanage, & ſe mettroit à la tête de ſes amis, par le moyen deſquels il promettoit

toit d'aſſembler juſqu'à dix mille hommes de ſervice; que le Baron Porvilier iroit le joindre en Auvergne avec quatorze mille Allemans qui étoient deja dans la Franche-Comté; & qu'avec ce renfort il faciliteroit à l'Empereur la traverſe du chemin, depuis les Pyrenées juſqu'aux Alpes, & l'enlevement du Roi, qui ſeroit alors pris comme dans un défilé, & conduit à Chantelle, où il ſeroit au pouvoir du Connétable. Que les Anglois deſcendroient auſſi à Calais, pour s'emparer de la Picardie; & que le Connétable épouſeroit Eléonor ſœur aînée de l'Empereur, & Veuve du Roi de Portugal. Que cette Princeſſe auroit pour ſa dot le Comté de Bourgogne, & les prétentions de ſon frere ſur le Duché de même nom, dont le Connétable eſperoit de ſe mettre en poſſeſſion ſans violence; parcequ'Aymar de Roye, Gouverneur de Dijon, s'étoit engagé à lui livrer cette Ville. Que l'Empereur, en faiſant le mariage, déclareroit ſa ſœur heritiere univerſelle des Maiſons de Bourgogne, d'Auſtriche, & d'Eſpagne, ſuppoſé que ſon frere & lui mouruſſent ſans enfans; & que le jour des noces, le Connétable ſeroit créé Roi de de Bourgogne, en joignant au Duché & Comté de ce nom les Provinces de Beaujolois, de Forêt, d'Auvergne, de Bourbonnois, & de la Marche. La Rébellion, qui comprend un double attentat contre l'Etat & la perſonne du Prince, eſt ſans doute un des crimes le plus noir qu'on

puiſſe ſe figurer: ce crime a terni les qualités éminentes du Connétable, & il étoit d'autant plus énorme, que ſa naiſſance l'approchoit de plus près de la Couronne, & qu'il devoit dans ſon ſang avoir les ſemences d'un attachement inviolable, & d'un reſpect profond pour ſon Roi: comment le Connétable pût-il fouler aux pieds ſon devoir, & s'oublier, étant ce qu'il étoit, juſqu'à devenir l'ennemi de l'Etat & du Roi?

Comme le pouvoir de Rœux n'étoit exprimé qu'en termes généraux, & que la prudence ne vouloit pas que le Connétable s'engageat, pendant qu'il pouvoit craindre que l'Empereur ne deſavouât ſon Miniſtre, il envoya ſecrement en Eſpagne La Motte Deſnoyers pour faire ratifier ce Traité à l'Empereur. Pendant ce tems-là, Anne de France, Douairiere de Bourbon, alla trouver le Connétable qu'elle regardoit encore comme ſon gendre; ſoit qu'elle fût pouſſée par la haine qu'elle avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême, ſoit qu'elle fût conduite par la tendreſſe qu'elle avoit pour lui, & par la compaſſion de le voir dépoüiller de ſon propre bien, elle lui révéla un acte en bonne forme, qui étoit ſecret; que Louis XI. ſon pere, en la mariant à Pierre de Bourbon Sire de Beaujeu, puîné de la Maiſon de Bourbon, avoit fait paſſer lors du mariage. Il étoit ſtipulé dans cet acte, qu'au cas que cette Princeſſe ſurvêcut à ſon beaufrere l'aîné des Bourbons, qui en poſſédoit tous les biens, & à ſon mari, & qu'elle n'eut point d'en-

d'enfans, elle hériteroit de leurs ſucceſſions. Il s'enſuivoit de-là, que la Ducheſſe d'Angoulême ne pouvant combattre cet acte que par la ſubſtitution, elle étoit obligée de la reconnoître, ou d'acquieſcer à l'acte; &, en la reconnoiſſant, elle rétabliſſoit le Connétable dans tous ſes droits. La Douairiere fit voir enſuite au Connétable par de bons titres, qu'elle avoit dégagé des ſes propres deniers la plûpart des Terres de la Maiſon de Bourbon, & que les autres lui étoient tellement hypotéquées pour ſa dot & pour ſes conventions, qu'encore que la ſucceſſion fût adjugée à la Ducheſſe d'Angoulême, elle ſeroit contrainte de l'abandonner comme étant plus onereuſe que profitable, à cauſe des ſommes immenſes qu'il faudroit payer entierement avant que d'en jouir.

Quand la Douairiere eut fait confidence de tous ces actes myſterieux au Connétable, elle lui fit une donation entre vifs de tous ſes biens, & le ſubrogea dans tous ſes droits. Cette généroſité auroit bien été plus belle, ſi la haine qu'elle avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême n'en avoit pas été le principal motif. Voilà comme les plus belles actions ſont empoiſonnées par une paſſion déréglée; mais, elle ne fit pas attention que ſon mari, dans cet acte qu'il avoit paſſé, y avoit fait ajoûter une clauſe qui rendoit inutile la ſtipulation en faveur de la Ducheſſe de Bourbon: cette clauſe diſoit, qu'il ne donnoit ſon conſentement, qu'entant que cela touchoit ou

pouvoit toucher ſa propre perſonne. Ainſi Louis XI. qui, étoit le Prince le plus ruſé & le plus artificieux, fut ſurpris par le Sieur de Beaujeu, à qui on n'attribuoit qu'un génie très-médiocre : il ſurprit auſſi les Miniſtres de Louis XI, qui ne prirent pas garde à cette clauſe; peut être qu'ils affecterent de ne la pas relever, touchés de l'injuſtice qu'on faiſoit à la Maiſon de Bourbon : ainſi la Providence rend inutile les Traités artificieux & injuſtes, en permettant que la prudence des génies les plus médiocres l'emporte ſur celle des perſonnes les plus raffinées.

Quand le Connétable n'auroit eu que les droits que lui cédoit la Ducheſſe de Bourbon, il pouvoit par cette voye-là conſerver tous ſes biens; mais, il étoit engagé trop avant avec l'Empereur : il avoit lieu de craindre, que s'il rompoit les liens du Traité de la Rébellion, ce Monarque ne le décélât au Roi, & ne le predît ; ainſi, quoiqu'il fût pénétré de reconnoiſſance de le généroſité de ſa belle-mere, il ne voulut pas en profiter. Il fit ſon Teſtament pardevant les mêmes Notaires, qui avoient reçû la donation que lui avoit fait la Ducheſſe de Bourbon.

Peut-être que ſéduit par les grands honneurs que lui promettoit l'Empereur, il n'eut plus la force de renoncer à des eſperances auſſi flateuſes; car, le mêts le plus friand de l'ambition eſt le titre de Roi.

Il n'y a rien qu'un homme, épris de cette paſſion, ne ſacrifie pour parvenir à ce

ce rang ſuprême. On a des exemples, dans l'Hiſtoire, des perſonnes ambitieuſes doüées de qualités eminentes, qui ont acheté la Souveraineté par les crimes les plus odieux; qui, à ce prix, ont perdu dans leur eſprit toute l'horreur qui les accompagne.

La Motte Deſnoyers, qui avoit ſuivi le Comte de Rœux en Eſpagne, apporta la ratification de l'Empereur: le Connétable la mit dans une caſſette qu'il enterra au pied d'un arbre; il manda un grand nombre de ſes amis, en les invitant de l'accompagner au-delà des Alpes, où le Roi devoit faire la guerre, il leur révéla ſes deſſeins, il en fit part à tous les Gentilshommes de ſa Maiſon. Matignon & Dargouges s'étant confeſſés d'avoir trempé dans une Conſpiration contre l'Etat, le Confeſſeur les chargea de la découvrir au Roi. Ils obtinrent leur grace, en révélant tout ce qu'ils ſçavoient de la Négociation du Connétable avec l'Empereur. Le Roi, conſultant ſa bonté, ne voulut point déferer au conſeil qu'on lui donna de faire arrêter le Connétable: il aima mieux le ramener à ſon devoir par la voie de la douceur. Le Connétable étant ſur le point de commettre ſon crime, toute l'horreur s'en préſenta à lui; il en fut frappé, & prit la réſolution de ne rien exécuter, ſi on vouloit ſurſeoir le Procès qu'on lui avoit intenté.

Le Roi l'alla voir à Moulins, où il feignoit d'être malade. Après avoir commandé à tout le monde de ſe retirer, il lui dit qu'il ſçavoit les Traités qu'il avoit

fait contre lui, & il lui apprit comme il les ſçavoit. Il lui repréſenta, que ſon crime étoit grand; & il lui dit en même tems, qu'il étoit perſuadé qu'il ne s'y ſeroit jamais porté, ſi la Ducheſſe d'Angoulême n'avoit pas entrepris un Procès contre lui qui devoit le dépoüiller de ſes biens. Le Connétable avoüa tout, & ne chercha pas même à s'excuſer (*a*). Le Roi lui dit, qu'il ne pouvoit pas empêcher ſa mere de pourſuivre le Procès, & il lui promit toutes les ſûretés néceſſaires pour la reſtitution des biens que lui ôteroit l'Arrêt que ſa mere obtiendroit, & de lui donner pendant la vie de ſa mere le revenu de la valeur de ſes biens; & croyant, après cette offre généreuſe, de l'avoir perſuadé, il l'embraſſa, & jura qu'il oublieroit ſa faute; & il lui dit qu'il iroit à Lyon où il falloit qu'il ſe rendît pour faire avancer les troupes, & qu'il l'attendroit-là: le Connétable promit d'y aller en litiere. En effet, il ſe mit en chemin; mais, il reçut avis à la Palice, que le Parlement avoit ordonné que les biens de la Maiſon de Bourbon ſeroient en ſequeſtre juſqu'à l'entiere Dé-

(*a*) D'autres Hiſtoriens diſent que le Connétable, diſſimulant avec beaucoup d'adreſſe, répondit qu'il étoit vrai que l'Empereur lui avoit fait des offres avantageuſes pour l'attirer dans ſon parti; mais, qu'il n'avoit voulu écouter aucune propoſition de ſa part; qu'il avoit réſolu d'en avertir Sa Majeſté, dès qu'il ſe porteroit aſſez bien pour ſe rendre auprès d'elle, n'ayant pas cru qu'un tel ſecret dût être confié à perſonne. Aimable Vérité, qui êtes l'Ame de l'Hiſtoire, voilà comme on vous traite!

Déciſion du Procès. Cet avis lui fit changer de réſolution. Il retourna à Chantelle, d'où il dépêcha l'Evêque d'Autun pour aſſûrer le Roi, que ſi on vouloit caſſer l'Arrêt du Parlement par un Arrêt contraire du Conſeil, il ſerviroit deſormais avec la même fidélité qu'il avoit toujours eue avant le crime qu'il venoit de commettre: mais le Roi, ſe défiant de ſa ſincerité, réſolut de le faire arrêter. L'Evêque d'Autun qui alloit à Lyon, le Sieur Saint-Vallier, Emard de Prye, l'Evêque du Puy, & Deſcars Sieur de la Vauguyon, furent pris.

Le Connétable, averti, partit de Chantelle avec le Sieur Pompéran, ſans ſuite, & en habit déguiſé. Pour dérober la marche qu'il tenoit, il ne marcha qu'à travers les champs, faiſant ferrer ſes chevaux à rebours. Il arriva heureuſement dans le Comté de Bourgogne. Il ſe rendit à Trente; de-là, il entra dans l'Italie, où il ſe joignit aux Lieutenans-Généraux de l'Empereur. Son deſſein étoit d'aller en Eſpagne. Mais, le Comte de Rœux lui repréſenta, qu'il ne devoit point paroître devant l'Empereur dans la poſture d'un Prince dépoüillé; qu'il falloit ne ſe montrer qu'en vainqueur, s'étant remis en poſſeſſion des Provinces de ſon appanage, qui devoient être érigées en Royaume; & qu'alors l'Empereur ſeroit ravi de le reconnoître pour beaufrere.

Les parens & les alliés du Connétable ſe piquerent dans cette occaſion, quelque

fort attachement qu'ils euſſent pour lui, d'être fideles au Roi. Peut-être avoient-ils en vûë de mériter la confiſcation des biens de la Maiſon de Bourbon.

Lautrec, quoiqu'il eût fort peu de Troupes, ſauva la Guienne, par les prodiges de valeur qu'il y fit en ſe jettant dans Bayonne, où il ſoûtint pluſieurs aſſauts. La prudence la Trimoüille ſauva la Picardie, par les juſtes meſures qu'il prit.

On pourvut à la ſûreté de la Capitale dont les Imperiaux étoient proches. Le Comte de Guiſe, qui défit les Allemans qui étoient entrés en Champagne, donna à la Ducheſſe de Lorraine, ſa belle-ſœur, & à la Comteſſe ſa femme, le divertiſſement de cette défaite, en les plaçant dans un lieu où elles pouvoient voir le Combat ſans danger. C'eſt un ſpectacle des plus curieux, & qui remplit l'ame entierement, par le plaiſir de voir les différens efforts qu'on ſe fait de part & d'autre pour ſe diſputer la victoire, & pour ſe l'arracher, pour ſe la conſerver quand on l'a obtenuë, & pour la faire revenir ſous ſes Etendarts quand elle nous a abandonnée.

Tous ces ſuccès éteignirent la Guerre Civile que le Conétable avoit allumée. On lui envoya demander, de la part du Roi, l'Epée de ſa dignité, & l'Ordre de S. Michel. Il répondit, qu'on lui avoit ôté l'Epée, quand on avoit donné le Commandement de l'Arrieregarde à Valenciennes au Duc d'Alençon, & qu'il avoit laiſſé le Colier ſous le chevet de ſon lit

lit à Chantelle. Ainſi, on le dégrada de ſa Charge : ſa dépoüille fut partagée, & il ne lui reſta que ſon nom. Toute l'Italie étoit liguée contre le Roi. Le Pape, les Vénitiens, les Florentins, & tous les autres Princes s'étoient joints à l'Empereur. Cependant, ils ſe trouverent trop foibles pour réſiſter aux Troupes Françoiſes.

Le Roi auroit mis le comble à ſa gloire, s'il n'eût pas nommé pour l'Italie un Général auſſi peu expérimenté, & auſſi préſomptueux, que Bonnivet.

Ce Général étant entré dans le Milanois, s'empara de toutes les Places juſqu'au Teſin, & obligea Proſper Colone, qui le mépriſoit, à lui abandonner le paſſage de cette Riviere, & à fuir devant lui. Par la faute de Bonnivet, ce Général fit une retraite ſans perdre un ſeul homme. Bonnivet pénétra juſqu'à Milan ; après avoir fait mine de l'aſſiéger, il ſe contenta d'en faire le Blocus, ſous prétexte qu'il vouloit conſerver les richeſſes de cette Ville, en la préſervant du pillage, & la réduiſant à capituler. Mais, quelques médiſans ſuppoſerent, qu'aimant la plus belle fille de Milan, qu'on nommoit la *Signora* Clarice, il n'avoit pas voulu prendre la Ville par un aſſaut, qui auroit expoſé ſa Maîtreſſe à la licence effrenée du Soldat ; au lieu que, par la cipitulation, elle ne devoit courir aucun riſque. Elle avoit compté parmi ſes conquêtes le Général Colone, & ſes faveurs ne lui avoient laiſſé

laiſſé que la tête ſaine pour commander. Que de fréquens exemples d'action d'éclat, dont les femmes ſont les mobiles, pendant qu'on ne les ſoupçonne pas d'y influer!

La peſte & la diſſenterie regnerent dans le Camp des François; l'Armée des Ennemis groſſit; alors, Bonnivet décampa avec honte, pour ſe retrancher dans un Poſte en-deçà de Milan, d'où il fut obligé de ſe retirer en Piémont.

Par un bonheur extraordinaire pour les Impériaux, Lanoy, qui avoit ſuccedé à Colone après ſa mort, & Peſcaire, Généraux de l'Empereur, s'accorderent avec le Duc de Bourbon, quelque jalouſie qui regnât entre eux, pour chaſſer les François d'Italie.

Ce Duc, au préjudice des Droits que ſon illuſtre naiſſance lui donnoit, & de l'eſperance de monter ſur le Trône de France, travailloit à l'agrandiſſement de la Maiſon d'Autriche ennemie de cette Couronne.

Il auroit ſouhaité ardemment de vuider ſa querelle particuliere avec Bonnivet, à la tête des deux Armées; mais, Peſcaire lui dit ſagement pour le contenir, que Bonnivet acheveroit bien lui-même de ruiner ſon Armée, comme il avoit commencé, ſans qu'on lui aidât.

Le Duc de Bourbon, qui avoit ſouffert ſi impatiemment que le Duc d'Alençon commandât à l'Arriere-garde à Va-

Valenciennes, dans l'Armée de l'Empereur, quoique Prince du Sang, obéïſſoit à Lanoy : dès que, par ſa rebellion il étoit ſorti de ſon rang, il falloit qu'il s'abbaiſsât & s'humiliât pour ſe ſoûtenir; ſon orgueïl mortifié étoit la moindre peine de ſon crime.

Peſcaire arriva au Port de Rebec, où étoit un quartier de l'Armée Françoiſe: il l'auroit enlevé, ſi le Chevalier Bayard, qui y commandoit, tremblant de la fiévre & ayant une médecine dans le corps, n'eût fait des prodiges de valeur.

Les Impériaux reprirent dans le Milanois les Places qu'ils avoient perduës.

Bonnivet, dont l'Armée étoit affoiblie, fut obligé de décamper, pour joindre un renfort de huit mille Suiſſes. Alors, Bourbon le pourſuivit, & l'atteignit: il attaqua ſon Arriere-garde où il étoit. Bonnivet, par une arquebuſade, fut dabord hors de combat, & il remit le commandement à Bayard, qui choiſit pour ſon Lieutenant Vandeneſſe ſon Compagnon d'Armes. Il repouſſa vigoureuſement les Imperiaux, & ſauva l'Arriere-garde. Vandeneſſe fut tué ; & Bayard, quoiqu'il eût le corps percé à jour, ne laiſſa pas de deſcendre de cheval, il s'appuya ſur un arbre, le viſage tourné vers les Ennemis, comme s'il les eût défié; il ſe confeſſa par humilité à ſon Valet de chambre, faute de Prêtre: il avoit ſon épée devant lui, qui lui repréſentoit un Crucifix.

Le

Le Duc de Bourbon le trouvant en cette poſture, tout à la fois déplorable & glorieuſe, l'aborda, & lui témoigna beaucoup de regret de le voir ſacrifié pour avoir voulu obéïr à Bonnivet, à qui il auroit dû commander, ſi on eût conſulté le mérite. Bayard répondit, „ qu'il n'étoit „ point à plaindre, puiſqu'il mouroit en „ homme de bien, après avoir ſauvé „ l'Armée de ſon Roi; mais, qu'il avoit „ ſujet de plaindre Bourbon qu'il voyoit „ les armes à la main contre ſa Patrie; „ que ſi la Cour l'avoit maltraité, ſon „ reſſentiment ne devoit point rejaillir ſur „ les bons François qui ne lui avoient ja- „ mais manqué de reſpect. „ Il lui cita l'exemple de Themiſtocle & de Coriolan, qui, s'étant révoltés contre leur Patrie, avoient fait une fin funeſte.

Peſcaire, qui ſurvint, lui fit dreſſer une tente au même lieu, & lui montra durant quatre heures qu'une haute eſtime inſpiroit le même attachement que l'amitié la plus vive. Les Impériaux & les François, quoiqu'ennemis, s'accorderent pour le plaindre, & déplorerent également ſon ſort. Il expira au milieu de ſa gloire. Peſcaire prit le ſoin de faire embaumer ſon corps, & le renvoya à ſes parens avec un Convoy magnifique. Voilà l'hommage qu'il rendit à la vertu héroïque de Bayard (a).

Ainſi

(a) Il étoit ſorti de la Maiſon du Terrail en Dauphiné, la plus fameuſe par ſes malheurs, qui ſoit dans l'Hiſtoire. Son triſayeul avoit été tué ſous le regne

Ainſi Bonnivet ſauva ſon Armée, & ſe ſauva lui-même: il n'y eut que l'Arriere-garde qui ſoûtint le choc.

Bon-

regne de Philippe de Valois à la Bataille de Crecy. Son biſayeul à la Bataille de Poitiers ſous le Roi Jean. Son ayeul à la Bataille d'Azincour ſous Charles VI. Son pere à la Bataille de Guinegaſte ſous le Roi Louis XI. Et le dernier de ſon nom, a été tué au Siége de Graveline en 1644. François I. voulut être fait Chevalier de la main de Bayard à la Bataille de Marignan contre les Suiſſes: il l'obligea de lui donner l'acolade à la mode des anciens Chevaliers & après cette grande action, Bayard, qui étoit toujours enjoué, tenant ſon épée nue à la main: *Que tu és heureuſe*, lui dit-il, *d'avoir fait aujourd'hui Chevalier un ſi vertueux & ſi puiſſant Roi. Certes, ma bonne Epée, vous ſerez deſormais gardée comme Relique, & honorée ſur toutes, & jamais je ne vous porterai, ſi ce n'eſt contre les Turcs, les Sarrazins, & les Maures.* Après cela, il fit deux ſauts, & la remit dans le fouresu.

On racontera encore de lui une action, qui eſt ſi belle, que je n'ai pas voulu l'oublier.

Suivant les mœurs de ce tems-là, les gens de qualité étoient fort libertins; cette corruption ne s'eſt-elle point perpétuée juſqu'à nous? Le Valet de chambre de Bayard lui amena un ſoir une fille de quinze ans d'une beauté rare, elle n'empruntoit rien de l'art; comme il vouloit s'oublier auprès d'elle, elle fondit en larmes; la paſſion de Bayard fut dabord amortie, il lui demanda la cauſe de ſa douleur, elle répondit que la pauvreté avoit contraint ſa mere à la livrer au crime. Bayard lui dit: Oh bien! ce ne ſera pas moi qui vous le fera commettre. Il fit prendre ſur le champ un flambeau à un de ſes gens, fit mettre un manteau ſur la de tête la fille, de peur qu'on ne la reconnut dans la ruë, il la conduiſit lui-même chez une Dame ſa voiſine. Le lendemain, il manda la mere qu'il reprit aigrement de ſon action; ayant ſçû d'elle qu'un Bourgeois prendroit ſa fille en mariage, ſi elle avoit ſeulement 200. écus à lui donner, il lui en mit 300. entre les mains dans une bourſe, en lui diſant: Voilà les 200. écus pour le ma-

Bonnivet, qui venoit de ruiner par ſa mauvaiſe conduite une Armée de cinquante mille hommes, fût reçû avec diſtinction à la Cour. Il eut l'art de perſuader, que ſa retraite étoit auſſi belle que celle des plus grands Capitaines qui brillent dans l'Hiſtoire avec dautant plus d'éclat qu'ils ſont ſupérieurs à la fortune, & peut-être ſont-ils plus grands alors qu'après une victoire.

L'accuëil diſtingué que fait un Prince à un Général, au retour de ſa Campagne, eſt la récompenſe la plus flatteuſe qu'il puiſſe recevoir: elle la ſeroit davantage, ſi le Prince avoit la réputation d'avoir un grand diſcernement.

On engagea le Duc de Bourbon à entrer dans la Provence, & à faire le Siege de Marſeille contre ſon avis: il vouloit qu'on prît dabord Lyon, & qu'on pénétrât enſuite dans le cœur du Royaume. S'il eût été crû, il auroit renverſé la Monarchie; mais, le bonheur de la France voulut que ſa propoſition ne fût pas écoutée. On lui avoit manqué de parole ſur deux points eſſentiels: il n'avoit point eu ſeul le pouvoir de Général dans l'Armée

mariage de votre fille, & cent autres pour ſes habits & pour les frais de la cérémonie.

C'eſt ainſi, dit l'Auteur de ſa vie, *que le bon Chevalier changea de vice à vertu* L'honnête homme ſuivant le monde, qui, dans certaines maximes ſur l'honneur, ne s'allie pas avec le Chrétien, s'accorde dans cette occaſion parfaitement avec lui.

l'Armée de l'Empereur, qu'on lui avoit promis, & on éloignoit ſon mariage avec la Reine Eleonor. Mais, les Rebelles peuvent-ils ſe plaindre qu'on viole les paroles qu'on leur a données? Le Duc de Bourbon ayant entrepris le Siege de Marſeille, la longueur de ce Siege excitoit des murmures contre le Connétable, quoiqu'il ne l'eût pas conſeillé. Peſcaire, jaloux de ſa gloire, faiſoit de ce Siege le ſujet de ſa raillerie. Un boulet de canon ayant tué deux Gentilshommes dans la tente de ce Général, & un Prêtre qui y diſoit la Meſſe, le Duc de Bourbon accourut au bruit, & en demanda la cauſe à Peſcaire. *Ah! ce ſont, Monſieur*, dit-il, *les Conſuls de Marſeille, qui nous en apportent les clefs.* Il faiſoit alluſion à ce qu'avoit dit le Connétable avant le Siege, *que trois coups de canons étonneroient ſi fort ces bons Bourgeois, qu'ils viendroient la corde au col apporter les clefs de leur Ville.*

Le Connétable ayant fait une large breche, & l'ayant fait reconnoître, on lui rapporta qu'il y avoit un foſſé profond, & de forts retranchemens, bien défendus par grand nombre d'Arquebuſiers & de Piquiers; ſurquoi Peſcaire, adreſſant la parole aux principaux Officiers, ſans regarder le Connétable, leur dit: „ Vous voyez, Meſſieurs, que les gens de Marſeille tiennent toute prête une table bien couverte, afin de recevoir comme il faut ceux qui voudroient les aller viſiter. „ Si vous avez envie d'aller ſouper en

„ Paradis, courez-y, à la bonne heu-
„ re : pour moi, je n'ai pas envie d'y
„ aller ſi-tôt. Croyez-moi, retournons
„ en Italie ; nous avons laiſſé ce Pays
„ fort dépourvû de Soldats, & l'on pour-
„ roit bien y prévenir nôtre retour. „ Il ſe retira, ſans rien dire davantage.

Le Connétable ſentit alors, que, malgré ſes grandes qualités, ſa trahiſon le faiſoit mépriſer parmi ceux mêmes à qui elle étoit utile ; & ce mépris avoit pour lui un aiguillon bien piquant.

Le Roi, après cet échec, crut pouvoir ſe rendre maître du Milanois ; il en entreprit la conquete par le conſeil de Bonnivet. Varillas dit que ce Seigneur ayant fait au Roi un portrait ſi flatteur de la *Signora* Clarice, elle entra pour quelque choſe dans le deſſein de cette entrepriſe (*a*). Il

(*a*) Je me rappelle l'Hiſtoire de Ladiſlas Roi de Naples, avide de faire des conquêtes dans le beau ſexe ; il aſſiegea Florence, qui, étant à la veille de ſe rendre, il fit dire aux Aſſiegés, que ſi l'on lui livroit une Florentine, dont la renommée avoit répandu par-tout la beauté, il leveroit le ſiége ; on fut obligé d'accepter cette condition. La Belle étoit fille d'un Médecin, âgée de quinze à ſeize ans : on la para de ſes plus beaux atours, afin que rien ne manquât à l'enchantement qu'on préparoit aux ſens d'un Prince ſi amoureux de la Beauté & des graces des Dames. Quelque ſageſſe que l'on s'imagine dans le cœur d'une ſi belle perſonne, ſa vanité étoit trop ſatisfaite d'avoir engagé dans de ſi grands frais ce Conquerant, qui avoit armé tant de bras pour ſervir ſa paſſion, & de rendre la liberté à Florence, pour qu'on ne croye pas que ſa vertu fût étourdie, & qu'elle allât au ſacrifice avec une ſatisfaction pareille à celle de ce Romain, qui

Il passa les Alpes, entra dans le Milanois, & s'attacha au Siege de Pavie, qui traîna en longueur. Pendant ce tems-là, le Duc de Bourbon eut le tems de faire des levées de Troupes pour fortifier l'Armée Impériale. Après avoir détaché le Duc de Savoye des intérêts du Roi, & avoir tiré de lui toutes ses pierreries pour en avoir de l'argent, il se rendit en poste en Allemagne, & en amena seize mille Allemans, tous vieux Soldats. On n'attendoit aucun secours de lui, & l'Empereur le regardoit déja comme un homme inutile. Ce nouveau renfort de Troupes fit changer de face à la fortune de Charles V. Il avoit accepté des propositions, avantageuses au Roi, qui lui furent faites par le Pape: il ne voulut plus rien écouter.

Le

qui se précipita dans un gouffre pour sauver sa Patrie. Puisque sa beauté emprunta la parure, on ne doit pas douter qu'elle n'eut de pareils sentimens. Son pere, sans lui faire part de son dessein, lui mit au-tour du col un mouchoir de prix, qu'il lui noüa avec tant de force, qu'on auroit plûtôt déchiré le mouchoir que de rompre le noeud. Elle parut aux yeux du Roi plus belle que la Renommée ne l'avoit peinte: une douce fierté éclatoit dans les yeux de cette Belle, sûre de l'effet de ses charmes, & plus occupée des illusions de la vanité, que des plaisirs de l'amour. Le Roi fut transporté, son cœur fut embrasé, son impatience amoureuse lui fit franchir le cérémonial. Il fut à peine au comble de ses vœux, qu'il fut entre les bras de la mort, dont l'embuscade étoit dressée dans le mouchoir empoisonné, & dont les traits étoient dautant plus sûrs, que l'ardeur de l'amour, en ouvrant les pores du Prince, ouvroit mille portes à la mort; la Belle eut le même sort funeste: ainsi devoit périr un Prince esclave de l'amour.

Le Duc de Bourbon réſolut, avec les autres Généraux, de ſecourir Pavie, & de donner Bataille au Roi, s'il vouloit l'accepter. Suivant preſque toutes les voix de ſon Conſeil, l'avis étoit que le Roi devoit refuſer la Bataille, dans l'état où étoit ſon Armée, & dans la ſituation où étoit celle des Impériaux. Mais, Bonnivet fut d'un avis contraire, parcequ'il avoit dit qu'il mourroit devant la Place, ou qu'il la prendroit; & le Roi embraſſa la même opinion, parcequ'il avoit promis, à une Dame qu'il aimoit, d'être à Lyon au commencement de Mars, vainqueur des Impériaux. La vanité de Bonnivet, & une amourette ſecrette du Roi, voilà les reſſorts qui firent mouvoir le Roi & Bonnivet, & qui déterminerent cette Bataille. Ainſi, les motifs les plus ridicules ſon ſouvent les principes des actions les plus éclatantes.

Suivant la loi que je me ſuis preſcrite de ne rapporter que les circonſtances les plus curieuſes, & de ne point entrer dans des détails qui ont été employés dans pluſieurs Hiſtoires, & qui ne conviennent point au deſſein que j'ai entrepris, je ferai ſeulement le récit des circonſtances principales.

Bataille de Pavie. 1525. 24. Février jour de S. Matthias de bon augu.

L'Ennemi s'approchant, l'Artillerie de nôtre Armée, qui étoit placée dans un lieu avantageux, tira ſur lui avec tant de ſuccès, qu'une ſeule volée emportoit des files entieres; on ne voyoit en l'air que bras, que jambes, que têtes. Ce ſuccès ébloüit

ébloüit le Roi; il ſortit de ſes retranchemens avec ſon corps de Bataille, il ſe plaça entre l'Ennemi & ſon Artillerie, dont Genoüillac, qui la commandoit, fut obligé de ſuſpendre l'action, avec d'autant plus de chagrin, qu'il s'étoit promis de défaire lui ſeul l'Armée Impériale avec ſes Canoniers; & Peſcaire avoüa depuis, qu'il l'auroit pû faire, ſi le Roi n'y eût mis obſtacle.

re à l'Empereur, à cauſe de ſa Naiſſance & de ſon Election à l'Empire en ce jourlà.

Une autre circonſtance ſinguliere, c'eſt que deux mille Fantaſſins Baſques, d'une agilité merveilleuſe, ſe ſéparant en peloton de dix, vingt, trente hommes, attaquerent la Gendarmerie Françoiſe en tête, en queuë, & en flanc: avoient-ils fait une décharge, ils deſparoiſſoient auſſi-tôt pour éviter les coups de lance; puis, revenant à l'improviſte, ils faiſoient une nouvelle décharge; cette Gendarmerie, étant extrémement ſerrée, ne laiſſoit paſſer en vain aucune balle. Leur ſeconde ſalve ne fut pas moins meurtriere que la premiere, parceque les rangs s'étant ſerrés pour remplir le vuide de ceux qui s'étoient laiſſés tomber, ni hommes ni chevaux ne purent ſoûtenir cette grêle de coups. Le Roi, qui commanda à cette Cavalerie de s'élargir, donna encore plus de priſe à ces Fantaſſins Baſques, qui ſe couloient facilement des les rangs; de ſorte que le Roi fut obligé de faire reſſerrer une ſeconde fois cette Cavalerie, qui, n'étant point à l'abri de l'attaque ordinaire de ces Fantaſſins, fut entierement défaite: ainſi,

cette Gendarmerie, qu'on croyoit invincible, fut taillée en piece par de la vile canaille. Mais, les deux aîles de l'Armée du Roi vinrent à ſon ſecours. Avec ces Troupes-là, ce Monarque chargea ſi rudement Lanoy, qu'il l'auroit défait entierement, ſi le Duc de Bourbon ne fût accouru pour le ſoûtenir, avec ſes Troupes toutes ſanglantes du carnage des Lanſquenets * de l'Armée du Roi, qu'il avoit défaits. Il pouſſa le Roi vivement, & défit les Troupes avec leſquelles il combattoit. Mais le reſte de l'Infanterie de l'Armée Françoiſe, réduit aux bandes noires, compoſé d'Allemans, combattit ſi vaillamment, qu'il donna le tems à ceux des deux aîles de l'Armée Françoiſe, qui s'étoient ſauvés, de revenir. Le Roi les rallia pour la troiſiéme fois, & fit une ſi furieuſe décharge ſur les Troupes de Peſcaire & de Lanoy, qu'il les mit en deſordre. Lanoy trembloit de peur, & diſoit en ſoupirant, *ah! nous ſommes perdus!* C'eſt ce que lui reprocha vivement Peſcaire dans la ſuite: mais, il étoit bien du moins auſſi brave qu'Auguſte, qui, dans la Bataille Navale d'Actium, ſe cacha dans les Bagages. Le Duc de Bourbon, ayant défait le reſte de l'Infanterie de l'Armée du Roi, rétablit encore les Troupes Impériales. Le choc fut rude; le corps de Bataille du Roi fut ouvert en pluſieurs endroits; il ne put plus rallier ſes Troupes. Bonnivet auroit pû ſe ſauver; mais, il hauſſa la viziere de ſa ſalade, & préſenta la gorge au premier enne-

* Infanterie Allemande.

ennemi qu'il rencontra, qui le perça auſſitôt, & le tua ſur le champ. Bonnivet ne voulut pas vivre, ſe ſentant accablé de honte, & du reſſentiment des bons François. Il fut dabord dépoüillé, & ſon corps, qui étoit d'une beauté parfaite, fut en ſpectacle à toute l'Armée. Le Duc de Bourbon, qui le cherchoit, conduit par ſa fureur & ſa vengeance, ſe ſentit à ſon aiſe quelques inſtants en le voyant: il s'é-
„ cria, „ Ah! malhereux, tu és la cauſe
„ de la perte de la France, & de la
„ mienne! „

Le Roi, après avoir combattu lui-même avec une extrême valeur, étant demeuré ſeul, alloit monter ſur un Pont au-delà duquel il pût ſe ſauver, lorſque ſon cheval percé d'une balle tomba, & lui deſſous. Diego Davila, & Jean Durbieta, qui le pourſuivoient, lui tenoient déja l'épée à la gorge, lorſque Pomperan arriva, qui le reconnut, quoiqu'il eut déja le viſage tout couvert de ſang qui couloit d'une bleſſûre qu'il avoit au front. Pomperan mit auſſi-tôt pied à terre, & obligea les deux Eſpagnols à ſe retirer, & fit appeller le Duc de Bourbon pour recevoir le Roi priſonnier: mais le Roi, malgré l'abaiſſement de ſa fortune, ſe livrant à toute ſon indignation, dit qu'il aimoit mieux mourir, que de ſe rendre à un traître, & demanda Lanoy, qui, n'étant pas éloigné de-là, vint aſſez tôt pour lui donner la main, & pour lui aider à ſe relver après avoir reçû ſa foi.

Avila & Urbieta ſe diſputerent la gloire d'avoir fait cet illuſtre priſonnier, ils furent prêts de vuider ce différend par la voie des armes: le Roi, à qui ils ſe rapporterent là-deſſus, prononça qu'Urbieta l'avoit volé, & qu'Avila l'avoit pris. Le Roi parla de la ſorte, parce qu'Urbieta en l'abordant lui avoit arraché ſon grand Collier de l'Ordre de Saint Michel, où il y avoit force pierreries; au lieu qu'Avila l'avoit deſarmé, & l'avoit enſuite preſſé de ſe rendre. Pluſieurs Soldats Impériaux mirent en piéces la cotte d'armes de François I. & tous ceux qui en eurent des piéces publierent qu'ils avoient pris le Roi.

Ce Prince vit l'action de ces Soldats, ſans s'émouvoir; &, dans ſon malheur, il ſe ſouvint toujours qu'il étoit Roi; il n'oublia rien même auprès de Lanoy, pour obtenir de lui, qu'on tirât des mains des Italiens des jeunes Gentilshommes bien faits, qu'ils pouvoient ne pas reſpecter.

On dit que cette bataille ne coûta aux Impériaux que huit cens hommes, tant Cavaliers que Fantaſſins, & aux François cinq à ſix mille Fantaſſins, & trois mille hommes d'armes: quand il s'agit de compter les morts de deux batailles, les deux Partis ont chacun un Arithmétique différente. François I, après la bataille, n'écrivit que ce peu de mots à la Ducheſſe d'Angoulême ſa mere, qui étoit Ré-

Régente : *Madame, tout eſt perdu, hors l'honneur.*

On peut dire que le Duc de Bourbon fut la principale cauſe de ce ſuccès glorieux, où il fit voir tout ce qu'il valoit, & déploya tous ſes grands talens. Si la cauſe qu'il ſoûtenoit n'eût pas terni tout l'éclat de ſa gloire, quel Héros n'auroit-il pas égalé ?

A cette bataille fut tué ou pris tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité à l'armée, c'eſt-à-dire, une grande partie de la Nobleſſe de France.

Le Duc de Bourbon ſe mit à genoux au ſouper du Roi, pour lui baiſer les mains, & lui préſenta la ſerviette : ce Prince la refuſa, & on ne put s'empêcher de loüer ſa grandeur d'ame, qui ne lui permit pas dans ſa diſgrace d'être ſervi par un rebelle, que la prudence l'obligeoit de ménager.

L'Infanterie Eſpagnole n'eut pas plûtôt achevé de piller, qu'elle vint pour voir le Roi, au commencement par petite troupe, & enſuite en plus grand nombre. Le Roi les reçût avec un air ſi majeſtueux, & un viſage ſi ſerein, que l'admiration qu'ils conçûrent pour lui éteignit tout coup leur haine. Ils déplorerent ſa deſtinée ; & comme un Prince martial avoit plus de charmes pour eux qu'un Prince politique, ils le préfererent à l'Empereur.

Celui qui gardoit François I. appréhendant que les Soldats pleins d'admiration & de compaſſion ne ſe laiſſaſſent ſéduire

par ce Monarque, qui leur auroit inſpiré les ſentimens qu'il auroit voulu, les écarta, ſous prétexte que Sa Majeſté avoit beſoin de repos.

Qui pourroit ſe figurer l'extrême conſternation où fut réduite une Nation qui ſe diſtingue par l'amour qu'elle a pour ſon Roi, chaque famille crût avoir perdu ſon pere. Les François étoient prêts tous à ſe ſacrifier, pour racheter la liberté de leur Monarque.

Ordinairement, le fruit d'une victoire ſi ſanglante & ſi complette eſt la perte d'un Royaume: voilà ce qui fit ſentir la témérité exceſſive, & l'imprudence extrême, de Bonnivet, qui, en acceptant cette Bataille, hazarda la fortune de l'Etat; ce ſont ces grands intérêts qui ſe décident dans ces journées funeſtes. Ce pompeux appareil des forces de deux puiſſans Empires qui ſe choquent, ſe diſputent la victoire, la regagnent, mais veriablement, après pluſieurs viciſſitudes, l'un des deux l'emporte. C'eſt, dis-je, ce ſpectacle terrible, qui nous donne de Dieu la plus ſublime idée que nous puiſſions avoir, parce qu'on ſent bien intérieurement qu'il préſide à une bataille. Auſſi ſe préſente-t'il à nous ſous l'image du Dieu des Armées dans la Sainte Ecriture. En effet, dans ce concours d'une infinité d'hommes qui agiſſent dépendamment de la volonté de celui qui les commande, & qui les fait tous agir pour le même but: ce mouvement unanime de divers corps d'Ar-

d'Armée, ces différentes révolutions de la fortune qu'éprouvent ſucceſſivement les deux Partis, nous traçant dans un beau point de vûë la grandeur de Dieu ſupérieure à tant d'hommes aſſemblés.

Je n'ai pû me défendre de me livrer aux penſées qu'un tel ſujet a tracé dans mon imagination. Je rapporterai un trait qu'on attribuë au Doge Veniſe de ce tems-là: il donna audience à un Envoyé de l'Empereur, qui lui fit part de cette victoire, & de la priſe de François I. Il le félicita d'un ſuccès ſi éclatant; le lendemain il donna audience à l'Envoyé du Roi de France, qui l'entretint du malheur de la France: le Doge parut y être ſenſible; & lui dit, Je me ſuis réjoüi avec l'Envoyé de l'Empereur, & je m'afflige avec vous: je pratique le précepte de l'Ecriture Sainte, qui veut qu'on rie avec ceux qui rient, & qu'on pleure avec ceux qui plurent. *Ridere cum ridentibus, & flere cum flerentibus.*

Peſcaire vint faire ſa cour au Roi François I; &, au lieu de paroître comme pluſieurs autres avec un habit ſuperbe, il prit un habit ſimple de drap noir, comme s'il eût été en deüil, pour témoigner au au Roi la douleur qu'il ſentoit de ſon infortune: il lui fit ſon compliment avec beaucoup de dignité, & n'oublia rien pour le conſoler; il faut convenir, qu'il n'y a que la nation Eſpagnole, qui fourniſſe des exemples, des traits de politeſſe, & de grandeur tout enſemble.

Parmi

Parmi les propoſitions extraordinaires que l'Empereur fit faire au Roi par Baurin pour recouvrer ſa Liberté, il oſa demander la Provence pour le Duc de Bourbon: le Roi les rejetta toutes, & promit ſeulement, qu'il le rétabliroit dans ſes biens, & lui feroit épouſer la Ducheſſe d'Alençon, qui venoit de perdre ſon mari, & que le Duc de Bourbon aimoit.

Le Roi François I. ſe flatta de l'idée de pouvoir traiter avec l'Empereur de Cavalier à Cavalier: il donna les mains à la propoſition qu'on lui fit de le traduire en Eſpagne, il prêta lui-même ſes Galeres pour ce tranſport. André Doria, qui étoit à ſa ſolde, grand homme de mer, ayant tenté d'enlever le Roi, & ayant donné le ſignal du combat à ſes Galeres, le Roi parut pour commander à Doria de ſe retirer.

On mena le Roi dans le Château de Madrid, avec ordre de le laiſſer ſortir de jour quand il lui plairoit, pourvû qu'il ne fut monté que ſur une Mule, & qu'il demeurât toujours au milieu de ſes Gardes. Je rapporterai deux traits qui ſont venus juſqu'à nous par une eſpece de tradition; voici le premier.

François I., qui n'oublioit jamais qu'il étoit Roi, ne vouloit point ſe baiſſer en ſaluant les Grands d'Eſpagne. Ils obtinrent de Charles-Quint, qu'on fit la porte de ſa priſon fort baſſe, afin que ce Monarque fut obligé de ſe baiſſer lorſqu'il en ſortiroit; ils méditerent alors de ſe trouver en ſa préſence, afin de ſe faire l'ap-

l'application de cette inclination forcée. François I, qui prévit leur deſſein, ſe joüa d'eux : quand il fallut ſortir par cette porte, il tourna le dos, & ſortit à reculons, en préſentant le derriere.

Voici l'autre trait. Ce Prince un jour joüa ſi heureuſement avec un Grand, qu'à la fin du jeu il gagna une ſomme immenſe. Le Grand, piqué de ſon malheur, en payant le Roi, lui dit avec beaucoup de fierté, Garde cela pour ta rançon. Ce Prince, à qui on ne manquoit pas de reſpect impunément, donna un coup d'épée ſur la tête à ce Grand, qui mourut peu de jours après de ſa bleſſure. Les parens de ce Seigneur demanderent juſtice à Charles-Quint, qui, ayant appris ce qui s'étoit paſſé, leur dit, François I. a bien fait, tout Roi eſt Roi par-tout.

Le Roi n'eut point la permiſſion de voir l'Empereur : il jugea, qu'il ne recouvreroit point ſi-tôt ſa liberté ; le chagrin le ſaiſit, il tomba malade. L'Empereur conſulta ſon Chancelier *Gattinara*, „ pour ſçavoir de lui, s'il devoit viſiter ce „ Prince. Gattinara lui dit, qu'un grand „ Empereur comme lui ne devoit voir un „ Roi que la fortune avoit mis dans ſes „ fers, que pour lui rendre ſa liberté ; par- „ ce qu'autrement cette civilité paſſeroit „ pour intéreſſée, & la poſterité auroit „ ſujet de ſoupçonner d'avarice une action „ qu'il pouvoit rendre la plus belle de ſa „ vie, en la faiſant par un motif de généro- „ ſité. Ces paroles ſurprirent dautant plus „ l'Em-

J'ai rapporté ce

fait dans les propres termes de Varillas, parceque je n'ai pas cru pouvoir le mieux rendre.

„ l'Empereur, qu'elles ſortoient de la bouche d'un homme qui lui avoit conſeillé „ trois mois auparavant de tenir le Roi dans „ une perpetuelle priſon. Mais, il n'apperçevoit pas, que ſon Chancelier avoit „ agi dans ces deux différens avis par „ le même zéle pour ſes intérêts; & „ que n'ayant pû lui perſuader de recüeillir tout le fruit qu'il pouvoit tirer de ſa victoire, il lui vouloit du „ moins perſuader d'en tirer toute la „ gloire. „

L'Empereur ne ſuivit point ce conſeil; &, craignant de perdre la rançon du Roi, il alla le voir; dès qu'il fut à la porte de la Chambre, il ſe découvrit. Le Roi, comme il approchoit du lit, prenant la parole, lui dit: *Monſieur, vous venez voir votre priſonnier. Non*, repartit l'Empéreur, *je viens voir mon frere, & mon ami, que je veux mettre en liberté.* On nous a bien-tôt perſuadé, dès qu'on s'y prend par ce qui flate vivement nos deſirs. L'Empereur n'en dit guéres d'avantage, & ſe retira, ſoit que le tempérament du Roi fut plus fort que ſa maladie, ſoit qu'il chaſſât toute ſon inquiétude, la principale ſource de ſon mal. Dès le lendemain il commença à ſe mieux porter, & quatre jours après les Médecins, qui l'avoient condamné, répondirent de ſa vie.

La Ducheſſe d'Alençon, ſœur du Roi, qu'il aimoit tendrement, & qu'il appelloit ſa mignone, arriva dès ce tems-là pour

pour négocier la liberté du Roi, elle conféra avec l'Empereur qu'elle trouva à Madrid, & elle y vit le Duc de Bourbon, qui avoit toujours pour elle la même paſſion, & qui dans ſon cœur renonça dabord à épouſer la Reine Eleonor. Brantôme dit qu'elle trouva le Roi en ſi pitoyable état, que ſi elle ne fut venuë il étoit mort; d'autant, ajoûte-t'il, qu'elle connoiſſoit ſa complexion mieux que tous ſes Médecins: elle le traita, & le fit traiter, ſelon qu'elle le connoiſſoit.

Elle reprocha vivement à l'Empereur ſa dureté envers le Roi ſon Seigneur à cauſe de la Flandres, que poſſedoit l'Empereur, & qui relevoit du Roi: elle lui fit entendre, qu'il ulceroit le cœur de ce Prince, qu'il n'oublieroit jamais ce mauvais traitement, que ſon reſſentiment ſe perpetueroit dans le cœur de ſes enfans, qui ſignaleroient leur vengeance.

Son éloquence, ſoûtenuë de ſa beauté, eut de ſi grands avantages ſur les Grands d'Eſpagne, qui négocioient avec elle, que l'Empereur réſolut, par une mauvaiſe fineſſe, de la faire arrêter au bout du tems que ſon paſſeport devoit expirer.

Le Duc de Bourbon, à qui le Miniſtre de l'Empereur avoit révélé le mariage d'Eleonor qu'on projettoit de faire avec le Roi, lui apprit auſſi que dans cinq jours on devoit arrêter la Ducheſſe d'Alençon: il inſtruiſit la Princeſſe de ce deſſein, & elle ne perdit pas un moment de tems pour profiter de l'avis: elle choiſit les meilleurs

leurs chevaux de ſon train, & fit une ſi prodigieuſe diligence au milieu de l'hiver, qu'elle arriva ſur les terres de Navarre une heure avant qu'expirât ſon paſſe port. De-là, elle écrivit à l'Empereur, & elle le railla ſur ſon deſſein, & lui fit ſentir délicatement, que l'honnêteté & la bonne-foi auroient dû le détourner de ſa réſolution.

Peſcaire mourut dans ce tems-là, à l'âge de 36. ans, ayant acquis la réputation d'un des plus grands Capitaines de l'Europe, & l'Empereur ayant beſoin du Duc de Bourbon pour commander ſon armée en Italie, lui dit, que l'ayant voulu créer Duc de Milan du conſentement des Italiens, & que n'ayant pû l'obtenir, il prétendoit lui donner cette Souveraineté malgré eux: il lui dit encore, qu'on étoit déja convenu de tous les Articles du Traité qu'on négocioit avec le Roi, excepté celui de la Reine Eleonor, que le Roi s'obſtinoit à demander en mariage; & que comme cette Princeſſe lui étoit promiſe, & qu'on étoit réſolu de lui tenir parole, la Paix dépendoit uniquement de lui.

La Ducheſſe d'Alençon n'ayant point ôté au Duc de Bourbon l'eſpérance de l'épouſer, il en fut ſi flaté, qu'il fut inſenſible au tour que lui joüoit l'Empereur; mais, uſant de diſſimulation, il répondit, qu'il ſacrifieroit ſes intérêts les plus précieux pour conclure la Paix entre les deux plus grands Monarques du monde, &

& parut diſpoſé à retourner promptement en Italie.

L'Empereur, après la mort de Peſcaire, n'ayant plus de Général capable de commander, il embraſſa le Duc de Bourbon, & donna l'ordre qu'on lui expediât le même jour des Patentes de ſeul Général des Armées d'Italie. Il fit réſoudre dans ſon Conſeil, quoique Gattinara & Lanoy s'y oppoſaſſent, que ce Prince fut inveſti du Duché de Milan auſſi-tôt que le procès de Sforce, qui avoit poſſedé cette Souveraineté, & qu'on accuſoit du crime de Felonie, ſeroit achevé: l'Empereur voulut, que les principaux de ſa Cour accompagnaſſent le Duc de Bourbon juſqu'à Barcelone.

Ce Prince avoit été très-mortifié dans le ſejour qu'il avoit fait en Eſpagne: les Eſpagnols lui firent ſentir l'horreur qu'ils avoient de ſa trahiſon; juſques-là que l'Empereur ayant dit à un Grand d'Eſpagne de prêter à Madrid au Duc de Bourbon un de ſes Palais, le Grand lui répondit, J'obéïrai à Votre Majeſté, mais je la ferai raſer dès que le Duc de Bourbon ne l'occupera plus, car mes Palais ne ſont pas faits pour loger des traîtres. Le Duc de Bourbon y logea, & dès qu'il en fut ſorti, le Grand d'Eſpagne fit démolir le Palais. Voilà encore un trait diſtinctif de Fidélité, & de Grandeur, qui ſemble n'être propre qu'à la Nation Eſpagnole.

L'Empereur conclut avec le Roi le 14. Février 1526. le Traité de Madrid, par

lequel ce Prince recouvre ſa liberté à des conditions ſi deſavantageuſes, qu'il ne crût pas être obligé de les accomplir. Ainſi, la Bataille de Pavie, & la priſe du Roi, ébranlerent la Monarchie ſans la renverſer; & le Roi, par les grandes reſſources que la France fournit, fut en état de tenir tête à l'Empereur : la victoire de Pavie ne fit pas perdre un pied de terre à la France; on fut convaincu, que cette Monarchie ne pouvoit ſe détruire que par elle-même.

On a pourtant dit que Charles V, après cette Bataille, ne manqua de conquérir la France, que parce qu'il étoit dépourvû d'argent, ainſi qu'il avoit manqué par la même raiſon de conquérir l'Allemagne après la Bataille de Mulberg qu'il gagna.

Dans le Traité de Madrid, on avoit porté fort loin l'attention pour les intérêts du Connétable de Bourbon; on y avoit pallié ſa rebellion, en l'appelant une abſence du ſervice du Roi, on lui reſtituoit toutes ſes Terres & ſes Etats, que l'on ſpécifioit exactement; tous les Procès qu'on lui avoit intentés étoient ſurcis; toutes ſes créatures étoient à l'abri. Enfin, il ſemble que ce n'étoit pas pour un Sujet qui traitoit avec ſon Roi, mais pour un Souverain avec un autre Souverain. On auroit dit que ſa rebellion étoit une déclaration de Guerre d'égal à égal; tant il eſt vrai que la force & la puiſſance ont la vertu de métamorphoſer les crimes. Un petit Corſaire, qui infeſte les Mers eſt un malheureux brigand; un grand Corſaire, qui a

cent

cent voiles, eſt un haut & puiſſant Seigneur.

Les conditions du Traité de Madrid, où le Roi cédoit à l'Empereur le Duché de Bourgogne, & les Comtés de Flandres & d'Artois, étoient trop dures, pour pouvoir être exécutées. Auſſi à peine le Roi fut-il en France, qu'il ſe plaignit de l'inhumanité & de l'injuſtice de l'Empereur, & qu'il dit à ſes Envoyés, que les promeſſes faites en priſon n'étoient point libres; dailleurs, que les Loix du Royaume ne lui permettant pas, ni d'en rien démembrer, ni de renoncer pour toujours à aucun droit de la Couronne, il n'étoit nullement obligé de tenir ce qu'il avoit promis. Il avoit pourtant donné ſes deux fils en ôtage, le Dauphin, & ſon ſecond fils. Il ſe trama une ligue offenſive & défenſive entre le Pape Clement VII. la France, l'Angleterre, les Suiſſes, les Venitiens, les Florentins, appellée la Sainte Ligue, pour mettre l'Italie en liberté, & en chaſſer les Allemands.

Le Duc de Bourbon fut à peine arrivé en Italie, qu'il ſe ſignala par la priſe du Château de Milan: il gagna les cœurs des Bourgeois de cette Ville, & en tira de l'argent pour payer ſes Troupes; il voulut qu'on achevât le Procès de Moron Chancelier du Duc de Sforce: on le condamna à la mort; mais, il fit dire au Duc de Bourbon, que ſi on lui ſauvoit la vie, il payeroit vingt mille écus comptant, & donneroit un avis d'un prix infini pour

ce Prince, qui en profita, & lui donna la liberté.

Moron lui apprit, que l'Empereur le leurroit par l'eſperance du Duché de Milan, qu'il ne vouloit point le lui donner; que, malgré le pouvoir abſolu que ce Monarque lui avoit donné en le créant Général de ſon Armée, Leve avoit un ordre ſecret pour l'obſerver, & pour l'empêcher d'être le plus fort dans aucune Place.

Le Duc de Bourbon n'ignoroit pas qu'on lui faiſoit en France ſon Procès comme à un rebelle; il connoiſſoit trop la Ducheſſe d'Angoulême, pour penſer qu'elle pût jamais conſentir à lui reſtituer ſes biens; & ce qui lui fit perdre toute eſperance, c'eſt que dans ce tems-là la Ducheſſe d'Alençon épouſa Henry Albret Roi de Navarre.

Ainſi, haï de François I., n'eſperant plus de rétablir ſa fortune en France, & ſuſpect à l'Empereur, il voyoit ſa ruïne inévitable, & même prochaine: il ne conſulta alors que ſon grand courage, & forma la réſolution de juſtifier les ſoupçons de l'Empereur, de ſe faire Roi de Naples malgré ce Prince; perſuadé, que quand il auroit envahi ce Royaume, toute l'Italie conſpireroit à l'y maintenir. Pour parvenir à ce deſſein, il tâcha de ſe rendre maître de l'Armée Impériale, qui étoit de quarante mille bons hommes; il voulut par l'intérêt gagner les cœurs de cette Armée compoſée d'Eſpagnols & Allemands, com-

comme il avoit ſubjugué leurs eſprits par l'admiration pour ſes grandes qualitez. Il réſolut de leur donner pour ſolde le pillage de Rome, ou de quelques autres bonnes Villes, & de les mener enſuite à la conquête de Naples. Il prit ſi bien ſes meſures, qu'après pluſieurs marches, & contre-marches, & après avoir paſſé les montagnes d'Arezzo avec une extrême diligence, il leur fit prendre le chemin de Rome; il les harangua, & leur découvrit qu'il les menoit à Rome, & leur en abandonnoit le pillage: ils manquoient de vivres, & avoient été haraſſez par les pluyes continuelles. Les Eſpagnols, durant la marche, firent des chanſons où ils préféroient leur Général à Annibal, à Jules Céſar, à Scipion: il y avoit un couplet, où ils le faiſoient parler en ces termes: *Je ſuis un pauvre Cavalier; je n'ai pas un ſou, non plus que vous autres.* Il le chantoit avec eux, & il les avoit tellement gagnés par ſes libéralités, & par ſes manieres populaires, qu'ils lui jurerent tous de ne jamais l'abandonner *quelque part qu'il voulût aller*, dit l'Auteur qui rapporte ces particularités, **fût-ce à tous les Diables.* Les Allemands ne lui étoient pas moins affectionnés. † Brantôme.

Ils arriverent devant Rome le 5. Mars 1527. lorſque le Pape croyoit qu'ils fuſſent encore au-de-là l'Apennin. Le Duc de Bourbon fit ſommer la Ville, & s'avança lui-même pour la reconnoître.

Le broüillard étoit ſi épais, qu'on ne

pas de loin, ce qui avoit donné lieu à un Bourgeois du Fauxbourg du Saint Eſprit de ſortir par une brêche qui lui étoit connuë; mais, ayant apperçû des gens armez, il leur montra par ſa prompte retraite le chemin qu'ils devoient tenir pour entrer dans la Ville. Le Duc de Bourbon, qui étoit à la tête de cette troupe, fut le plus diligent à le ſuivre, & tomba ſur la muraille percé d'un coup d'arquebuſe qu'un des ſiens lui tira. Paſquier dit que ce coup lui *tranſperça* une cuiſſe.

Il étoit juſte qu'un Prince, qui s'étoit ſignalé par ſa trahiſon envers ſon Roi & ſa Patrie à laquelle il avoit cauſé un ſi grand deſaſtre, périt par une trahiſon de l'un des ſiens: il venoit d'entrer dans ſa trente-ſeptiéme année. On a ſoupçonné, quil fut tué par un ordre ſecret de Lanoy, qui n'avoit point eu d'autres moyens de conſerver à l'Empereur ſon Maître la Couronne de Naples, le Duc de Bourbon, renverſé du coup, ne perdit, ni le courage, ni la préſence d'eſprit; car, il dit au Capitaine Jonas ſon ami, qu'il le couvrît d'un manteau, & qu'il l'ôtat de-là, de peur que ſa vûë ne fit ceſſer ou ſuſpendre l'attaque. Bridieu, ſon Ecuyer, fut bleſſé auprès de lui, & tomba mort du coup. Le Prince d'Orange, que le Duc de Bourbon avoit choiſi pour Lieutenant, céla ſi bien ſa mort arrivée un quart d'heure après ſa bleſſure, qu'elle ne fut ſçûë qu'après la priſe de Rome.

La

La muraille fut forcée, & la Ville priſe, après deux heures de combat: elle éprouva tous les deſordres d'une Ville livrée au pillage, & tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux de la licence du Soldat. Un Hiſtorien rapporte, que peu de Dames éviterent la violence; & en diſant, qu'il n'y en eut aucune qui aimât mieux mourir que de l'endurer, il ne les repréſente pas comme des héroïnes de chaſteté.

Je n'ai point voulu mêler, au récit que je viens de faire, le Procès Criminel: il commença dès que le Connétable de Bourbon ſortit du Royaume; il fut ſuſpendu, mais on le reprit après ſa mort. En voici toute l'Hiſtoire. Un ſujet auſſi ſingulier fera eſſuyer ſans peine quelques termes antiques de la Procédure qui fut obſervée. Ces expreſſions, cette Procédure, ſont des mets pour les curieux.

Hiſtoire de la Procedure du Procès criminel contre le Duc de Bourbon.

Le 8. Mars 1523. le Roi vint au Parlement; il avoit avec lui les Ducs d'Alençon & de Vendôme, Pairs-Lais créés, & les Evêques de Langres & de Noyon, Pairs Eccléſiaſtiques. Le Regiſtre ne parle point d'autres Pairs-Lais, parceque le Roi poſſedoit tous les Duchés & Comtés érigés en Pairies, excepté le Comté de Flandres qu'occupoit le Roi d'Eſpagne, ſoit diſant élû Empereur. Le Comte d'Eu n'y étoit pas, étant Mineur & en bas âge; & quant aux Princes Eccléſiaſtiques qui furent mandés, l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Chalons étoient malades,

l'Evêque de Laon à Rome, & l'Evêque de Beauvais étoit à Avignon.

Lizet, pour le Procureur Général, après avoir récité en préſence du Roi les crimes de Rebellion, Felonie, Transfugat (a), *& Leze-Majeſté, commis par Charles de Bourbon, contre le Roi & le Royaume, crimes dont il eſt chargé par les Procès faits à ſes Complices, requit, qu'attendu que ces cas ſont conſtans & de notoriété publique, & que Charles de Bourbon eſt à préſent en Rebellion manifeſte contre ſon Seigneur Souverain, & les armes à la main, le bon plaiſir du Roi ſoit, ſans garder autre forme de Procès, ni ordre Judiciaire, ce qui n'eſt requis où il y a notoriété publique, comme en ce cas, ains audit cas le vrai ordre eſt de n'y garder point d'ordre, déclarer Charles de Bourbon rebelle & criminel de Leze-Majeſté, &, comme tel, le condamner à être décapité, & tous & chacun ſes biens féodaux qu'il tenoit de la Couronne, être déclarés y être retournés & réunis, & ſes autres biens confiſqués; &, où le bon plaiſir du Roi ne ſeroit tel, d'ordonner que Charles de Bourbon ſeroit pris au corps, ſinon ajourné à trois briefs jours, & procédé contre lui par défauts en la maniere accoutumée. Sur cela, les Evêques Pairs propoſerent, qu'ils avoient entendu que la matiere étoit criminelle, & diſpoſée*

(a) Transfugat eſt le crime de celui qui quitte ſon parti pour prendre celui des Ennemis. Ce terme manque dans nôtre Langue, il fut employé alors.

ſée à proceder extraordinairement à punition corporelle, à quoi ils ne devoient aſſiſter, ni à la déliberation, ni à la concluſion; toutefois, où il ſeroit queſtion de déliberer touchant des matieres que l'Egliſe peut counoître, ou de confiſcation, & déclaration de privation, & réunion des Fiefs de Charles de Bourbon tenus du Roi, ils étoient prêts d'aſſiſter à la déliberation qui en ſeroit faite, quand il plaira au Roi d'y proceder. Et ſe retirerent les Evéques de Langres & de Noyon, Pairs, & tous les Conſeillers-Clercs du Parlement. Après ce, intervint Arrêt, le Roi préſidant en ſa Cour, qui ordonne que Charles de Bourbon ſera pris au corps, etiam in Loco Sacro, *même dans une Egliſe, & ſi pris ne peut être, ſera adjourné à trois briefs jours, à ſon de trompe, à comparoir en perſonne à la Cour, ſur peine de banniſſement de ce Royaume, confiſcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés; & ſeront les meubles & immeubles, Lettres & Titres, de Charles de Bourbon, ſaiſis & mis en la main du Roi. Enſuite de cet Arrêt, le premier Huiſſier de la Cour eut commiſſion de faire l'ajournement à trois briefs jours contre le Connétable. Son Procès verbal eſt au Procès, qui porte qu'il fut fait perquiſition du Connétable à Moulins, où il oüit pluſieurs témoins du tems que ledit Connétable en étoit parti; de-là il fut à Lyon, qui eſt une Ville limitrophe, & qui de toute ancienneté eſt le lieu où on a accoutumé de*

faire les adjournemens contre tous ceux qui ſont hors le Royaume de ce côté-là; il fit en cette Ville les proclamations ordinaires. On intercepta pluſieurs Lettres du Connétable, qu'il avoit écrites étant au ſervice de l'Empereur; le Parlement commit deux Conſeillers pour procéder à la vérification de ces Lettres: il fut juſtifié qu'elles étoient écrites de la main du Connétable, & ſcellées de ſon Sceau.

Le Roi revint au Parlement le lendemain, & ſe fit rendre compte, par la bouche du premier Préſident, des procédures que la Compagnie avoit fait dans le Procès des Complices du Duc de Bourbon; après quoi le Roi dit, que dans l'inſtruction des crimes de Leze-Majeſté on devoit uſer des regles les plus ſéveres; que celles, qu'on ſuivoit dans l'inſtruction des autres crimes, ne pouvoient pas ſervir de Loi; qu'il entendoit choiſir dans ſes Parlemens pluſieurs perſonnes experimentées, pour revoir les Procès qu'on avoit jugés. En effet, le 16. Mars 1524. il envoya des Lettres Patentes au Parlement, dans leſquelles, après avoir fait le récit de la Conſpiration du Duc de Bourbon & de ſes Complices, il dit qu'il n'y avoit que des Conſeillers-Lais de ladite Cour qui puiſſent les juger, & que pluſieurs étant parens des Accuſés, ils ne pouvoient être Juges, & que le nombre qui reſtoit étoit bien petit; que cette raiſon l'avoit déterminé à députer un certain nombre de Préſidens, Conſeillers, dans les autres Parlemens, qui ſe tranſporteroient au Par-

le-

lement de Paris, pour aſſiſter, opiner, & juger, avec cette Cour: qu'il en avoit tiré du Parlement de Toulouſe un Préſident & cinq Conſeillers; du Parlement de Bordeaux, deux Préſidents & quatre Conſeilleurs; du Parlement de Roüen, un Préſident & cinq Conſeillers; du Grand-Conſeil, deux Conſeillers; du Parlement de Bretagne, un Préſident. Le Procureur Général s'oppoſa à la vérification de ces Lettres Patentes, diſant que la conſéquence étoit périlleuſe de revoir des Procès déja jugés; ſur quoi la Cour ordonna, les Chambres aſſemblées, que les Procès non jugés ſeroient vûs, & décidés par trente Préſidents & Conſeillers de la Cour qu'elle nommeroit, & que les Commiſſaires députés par le Roi y aſſiſteroient; ce qui fut exécuté en pluſieurs Séances; mais, dans aucune, on ne parla du Procès perſonnel du Connétable.

Le 2. Juin 1524. le Roi étant à Tours, écrivit au Parlement, & lui manda, qu'étant obligé de travailler à la défenſe du Royaume, il ne pouvoit aſſiſter en perſonne au Parlement au jour aſſigné à Charles de Bourbon, qui étoit le 4. Juin, pour comparoître devant Sa Majeſté; mais, qu'il vouloit que la Cour procédât à l'inſtruction du Procès juſqu'à Arrêt définitif, de même que s'il y étoit en perſonne. Le 10. Juin, le Roi, étant à Amboiſe, écrivit au Parlement qu'il ne s'y pouvoit trouver en perſonne, pour aſſiſter aux défauts qui devoient être prononcés contre Charles de Bourbon, & qu'il

qu'il avoit commis le Sieur de Saint Paul, Lieutenant & Gouverneur de Paris, Iſle de France, pour aſſiſter en ſon nom à ces défauts.

Le 14. Juin le Roi écrivit à la Cour, que le Comte de Saint Paul ne pouvoit s'y rendre, mais qu'en l'abſence de Sa Majeſté, & de ce Comte, elle ne laiſſât pas de prononcer les défauts.

Le premier Préſident apprit à la Cour, que le Maréchal de Montmorency lui avoit dit de la part du Roi, que Sa Majeſté n'étoit pas contente de ce que la Cour n'avoit point rendu un Arrêt par contumace contre le Connétable, à cauſe que le Roi & les Pairs de France n'étoient point venus au Parlement: la Cour ſe détermina à donner défaut au Procureur Général, contre Charles de Bourbon appellé à la Table de Marbre, préſens deux Conſeillers de la Cour. Cette Procédure fut rapportée à la Cour par le prémier Huiſſier, & l'Arrêt de contumace fut prononcé, quoique le Roy n'y fût pas préſent, & que la Cour ne fût garnie de Pairs.

Le 5. Juillet on prononça le ſecond défaut contre Charles de Bourbon, avec la même ſolemnité que le premier.

Le 15. Août, Madame, mere du Roi, étant à Clairie, reçut une Lettre de Brezai, Grand Sénéchal de Normandie, où il mandoit qu'il avoit appris d'un Prêtre, que deux Gentilshommes lui avoient révélé en Confeſſion pluſieurs choſes importantes à la ſûreté du Roi & du Royaume; il lui en-

voya

voya en même-tems les deux Gentilhommes, l'un ſe nommoit Jacques Dargouge, l'autre Jacques de Matignon Sieur de Thorigny. Madame ordonna au Chancelier Duprat, & à Florimond Roberlet, Secretaire des Finances, d'interroger ces deux Gentilhommes. Ils dépoſerent, qu'un nommé Lurcy leur avoit confié à Vendôme les grands deſſeins qu'avoit le Connetable contre l'Etat; qu'il devoit ſe marier avec la ſœur de l'Empereur; que les Anglois étoient de la partie, & devoient deſcendre en France par la Normandie & la Picardie; que l'Empereur avoit formé la réſolution de pénétrer juſqu'au Languedoc: ils ajoûterent que Lurcy avoit encore dit que le Procès, qu'avoit intenté Madame au Connétable, n'étoit point le motif qui l'avoit obligé à prendre le parti de l'Empereur, & que ſa ſeule ambition l'avoit déterminé; qu'il avoit deſſein d'arréter le Roi, de le mener à Chantelle, & même de le faire mourir.

La Cour ayant differé de prononcer le troiſiéme défaut juſqu'à ce que le Roi y fut préſent, accompagné des Pairs, le Roi, par ſa Lettre du 25. Juillet, ordonna à la Cour de paſſer outre, parcequ'il ne pouvoit s'y rendre, étant obligé d'aller en Provence pour s'oppoſer au Duc de Bourbon, qui y étoit avec une Armée ennemie. La Cour prononça le troiſiéme défaut.

Les pourſuites du Procès ceſſerent. Le Roi alla en Provence, fit lever le Siege de Marſeille au Duc de Bourbon, le chaſſa de cette Province; paſſa en Italie au mois d'Oc-

d'Octobre, prit Milan, forma le deſſein d'aſſiéger Pavie, & fut pris Priſonnier le 24. Février. Le Roi fut mené en Eſpagne, & ne recouvra ſa liberté qu'au mois de Janvier 1526. en donnant ſes enfans en ôtage, en conſéquence du Traité de Madrid.

On a rapporté l'article de ce Traité qui concernoit le Duc de Bourbon, & on a vû que ce Prince, s'étant rendu en Italie, prit le Commandement de l'Armée de l'Empereur: il y fit l'expédition du Siege de Rome, qui fut priſe deux heures après ſa mort.

Le 10. Juillet de la même année, le Procureur Général requit que deux Conſellers fiſſent informer de la Rebellion & du crime de Leze-Majeſté de Charles de Bourbon. Il expoſa que ce Prince avoit pendant trois ans perſiſté dans ſa Rebellion, & avoit pendant ce tems-là fait la Guerre à ſon Roi & à ſa Patrie: ſa requiſition tendoit, après l'information faite, à ce que l'on condamnât la mémoire de ce Prince, que l'on prononçât la reverſion de ſes biens féodaux à la Couronne, & la confiſcation des autres. Arrêt intervint, par lequel on nomma un Préſident & deux Conſeillers pour faire l'Information. Voici les faits & articles ſur leſquels le Procureur Général exigea qu'on informât contre le Duc de Bourbon.

„ Que le Connétable, ingrat & mé-
„ connoiſſant envers le Roi, médit de
„ Sa Majeſté, & a été l'azile des Mé-
„ contens.

„ Qu'il a dit ſouvent, qu'il vouloit ren-
„ voyer au Roi l'Epée, & le Colier

„ de

„ de l'Ordre, & ſervir l'Empereur : a
„ fait dire à Veniſe, que le Roi lui ôtoit
„ ſon bien.

„ Qu'il a envoyé diverſes fois vers l'Em-
„ pereur, pratiqué avec lui, & en a don-
„ né avis au Roi d'Angleterre avec lequel
„ il a traité.

„ A conſpiré contre la perſonne du Roi,
„ & avoit réſolu de prendre Sa Majeſté
„ ſur le chemin de Moulins, & lui met-
„ tre un chaperon ſur la tête. *

„ Qu'il a ſouffert qu'en ſa préſence l'on
„ ait parlé d'attenter à la perſonne du Roi,
„ & mettre à mort Meſſieurs ſes enfans.

„ Qu'il a traité pour faire entrer en
„ France l'Empereur par le Languedoc,
„ & des Lanſquenets par la Breſſe, &
„ ſaccager Lyon.

„ Que le Roi d'Angleterre devoit, ſui-
„ vant le Traité, deſcendre en Picar-
„ die, & conquérir la Normandie.

„ Que l'Empereur devoit faire une deſ-
„ cente en Bourgogne ; que Charles de
„ Bourbon devoit épouſer la ſœur de
„ l'Empereur ; & que le Sieur de Beau-
„ rain avoit traité le mariage.

„ Que Charles de Bourbon avoit vou-
„ lu pratiquer le Duc de Savoye, &
„ voulu corrompre pluſieurs Seigneurs
„ François.

„ Qu'il avoit fait munir Chantelle &
„ Murat. Qu'il envoya ſon Chancelier
„ vers le Roi, pour traiter avec Sa Maje-
„ ſté, comme s'il eût été un Roi ; &, ſur
„ la réponſe de Sa Majeſté, il s'emporta,

„ &

* Ce fait-là fut rendu en ces termes.

„ & menaça le Roi ; il fit le malade le „ Roi le voulant mener en Italie ; au lieu „ de venir trouver le Roi, il ſe retira en „ Pays ennemi.

„ Après cela, le Procureur Général „ communiqua ſes articles de notoriété, qui avoient pour objet les crimes „ commis par le Connétable contre le „ Roi, & l'Etat, & ſes Alliés, ſur leſquels „ le Procureur Général Demandeur, & „ requerant l'adjudication des trois défauts qu'il avoit obtenus contre Charles de Bourbon, il demandoit qu'on „ informât de ces articles, afin de punir „ le crime, & d'inſtruire la poſterité. Il „ ajoûta, que Charles de Bourbon étoit „ Vaſſal du Roi, Pair & Connétable de „ France.

„ Qu'il s'étoit rendu auprès des ennemis du Roi, Sa Majeſté l'ayant preſſé „ d'aller avec Elle en Italie ; qu'il avoit „ embraſſé le parti des ennemis depuis „ l'an 1523. juſques à ſa mort.

„ Qu'il a envahi la Provence avec l'Armée des Impériaux, & aſſiégé Marſeille.

„ Qu'il étoit avec les ennemis, le Roi „ étant devant Pavie.

„ Que Charles de Bourbon, pourſuivant „ ſa Conſpiration, s'étoit tranſporté à „ Rome où étoit le Pape allié du Roi, „ avoit pris Rome, & quelques Serviteurs „ de Sa Majeſté, où il fut tué.

„ Que ſon Armée a commis mille exécrables méchancetés dans Rome.

Sur

Sur tous ces faits, les Commiſſaires oüirent onze Témoins, qui conſtaterent la vérité: ils atteſterent principalement les grandes violences, qui avoient été commiſes au Sac de Rome. Le Roi étant venu au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice, le Procureur Général, parlant au Roi, aſſiſté de ſes Pairs, Princes du Sang, & de ſa Cour de Parlement, requit défaut, & pour le profit conclut en ces termes:

„ Que ledit de Bourbon fût déclaré
„ avoir commis crime d'evidente Rebel-
„ lion manifeſte, Transfugat, & notoire
„ Leze-Majeſté, divine & humaine, &
„ pour ne pouvoir exécuter en ſa perſon-
„ ne les peines corporelles qu'il avoit dé-
„ ſervies, ſa mémoire ſoit damnée en-
„ vers la poſtérité, en ordonnant que
„ les Armes & Enſeignes à ſa perſonne
„ appropriées ſeroient rayées & effacées,
„ & qu'il ſoit déclaré privé du nom de
„ Bourbon, comme ayant dégénéré des
„ mœurs & fidélité de ſes Prédéceſſeurs.
„ Et au ſurplus les biens féodaux qu'il
„ tenoit de la Couronne ſoient déclarés
„ retournés & réünis à icelle, & ſes au-
„ tres biens non-feodaux confiſqués, ſans
„ par ce déroger aux Droits appertenans
„ à Sa Majeſté par autres titres & mo-
„ yens, ſur les Terres appartenans au-
„ dit de Bourbon. Ces concluſions ſi-
„ gnées des deux Avocats & Procureur
„ Général. „

Le Roi enſuite écrivit aux Pairs Eccleſiaſtiques, afin qu'ils ſe trouvaſſent à Pairs

le 12. Juillet, pour assister au Jugement du Procès : l'Archevêque de Reims s'excusa sur la maladie.

Le 26. Juillet le Roi vint au Parlement, assisté des Pairs, & des Princes. Après que le premier Huissier eut apellé le Duc de Bourbon à la Barre du Parlement, à la Table de Marbre, & au Perron des grands Dégrés, en présence de deux Conseillers de la Cour, & qu'il eut rapporté que le Duc de Bourbon, ni personne pour lui, n'avoit comparu, l'Arrêt fut résolu, & la Compagnie se leva.

Le lendemain 27. Juillet, le Roi retourna au Parlement avec la même assistance: il fit prononcer, à huis ouvert, par le Chancelier au Parquet, & par le Greffier Criminel à l'entrée du Parquet, l'Arrêt conclu le jour précédent, ainsi qu'il s'ensuit.

„ Vû par la Cour garnie de Pairs de „ France, Princes & Gens du Sang, le „ Roi séant & présidant en icelle, l'Ar- „ rêt & Commission décernée en ladite „ Cour pour prendre au corps Charles de „ Bourbon, & icelui amener ès Prisons „ de la Conciergerie du Palais ; & par „ faute de ce l'ajourner à trois briefs „ jours à comparoir en ladite Cour en „ personne, sur peine de banniſſement „ du Royaume, & de confiscation de „ corps & de biens ; la relation & exploit „ du premier Huissier de ladite Cour, „ executeur dudit ajournement à trois „ briefs jours, les Lettres Patentes dudit „ Seigneur Roi, datées du 11. Juin 1524.

par

„ par leſquelles, & pour les cauſes con-
„ tenues en icelles, icelui Seigneur Roi
„ a ordonné à ladite Cour, que nonobſ-
„ tant que ledit Sieur de Bourbon fut Pair
„ de France, de procéder en l'abſence
„ dudit Seigneur Roi, & de donner les
„ trois défauts à l'encontre dudit de Bour-
„ bon, & inſtruire le Procès juſques en
„ diffinitif excluſivement, dérogeant
„ quant à ce à toutes Ordonnances & Uſa-
„ ges à ce contraires; les trois défauts
„ obtenus par le Procureur Général dudit
„ Seigneur, Demandeur en crime de Re-
„ bellion, Felonie, & crime de Leze-
„ Majeſté au premier chef, à l'encontre
„ dudit Charles de Bourbon, Défendeur
„ eſdits cas, la demande & profit deſdits
„ défauts: Et tout ce que par le Procu-
„ reur Général dudit Seigneur Roi a été
„ mis & produit par devers lui en ſadite
„ Cour. Et tout conſideré,

„ Dit a été, que leſdits défauts ont
„ été, & ſont, bien & duement obtenus;
„ & par vertu & au moyen d'iceux, le-
„ dit Seigneur Roi ſéant en ſadite Cour,
„ auroit ordonné à ſon dit Procureur Gé-
„ néral tel profit. C'eſt à ſçavoir qu'il a
„ privé & débouté ledit de Bourbon, de
„ toutes exceptions, & défenſes, qu'il eût
„ pû dire, alleguer, & propoſer en cette
„ matiere; l'a tenu & réputé, tient &
„ répute, pour atteint & convaincu deſ-
„ dits cas, & l'a déclaré & déclare Cri-
„ minel de Leze-Majeſté, Rebellion, &
„ Felonie; & a ordonné que les Armes

„ & Enſeignes appropriées particuliere-
„ ment à la perſonne dudit de Bourbon,
„ affichées ès lieux & places publiques à
„ ſon honneur en ce Royaume, ſeront
„ vuidées & effacées, & l'a privé & prive
„ de la cognomination de ce nom, de
„ Bourbon, comme ayant notoirement
„ dégénéré des mœurs & fidélité des An-
„ teceſſeurs de ladite Maiſon de Bour-
„ bon, en damnant & aboliſſant ſa mé-
„ moire & renommée à perpetuité,
„ comme Criminel dudit crime de Leze-
„ Majeſté. Et au ſurplus a déclaré & dé-
„ clare tous chacun les biens féodaux
„ qui appartiennent audit de Bourbon,
„ tenus de la Couronne de France, mé-
„ diatement ou immédiatement, être
„ retournés en icelle, & chacun les au-
„ tres biens, meubles, & immeubles,
„ confiſqués. Prononcé par Meſſire An-
„ toine Duprat, Chevalier, Chancelier
„ de France. A Paris, en Parlement, le
„ 26. jour de Juillet 1527.

L'exécution de cet Arrêt fut commiſe à un Conſeiller de la Cour nommé Tavet: le Roi approuva cette Commiſſion. M. Papillon, Rapporteur du Procès, s'y oppoſa, mais inutilement. Le Commiſſaire partit de Paris, alla dans les Provinces du Royaume où le Duc de Bourbon avoit des biens; il y publia l'Arrêt, & mit le Roi en poſſeſſion de toutes les Terres: il fit abbatre ou effacer les Armes du Duc de Bourbon, où il y avoit des Epées de Connétable. Il reçut les oppoſitions de tous ceux qui avoient quelques pré-

prétentions ſur les mêmes Terres : il dépoſſeda les Officiers de Juſtice, les rétablit au nom du Roi, & leur fit prêter de nouveau ſerment. Pendant ce tems-là, les Ambaſſadeurs du Roi qui étoient aſſemblés avec les Miniſtres de l'Empereur, en préſence des Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, pour regler quelques articles du Traité de Madrid, quand ils examinerent ce qu'on avoit arrêté pour le Duc de Bourbon, paſſerent legerement là-deſſus, croyant bien que l'Empereur n'obligeroit point le Roi d'exécuter ce qui avoit été arrêté. Mais, le Conſeil de l'Empereur répondit en ces termes :

„ Cet Article touche feu M. le Duc
„ de Bourbonnois, que Dieu abſolve, &
„ eſt ſi très-juſte, que le Roi de France
„ fait bien de non le contredire, comme
„ il offre préſentement ; mais, attendu
„ que depuis le trépas dudit feu Seigneur
„ Duc., l'on a rendu naguiéres une Sen-
„ tence contre lui, au détriment du con-
„ tenu audit Article de Madrid, Sa Ma-
„ jeſté entend, & ne peut délaiſſer, qu'il
„ faut ajoûter audit Article, que ladite
„ Sentence ſoit anullée, délaiſſant tou-
„ tes choſes remiſes en leur premier état,
„ conformes audit Traité de Madrid ; &
„ au ſurplus que les héritiers dudit Sei-
„ gneur Duc de Bourbonnois puiſſent
„ joüir du bénéfice dudit Traité de Ma-
„ drid, ſelon leſdites réponſes du 20.
„ Juillet. Et auſſi eſt beſoin d'ajoûter,
„ que le Pays de Dombes tenu de l'Em-
„ pire, ſoit réſervé à Sa Majeſté, en

 „ tel-

„ telle maniere que le Roi de France „ n'ait point en ſoi entrepris, mais en „ faire déſiſter ceux qui y ſont entrés de „ ſa part, afin que Sa Majeſté, comme „ Souveraine dudit Pays de Dombes, „ faſſe reſtituer ledit Pays à qui de droit „ il appartient. „

Comme l'Arrêt rendu contre le Duc de Bourbon ne pouvoit cauſer aucun préjudice aux droits de la Ducheſſe d'Angoulême, dans le Procès indécis qu'elle avoit intenté à ce Duc, le Roi tranſigea avec elle le 25. Août 1527. *ſur la Succeſſion de Suzanne de Bourbon, que reclamoit la Ducheſſe. Il fut ſtipulé, que les biens féodaux & arriere-feodaux, appartenans au Duc de Bourbon, retournés à la Couronne, & tous ſes autres biens confiſqués par Arrêt, à cauſe du crime de Leze-Majeſté, appartenoient au Roi & à la Ducheſſe ſa mere. On convint que le Duché d'Auvergne demeureroit au Roi, comme Appanage de France. La Ducheſſe conſentit, qu'après ſon décès, Dombes, Foreſt, Beaujolois, & Roannois, ſeroient le vrai Appanage de la Maiſon de France, & ſeroient donnés au Fils aîné du Roi; & le reſte des biens appartiendroient au Duc d'Angoulême troiſiéme fils du Roi, & lui tiendroient lieu d'une partie de ſon Appanage, & ſeroient de nature d'Appanage; & le Roi ceda à la Dame ſa mere tout ce qui pouvoit lui appartenir dans ces biens-là.*

Le 10. *Juin* 1529. *le Roi & Madame ſa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorrai-*

raine, & Renée de Bourbon ſa femme, d'autre part, tranſigerent.

Le Roi & ſa mere cederent au Duc la Baronnie de Mercœur en Auvergne, avec les Terres de Fromental, Neſlay, & Gerzac, moyennant quoi ce Duc & ſa femme renoncerent au droit qu'ils avoient pour la dot de cette Princeſſe, & à ſa prétention dans la Succeſſion délaiſſée par ſes freres.

On conclut dans ce tems-là le Traité de Cambray, où l'on voit l'attention qu'eut l'Empereur pour le Duc de Bourbon, & pour ſes héritiers: il craignoit que l'exemple d'un Rebelle dont il abondonneroit les intérêts, détournât ceux qui voudroient l'imiter.

Voici les termes du Traité de Cambray.

„ Que les héritiers de feue loüable
„ & recommandée mémoire Monſieur
„ Charles Duc de Bourbonnois, & en
„ ſuivant le Traité de Madrid, auront
„ ès biens qui appartenoient audit Sei-
„ gneur défunt, en ſon vivant, tant
„ meubles qu'immeubles, tel droit, part,
„ & portion, qu'elle leur fût advenue par
„ ſon décès, s'il ne ſe fût retiré hors du
„ Royaume de France, & n'eût ſuivi le
„ parti dudit Sieur Empereur, nonob-
„ ſtant quelconques Arrêts & Sentences
„ prononcés durant la vie dudit feu Duc,
„ & après ſon décès, unions & incorpo-
„ rations, ceſſions & tranſports, qui
„ pourroient être faits de ces biens, ou
„ de partie d'iceux: Et ſeront tous leſ-
„ dits Arrêts & Sentences, Procédures,

„ Donations, ceſſions & incorporations,
„ & autres Actes faits contre la perſon-
„ ne dudit Sieur défunt, ſes honneurs
„ & biens, ou de ſeſdits héritiers, nuls
„ & de nulle valeur, & tels ſe déclarent
„ par ce préſent Traité; mais, ſur leſdits
„ biens ſeront tels héritiers tenus de
„ payer à Meſſire Henry de Marques de
„ Zenette Comte de Naſſau, la ſomme
„ de dix mille ducats d'or, que ledit
„ Sieur prêta audit feu Sieur Duc de
„ Bourbon, lui étant à Tolede, ſelon
„ l'obligation que ledit Marquis en a
„ dudit Défunt.

Il eſt dit dans la ſuite de ce Traité:
„ Auſſi les autres Amis, Alliés, & Servi-
„ teurs dudit feu Sieur de Bourbon, tant
„ Eccléſiaſtiques que Séculiers, à preſent
„ vivans, & les Hoirs & Succeſſeurs des
„ trépaſſés, joüiront pleinement dudit
„ Traité de Madrid en tout ce qui peut
„ leur toucher, nonobſtant quelconques
„ Procédures, Sentences faites & pro-
„ noncées, généralement & particuliere-
„ ment, avant & depuis ledit Traité de
„ Madrid; & ſeront par effet reſtitués
„ en leurs biens, dedans ſix ſemaines après
„ la ratification du préſent Traité, & con-
„ forme à celui de Madrid.

En conſéquence du Traité de Cambray du 17. *Mai* 1530. *le Roi, par proviſion, & du conſentement de la Ducheſſe d'Angoulême ſa mere, en attendant le Jugement des Procès pendans au Parlement de Paris, céda à Dame Louiſe de Bourbon, & à Louis de*

de Bourbon ſon fils, Princeſſe & Prince de la Roche-ſur-Yon, le Duché de Châtellerault, les Comtés de Forêt & Beaujolois, & la Dombes. Mais le Roi, par des Lettres du mois de Janvier 1532. *caſſa ce Traité, comme extorqué de lui par l'Empereur, pour tirer ſes enfans de priſon: & par d'autres Lettres de même date, réunit à la Couronne, en conſéquence de la Tranſaction faite avec ſa mere qui étoit alors décédée, les Duchés de Bourbonnois, Auvergne, & Chatellerault, les Comtés de Forêt, la Marche, Montpenſier, Clermont en Auvergne, Dauphiné, Auvergne, les Seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonay, Roche en Regnier, & Bourbon Lanceys, les Vicomtés de Carlat & Murat, autres Seigneuries, qui furent de la Maiſon de Bourbon & de Montpenſier, leſquelles le Roi avoit laiſſées à ſa mere par la Tranſaction dont on vient de parler.*

Par un Avis du 3. *April* 1537. *donné par le Conſeil du Roi, contre Louiſe de Bourbon, & Louis de Bourbon ſon fils, il eſt dit, que tous les biens de la Maiſon de Bourbon, que Charles jadis Duc de Bourbon poſſedoit en France, appartenoient au Roi; que ledit Prince, ni ſa mere, n'y ont rien, par quelque diſpoſition que ce ſoit. Ceux, qui donnerent cet Avis, furent les Cardinaux de Tournon, & du Bellay, Anne de Montmorency, du Bourg Chancelier de France, Philippes Chabot, Poyet, Dertrandi, & Bochetel.*

Au mois d'Août 1538. *le Roi décerna ſes*

Lettres, où, après avoir repréſenté l'Avis de ſon Conſeil, il dit qu'ayant égard à la parenté qui eſt entre lui & la Princeſſe & le Prince de la Roche-ſur-Yon, il leur cede les Comtez & Seigneuries de Montpenſier, de Dauphiné, d'Auvergne, de la Tour de la Buſſiere, & de Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les Châtellenies, Terres, & Seigneuries de Leſpan, Chambon, Eſnon, & Auſance, ſiſes au Pays de Combraille, & la Terre d'Eſcole proche de Montpenſier. Ces Lettres furent vérifiées en Parlement. Et, par un Acte, la Princeſſe & le Prince cedent au Roi tout ce qu'ils pouvoient prétendre ſur les biens de la Maiſon de Montpenſier, ſe déportent de tous les Procès intentés pour ce regard, acceptent & ont agréable le contenu aux Lettres ci-deſſus. L'Acte fut paſſé à Champigny le 1. *Septembre* 1538.

Enfin, par une derniere Tranſaction paſſée à Orleans le 27. *Novembre* 1560. *tous ces différends furents terminés. Par cette Tranſaction il eſt dit :* „ *Que Louis de Bour-*
„ *bon Duc de Montpenſier, en Juin* 1545.
„ *préſenta Requête au Roi Henry II. pour*
„ *lui demander raiſon du bien de la Mai-*
„ *ſon de Bourbon, ce qui n'eut point d'effet.*
„ *François II. qui par Lettres Patentes du*
„ 11. *Novembre* 1559. *renvoya l'Affaire*
„ *à quatre Préſidens du Parlement de Pa-*
„ *ris, & ſix Conſeillers de cette Cour,*
„ *pour la terminer, oüit ſon Procureur Gé-*
„ *néral, & le Duc.* „

„ *Le Procureur Général oppoſoit un Avis*

du

„ *du 5. Avril 1538. donné au Privé Con-*
„ *ſeil, homologué au Parlement, & mis*
„ *aux Chartes du Roi, & ſur icelui fait*
„ *une Tranſaction en ladite année, vérifiée*
„ *en la Cour: non-obſtant cela, le Roi or-*
„ *donna que ces Commiſſaires donneroient*
„ *Avis ſur le fonds & ſur cette fin de non*
„ *recevoir. Enfin, après de grandes Procé-*
„ *dures, les Commiſſaires donnerent leur*
„ *Avis le 9. Septembre 1561. qui porte que*
„ *les Duchés de Bourbonnois & d'Auver-*
„ *gne, Comtés de Montpenſier, Clermont,*
„ *la Haute & Baſſe Marche, & Gyen,*
„ *ſont du vrai Domaine de la Couronne de*
„ *France, & en tout cas réunis & retour-*
„ *nes à la Couronne, par la mort de Char-*
„ *les de Bourbon ſans hoirs mâles; & quant*
„ *aux autres biens dont joüiſſoit Charles lors*
„ *de ſon partement de ce Royaume, que le*
„ *Duc de Bourbon doit être mis en poſſeſ-*
„ *ſion des Duchés de Châtellerault, Comté*
„ *de Forêt, Terres & Seigneuries de Beau-*
„ *jolois, & Dombes, pour en joüir par pro-*
„ *viſion. Enfin, par pluſieurs Déliberations,*
„ *le Roi, aſſiſté de la Reine ſa mere, des*
„ *Cardinaux de Lorraine & de Tournon,*
„ *du Maréchal de Briſſac, du Chancelier*
„ *de l'Hôpital, & de M. Gilles Bourdin*
„ *Procureur Général, & autres Seigneurs*
„ *de ſon Conſeil, & Dame Jacquette de*
„ *Longtvi Ducheſſe de Montpenſier, Pro-*
„ *curatrice de Louis de Bourbon Duc de*
„ *Montpenſier ſon mari, fut convenu que*
„ *le Duché de Montpenſier, Terres &*
„ *Seigneuries donnés par le Roi François*

„ I.

„ *I. à Louiſe de Bourbon, par Lettres du* „ *mois d'Août* 1538. *& depuis érigés en* „ *Pairie ſous le nom de Montpenſier, de-* „ *meureront au Duc de Bourbon; & ou-* „ *tre cela ſont délaiſſées à ce Duc les Ter-* „ *res & Seigneuries de Beaujolois & Dom-* „ *bes, en l'état qu'Anne de France &* „ *Charles de Bourbon en joüiſſoient. Et* „ *entend le Roi, que ce Duc & ſes Suc-* „ *ceſſeurs joüiſſent pour le regard du Pays* „ *de Dombes, de tous Droits de Souve-* „ *raineté, Prérogatives, Exemptions,* „ *Immunités, & Libertés, telles que les* „ *avoit Dame Anne de France & Charles* „ *de Bourbon, ſans réſerve aucune, fors* „ *la bouche & les mains ſeulement. Pour le* „ *Beaujollois, le Duc de Bourbon en joüira en* „ *tous Droits de Juſtice, excepté les Aides,* „ *Confiſcations procédans du crime de Le-* „ *ze-Majeſté, & la Juſtice adminiſtrée* „ *ſous le nom du Roi, par Officiers par lui* „ *pourvûs à la nomination du Duc.* „

Le 17. *Décembre* 1560. *le Roi Charles IX. envoya cette Tranſaction au Parlement pour la regiſtrer; ce qui fut fait par Arrêt du* 25. *Juin* 1561. *Telle fut la deſtination de tous les biens immenſes du Connétable de Bourbon.*

Hiſtoire du Procès criminel qu'on a fait aux Complices du Connétable de Bourbon.

Cette Hiſtoire ne ſeroit pas parfaite, ſi, après avoir rapporté le Procès qu'on a fait au Connétable de Bourbon, on n'y ajoûtoit pas celui qui a été fait à ſes Complices.

Dans le tems qu'on forma le deſſein d'arrêter le Connétable, qui échapa aux per-

perquiſitions qu'on fit de ſa perſonne, on arrêta en divers lieux Antoine de Chabanes Evêque du Puy, Jacques Hurault Evêque d'Autun, Jean de Poitiers Sieur de Saint Vallier, Aimard de Prye, Deſcars Sieur de la Vauguyon, Bertrand Simon Sieur de Bryon, Gilbert Guy Sieur de Baudemanche, Hector Dangeray dit Saint Bonnet, Pierre Papillon Chancelier du Bourbonnois, Deſguieres Sieur de Charency, Anne Pelouſe, qui, ayant été interrogée, trouva le ſecret de s'évader.

Le Sieur de Saint Vallier fut arrêté à Lyon. Le Sieur Brignon, premier Préſident de Roüen, qui avoit la Garde d'un Petit Sceau près du Roi, interrogea cet Accuſé, étant aſſiſté du Grand-Maître, & du Maréchal de Chabanes, ayant pris pour Adjoint Guillame Budé Sieur de Mailly, Maître des Requêtes, & ayant pour Greffier un Secretaire du Roi. Dans ce premier Interrogatoire, il ne confeſſa rien: mais, quelques Témoins ayant été oüis, qui révélerent le crime, le Roi renvoya le Procès du Sieur Saint Vallier, & les autres Complices qu'on avoit arrêtés, à Meſſire Deſelve premier Préſident de Paris, à un Maître des Requêtes, à un Préſident des Enquêtes, & à un Conſeiller de la Cour. Ces Commiſſaires ſe tranſporterent à Loches, où étoient tous les les Priſonniers. Saint Vallier fut de nou- 1523.
veau interrogé: il perſiſta à tout nier, comme auparavant; mais, étant confronté avec Hector Dangeray Sieur de Saint Bonnet,

qui

qui ſoûtint qu'il étoit préſent lorſqu'*il* fut envoyé en Eſpagne avec le Sieur de Beaurain, il réſolut deux jours après de déclarer tout ce qu'il ſçavoit de cette Conſpiration. Il dit que le Connétable, étant à Monbriſon, l'appella ſeul dans ſon cabinet, &, lui donnant quelques bagues de prix, l'aſſûra qu'il avoit pour lui une veritable amitié; lui dit enſuite, qu'il avoit un ſecret à lui communiquer, mais qu'il falloit qu'il jurât ſur une Croix qu'il ne le révéleroit point. Après avoir juré, le Connétable lui dit, que l'Empereur offroit de lui donner en mariage ſa ſœur Eleonor, Veuve du Roi de Portugal; & qu'après la mort de l'Empereur ſans Hoirs, la Reine Eleonor ſeroit Héritiere de tous ſes Etats. *Tu verras*, lui dit-il, *le Seigneur de Beaurain, Chambellan de l'Empereur, qui viendra ce ſoir, tu entendras ce qu'il me dira.*

Sur les onze heures du ſoir, le Connétable le mena dans un cabinet, où il vit Beaurain, qu'il avoit laiſſé, dans une autre chambre, & un Gentilhomme nommé Lolinghen, ſon Secretaire, & ſon Barbier, qui entrerent peu de tems après dans le cabinet. Le Connétable careſſa beaucoup Beaurain, lui préſenta le Sieur Saint Vallier, en lui diſant qu'il étoit un de ſes principaux amis. A l'inſtant, Beaurain donna au Connétable les Lettres que l'Empereur lui écrivoit, en lui diſant: *Monſieur, l'Empereur ſe recommande à vous*, ces Lettres étoient en créance; *il n'ignore point que le Roi vous traite mal; il veut être votre ami*

ami envers tous, & contre tous; & ſi vous répondez à ſa bonne volonté, il vous fera un des plus grands Princes de l'Europe: il a ſujet de ſe plaindre du Roi, qui ne lui tient point ce qu'il lui a promis. Le Connétable remercia l'Empereur. Le Connétable lui demanda ſes Inſtructions & ſon Pouvoir: Beaurain refuſa dabord de les montrer; mais, il fit voir enſuite le Pouvoir qu'il avoit de traiter le mariage entre le Connétable & Madame Eleonor, & à ſon défaut Madame Carherine ſon autre ſœur. Et pour accorder les articles ſuivans, il étoit porté dans ſon Pouvoir, qu'au cas que l'Empereur & ſon frere mouruſſent ſans Hoirs, la Reine Eleonor ſuccederoit aux Droits de l'Empereur, qui promettoit d'apporter la ratification de ſon frere. Le Connétable promit de donner à la Reine Eleonor le Beaujolois, qu'il faiſoit valoir vingt mille livres de rente. L'Empereur promettoit enſuite de ne point prendre de parti ſans le conſentement du Connétable. Baurain fit voir encore les articles du Traité entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Ce Traité portoit, que l'Empereur devoit entrer en France du côté Narbonne avec une Armée de dix-huit mille Eſpagnols, dix mille Lanſquenets, deux mille hommes d'Armes, & quatre mille Genetaires, avec une groſſe Artillerie. Le Roi d'Angleterre devoit faire une deſcente en France avec une Armée de quinze mille Anglois, & cinq cens Chevaux, & de l'Ar-

l'Artillerie à l'avenant, c'eſt le terme de ce Traité. L'Empereur devoit lui envoyer trois mille Lanſquenets & trois mille Chevaux : Madame Marguerite, Gouvernante de Flandres, devoit envoyer quatre mille Hannuyers, pour commencer la Guerre ſur la Frontiere de Picardie. Toutes ces invaſions ſe devoient faire en même-tems, c'eſt-à-dire au tems que le Roi auroit paſſé les Monts pour aller à Milan : Le Connétable ne devoit ſe déclarer, qu'après que l'Empeur & le Roi d'Angleterre auroient été dix jours devant une des Villes de France.

L'Empereur s'engageoit encore de donner au Connétable cent mille écus, & le Roi d'Angleterre autant : le Connétable les refuſa, diſant qu'il falloit employer ces ſommes à la lévée des Lanſquenets, qui devoient être commandés par le Comte de Fœlix. Le Connétable ne fit point alors de ſerment d'obſerver ce qu'il promettoit : il dit à Beaurin qu'il mettoit la derniere main à l'ouvrage ; il lui donna ſa réponſe qui étoit auſſi en créance. Il commanda à Saint Bonnet d'aller en Eſpagne avec Beaurain : cet ordre fut donné en préſence de Saint Vallier, qui fut témoin lorſque Beaurain envoya Lolinghen & ſon Secretaire pour faire part à l'Archiduc, frere de l'Empereur, & au Roi d'Angleterre, du Traité fait avec le Connétable. Après cela Beaurain aſſûra ce Prince que les Suiſſes ne prendroient point de parti pour le Roi : l'Empereur avoit acheté deux cens

cens mille écus leur neutralité. Beaurain, dans la conversation qu'il eut avec le Connétable, dit qu'en négociant avec le Roi d'Angleterre, ce Monarque s'écria: *Eh moi, Beaurain, qu'aurai-je?* Il lui répondit, *Sire, vous serez Roi de France.* Ce Monarque lui répliqua, *Le Connétable aura bien de la peine à m'obéir.* Saint Vallier ajoûta, qu'il étoit assûré, que le Connétable n'étoit lié à la Reine Eleonor par aucun serment, & qu'il n'avoit même donné aucune parole ni aucun écrit là-dessus: il dit encore, qu'après que Beaurain & Saint Bonnet eurent été envoyés en Espagne, il remontra au Connétable l'énormité de son crime, & les grands maux qu'il alloit causer à la France. Ce Prince lui promit de n'y plus penser; mais, il lui recommanda le secret. Par une Lettre de Lolinghen interceptée, on apprit que Beaurain avoit laissé au Connétable un Chiffre, & que Saint Vallier en étoit dépositaire. Les Commissaires, qui faisoient cette Procédure à Loches, donnerent leur Avis; après quoi, le Roi renvoya leur Procès au Parlement de Paris, pour y procéder jusqu'à Arrêt définitif. Saint Vallier subit un Interrogatoire, où il persista dans ce qu'il avoit dit: enfin, Arrêt intervint contre Saint Vallier, le 16. Janvier 1523. qui
„ porte que, pour raison de plusieurs Conf-
„ pirations, Séditions, & Machinations
„ commises par lui contre le Roi & son
„ Royaume, il est déclaré Criminel de
„ Leze-Majesté, &, comme tel condam-
„ né

„ né à avoir la tête tranchée, ſes biens „ acquis & confiſqués au Roi ; &, avant „ l'exécution, Saint Vallier aura la Queſ- „ tion extraordinaire, pour ſçavoir les „ Complices de la Conſpiration. „

Le Roi manda à la Cour, qu'on n'ôtât point, ſans l'avertir, le Colier de l'Ordre à Saint Vallier : ſon indiſpoſition fut cauſe qu'on ſurcit à l'exécution de l'Arrêt.

Le Chancelier vint au Parlement dire que le Roi entendoit que l'Arrêt fût exécuté, & que Sa Majeſté avoit nommé le Comte de Ligny pour ôter l'Ordre à Saint Vallier. Arrêt intervint, qui ordonna que l'Exautoration ſeroit faite par ce Comte, en préſence d'un Préſident, cinq Conſeillers, du Greffier Criminel, & de cinq ou ſix Gentilshommes. Le Comte de Ligny, aſſiſté de cette Compagnie, prononça à Saint Vallier l'Arrêt d'Exautoration : il lui demanda où étoit ſon Ordre. Saint Vallier, ſe joüant ſur ce mot d'*Ordre*, dit qu'il n'en avoit plus, dès qu'il n'étoit plus au Service du Roi ; mais, qu'à l'égard de l'Ordre de S. Michel, il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le Comte de Ligny lui préſenta un Colier, afin qu'il le prît, & qu'on put faire la cérémonie de le lui ôter ; & comme il refuſa de le prendre, le premier Préſident lui remontra qu'il falloit obéïr au Roi ; alors il le prit, & on acheva cette cérémonie. On différa encore le reſte de l'exécution de l'Arrêt, à cauſe de la maladie de Saint Vallier. Le Chancelier manda que l'Arrêt fut

exécuté, & que la Queſtion lui fut donnée ; mais, comme il étoit toujours malade, Arrêt intervint, qui ordonna qu'il ſeroit ſeulement préſenté à la Queſtion. Cela prouve que la Juſtice, quelque ſévere qu'elle ſoit, ſe laiſſe toucher par l'état pitoyable des Criminels. Le premier Preſident, deux Préſidens, & quatorze Conſeillers, furent préſens à ce ſupplice. Le tems de l'exécution approchant, on lui lut ſon Arrêt. Il ſubit encore un Interrogatoire, & il dit qu'il s'en tenoit à ce qu'il avoit dit. Il demanda permiſſion de teſter ; on la lui accorda : les diſpoſitions qu'il fit furent en faveur de ſes domeſtiques. Il fut interrogé ſur ſes Complices ; il ne donna là-deſſus aucun éclairciſſement : il dit ſeulement, qu'il donnoit permiſſion à ſon Confeſſeur de révéler ſa Confeſſion. Etant conduit au lieu de l'exécution, il ſurvint un Archer de la Garde du Roi, qui préſenta des Lettres Patentes qui commuoient la peine de mort, dans une Priſon. On ramena Saint Vallier à la Conciergerie. Diane ſa fille, ſi connue ſous le nom de Diane de Poitiers, implora la clémence du Roi pour ſon pere. Voici ce que j'ai dit ailleurs, ſur l'action que la piété paternelle inſpira à cette belle perſonne.

L'amour n'a pas de charmes plus puiſſans, que ceux d'une Belle en pleurs ; ſes larmes amolliroient des cœurs de marbre : ſes yeux animez d'une douce tendreſſe, cet air que la douleur répand ſur ſon viſage, les bras qu'el-

tend, & ſa poſture de ſuppliante, pendant que ſa beauté commande & fait ſentir qu'elle eſt la Maîtreſſe de ceux mêmes qui ſont les Maîtres du monde; tout cela fait un contraſte raviſſant à qui la fierté elle-même cede dabord. Diane de Poitiers obtint, nonſeulement la grace de ſon pere, mais elle enleva le cœur du Roi.

Ce Monarque, quelque tems après, fit expédier des Lettres qui commuoient la peine de mort *dans une Priſon à perpétuité, entre quatre murailles de pierre, maçonnées deſſus & deſſous, auſquelles il ne devoit y avoir qu'une petite fenêtre par laquelle on lui adminiſtreroit ſon boire & ſon manger; le reſte de l'Arrêt demeurant en ſon entier.*

Peu de jours après, le Roi manda à la Cour de ſurſeoir l'exécution de ces Lettres, & de laiſſer Saint Vallier à la Conciergerie où il étoit. Sa Majeſté le dernier Mars 1524. envoya le Sieur Deveaux, Capitaine de ſes Gardes, pour tirer Saint Vallier de la Tour Quarrée, pour le mener dans un lieu particulier que Sa Majeſté avoit ordonné; &, à quelques tems de-là, il fut délivré. Cette liberté fut l'ouvrage de Diane de Poitiers, qui y mit la derniere main.

Enfin, en l'année 1527. le Roi lui donna des Lettres de *Reſtitution*, *Grace*, *Abolition*, & de *Rappel** , adreſſées à tous les Parlemens de France, où l'on raconte diſertement le fait du Procès, & on donne un tour favorable aux raiſons qu'avoit eu Saint

* Tous ces termes ſont donnés aux Lettres.

Saint Vallier de n'avoir point révélé la Conſpiration du Connétable. L'amour eſt un habile Orateur. De-là, l'on doit conclurre, que ſi les Accuſés avoient des filles d'une beauté auſſi rare que celle de Diane de Poitiers, & que les Souverains fuſſent auſſi ſenſibles à leurs charmes que François I, ils échaperoient à la Juſtice.

Brion, Ecuyer, fut auſſi arrêté en Franche-Comté, comme Complice de la Conſpiration, & interrogé à Loches par le Premier Préſident du Parlement de Roüen.

Il avoüa, qu'il ſçavoit la Conſpiration, & les conditions du Traité que le Connétable avoit fait avec l'Empereur; qu'après la ſortie du Connétable hors du Royaume, craignant de tomber entre les mains du Roi, il prit la fuite: il dit, que le Connétable s'étoit retiré avec ſeize Jacques, qui ſont des eſpeces de ſacs; qu'il y avoit dans chacune deux mille cinquante écus; que Deſguieres, & lui, en emporterent chacun une, qu'ils laiſſerent à Saint Amour entre les mains de l'Allier & de Peloux, qui les leur avoient remiſes.

On avoit auſſi arrêté Antoine Deſguieres, Sieur de Charency, Homme d'Armes de la Compagnie du Connétable. Il dit qu'il avoit été choiſi pour être du nombre des douze Hommes d'Armes que le Connétable vouloit mener avec lui au-de-là des Monts. Il fut interrogé auſſi par le Premier Préſident du Parlement de Roüen.

Les Commiſſaires donnerent leur Avis,

& dirent, qu'après la confeſſion de Brion, il n'y avoit point lieu de l'appliquer à la Queſtion, *nihil reſtat cum eo agendum:* ce ſont les termes de l'Avis.

A l'égard de Deſguieres, ils dirent auſſi, *nihil cum eo agendum*; c'eſt-à-dire, toute l'Inſtruction eſt faite juſqu'à l'Arrêt definitif.

Le Procès fut renvoyé au Parlement de Paris. Arrêt du 23. Janvier 1523. intervint contre Brion & Deſguieres, accuſés d'avoir accompagné le Connétable juſqu'à Herment, après avoir appris que le Roi le vouloit faire arrêter: le Connétable étant parti, ils ſuivirent l'Allier & Peloux, qui leur firent part du deſſein du Connétable; ils porterent ſon argent dans des Jacques, & ils n'avertirent point le Roi.

Arrêt contre Deſguieres & Brion.

Ils ſont condamnés à faire amende honnorable au Parquet de la Cour, à la Table de Marbre, & ſur les grands dégrés du Palais, en chemiſe, pieds & têtes nûs, tenans une Torche en leur main, diſans que mal conſeillés ils avoient commis les choſes ſuſdites, & icelles tenues & celées, ſans en avertir le Roi, dont ils ſe repentent & en demandent pardon au Roi & à la Juſtice: ce fait, être réintégrés en tel Château & Place qu'il plaira au Roi, juſques à trois ans; & ſi a privé Deſguieres à toujours de tous Honneurs & Stipendies qu'il eût pû avoir du Roi, & l'a déclaré, & auſſi Brion, indignes à jamais d'être des Ordonnances du Roi.

Le Roi vint au Parlement, il demanda raiſon des Jugemens rendus contre les Accu-

Accuſés: le Premier Préſident lui obéït.

A l'égard de Brion & Deſguieres, il dit qu'ils avoient été pluſieurs fois interrogés, & il rapporta l'Arrêt rendu contre eux; ſur quoi le Chancelier demanda, & leurs biens ſont-ils confiſqués? Le Premier Préſident répondit que *non*, que leur ſupplice n'étoit qu'une relégation qui n'emportoit point confiſcation. Le Roi dit alors, que, dans les crimes de Leze-Majeſté, qui concernoient ſa Perſonne & ſon Royaume, quoique les Accuſés n'euſſent point tramé la Conſpiration, pour peu qu'ils l'euſſent favoriſée, le Parlement devoit uſer envers eux d'une plus grande ſévérité, mais ſur-tout s'ils ne lui avoient rien révélé avant que d'être arretez; & qu'il vouloit choiſir des Commiſſaires dans d'autres Parlemens, pour faire revoir ces Procès. Le Roi écrivit au Parlement, à peu près dans les mêmes termes qu'il lui avoit parlé. Le Procureur Général requit qu'on fît des Remontrances au Roi: on lui repréſenta de quelle conſéquence il étoit de revoir des Procés déja jugés; que c'étoit renverſer l'autorité des Cours Supérieures. On a rapporté les Lettres Patentes du Roi qui nommoient des Commiſſaires, l'oppoſition du Procureur Général à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, & l'Arrêt qui ordonna que les Commiſſaires aſſiſteroient au Procès qui n'avoit pas été jugé.

Les Commiſſaires, malgré cet Arrêt, ne laiſſerent pas d'interroger de nouveau Brion & Deſguieres; mais, ils n'ordon-

nerent rien contre eux; enſorte que ces Accuſés furent retenus dans la Priſon juſqu'au mois de Mai 1528. Le Roi écrivit alors au Parlement, où il mande qu'étant parfaitement informé de l'Arrêt rendu contre eux, qu'ils ont exécuté, il entend qu'ils ſoient promptement délivrés. Sur quoi la Cour déliberant, après avoir vû l'Arrêt donné contre ces deux Priſonniers depuis quatre ans & neuf mois, *ordonna que cet Arrêt donné contre eux le 27. Juin 1523. ſeroit exécuté en ce qu'il reſtoit à exécuter: ce fait, qu'ils ſeroient pleinement délivrés, ſuivant les Lettres du Roi.*

Aimard de Prye fut auſſi arrêté avec Saint Vallier. Etant interrogé, il convint qu'il avoit ſçû la Conſpiration, mais qu'il en avoit détourné le Connétable, & qu'il n'avoit jamais crû que le Connétable paſſeroit du deſſein à l'effet; que dans cette opinion, il n'avoit point révélé au Roi la Conjuration, craignant de faire encourir au Connétable la haine du Roi, qui ne l'employeroit plus à ſon Service qui pouvoit lui être ſi utile. Le Procès renvoyé au Parlement, Aimard de Prye perſiſta dans ce qu'il avoit dit. Le Roi, ſe plaignant du Parlement, députa des Commiſſaires qu'il choiſit dans d'autres Cours du Royaume, pour juger ce Procès avec le Parlement. De Prye dit, en préſence de tous ſes Juges, qu'il avoit tenu le langage de la vérité dans ſes premieres Dépoſitions; & que s'il n'avoit pas donné

donné avis au Roi de la venue des Lanſquenets en Bourgogne, il s'étoit repoſé ſur le Sieur Jouvelle qui en avoit informé Sa Majeſté.

Popillon Sieur de Parray, ayant auſſi été arrêté, fut interrogé à Blois par le Chancelier. Il dépoſa, que le Connétable lui ayant communiqué le deſſein de ſon mariage avec la Reine Eleonor, il tâcha de l'en diſſuader; & il lui repréſenta, que l'inimitié, qui étoit entre le Roi & l'Empereur, devoit le détourner de ce mariage, qui irriteroit fort le Roi.

Le Connétable s'emporta fort contre lui, & lui dit, que ſi l'Empereur vouloit conclurre ce mariage, il le feroit malgré ſa remontrance. Ce Prince, ayant pourtant réfléchi ſur le diſcours de ſon Chancelier, avoit mandé ſon Confeſſeur pour l'abſoudre du ſerment qu'il avoit fait d'exécuter les engagemens qu'il avoit faits avec l'Empereur: le Confeſſeur dût lui répondre: *quand le ſerment eſt un crime, le parjure eſt une vertu.* Le Dépoſant parla enſuite au Confeſſeur, qui lui jura que le Connétable n'étoit plus dans la réſolution de faire ce mariage: ce Prince lui confirma le lendemain la même choſe, c'eſt ce qui lui fit croire, qu'il n'y penſoit plus, & que le deſſein de la Conſpiration étoit évanoüi dans ſon eſprit.

Popillon, en préſence de tous les Commiſſaires, perſiſta dans tout ce qu'il avoit dit. Enfin Arrêt du 2. Juillet 1524. par lequel la Cour *élargit de Prye & Popillon*, Arrêt contre de Prye & Popillon.

lon, & néanmoins ordonna que les Priſonniers demeureroient arrêtés en telle Ville qu'il plairoit au Roi, pour y demeurer, & leur ſeroit défendu d'en ſortir, ſous peine de la vie, & main-levée de leurs biens, l'aliénation de leurs immeubles à eux interdite.

Le Roi n'approuva point cet Arrêt; il défendit au Parlement de l'exécuter ſous peine de la vie, ce ſont les termes de la Lettre que le Roi écrivit au Parlement: il lui écrivit encore deux Lettres du 12. & 18. Juillet 1524. où il confirme la défenſe qu'il lui a faite.

Madame, mere du Roi, Régente, écrivit à la Cour le 17. Mai 1525. qu'elle vouloit que l'Arrêt contre le Sieur de Prye fût exécuté, excepté en ce qui regardoit la perſonne du Sieur de Prye, attendu ſa vieilleſſe, voulant qu'il pût aller en liberté par-tout: la Cour ſe conforma à la volonté de la Régente. Depuis, Madame déclara que ſon intention étoit que le Sieur de Prye eût la liberté d'aliéner ſes immeubles: Arrêt intervint, *qui lui accorda cette permiſſion.*

A l'égard du Sieur Popillon, il mourut dans la Baſtille le 15. Août 1524. & par Arrêt, *il fut permis à ſa veuve & à ſes enfans de faire enlever ſon corps de nuit, & enterrer où ils voudront, ſans luminaire ni aucun Convoy.*

Angerai de Saint Bonnet obtint des Lettres d'abolition, qui lui furent accordées à Blois au mois de Décembre: elles contien-

tiennent une ample Narration du Fait: elles furent entérinées par Arrêt du 16. Janvier ſuivant. Gilbert, Sieur de Baudemanche, fut élargi purement & ſimplement. Deſcars, Sieur de la Vauguyon, fut interrogé, ſuivant l'ordre du Roi & de Madame, par M. de la Trimoüille, en préſence de trois Hommes-d'Armes de la Compagnie de ce Seigneur. Deſcars étoit peu inſtruit de la Conſpiration: on lui demanda pourquoi il n'avoit pas averti le Roi de ce qu'il ſçavoit: il répondit, qu'il n'étoit certain de rien, & qu'il auroit crû commettre une grande méchanceté, ſi, dans le doute, il avoit révélé une Conjuration qui pouvoit être fauſſe. Après que les Accuſés eurent été interrogés, on renvoya la ſuite de l'Inſtruction à Meſſire Jean de Selve Premier Préſident du Parlement de Paris, Jean Salat Maître des Requêtes, Jean Popillon Conſeiller à la Cour, avec charges expreſſes de faire le Procès extraordinaire au Connétable, aux Evêques d'Autun, & du Puy, à Saint Vallier, de Prye, & autres Conjurés. Le Roi, par une Lettre du 1. Novembre, preſſa les Commiſſaires de faire le Procès aux Complices: il ne trouva pas bon, qu'ils lui euſſent conſeillé de renvoyer l'Affaire au Parlement. Les Commiſſaires ſe tranſporterent à Loches, où avoient été conduits les Priſonniers. Deſcars, Popillon, Saint Vallier, & les deux Evêques, de Prye & Dangeray, furent de nouveau interrogés: les dépoſitions des deux Evêques donnerent quel-

quelques lumieres de la Conjuration.

Les Accuſés furent renvoyés au Parlement. Deſcars fut préſenté à la Queſtion, où il témoigna de grandes foibleſſes : par l'Arrêt du 7. Juillet 1524. & qui ne lui fut prononcé que le 24. Mai 1525. il fut élargi. Le même Arrêt ordonna qu'il auroit une Ville du Royaume pour Priſon; on choiſit la Ville d'Orleans pour ſon ſéjour pendant deux années : au mois de Juillet 1525. il eut permiſſion d'aller dans une de ſes maiſons; après la reviſion de ſon Procès, il fut abſous des cas à lui impoſés, au mois de Juillet 1526.

Le Sieur de Warty, que le Roi avoit envoyé pluſieurs fois vers le Connétable, dépoſa que ce Prince étoit averti du deſſein que le Roi avoit de le faire arrêter, & dit que le Chancelier de Bourbonnois, Deſcars, Dargouge, & Matignon, étoient inſtruits de la Conſpiration. Hector Dangeray, Sieur de Saint Bonet, fut oüi : il révéla toute la Conjuration : il dit, qu'il avoit été choiſi pour aller en Eſpagne avec le Sieur de Beaurain.

Bertrand Simon dit de Brion, Antoine Deſguieres Sieur de Charency, donnerent peu de lumieres dans leurs Dépoſitions. Le Chancelier Duprat, ayant pris pour Adjoint Salat Maître des Requêtes, voulut interroger l'Evêque d'Autun, & Pierre Popillon Sieur de Paray, Chancelier du Bourbonnois : les deux Evêques furent élargis. L'on inſtruiſit les Défauts & Contumaces, contre vingt-une perſonnes ſorties

ties du Royaume pour ſuivre le Connétable; ſçavoir, *Jean de Vitry* l'aîné, *Sieur de Lalliere*, *Antoine Deſpina* l'aîné, *François de Tanſanes*, *Jean Bavent*, *Philibert de Saint Romain Sieur de Lurcy*, *Barthelemy de Guerre*, *Guinart Eſcure* Chambellan du Connétable, *Peloux*, *Jean de l'Hôpital* Médecin du Connétable, *Beaumont* ſon Maître-d'Hôtel, *Lalliere* le jeune, *Simon* Huiſſier de Sale, *Ponthus* frere de Lurcy, *Vercler*, *la Motte*, *Deſnoyers*, *Lalliere* Religieux, *le Sieur de Varennes*, *Nagu*, *Pomperant*, le Seigneur de *Pentievre*, *Lurcy* le jeune, & *Deſpina* le jeune. Enfin les Procès inſtruits contre eux, ils furent tous condamnés à mort par un ſeul Arrêt donné le 13. Août 1524.

Tel fut le ſort de ceux qui furent accuſés d'être Complices du Connétable de Bourbon.

On ne peut s'empêcher d'être frappé de la triſte deſtinée de ce Prince, qui, étant pourvû de qualités éclatantes qui répondoient à ſon illuſtre naiſſance, ayant même les dons extérieurs de la nature, auroit été placé dans l'Hiſtoire, dans le rang des plus grands hommes, s'il ne ſe fût pas révolté contre ſon Roi, & s'il n'eut pas employé contre ce Prince & ſon Royaume, ſa Science Militaire. Paſſant pour un des plus grands Capitaines de ſon tems, il avoit la qualité la plus brillante parmi les hommes, qu'on puiſſe poſſeder, quoiqu'elle ſoit deſtinée à leur deſtruction. Il a terni cette qualité par l'uſage qu'il en a fait

fait; &, quelque admiration qu'il faſſe naître, on déteſte ſa mémoire parmi les bons François. Son corps eſt à la Gayete *. Voici ce qu'en dit le Duc de Guiſe.

* Voyez les Mémoires du Duc de Guiſe.

„ En ſortant du Château de Gayete, „ l'on me fit voir le corps de Charles de „ Bourbon, qui eſt debout dans une „ caiſſe vis-à-vis de la Chapelle, appuyé „ ſur un Bâton de Commandant, avec „ ſon chapeau ſur ſa tête, botté, & re- „ vêtu d'une Caſaque de velours vert, „ avec du galon d'or: il eſt fort bien con- „ ſervé. Il étoit de fort belle taille, & „ des plus grands hommes de ſon tems.

L'incorruption des corps n'eſt pas toujours une preuve de ſainteté.

„ L'on remarque tous les traits de ſon „ viſage, & il paroît d'une mine fort „ fiere, & telle que pouvoit l'avoir un „ homme d'auſſi grand mérite, & d'un „ courage auſſi inébranlable qu'il le fit „ paroître à ſa mort.

Au reſte, j'avoüerai, que je n'ai trouvé que dans Varillas les Epiſodes d'amour de la Ducheſſe d'Angoulême & du Connétable de Bourbon, les ayant rendus dans mon ſtile. On a accuſé cet Hiſtorien de n'avoir point apporté les garants des embelliſſemens qu'il a, dit-on, voulu donner à ſon Ouvrage.

Les Hiſtoriens s'accordent ſeulement, en ce qu'ils diſent, que cette Princeſſe ſentoit dans ſon cœur de l'inclination pour le Connétable, & qu'elle la fit éclater lorſqu'il eut perdu ſa femme. Cependant, le Pere Daniel ſemble douter ſi cette paſſion n'avoit pas précédé ce tems-là; car, il dit,

quoi-

quoiqu'il en puiſſe être, ſoit que cette paſſion fût ancienne, ſoit qu'elle fût nouvelle, elle fit propoſer au Connétable de ſe marier avec elle. Il dit, en parlant de cette Princeſſe, qu'elle étoit fourbe, avare, & vindicative. Ces trois vices unis à ſa beauté, à ſon eſprit, & à ſon autorité, la rendoient la perſonne du monde la plus dangereuſe, & la plus ſéduiſante.

Pluſieurs circonſtances de l'Hiſtoire de Madame de Châteaubriant ſont encore de la façon de Varillas, quoi qu'il ait mis à la marge de ſon Livre qu'elle eſt tirée des Archives de Châteaubriant. La fin tragique de cette Dame eſt pourtant certaine (*a*).

Cette Hiſtoire a été depuis la matiere d'un Roman : l'Auteur n'a pas ſçû la mettre en œuvre avec beaucoup d'art; il y avoit de l'étoffe pour faire une Hiſtoire fort intéreſſante; mais, il falloit qu'elle fût employée par un meilleur Ouvrier.

J'ai eſſayé, il y a pluſieurs années, de m'exercer ſur ce ſujet. J'ai crû, qu'à l'occaſion de l'Hiſtoire de Francois I. je pouvois inſerer ici mon Ouvrage, en faveur des gens du beau monde qui liſent mes *Cauſes Célebres* : ceux mêmes, qui ſe révolteront contre cet hors-d'œuvre de l'Hiſ-

(a) Voici comment parle Chalons dans ſon Hiſtoire de France.

La priſon du Roi fut funeſte à la Comteſſe de Chateaubriant. Son mari prit ce tems-là pour lui faire ſentir les effets de ſa jalouſie & de ſa vengeance : il la fit mourir, en lui faiſant ouvrir les veines.

l'Hiſtoire du Connétable de Bourbon, pourront bien s'en amuſer. Ne puis-je pas ſoûtenir à ces Critiques, que je ne ſors point de mon deſſein ; que je raconte la Cauſe d'un Mari, qui, dans ſon Tribunal domeſtique, jugea ſa femme coupable envers lui, & exécuta ſon Jugement. Il déroba à la Juſtice ſon glaive, & en arma ſon autorité maritale.

Voici comme je commence, pour donner un air de vérité à mon Hiſtoire, dont les principaux évenemens ſon rapportez par les Hiſtoriens.

Hiſtoire de la Comteſſe de Châteaubriant, jugée & condamnée à mort par ſon mari.

On m'a mis entre les mains un Manuſcrit tiré des Archives de Châteaubriant, où il y a bien des circonſtances qu'on ne trouve point, ni dans Varillas, ni dans le Romaniſte, ni dans les Intrigues Galantes de la Cour de France depuis la Monarchie. Le Manuſcrit eſt écrit dans un Latin paſſable, en caracteres Gotiques qu'on a peine à déchiffrer, & il a toutes les marques d'un Manuſcrit du tems à peu près de Francois I.

Mademoiſelle de Foix étoit fille de Phébus de Grailly, de la Maiſon de Foix : elle avoit trois freres aînés, connus dans l'Hiſtoire ſous les noms de Lautrec, du Maréchal de Foix, & du Seigneur d'Aſparaut. Sa beauté, des l'âge de douze ans, étoit ſi touchante, qu'elle auroit fait impreſſion ſur un cœur de marbre. Il n'étoit pas néceſſaire que la beauté de ſon viſage excuſât les défauts de ſa taille, de ſa gorge, de ſes bras, de ſes mains, en un

un mot de tout ce qu'on voyoit dans elle dès qu'elle ſe préſentoit ; car, tout cela étoit admirablement beau, & étoit aſſorti & fait exprés pour ce viſage charmant. Mon Manuſcrit loüe extrémement ſes yeux dont il ne dit point la couleur, ſon nez, ſa bouche, & la blancheur éclatante de ſon teint. Il dit, que le plus grand malheur d'un aveugle, qui l'auroit vûe avant que de l'être, auroit été d'être privé de la voir. Il lui donne un eſprit aiſé, délicat, mais ſérieux & mélancolique ; un grand ſens, & du penchant à la vertu. C'étoit un tréſor de beauté, de ſageſſe, & d'eſprit, qui tentoit tous ceux qui avoient des yeux, & qui troubloit tous les cœurs, mais qui tentoit bien davantage des connoiſſeurs qui ſe diſtinguoient dans le beau monde, parceque rien ne leur échappe. Ce qu'on remarquoit dabord, étoit la vivacité de ſes yeux, qui ſembloient vous pénétrer de lumiere, lorſqu'elle vous regardoit.

Dès l'âge de douze ans, elle fut recherchée en mariage par le Comte de Châteaubriant de la Maiſon de Laval, homme bizarre, cruel, & jaloux, mais qui avoit eu l'art de cacher ſes defauts : il la demanda à ſes freres, & offrit de l'épouſer ſans dot. Ils la lui accorderent. Victime de l'obéïſſance qu'elle avoit pour eux, elle épouſa le Comte, qu'elle ne ſe ſentoit pas diſpoſée d'aimer. Il la regarda comme un riche butin qu'on pouvoit lui enlever ; il la confina dans ſon Châte-

au en Bretagne, & ſe confina avec elle, où il veilloit ſur elle, comme le Dragon ſur ſa Toiſon d'Or. Il eut d'elle une fille, qui redoubla encore ſon amour & ſa jalouſie. Un Procès l'appella à la Cour de Francois I. Ce Prince avoit un air de grandeur & de majeſté, qui frappoit, & un eſprit naturel, très-riche de lui-même, & qu'il eut ſoin néanmoins d'orner. Il avoit beaucoup de goût pour le ſexe; & il regardoit les Dames à qui la nature avoit été liberale de ſes graces, comme le plus bel ornement de ſa Cour, & comme les delices des yeux & des cœurs. Il invita le Comte de Châteaubriant à faire venir ſa femme à la Cour, parcequ'il ſçavoit qu'elle avoit tout ce qu'il falloit pour y briller. Le Comte, qui avoit prévû les attaques qu'on lui feroit, avoit exigé de la Comteſſe, qu'elle ne viendroit point, quelqu'invitation qu'il lui fît, s'il ne lui envoyoit un petit bracelet qu'elle lui avoit fait de ſes propres cheveux, qui étoient d'un blond cendré. Il dit au Roi, qu'il manderoit à ſa femme de venir, mais qu'elle ne ſe rendroit point, parcequ'elle aimoit la retraite, & haïſſoit le grand monde: il la dépeignit comme une femme ſauvage, qui évitoit les compagnies. François premier, qui connoiſſoit les femmes, ne penſoit pas qu'une belle perſonne, qui aime toujours à plaire, & qui en eſt ſûre, pût être de cette humeur: il engagea pluſieurs Seigneurs à perſuader au Comte de faire ce qu'on éxigeoit de lui. Lautrec ſou-

ſouhaitoit ardemment de voir ſa ſœur; il entretenoit une intelligence avec une Demoiſelle fort aimable, qui, dans une triſte ſituation, s'étoit crue heureuſe de vivre avec la Comteſſe, dont elle étoit la premiere domeſtique, & comme une eſpece d'Intendante. Elle avoit le bonheur d'être chérie de ſa Maîtreſſe, qui lui fit part de la convention que ſon mari avoit fait avec elle avant ſon départ: la Demoiſelle le manda à Lautrec, & lui envoya un bracelet qu'elle avoit fait des cheveux de ſa Maîtreſſe, pareil à celui que le Comte avoit, afin que l'autre en pût faire uſage. Elle avoit grande envie de paroître à la Cour avec la Comteſſe, croyant y trouver quelque occaſion de ſe venger de ſa fortune. Lautrec n'eut pas plûtôt ſçû le ſecret, qu'il en fit part à François I. Ce Monarque engagea les Seigneurs, qui devoient agir auprès du Comte, à lui demander une Lettre pour la Comteſſe, où il lui ordonneroit de venir à la Cour: il fit ce qu'on voulut, parce qu'il compta ſur ce qu'il avoit exigé d'elle. On prend ſa Lettre, on y met dedans le bracelet de cheveux, on envoya un courrier exprès à la Comteſſe, qui partit ſur le champ avec ſa confidente. Son mari fut très-ſurpris quand il la vit. Lautrec lui confeſſa la ſupercherie qu'on lui avoit faite: il fut convaincu, que ſa femme avoit été ſurpriſe. La Demoiſelle lui avoüa le tour qu'elle lui avoit fait, ne craignant point ſa colere, parce qu'elle

étoit ſoûtenuë par Lautrec. Il prit ſon parti tout d'un coup, prévoyant bien qu'un Roi aimable, qui aſſiégeroit à la Cour la vertu elle-même, la feroit ſuccomber: il quitta la partie, il ſe retira dans ſon Château, il abandonna ſon Procès, & ſa femme, comme un homme deſeſpéré, qui eſt à la veille de tout perdre, & qui ne peut pas ſe dérober à ſon malheur. La Comteſſe l'auroit ſuivi, ſi ſes freres ne l'euſſent retenuë; elle prévit tout le danger qu'elle alloit courir. C'eſt ici où mon Manuſcrit eſt fort curieux: ſoit que la Confidente ſçût le Latin & qu'elle ait compoſé cet ouvrage, ou ſoit qu'elle ait bien inſtruit l'Auteur, il s'attache à nous raconter tout ce que le Roi fit pour gagner la Comteſſe, & la conduire au but que ſon amour ſe propoſa, les combats de la vertu de la Comteſſe, les meſures qu'elle prit, & comment par degré elle ſuccomba. Quoiqu'elle vît avec plaiſir les effets que ſa beauté produiſoit par-tout, & comment elle effaçoit les plus belles femmes, celles-là mêmes qui avoient des graces plus touchantes que la beauté, elle n'avoit encore fait aucun uſage de ſon cœur, elle ignoroit qu'il fut fait pour l'amour: elle vit dabord François I, qui attacha tous ſes regards ſur elle, & qui lui parut ſous la forme de l'homme du monde le plus amoureux. Toute la Cour la regarda comme une perſonne, qui, ſans avoir le nom de Reine, en auroit bien-tôt toute l'autorité. Le Roi & toute ſa Cour rendirent hommage

hommage à ſa beauté. Pendant que le Monarque la preſſoit de l'aimer, mille voix lui tenoient le même langage en faveur du Prince : elle n'avoit que ſa vertu, & elle n'avoit aucun uſage du monde. Sa confidente ambitieuſe, loin de la ſecourir, la pouſſoit dans le précipice, en lui repréſentant tout l'éclat de la fortune qui s'offroit à elle. Ses freres, balançant entre l'honneur & l'ambition, ne la portoient, ni à ſeconder les deſſeins du Roi, ni ne l'en détournoient. Son mari avoit quitté le champ de bataille, & avoit cédé la victoire : quoiqu'elle n'eut que ſa vertu ſeule contre tant d'ennemis, elle eut la fauſſe confiance, qu'elle ſeroit ſupérieure au danger. Comme ſon imagination lui préſenta avec les crayons les plus vifs le deshonneur qui la menaçoit, elle réſolut de s'y dérober, à quelque prix que ce fut. La Cour où elle brilloit avoit trop d'attraits pour elle, pour qu'elle la quittât, & elle étoit ravie que ſes fréres qui l'y retenoient, & ſon Procès, lui fourniſſent le prétexte d'y demeurer ; mais, afin de concilier le plaiſir que ce ſéjour lui faiſoit, avec la crainte du danger où elle étoit d'aimer un Prince ſi aimable, elle forma le deſſein de l'éviter : elle l'exécuta dabord ; mais, les loüanges que tant de bouches lui faiſoient du Monarque, ſur-tout de cette politeſſe, & de ce reſpect pour le ſexe, qu'on lui attibuoit ; car, il ne s'étoit pas encore fait connoître par ſes entrepriſes amoureuſes : ſon cœur, qui commença à s'apperce-

voir que l'amour étoit fait pour lui, & que nul ſujet n'étoit plus propre à l'inſpirer que ce Monarque : tout cela la détermina à ne pas faire le perſonnage d'une femme qui fuit, mais de ne voir le Roi qu'en compagnie. François I., qui étoit très-épris, ne ſe rebuta point, il vit avec plaiſir qu'on ne l'évitoit plus. Comme un Amant qui veut faire du progrès, il demandoit un tête-à-tête ; c'eſt ce qu'on lui refuſoit avec ſoin. Il diſpenſa des graces aux trois freres, & les mit de niveau, par les dignités qu'il leur donna, avec les plus grands Seigneurs de ſon Royaume. Il fit gagner à la Comteſſe le grand Procès, peut-être injuſte, qui avoit attiré ſon mari à la Cour, & qui auroit renverſé ſa fortune s'il eut ſuccombé. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui, que Themis eſt eſclave de l'Amour, & que la belle Plaideuſe lui met le bandeau ſur les yeux dans un Procès inique. Tout ce que la fortune a de plus brillant, tout ce que l'amour a de plus attrayant, préparoit la défaite de la Comteſſe. Le hazard voulut que, malgré les précautions qu'elle prit pour éviter d'être ſeule avec le Roi, il la ſurprit lorſqu'elle étoit ſeule dans un petit cabinet ; tout l'appartement fut deſert dans un moment. Le Roi ſe mit à genoux, & lui dit tout ce que la paſſion peut inſpirer à un homme d'eſprit qui aime bien. Après avoir balancé quelque tems entre ſa paſſion & ſa vertu, elle eut la force de s'échapper, & de ſortir de l'appartement, quelqu'effort qu'il

qu'il fît pour la retenir. Elle ſe ſçut ſi bon gré d'avoir évité le danger, qu'elle s'applaudit à elle-même, & qu'elle compta qu'elle ſeroit toujours maîtreſſe de ſon cœur: elle mépriſa la précaution qu'elle avoit priſe de ne parler au Roi qu'en compagnie; il lui ſembla, qu'elle ne ſeroit jamais d'intelligence avec lui, juſqu'à le laiſſer triompher de ſon honneur. Ainſi, ſéduite par ſa paſſion, elle lui parloit ſouvent tête à tête: inſenſiblement, elle lui tint le langage de l'amour, & lui découvrit des ſentimens fort vifs ſans aucun ſcrupule. Sa ſévérité s'adoucit, & dégénéra en des complaiſances qui donnoient ſur elle de grands avantages: elle voyoit tout ce progrès; elle n'avoit plus la force de s'y oppoſer; quoique dans le fond de ſon cœur elle reconnut qu'elle s'alloit perdre. Le Monarque ſçut ſi bien ſe prévaloir d'un état de langueur où elle tomba, qu'elle n'eut plus le pouvoir de ſoûtenir ſa vertu contre les appaſts du plaiſir, & les enchantemens de ſa paſſion. Elle ſuccomba, & ne connut l'état funeſte où ſon amour la précipita, que quelques inſtans après qu'elle eut été la victime de l'amour du Prince: elle ſe déroba à ſes yeux, & fut quelques jours qu'elle ne pouvoit pas le ſouffrir, ni ſe ſouffrir elle-même. Mais, ces ſentimens n'étoient que les dernieres impreſſions que ſa vertu lui avoit laiſſées, en s'évanoüiſſant. Bientôt l'amour reprit le deſſus, & le Prince ne fut pas obligé de faire une ſeconde conquête. Je ſçai bon gré à

l'Auteur du Manuſcrit, qui place une morale fort inſtructive, en nous faiſant obſerver, que le peu d'expérience de la Comteſſe, la faute que fit ſon mari de l'abandonner à elle-même, la préſomption qu'elle eut, la conduiſirent peu à peu à ſa perte. La voilà la Maîtreſſe déclarée de François I., à qui elle prodigue ſes faveurs. Elle ſoûtint les regards de toute la Cour, qui la conſideroit ſur ce pied-là. Elle s'aveugla juſqu'à croire, que tous les Courtiſans, qui l'honoroient exérieurement, la reſpectoient au fond de leur cœur; que les honneurs dont elle joüiſſoit, & le rang qu'elle occupoit, la dédommageroient de la vertu qu'elle avoit perduë. Elle gémiſſoit pourtant de tems en tems, & ouvroit les yeux à la vérité, qui lui repréſentoit ſon état déplorable. L'amour du Prince le répandit dans tout le Royaume. Le Comte fut bien-tôt inſtruit de ſon dèshonneur: une phiſionomie triſte & embarraſſée apprenoit d'abord aux rieurs le titre que le Monarque lui avoit donné. Il ſembloit que ce titre fut un fardeau bien lourd; car, il ſuccomboit ſous le faix, comme s'il n'eut pû le porter. Confiné dans une ſolitude, ſon chagrin lui tenoit une fidelle compagnie. Il refuſa avec hauteur des dignitez que le Monarque lui fit offrir: plus ſcrupuleux que beaucoup de perſonnes, il ne voulut pas qu'on pût dire, qu'on avoit donné du relief à ſon infortune, & qu'il pardonnoit au Prince l'affront qu'il lui faiſoit. Son imagination frappée lui repréſen-

ſentoit, que quand il ſeroit paré d'une dignité, ſon dèshonneur en ſeroit dans un plus grand jour ; parcequ'on croiroit qu'à ce prix, où il auroit cédé la place au vainqueur, où il ſe ſeroit conſolé de ſon malheur. Dans ſon chagrin, il querelloit tout le monde. Un jour, il fit ſentir à un Officier ſubalterne qui ſervoit dans les Troupes, que ſon rang étoit très-mince. L'Officier lui dit très-délicatement : Nous ſommes, vous & moi, ce que le Roi nous a faits. C'eſt ainſi qu'en mettant en parallele ſon grade avec la diſgrace du Comte, il lui faiſoit ſentir ſon deshonneur, pour ſe venger de ſon mépris.

La Comteſſe ſe familiariſa avec ſon état ; elle fit pleuvoir les graces ſur ceux qui s'attachoient à elle : ſa Confidente, qui fut utile au Monarque, regorgea de biens, & fit un établiſſement avantageux.

François I. s'échappa d'entre les bras de la Comteſſe, pour aller en Italie, où la Guerre l'appelloit. Il perdit la Bataille de Pavie, il y fut fait priſonnier. La Comteſſe fut en proye à toute la haine de la Ducheſſe d'Angoulême mere du Roi, Régente du Royaume. La voilà plongée dans un abîme de chagrins : elle n'eut d'autre azile, que le Château de ſon mari : elle lui écrivit, qu'elle alloit ſe jetter à ſes pieds, s'il vouloit le lui permettre. Il lui manda, qu'elle pouvoit venir : dès qu'elle arriva, il la fit conduire, ſans la voir, à un appartement tout tendu de noir, d'où elle n'avoit pas la liberté de ſortir. Rien ne

put le fléchir; elle tenta vainement de lui demander la grace de le voir, pour ſe jetter à ſes pieds. Ce Barbare, ſe défiant de l'amour qui étoit au fond de ſon cœur, & de l'éloquence de ſa femme, & ayant réſolu d'être fidele à ſa colere, fut inflexible. Ellè lui écrivit une Lettre en ces termes:

„ Si je voulois excuſer le crime dont je „ ſuis coupable envers vous, je vous dirois, „ que je n'ai point cherché le danger où „ j'ai ſuccombé; que vous m'avez abandonnée dans le tems que j'y ai été expoſée, lorſque vous ſeul pouviez me „ défendre; que, ſoumiſe à vos volontés, „ je vous aurois ſuivie juſqu'au bout du „ monde, ſi vous me l'euſſiez ordonné; „ que votre Procès, qu'il falloit pourſuivre, & la crainte de vous irriter, me „ retinrent à la Cour malgré moi. Que „ de combats ma vertu n'a-t'elle pas ſoûtenus! Il falloit me donner une force „ ſupérieure à celle de mon ſexe, pour „ me rendre victorieuſe: dans mon deſordre, je n'ai jamais été tranquille, mon „ front rougiſſoit au milieu des honneurs „ qu'on me rendoit. Si vous m'euſſiez „ tendu la main, je ſerois ſortie du précipice. Mais, je ne veux chercher aucune „ excuſe, je vous confeſſe mon crime, „ pénétrée de toute l'horreur qu'il m'inſpire. Je vous ai offenſé cruellement, „ je vous en demande pardon, en embraſſant vos genoux, les yeux baignés „ de larmes. Je ſuis indigne du titre de

„ votre

„ votre Epouſe ; regardez-moi comme
„ votre eſclave, faites-moi ſubir le trai-
„ tement le plus dur, je l'ai mérité ; mais,
„ ne me confondez pas avec ces femmes
„ nées, ce ſemble, pour le crime qu'el-
„ les commettent ſans aucuns remords.
„ Souvenez-vous, que vous m'avez aimée
„ avec la derniere tendreſſe, & que ma
„ vertu exilée a repris ſa place dans mon
„ cœur ; que j'ai, au milieu de la confu-
„ ſion que mon crime me cauſe, tous les
„ ſentimens qui me rendoient aimable à
„ vos yeux. Je ne vous parlerai point de
„ mes foibles charmes ; je les déteſte,
„ parce qu'ils ſont la cauſe de mon mal-
„ heur : je me défigurerois moi-même, ſi
„ je ne croyois qu'ils peuvent m'être en-
„ core de quelque ſecours pour amollir
„ votre cœur. Vous avez une autorité
„ abſoluë ſur moi, empruntez de Dieu,
„ qui vous la donne, ſon cœur & ſes ſen-
„ timens, pour ceux qui l'ont offenſé :
„ quelque horreur, que je vous aye inſpi-
„ rée, ſouvenez-vous, que je puis réparer
„ l'offenſe que j'ai faite. Si vous me re-
„ fuſez la compaſſion comme mon Epoux,
„ ne me la refuſez pas comme un homme
„ qui la doit à une femme, quelle qu'elle
„ ſoit, & qui la lui doit lorſqu'elle expie le
„ crime qui la lui avoit ôtée. Au nom
„ de ma fille, a qui je donnerai tous mes
„ ſoins : que vous dirai-je ! au nom de l'hu-
„ manité ; car, je n'ai plus que cette reſ-
„ ſource dans votre cœur. Laiſſez-vous
„ fléchir ; que je puiſſe me flatter, qu'après

„ avoir

„ avoir fait la pénitence la plus ſévere que
„ vous m'ordonnerez, je ne ſerai plus
„ horrible à vos yeux. Si je ne puis point
„ vous gagner, ôtez-moi la vie prompte-
„ ment, & ne me faites pas mourir mille
„ fois, en vous montrant toujours com-
„ me un homme animé d'une colere im-
„ placable. „

Cette Lettre n'adoucit point le Comte; il avoit un cœur de tygre : toujours amoureux, toujours furieux, il auroit mille fois trempé ſes mains dans le ſang de la Comteſſe, s'il n'eut été retenu par la préſence de ſa fille, qui le deſarmoit, lorſqu'il ſe livroit aux ſentimens de ſa rage. Je n'entreprendrai point d'exprimer tout ce qu'elle fouffrit, non que ſa table fut bien ſervie; il ſembloit qu'il vouloit engraiſſer la victime de ſa haine, mais elle ne mangeoit que pour ſe ſoûtenir. L'eſperance, qui ne meurt point dans nous, l'aidoit à ſe conſerver. Il eut la barbarie de lui refuſer ſa fille, lorſqu'elle la demanda: cet enfant avoit près de huit ans, c'étoit l'image fidelle de ſa mere; telle étoit la beauté naiſſante de la Comteſſe. On trompa un jour la vigilance du Comte, on la lui amena; elle l'arroſa de ſes larmes, & ne lui put dire que ces deux paroles entrecoupées de ſoûpirs: Aimez votre pere; n'ayez pas pour moi de l'horreur; & ne m'imitez pas.

Ce fût la ſeule entrevuë qu'elle eut avec cet Enfant. Le Comte, d'un endroit où il ne pouvoit être vû, venoit voir quelque-

quefois la Comteſſe : ſa beauté, qui étoit encore dans tout ſon éclat, redoubloit ſes feux & ſa fureur tout à la fois, quand il penſoit que tant de charmes avoient été poſſédés par un Amant. Sa fille fut atteinte d'une maladie, qui la conduiſit au tombeau, & le Roi François I. recouvra ſa liberté dans ce tems-là. Il craignit, que ce Monarque amoureux ne rappellât la Comteſſe. Rien ne retint plus ſa fureur : il entra dans ſon appartement avec ſix hommes maſqués ; les yeux étincelans de colere, il lui dit : Meurs, pour expier ton infamie & la mienne. Elle lui dit, en ſe poſſédant parfaitement, d'un ton de voix tendre & animé, qui auroit percé tout autre cœur que celui du Comte : Satisfaites votre fureur, mais ne vous en prenez pas à moi, ſi l'idée de mon ſupplice vous perſecute après ma mort : depuis quelques jours, j'ai deſeſperé de vous fléchir, vous prévenez ma priere ; toute la grace, que je voulois vous demander, étoit une prompte mort. Elle détourna ſes beaux yeux de deſſus le Comte, & ſe livra aux miniſtres de ſa cruauté. Quatre la tinrent, pendant que deux autres lui ouvrirent les veines des bras & des jambes. Le Comte eut l'inhumanité de reſter juſqu'à ce que les veines de la Comteſſe fuſſent taries, & qu'elle eut fermé les yeux. Le ſpectacle d'une Epouſe, qu'il avoit aimée ſi ardemment, qu'il aimoit encore au milieu de ſa fureur, & dont la beauté ſe conſerva dans les horreurs de la mort ; d'une

d'une femme qui déteſtoit l'offenſe qu'elle lui avoit faite, & qui étoit dans l'état d'une victime la plus ſoumiſe, tendant le col au couteau qui l'égorgeoit: tout cela ne l'ébranla point; il conſomma ſon deſſein barbare; il n'écouta que ſa rage; elle ne fut aſſouvie que par la mort de la Comteſſe. Il ſe retira enſuite en Angleterre, afin d'être à l'abry des pourſuites de la Maiſon de Foix; il s'attacha au Connétable de Montmorency à qui il donna ſa Terre. Le Connétable eut le crédit d'arrêter la Juſtice; & François I., entre les bras d'une nouvelle Maîtreſſe, oublia ſans peine la vengeance que lui demandoit la mort de la Comteſſe.

Voici l'Epitaphe que Marot a faite pour la Comteſſe de Châteaubriant.

Sous ce Tombeau git Françoiſe de Foix,
De qui tout bien tout chacun ſouloit dire,
Et le diſant, onc une ſeule fois
Ne s'avança d'y vouloir contredire.
De grand beauté, de grace qui attire,
De bon ſçavoir, d'intelligence prompte,
De biens, d'honneurs, & mieux que je raconte,
Dieu Eternel richement l'étoffa.
O, Viateur, pour t'abréger le Conte,
Cy giſt un Rien là où Tout triompha.

Comme le Chancelier Duprat fut l'inſtrument dont la Ducheſſe d'Angoulême ſe ſervit pour ruiner le Connétable, j'ai crû que je devois faire connoître ce Magiſtrat.

Il s'éleva d'une condition obſcure, à la premiere dignité de la Robe, & au Cardinalat. Il avoit été Solliciteur de Procès à Cognac pour la Ducheſſe d'Angoulême: lui croyant un mérite ſolide, elle lui confia la conduite de ſon fils, qui fut Roi ſous le nom de François I. Il prit ſur ce Prince, Héritier préſomptif de la Couronne, un ſi grand aſcendant, qu'il n'oſoit lui reſiſter. Louis XII. épouſa Marie, ſœur d'Henry VIII. Roi d'Angleterre. Cette Princeſſe, jeune, & d'une beauté dont l'éclat ébloüiſſoit, avoit des deſirs extrémement vifs. Dès qu'elle vit le Roi, qui étoit laid & vieux, & le Comte d'Angoulême, qui étoit jeune & beau, la haine qu'elle eut pour le premier, & la tendreſſe qu'elle eut pour le ſécond, ſe fortifierent l'une par l'autre; les yeux de la Reine & du jeune Prince leur apprirent mutuellement leurs ſentimens. La Reine lui donna un rendez-vous pendant la nuit: il y vola avec l'empreſſement de l'homme du monde le plus amoureux; il enfila un eſcalier dérobé, qui conduiſoit chez la Reine: on lui ouvrit la porte; il alloit entrer lorſqu'il fut enlevé par un homme robuſte & puiſſant, qui l'emporta à force de bras dans ſon appartement, où cet homme, qui étoit Duprat, lui dit: N'êtes-vous pas fou, mon Prince, d'aller joüer un jeu à vous donner un Maître, & de ſacrifier à un plaiſir d'un moment la Couronne de France qui vous eſt deſtinée? Ne voyez-vous pas que le Roi eſt ſur le penchant

chant du tombeau ; loin de ſéduire la Reine, vous devez avoir des ſurveillans pour éclairer ſa conduite, & l'empêcher de ſuccomber. Le Prince, aveuglé par ſon amour, avoit tenté vainement de ſe débaraſſer des mains de Duprat : il lui répéta ſouvent, qu'il aimoit mieux cette bonne fortune que la Couronne : il revint pourtant à lui, & ſon ambition lui ouvrit les yeux ; il ſe défendit dans la ſuite des charmes de la Reine. Quel dépit n'eut-elle pas, vive comme elle étoit, lorſqu'elle vit que ſes deſirs étoient trompés, & que cette nuit délicieuſe, qu'elle ſe promettoit, s'évanoüiſſoit ? Comme la vieilleſſe eſt un tyran, qui défend de goûter les plaiſirs de l'amour ſous peine de la vie, Louis XII. en ſe livrant aux charmes de la Reine, vit bientôt la fin de ſa carriere. On peut comparer le vieillard à un pélican, qui, en s'épuiſant pour donner la vie à des enfans, ſe l'ôte à lui-même. Duprat fut le premier qui fit à François I. un compliment ſur ſon Avenement à la Couronne. Il lui dit, d'un ton qui excèdoit celui d'un Gouverneur de Prince, & qui approchoit celui de l'inſolence : *Hé bien, Sire, à qui avez-vous obligation de votre Couronne ? N'eſt-ce pas à moi ? Vous ſeriez le plus ingrat de tous les hommes, ſi vous ne m'accordiez les premieres Dignités de la Robe qui vaqueront dans votre Royaume.* Le Roi eut la bonté de les lui promettre, & il lui tint parole ; car, il le fit d'abord Maître des Requêtes, puis Préſident à Mortier, enſuite Premier Pré-

Préſident, & de-là Chancelier de France: après la mort de ſa femme, il fut fait Archevêque de Sens, enſuite Cardinal, puis Légat à *Latere* perpétuel. Il gagna des biens immenſes. Il offrit quatre cens mille écus comptans, afin de gagner le ſuffrage des Cardinaux, pour être élû Pape. Cette ſomme étoit exorbitante pour ce tems-là: s'il eût été de nôtre tems, combien de millions auroit-il offert? Il fit part de ſon deſſein au Roi. Ce Monarque, qui avoit beſoin d'argent, en cherchoit par-tout; il dit, M. le Légat, vous êtes trop gras pour aller à Rome, vous creveriez en chemin; il faut vous dégraiſſer auparavant. En effet, il avoit un embonpoint prodigieux; il étoit tel qu'il eſt repréſenté dans la ruë du Petit-Pont, contre la muraille en dehors de la Salle qu'il a fait bâtir à l'Hôtel-Dieu, qu'on appelle la Salle de M. le Légat. Le Roi donna ordre en même-tems, qu'on enfonçât les coffres de ce Cardinal; qu'on prît ſes meubles & ſes effets qui étoient chez lui à Nantoüillet, & défendit au Garde de ſon Tréſor & à ſes Officiers de Finance, & aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, & même aux Rentiers & Fermiers du Cardinal, de lui payer un ſol à l'avenir. C'eſt ainſi qu'il le dégraiſſa, afin de me ſervir de l'expreſſion de ce Monarque. On dit que, dans le Billet que ce Prince écrivit au Garde de ſon Tréſor, il employa ce Vers de Virgile, qui finit ſa troiſiéme Eclogue.

Claudite jam rivos, pueri, ſat prata biberè.
Bouchez tous les Ruiſſeaux, les Prés ont aſſez bû.

Dans le cinquiéme Tome de la Bibliotheque des Gens de Cour, on a dit que François I. avoit employé ce Vers en refuſant une grace à ce Chancelier.

Prat, en Auvergnat ſignifie *Pré*.

C'eſt ce Cardinal, qui conſeilla le Concordat de Leon X. & de François I. Ce Traité oblige tous les Evêques, & tous les Abbés, de donner d'avance la premiere année de leur revenu au Pape; juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à cette Loi, ils ſont exclus de l'Epiſcopat, & du gouvernement des Monaſteres; auparavant, il n'en coutoit pas un ſol pour être Evêque & Abbé. De-là, le fleuve d'or, qui coule de France à Rome (*a*); le Pactole n'eſt rien en comparaiſon. C'eſt ce même Cardinal, qui rendit venales les Charges de Judicature. Juſtinien dit, que le Sacerdoce de la Juſtice, auſſi bien que le Sacerdoce de l'Egliſe, ne doit pas être mis à prix, mais doit être conféré gratuïtement, c'eſt-à-dire au mérite ſeul. Auſſi Virgile a-t'il mis Théſée dans les Enfers,

(*a*) Par une admirable tranſmutation du plomb en or, cette Cour change quelques livres de plomb en une infinité de livres d'or. Voilà le deſeſpoir de l'Alchimye.

fers, pour avoir mis la Juſtice à prix. (*a*).

Encore faut-il bien que je donne quelques coups de pinceau au portrait de François I., dont l'Hiſtoire eſt ſi mêlée avec celle du Connétable de Bourbon. Il étoit beau, bien fait, brave, intrépide, mais mauvais Politique; ſon génie n'étoit pas élevé, ſes vûes étoient courtes, & étoit aiſé à ſurprendre : il aimoit les Belles-Lettres, & avoit une éloquence naturelle ; mais, les actions peignent mieux les hommes, que les paroles. On voit juſqu'où alloit ſa franchiſe & ſa confiance, dans l'entrevûe qu'il eut avec le Roi d'Angleterre, entre Ardres & Guines. Rien n'égala la magnificence de la Nobleſſe des deux Nations aſſemblées dans cet-

(*a*) Louis XII, ſe trouvant ſans argent à ſon avénement à la Couronne, fut contraint de vendre quelques Charges de Magiſtrature. Mais, c'étoient de celles qui ne donnoient aucun pouvoir ſur la vie & les biens de ſes Sujets: encore ſe repentit-il de cette action, ayant rembourſé ceux qui en avoient acheté Il aima mieux aliéner ſon Domaine, que de vendre aucune Charge.

Après tout, malgré ces remarques & ces traits contre la vénalité des Charges, voyons-nous que, depuis qu'elle a été introduite, la Juſtice en ſoit mal diſpenſée, & étoit-elle mieux ? Combien d'illuſtres Magiſtrats pourroit-on citer dans tous les Tribunaux du Royaume, qui ſe ſont immortaliſés depuis François I. Voilà l'homme, il crie contre de prétendus abus, ſans ſçavoir pourquoi, il ſe laiſſe entrainer au torrent. De grands hommes ont crié, nos peres ont crié. La vérité a beau élever ſa voix contre de tels ſuffrages, on ne l'écoute pas.

cette occaſion. *Le Camp de drap d'or*, & *la grande dépenſe ſuperfluë*, dit le Seigneur du Bellay dans ſes Mémoires, *fut telle, que pluſieurs y porterent leurs moulins, leurs forêts, & leurs prés, ſur leurs épaules.*

Comme ces Princes prenoient de grandes précautions pour ne ſe parler qu'avec des forces égales de part & d'autre, & qu'on obſervoit pluſieurs formalités, François I. s'aviſa tout d'un coup un matin d'aller à Guines où étoit le Roi d'Angleterre. Il trouva le Gouverneur du Château ſur le pont avec deux cens Archers de la Garde du Roi d'Angleterre, qui furent fort ſurpris de le voir. Il leur dit: „ Rendez-„ vous à moi, je vous fais mes Priſon-„ niers, & qu'on me conduiſe à l'appar-„ tement de mon frere le Roi d'Angle-„ terre. „

Le Gouverneur l'y conduiſit. Le Roi d'Angleterre fut pour le moins auſſi étonné que ſes gens l'avoient été, & dit au Roi:

„ Mon frere, vous me faites le meil-„ leur tour que jamais homme fît à au-„ tre, & me montrez la grande confiance „ que je dois avoir en vous. Je me rends „ votre Priſonnier dès cette heure, & vous „ donne ma foi. „ En même-tems, il tira de ſon col un Colier qui valoit bien quinze mille Angelots (*a*), & le donna au Roi,

(*a*) Ces Angelots étoient une monnoye d'or que Henri VI. Roi d'Angleterre étant maître de Paris du tems

Roi, en le priant de vouloir bien le porter tout ce jour-là pour l'amour de ſon Priſonnier. Le Roi l'accepta; &, en ſe le mettant au col, *Je le porterai*, reprit-il, *à condition que vous porterez auſſi ce que je vous préſente.* C'étoit un précieux Bracelet, qui valoit bien le double du Colier. Ils furent quelques heures enſemble, enſuite le Roi s'en retourna à Ardres. Le Roi d'Angleterre y vint le lendemain ſans Eſcorte & ſans Gardes; &, depuis ce tems-là, ils ne penſerent plus qu'à ſe divertir.

Le Roi Francois I. ſi franc, ſi plein de confiance, & ſi peu ruſé, avoit, dans Charles V. ſon Ennemi, l'homme le plus fin, le plus artificieux, & le plus défiant: quel contraſte!

J'ai crû qu'à l'occaſion de la Rebellion du Connétable de Bourbon, dans un Ouvrage tel que celui-ci, je devois parler du Crime de Leze-Majeſté, & rappeller tout ce qui concerne cet horrible attentat.

Traité du Crime de Leze-Majeſté.

Le Crime de Leze-Majeſté eſt une offenſe qui ſe commet contre les Rois & les Princes Souverains, qui ſont les Images de Dieu, & qui repréſentent, dans le gouvernement de leurs Etats, l'autorité que Dieu

tems de Charles VII. fit faire. On les appelloit Angelots, à cauſe d'un Ange qui y étoit repréſenté, tenant les Ecuſſons de France & d'Angleterre.

Dieu exerce dans le gouvernement de l'Univers.

Ce crime comprend pluſieurs chefs. Le premier eſt la Conſpiration, ou Conjuration contre l'Etat, ou la perſonne du Prince, pour le faire mourir, ſoit par force & violence d'armes, poiſon, ou autrement.

Le ſecond eſt la Conſpiration contre ceux qui aſſiſtent le Prince en ſon Conſeil Privé, en choſes qui concernent le Prince & l'Etat.

Le troiſiéme eſt la Conjuration faite contre un Chef d'Armée, Gouverneur d'une Province, ou autre ayant ſemblable Charge du Prince, lorſque la Conjuration regarde leur fonction & leur miniſtere.

Le quatriéme eſt l'infraction du Sauf-conduit accordé par le Prince à l'Ennemi, à ſes Ambaſſadeurs, ou Otages.

Le cinquiéme eſt le Traité qui ſe fait par un Sujet du Prince, avec ſes Ennemis, pour trahir ſa Perſonne Sacrée, ſon Etat, ſon Armée, ou ſes Villes.

Le ſixiéme eſt la Sédition.

Le ſeptiéme eſt la Fabrication des Monnoyes, ſans permiſſion du Prince.

On commet auſſi ce crime, quoique l'on ait la permiſſion du Prince de faire de la Monnoye, lorſqu'on la fait legere, ou d'un métail qui imite l'or ou l'argent, ou lorſqu'on la rogne ou la remarque: ceux qui répandent cette Monoye parmi le peuple, en achetant ou échangeant, ſont coupables de ce crime.

Le huitiéme eſt le Duel.

Celui

Celui, qui attente à la Perſonne de ſon Roi, qui conſpire contre l'Etat, ſe révolte contre Dieu-même; & c'eſt pourquoi on qualifie ce crime de ſacrilege, *proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur.* L. 1. in princip. ff. ad Legem Juliam Majeſtatis.

Tous les hommes, dit S. Paul, dans le chap. 13. de l'Epître aux Romains, ſont ſoûmis à des Puiſſances Souveraines; il n'y en a point qui ne ſoient établies par Dieu même: ceux qui leur réſiſtent, reſiſtent à l'ordre que Dieu a mis dans ce monde, & encourent leur damnation. Les Princes ne doivent point imprimer de crainte à ceux qui font bien, mais à ceux qui font mal, parce qu'ils ſont des Miniſtres de Dieu prépoſés pour faire exercer la vertu; ſi vous la pratiquez, vous êtes à l'abri de la crainte de leur autorité, vous attirerez leurs louanges. On voit donc pourquoi Dieu les a armés du glaive qu'ils ont entre les mains: ſoyez leur donc ſoûmis; mais que cette ſoûmiſſion ne ſoit pas ſeulement un effet de la crainte, mais de votre conſcience. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt; itaque qui reſiſtit poteſtati Dei, ordinationi reſiſtit; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac; & habebis laudem ex illâ; Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum; ſi*

autem malum faceris, time; non enim ſine cauſâ gladium portat, Dei enim Miniſter eſt; vindex in iram ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.

Ceux, qui attentent à la vie de leur Roi, ſont appellés Parricides, parce qu'ils attaquent le Pere commun des Peuples.

Prendre les armes contre ſon Souverain, du conſentement univerſel, eſt le plus grand de tous les crimes; ceux qui le commettent ſont condamnés, non-ſeulement à perdre la vie, mais les biens ſont confiſqués au profit du Seigneur Souverain.

La plus célébre Conſtitution, que nous ayons ſur ce ſujet, eſt des Empereurs Arcadius & Honorius, *au Code de Juſtinien.*

Quiſquis cum militibus ſceleſtam inierit factionem, aut factionis ipſius ſuſceperit Sacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illuſtriumque Conſiliis, & conſiſtorio noſtro interſunt cogitaverit, ipſe utpote Majeſtatis Reus, gladio feriatur, bonis omnibus fiſco noſtro addictis. Quiconque avec des gens armés s'élevera contre l'autorité par une Sédition déteſtable, ou ſe fera une Loi de ſoûtenir cette Sédition, ou de la favoriſer, ou qui meditera la mort des perſonnes diſtinguées qui ſont dans nôtre Conſeil & nôtre Sénat, qu'ils ſoient regardés comme Criminels de Leze-Majeſté, punis d'une peine capitale, & que tous ſes biens ſoient confiſqués à nôtre profit. Cette

te Loi a été obſervée par-tout, les peines ont été augmentées en pluſieurs Royaumes.

L'Empereur Juſtinien, en la Nouvelle 134. C. 13. l'a ſuivie. Voici ce qu'il dit: *Ut autem non ſolum corporales pœnæ, ſed etiam pecuniariæ, mediocres fiant, ſancimus eos qui in Criminibus accuſantur, in quibus Leges mortem aut proſcriptionem definiunt, ſi convincantur aut condemnentur eorum ſubſtantias non fieri lucrum Judicibus, aut eorum officiis; ſed neque ſecundum veteres Leges fiſco eas applicari. Sed ſi quidem habeant deſcendentes, & aſcendentes, uſque ad tertium gradum, eas habere; in Majeſtatis vero crimine condemnatis veteres Leges ſervari jubemus.* Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires puiſſent être tempérées dans les cas où les Loix ordonent la mort ou la confiſcation, ſi les Criminels ſont convaincus ou condamnés, nous ordonnons que les Juges ne pourront pas diſpoſer à leur profit des biens des Criminels, ni ſuivant les Loix anciennes, ils ne pourront pas être appliqués au fiſc; mais nous voulons, que ſi les Criminels ont des aſcendans ou des deſcendans, juſqu'au troiſiéme dégré, ces biens-là leur reviennent: Et pour les crimes de Leze-Majeſté, il faut obſerver les Loix anciennes. A l'imitation de Juſtinien, l'Empereur Frideric I. *Lib. 2. Feudor. tit. 56. Quæ ſint Regalia*, met au nombre des droits Royaux, *bona committentium crimen Læſæ-Majeſtatis*, les biens de ceux qui commettent le crime de Leze-Majeſté. Ce qui

eſt fort remarquable, c'eſt que cette Loi ſe trouve rapportée dans le Droit Canon, & l'Empereur Charles IV. l'a inſérée tout au long dans la Bulle d'Or, la plus célébre Conſtitution d'Allemagne. Cette Loi eſt générale dans toutes les Nations. La France a augmenté beaucoup les chefs & les articles de ce crime, dont les autres Peuples ne ſe ſont point aviſés : la confiſcation du corps & des biens, eſt la peine commune dans toute l'Europe.

Le Pape Honorius III. ainſi que rapporte Matthieu Paris, en l'an 1216. reconnut que ſi Jean Roi d'Angleterre avoit commis un crime de Leze-Majeſté contre le Roi Philippes Auguſte, ſon Seigneur Suzerain, ſes biens pouvoient être confiſqués, & ſes enfans en être privés.

Ce crime eſt diſtingué des autres en pluſieurs points. Premierement, ceux, qui ne ſeroient pas admis à accuſer qui que ce ſoit, ſont néanmoins admis à ſe porter Accuſateurs quand il s'agit du crime de Leze-majeſté.

Ainſi, ce crime peut être dénoncé & pourſuivi par toutes ſortes de perſonnes, dont la dénonciation ne ſeroit pas admiſe en tout autre crime, comme ceux qui ſont notés d'infamie. *Vide l.* 1. *in Princ.* & §. 1. *l.* 8. *ff. ad Leg. Jul. Majeſt.*

L'Eſclave pouvoit autrefois dépoſer contre ſon Maître, l'Affranchi contre ſon Patron, dans une accuſation de ce crime, ſuivant la Loi 1. au Cod. de Quæſt.

Le fils peut même accuſer ſon pere du cri-

crime de Leze-Majeſté, & le pere ſon fils, quoiqu'une telle accuſation ſoit capitale. On immole la piété paternelle, & la tendreſſe filiale, à l'amour que l'on doit au Prince & à l'Etat.

Secondement, à l'égard des Accuſés, non-ſeulement ceux qui ont commis le crime de Leze-Majeſté, en ſont punis, mais encore tous ceux qui ont trempé dans la Conſpiration, qui y ont prêté les mains. *L.* 2. 3. & 4. *ff. ad Leg. Jul Majeſt.* 3. & 7. *ff. de re milit.* 14. *Cod. eod. parum refert ſuis manibus quis injuriam fecerit, non per alium. l.* 1. §. *dejeciſſe. ff. de vi*, & *vi armbt. l.* 130. *ff. de Reg. Jur.*

Un homme, qui a commis un tel attentat, ou qui l'a fait commettre par un autre, eſt égalemeet coupable

Tous ceux qui ont connoiſſance des projets & des conſpirations qui ſe font contre le Souverain, ou contre l'Etat, ſont coupables du crime de Leze-Majeſté, lorſqu'au lieu d'en faire leur déclaration comme ils le doivent, ils demeurent dans le ſilence: & la raiſon eſt que, parcequ'il n'y a point de devoir qui ne doive céder à l'intérêt du Roi & de l'Etat. Nous avons la fameuſe Ordonnance de Louis XI. que l'on trouve dans le Code d'Henry III. Elle ordonne, que *doreſnavant ceux qui ſçauront ou auront quelque connoiſſance de quelque conſpiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin, & l'Etat, ſeront tenus & réputes criminels de Leze-Majeſté, & punis de ſemblables peines que les principaux Auteurs,*

Con-

Conſpirateurs & Conducteurs des crimes, s'ils ne revélent, ou envoyent révéler, au Roi, ou à ſes principaux Juges & officiers des Pays où ils ſont, le plûtôt que poſſible leur ſemblera, après qu'ils en auront eu connoiſſance; auquel cas, & quand ainſi le révéleront, ils ne ſeront en aucun danger de punition des crimes, mais ſeront dignes de rémunération.

Voilà l'Ordonnance, ſuivant laquelle M. de Thou, qui ne révéla point la Conſpiration de M. de Cinq-Mars ſon ami, fut condamné à mort *Voyez le VIII. Tome des Cauſes Célebres.* Ainſi, par Arrêt rendu au mois d'Octobre 1603. un Potagier du Roi Henry IV. avec lequel un Gentilhomme du Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque ſomme d'argent pour empoiſonner le Roi, fut pendu pour ne l'avoir point révéle au Roi ou à Juſtice. Bouchel, *verbo* Leze-Majeſté.

Troiſiémement, le deſſein de faire quelque choſe contre le Prince, ou contre l'Etat, rend coupable du crime de Leze-Majeſté lorſqu'il y en a preuve, c'eſt-à-dire, que quoique l'effet n'ait pas ſuivi la volonté de celui qui a formé un tel projet, il ne laiſſe pas d'être puni de mort lorſque ſa détermination eſt prouvée.

Bouchel, dans ſa Bibliotheque du Droit François, cite un Arrêt du 11. Janvier 1590. par lequel un Vicaire de S. Nicolas des Champs fut condamné d'être pendu pour avoir dit, *qu'il ſe trouveroit encore quelqu'homme de bien comme Frere Jacques Clement, pour tuer le Roi Henry IV. ne fuſſe que lui.*

Un

Un Gentilhomme, étant malade à l'extrémité, ſe confeſſa d'avoir eu la penſée de tuer le Roi qui étoit Henry II. Le Confeſſeur en donna avis au Procureur Général. Ce Gentilhomme, étant revenu de cette maladie, fut, ſur cette Confeſſion, condamné d'être décapité aux Halles, ce qui fut éxécuté.

Cependant, la ſeule penſée de commettre tout autre crime, n'eſt point punie: *Nemo cogitationis pœnam ſubire debet*, *L.* 18. *ff. de pœn. niſi conatus ad aliquem effectum perductus fuerit*, *ut docent Doctores ad L.* 1. *ff. quodquiſque*, *&c: & ad L.* 1. *Cod. de Malefic. at vero in crimine Majeſtatis ſola cogitatio hujuſce patrandi criminis pœnam meretur*, *etiam ſi ad nullum effectum perducta*; *ſufficit de eâ conſtet: quod quidem ſingulari jure*, *ita fuit receptum*, *quo magis deterreantur homines ad hujuſmodi criminis admittendi cogiatione.*

Perſonne n'eſt puni pour un crime renfermé dans la penſée, il faut qu'il ait du moins un commencement d'exécution; mais, dans un crime de Leze-Majeſté, la ſeule penſée de ce crime eſt punie, quoiqu'il n'ait éclaté pas même par un commencement d'exécution, & il ſuffit que cette penſée ſoit évidente; ce qui a été admis par une Loi ſinguliere, afin de détourner les hommes de la penſée même de ce crime.

Voici pourtant ce que dit M. le Bret là-deſſus: *Nôtre Coutume néanmoins, lorſque l'on ſoupçonne que quelqu'un a la volonté d'en-*

Traité de la Souveraineté, *Liv* 4. *Chap.* 5.

d'entreprendre ſur la vie du Prince, eſt de ne pas procéder à la volée contre lui: l'on examine la verité du fait, l'on prend garde s'il a eu long-tems cette penſée en l'eſprit, & ſi, avec propos déliberé, il a recherché les occaſions de l'exécuter: c'eſt ce que le Juriſconſulte Modeſtin veut dire lorſqu'il traite de ce ſujet: Non in occaſione ob principalis Majeſtatis venerationem, ſed in veritate hoc crimen habendum eſt. *Car, ce ſeroit commettre une inſigne cruauté, que d'abuſer du reſpect & de la révérence que l'on doit au Prince, pour tourmenter ceux qui ſont innocens.* Ici ſeulement, la penſée qui n'eſt ſoumiſe qu'à la Juſtice de Dieu, & qui ſe dérobe à celle des hommes dans les autres crimes, qui ne ſont pas ſortis de l'ame, & n'ont point pris leur eſſor en dehors, eſt recherchée & punie par celle des hommes, ſans qu'ils attentent au Domaine de Dieu; parce qu'un crime de Leze-Majeſté humaine eſt un crime de Leze-Majeſté Divine, ainſi que le diſent les Juriſconſultes.

C'eſt un crime de Leze-Majeſté de répandre des Libelles diffamatoires contre l'honneur du Roi, & ſur-tout lorſqu'ils peuvent allumer le feu de la ſédition dans l'eſprit des Peuples: ce crime eſt puniſſable de mort, avec confiſcation de biens envers le Roi; ceux, qui impriment ces Ouvrages injurieux à Sa Majeſté, ſont puniſſables de peine afflictive, quelquefois même d'une peine capitale, c'eſt ce qui dépend des circonſtances; telle eſt la diſpoſition de l'Edit du Roi Charles IX. du mois

de

de Décembre 1567. Art. 13. d'Henry III. du mois de Janvier 1580. Moïſe défend au Peuple d'Iſraël de ne point maudire le Prince du Peuple: *Diis non detrahes, Principi populi tui non maledices. Qui Imperatorem contumeliâ effecerit, ſupplicio luet. Can.* 33. *Apoſtolorum.* *Exode chap. 22. v. 28.*

Dans le Chapitre 24. des Conſtitutions des Apôtres, on excommunie d'une horrible anathême ceux qui injurient le Prince; c'eſt ſur ce cas, que Zonare dit, que ce qu'on appelle communément injure à l'égard des particuliers, on le doit appeller impiété à l'égard du Prince Souverain.

Des railleries, qu'on fait des Princes, méritent d'être punies. L'Hiſtoire en raporte pluſieurs exemples. Lutorius Priſcus fut condamné à perdre la vie, pour avoir compoſé des Vers lugubres, durant la maladie de Druſus, comme s'il eut déja été mort: *Fletus enim intempeſtivus riſus eſt.* Des larmes hors de ſaiſon, tiennent lieu d'une raillerie. Agrippa, fils d'Ariſtobulus, fut mis en priſon par le commandement de Tibere, parce qu'étant à un feſtin avec Caïus, il lui avoit dit que les Romains ſeroient un jour bienheureux de l'avoir pour Empereur, comme s'il eut voulu accuſer le Gouvernement préſent de ſon Prince. Il y a eu pourtant pluſieurs Rois de l'antiquité, qui ont fait gloire de mépriſer des mediſances & des injures; ils ont eſtimé, que la Majeſté du Prince ne pouvoit pas être ternie par

des

des paroles outrageuſes : *Majeſtatem Principis majorem eſſe, quàm ut cujuſquam contumeliâ minui poſſit.* Suetone louë particulierement la modération de Jules-Céſar, qui ne ſe vengea jamais de ceux qui avoient mis en lumiere des Libelles diffamatoires contre ſa réputation : *Si quæ dicerentur adverſus ſe, inhibere maluit quam vindicare. Aulique Cecinnæ criminoſiſſimo Libro, & Pitholai carminibus laceratam exiſtimationem ſuam, civili animo tulit.*

Pline donne des loüanges délicates à l'Empereur Trajan, parce qu'il n'a jamais voulu permettre que l'on fît aucune recherche contre ceux qui avoient malicieuſement inventé des impoſtures, pour noircir ſon honneur & ſa conduite : *Quaſi contentus eſſet magnitudine ſuâ, quâ nulli magis caruerunt, quam qui ſibi Majeſtatem vindicarunt.* Jamais les Princes ne ſont plus petits, que lorſqu'ils ſont ardens à venger les injures. Quand le Prince eſt aſſez bon pour ne les pas punir, le Magiſtrat doit alors faire ſon devoir. Mais il faut diſtinguer les médiſances qui échappent, *ex lubrico linguæ*, par la volubilité de langue du médiſant : elles peuvent mériter quelque indulgence, mais on doit être très-réſervé quand on parle de ſon Prince. L'Eccleſiaſte, chap. 19. dit : *Etiam in cogitatione tuâ Regi ne maledicas, & in penetralibus cubiculi tui ne maledicas diviti, quia Avis Cœli deferet vocem ipſam, & habens alas annuntiabit verbum.* Ne maudiſſez pas même intérieurement le Roi,

Roi, ne faites pas des imprécations contre un homme puiſſant dans le fond de votre cabinet, parceque l'Oiſeau du Ciel ira d'un vol rapide lui annoncer vos paroles piquantes. La Sentence Latine dit qu'on ne doit point médire des Dieux, de ſon Roi, & de ſa Maîtreſſe.

Quatriémement, à l'égard des preuves qui peuvent convaincre l'Accuſé de ce crime, la Confeſſion d'un Accuſé en matiere criminelle, n'eſt pas une conviction ſuffiſante pour le faire condamner, *quia non auditur perire volens*; toutefois, en crime de Leze-Majeſté, la Confeſſion peut emporter condamnation. *Voyez Peleus en ſes Actions forenſes, Livre* 1. *Action* 13.

Cinquiémement, les Complices de ce crime font foi les uns contre les autres. *M. Boyer en ſa Déciſion* 108.

Sixiémement, le crime de Leze-Majeſté au premier Chef eſt puni de la peine la plus rigoureuſe qui eſt celle d'être tiré à quatre chevaux; c'eſt le ſuplice qu'éprouva le Comte de Gals à Aix-la-Chappelle par Ordonnance de Charlemagne, ainſi que le rapporte Gaguin: *Hæc à Ganelone, qui Marſilo infideli extremam Francorum aciem pecuniâ corruptus perdidit clades illata eſt. Sed proditorem non deſeruit, Carolus enim Ganelonem apprehenſum Aguiſgranum duci, ibi equis ferociſſimis quatuor, pedibus manibuſve diſtractum, membratim diſſipari jubet.* La déroute de l'arriere-garde de l'Armée des François fut l'ouvrage de Ganelon, qui fut corrompu à prix d'argent

par Marſile. Mais le traître n'échappa pas à la peine de ſon crime ; car ayant été pris, Charlemagne le fit conduire à Aix, où il fut attaché par les mains & par les pieds à quatre chevaux indomptables qui le démembrerent. Chatel & Ravaillac éprouverent le même ſuplice.

Voici l'Arrêt rendu contre Jean Chatel le 21. Septembre 1595.

Arrêt de la Cour qui condamne Jean Chatel à être tiré à quatre chevaux, & à être brûlé.

La Cour a déclaré & déclare Jean Chatel atteint & convaincu de Leze-Majeſté divine & humaine au premier Chef, pour le très-méchant & très-cruel Parricide attenté ſur la perſonne du Roi ; pour réparation duquel Crime a condamné ledit Jean Chatel à faire amende honnorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nû en chemiſe, tenant une torche de cire du poids de deux livres, & illec à genoux, dire & déclarer que malheureuſement & proditoirement il a attenté le très-inhumain & très-abominable Parricide, & bleſſé le Roi d'un couteau en la face ; & par fauſſes & damnables inſtructions, il a dit être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henry IV. à préſent regnant, n'eſt en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi, & à Juſtice ; ce fait, être conduit en un tombereau en la place de Greve, illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé de commettre ledit Parricide, coupée, & aprés ſon corps tiré & démembré avec quarte chevaux, & ſes membres & corps jettés au feu, & conſumés en cendres, & les

les cendres jettées au vent; ſes biens acquis & confiſqués au Roi. Avant laquelle Exécution ſera ledit Jean Chatel appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire pour ſçavoir la vérité de ſes Complices, & d'aucuns cas réſultans du Crime de Leze-Majeſté, a fait inhibitions à toutes perſonnes, ſur peine de Crime de Leze-Majeſté, de dire, ni proferer en aucun lieu public, ni autres, leſdits propos, leſquels ladite Cour a déclaré & déclare ſcandaleux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les ſaints Decrets.

Le ſuplice d'écarteler les Criminels de Leze-Majeſté, eſt ancien; car nous voyons dans Plutarque, qu'Alexandre le Grand à qui on livra Beſſus qui avoit tué Darius ſon Roi, ayant aſſemblé à Bactres tous ſes Généraux, fit amener Beſſus en leur préſence: & après lui avoir reproché ſa perfidie, & lui avoir fait couper le nez & les oreilles, il l'envoya à Ecbatane, pour y ſouffrir le dernier ſuplice ſous les yeux de la mere de Darius. On fit courber par force deux arbres l'un vers l'autre, & l'on attacha à chacun de ces arbres un des membres du corps de ce Parricide; enſuite, quand on leur eut laiſſé la liberté de retourner dans leur état naturel, ils ſe redreſſerent avec tant de violence, qu'ils emporterent chacun le membre qui y étoit attaché, & l'écartelerent de la ſorte.

L'Arrêt rendu contre Ravaillac le 27. Mars 1610. porte: *Vû par la Cour les Grands' Chambres, Tournelle, & de l'Edit, aſſem-*

Arrêt de la Cour qui condamne

Ravaillac à être écartelé, & à être jetté au feu.

assemblés, le Procès Criminel fait par les Presidens & Conseillers à ce commis, à la Requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de François Ravaillac, Praticien de la Ville d'Angoulême, prisonnier en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires, confessions, dénégations, confrontations de Témoins; Conclusions du Procureur Général du Roi, oüi & interrogé sur les cas à lui imposés; Procés verbal des Interrogatoires à lui faits à la Question le 15. de ce mois pour la révélation de ses Complices. TOUT CONSIDERE': *dit a été, que la Cour a déclaré & déclare ledit Ravaillac dûment atteint & convaincu du Crime de Leze-Majesté divine & humaine au premier Chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide commis en la personne du feu Roi Henry IV. de très-bonne & trés-loüable mémoire; pour réparation duquel l'a condamné & condamne à faire amende-honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, là nû en chemiſe, tenant une torche ardente du poids de deux livres, dire & déclarer, que malheureuſement & proditoirement il a commis le très-méchant, très-abominable, & très-déteſtable Parricide, & tué ledit Seigneur Roi de deux coups de couteau dans le corps, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Juſtice; de-là conduit à la place de Gréve, & ſur un échaffaut qui y ſera drèſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes, & gras de jambes, ſa main droite y tenant le couteau duquel il a commis ledit Parricide,*

ricide, arſe & brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile boüillante, de la cire & ſoufre fondus enſemble. Ce fait, ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & corps conſumés au feu, reduits en cendres jettées au vent; a déclaré & déclare tous ſes biens confiſqués au Roi. Ordonne que la maiſon où il aura été né ſera démolie; celui à qui elle appartient, préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds puiſſe être fait à l'avenir aucun bâtiment; & que dans quinzaine après la publication du préſent Arrêt, à ſon de trompe & cri public en la Ville d'Angoulême, ſon pere & ſa mere vuideront le Royaume, avec défenſes d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés ſans aucune forme ni figure de procès. Défendons à ſes freres & ſœurs, oncles & autres, de porter ci-après le nom de Ravaillac; *& leur enjoignons de le changer ſur les mêmes peines; & au Subſtitut du Procureur Général du Roi de faire publier & exécuter le préſent Arrêt, à peine de s'en prendre à lui; & avant l'exécution d'icelui Ravaillac, ordonne qu'il ſera derechef appliqué à la Queſtion pour la révélation de ſes Complices.*

On obſervera que cet Arrêt encherit dans le ſuplice de Ravaillac ſur celui de du Chatel, en voici la raiſon: C'eſt que Jean Chatel avoit à la vérité eu intention de tuer le Roi, & l'avoit bleſſé; mais Ravaillac l'avoit effectivement fait mourir des coups qu'il lui avoit donnés.

Ravaillac étant ſur le point d'être exécuté, ayant demandé au Peuple un *Salve Regina*, il lui fut refuſé, & le Peuple cria qu'il ne lui en falloit point, parce qu'il étoit condamné comme Judas.

Enfin, Ravaillac ſe retournant vers ſon Confeſſeur, le pria de lui donner l'Abſolution; mais le Confeſſeur, la lui refuſant, lui dit que cela étoit défendu pour Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, tel qu'étoit le ſien, s'il ne vouloit révéler ſes Complices.

Donnez-la-moi, dit Ravaillac, *à condition qu'au cas que ce que je vous ai proteſté n'avoir point de Complices, ſoit vrai.* Je le veux, répondit le Confeſſeur, à cette condition, qu'au cas qu'il ne ſoit pas ainſi, votre ame, au ſortir de cette vie, s'en ira droit à tous les Diables. Je l'accepte, & la reçois, dit Ravaillac, à cette condition.

Septiémement, en fait de Crime, la regle eſt qu'il n'y a que celui qui l'a commis, qui en doive porter la peine: *Pœna manet ſuos auctores, & nemo debet ex alieno delicto prægravari, niſi fuerint admiſſi Criminis participes, ne ulterius progrediatur pœna quam reperiatur delictum.*

Néanmoins, quand il s'agit du Crime de Leze-Majeſté, quoique les enfans du coupable de ce crime ſoient innocens, il ne laiſſe pas de retomber ſur eux, & ils ſont privés de ſa ſucceſſion, quoiqu'elle leur appartienne par le droit de la nature.

La peine du Crime de Leze-Majeſté retombe ſur toute la famille indirectement,

ment, afin d'imprimer plus de crainte, & que les peres ſoient détournés de ce crime par l'appréhenſion de rendre leurs enfans malheureux, & que les enfans mettent tout en uſage pour empécher leur pere de le commettre dès qu'ils connoîtront leur deſſein. C'eſt par cette raiſon qn'on ordonne que les enfans du coupable n'auront aucune part dans ſes biens, & qu'ils ſeront tous confiſqués.

Dans les Articles des Droits de Juſtice faits alors de la rédaction de la nouvelle Coutume de Paris, Art. IV. de la Haute-Juſtice, il eſt dit: „ Le Haut-Juſti-
„ cier a droit de confiſcation de biens,
„ meubles, & héritages étant en ſa Juſti-
„ ce, ſinon pour crime de Leze-Majeſté
„ divine & humaine, & fauſſe Monnoye,
„ eſquels cas les biens confiſqués appar-
„ tiennent au Roi, & la confiſcation eſt
„ ordonnée dans les Pays mêmes où elle
„ n'a pas lieu. „

Huitiémement, il faut encore remarquer à ce ſujet, que la confiſcation, adjugée pour Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, eſt déchargée de toutes dettes & hypoteques du doüaire envers la femme, les enfans, & de la ſubſtitution & eſtimation des biens.

Voici ce que porte l'Article de la Déclaration du Roi Francois I. du mois d'Août 1539.
„ ordonnons que ceux qui auront aucune
„ choſe conſpiré, machiné, ou entrepris con-
„ tre nôtre perſonne, nos Enfans, & Poſtéri-
„ té, ou la Republique de nôtre Royaume,

„ ſoient étroitement & rigoureuſement
„ punis, tant en leur perſonne qu'en leurs
„ biens: tellement que ce ſoit choſe ex-
„ emplaire à toujours, ſans que leurs
„ apparens héritiers mâles ou femelles,
„ parens en ligne directe ou collatérale,
„ ou autres perſonnes, puiſſent prétendre
„ aucun droit de ſucceſſion, ſubſtitution,
„ ou de retour eſdits meubles ou immeu-
„ bles, féodaux ou roturiers, avec tous
„ & chacun les droits, raiſons, & acti-
„ ons qui peuvent compéter & appartenir
„ à tels Machinateurs ou Conſpirateurs,
„ lors deſdites entrepriſes & machinations;
„ ſoit qu'iceux biens fuſſent en leur titre
„ & pleine diſpoſition, ou qu'ils fuſſent
„ ſujets à ſubſtitution, retour par teſta-
„ ment, ou diſpoſition d'eux, ou de leurs
„ prédéceſſeurs en quelque maniere que
„ ce ſoit, nous ſoient, & à nôtre Fiſc
„ ou Domaine, déférés & appliqués, &
„ ſans aucune deſdites charges, même-
„ ment quand il y aura Crime de Leze-
„ Majeſté, joint avec Félonie.„

L'Article II. du même Edit porte encore touchant les Biens ſubſtitués: Ordon-
„ nons qu'eſdits cas ainſi commis contre
„ Nous, nos Enfans, & Poſtérité, même-
„ ment quand il y aura Crime de Leze-
„ Majeſté, joint avec Crime de Félonie,
„ outre les Biens féodaux poſſedés par
„ leſdits Criminels, qui ſont retournés,
„ ou retourneront à Nous comme Seig-
„ neur Souverain, & Féodal de tous nos
„ Sujets & Vaſſaux, ſoit que leſdits Fiefs

„ ſoient

„ ſoient tenus de Nous en Fief ou arriere-
„ Fief, les autres Biens deſdits Criminels-
„ meubles, immeubles, allodiaux, ou
„ roturiers, deſquels Biens il n'eſt encore
„ diſcuté à qui ils appartiennent, & s'ils
„ doivent être chargés de Subſtitutions,
„ ou conditions de Retour, ſoient appli-
„ qués à Nous, nôtre Fiſc, ou Domaine,
„ ſans les Charges de Subſtitution ou de
„ Retour, tellement que nôtre Fiſc ſoit
„ préferé ès Biens aux ſubſtitués, & qu'il
„ les exclue, ainſi qu'il feroit les enfans
„ de tels Criminels, ſi aucuns en avoient.

Tous les Biens du Condamné pour Crime de Leze-Majeſté au premir Chef, appartiennent donc au Roi au moyen de la confiſcation, quoique ſitués dans les Juriſdictions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, au profit deſquels, hors ces cas, la confiſcation des Biens aſſis en leur Jurisdiction, appartient. Guy Pape, Déciſion 341. Chopin, du Domaine, Livre 2. Titre 7. & Livre 3. Titre 7. Papon, Livre 24. Titre 13. nombre 1.

Le Roi prend les Biens du Condamné en qualité de premier Créancier privilégié qui exclut tous les autres. Mornac, *ad Leg.* 31. *ff. de Pignorib. & Hypot.* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15. nomb. 84. Bouguier, Lettre 8. nomb. 14. & Brodeau ſur la Coutume de Paris, Article 183. nombre 14.

Neuviémement, tout crime s'éteint par la mort du Coupable, qui ſurvient avant le Jugement de ſa condamnation:

Morte Rei Crimen extinguitur ; d'où il s'enſuit que régulierement la confiſcation de Biens n'a lieu, que lorſque le corps eſt confiſqué par Juſtice.

Néanmoins, à l'égard du Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, la mort du Criminel n'empêche point que ſon Procès ne lui ſoit fait, ou ne ſoit continué, & s'il eſt convaincu quoi-qu'après ſon décès, ſa mémoire eſt condamnée avec confiſcation de ſes biens & application de ſon cadavre au ſuplice. *Leg. ult. ff. ad Leg. Jul. Cæſ. Majeſt. Leg. ult. Cod. eod. & Leg. penult. ff. de accuſationib.* Cette diſpoſition des Loix Romaines eſt obſervée parmi nous, comme il eſt pleinement prouvé par l'exemple ſuivant.

Nicolas l'Hoſte, natif d'Orléans, Commis de M. de Villeroy Secretaire d'Etat, trahit Henry IV. & M. de Villeroy ſon Maître, en donnant avis au Roi d'Eſpagne de toutes les délibérations qui ſe faiſoient au Conſeil du Roi; comme ce crime fut découvert, l'Hoſte, ſe voyant pourſuivi par le Prévôt de Meaux, ſe jetta dans la riviere de Marne aux environs de la ville de Meaux, & ſe noya.

Son corps fut tiré de l'eau, & amené au Châtelet de Paris, où il fut vû pendant deux jours, enſuite il fut embaumé, & mis dans le Cimetiere des SS. Innocens. On créa un Curateur à ſon cadavre, & on lui fit ſon Procès; & ſur les preuves qui réſultoient des informations, l'Hoſte fut atteint, & convaincu du crime de Leze-

Ma-

Majeſté au premier Chef.

Pour réparation de quoi par Arrêt du 15. Mai 1604. il fut ordonné que ſon corps ſeroit traîné ſur une claye, & en place de Greve, de-là tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis ſur quatre roues aux quatre principales avenuës de la ville de Paris, ce qui fut éxécuté.

Dixiémement, les dénonciateurs qui ſuccombent faute de preuves ne ſont pas condamnés aux dommages interêts, à moins qu'ils ne ſoient convaincus de calomnie; afin que la crainte d'être condamnés à des dommages interets, n'empêche point de révéler un crime d'Etat, & que l'on ne demeure point dans un ſilence préjudiciable au bien du Royaume. Enfin, quoique les crimes ſe preſcrivent par 20. ans *L.* 12. *God. ad Leg. Cornel. de falſis. l.* 2. *&* 3. *ff. de acquir. ver. dom. cap. cum numerabiles* §. *intelleximus, extra de exceptionib.* Néanmoins, l'action criminelle, la peine & punition du crime de Leze-Majeſté, ne tombent point en preſcription, tant ce crime eſt odieux, & deteſtable, en ſorte que ceux qui en ſont coupables peuvent être pourſuivis quelque tems qu'il y ait que ce crime ait été commis.

Au reſte, la connoiſſance des crimes de Leze-Majeſté ne peut appartenir aux Juges des Seigneurs, elle n'appartient qu'aux Baillifs, & Sénéchaux, & autres Juges préſidiaux.

Il faut excepter le crime de Leze-Majeſté

jeſté au premier Chef, dont la connoiſſance appartient au Parlement, lequel eſt ſeul competent d'en connoître, ou bien les Commiſſaires députés par le Roi pour en connoître ſouverainement.

Les Romains frappés de l'horreur de ce crime ordonnerent que toutes les perſonnes de quelque qualité, condition, & dignité qu'elles fuſſent, pourroient être appliquées à la queſtion, & ſouffrir les mêmes tourmens que les plus vils du peuple: comme il eſt dit. *in l. ſi quis alicui & in l. nullus, c. de quæſtionibus*: bien qu'en tous les autres crimes on les en ait exemptés, ſuivant la diſpoſition de la Loi *Milites c. de quæſt.* & de la Loi *Divus ff. eod.* voyez le Droit ancien.

Les peines, dont les Romains puniſſoient ce crime, étoient auſſi rigoureuſes que celles qu'ils avoient ordonnées contre les ſacriléges, & contre les parricides, & ils défendoient que l'on donnât ſépulture aux corps de ceux que l'on avoit exécutés, quand même les parens les auroient demandés, comme il eſt dit *in l.* 1. *ff. de cadaverib. punitor.* Ce qu'ils avoient appris des Loix des Atheniens, dont Thucidide fait mention, lorſqu'il dit que les os de Thémiſtocle furent enſevelis ſécretement par ſes amis. Probus dit la même choſe en la vie de ce grand Capitaine. Pour rendre la mémoire des ces criminels infâme à la poſtérité, on abbattoit leurs maiſon, ainſi que le témoignent Ciceron, Varron, Pline, & Tite-Live: mais ce qui étoit

étoit de plus rigoureux, on faiſoit mourir auſſi les enfans des condamnez, craignant que quelques jours ils ne ſuiviſſent l'exemple du crime de leurs peres, & comme dit Ammian Marcellin *liv* 28. *ne adparentum exempla ſubcreſcerent.*

Ils allerent encore plus avant, car ils envelopperent toute la parenté, les alliés, & les amis des coupables dans une même condamnation ; ce qu'ils pratiquerent contre les parens de Sejan. Cette même ſevérité étoit en uſage parmi les Macédoniens, dit Quinte-Curce au liv. 6. mais cela fut depuis retranché par la Loi *Sancimus c. de pœn.* laquelle bien qu'elle fut conçue en termes généraux. *Ut peccata ſuos tenerent Auctores, & ibi eſſet pœna, ubi & noxia.* Néanmoins il n'y fut rien changé pour les enfans qu'ils croyoient être plûtôt héritiers des vices de leurs peres que de leurs vertus. Depuis, toutefois, l'Empereur Arcadius touché de compaſſion voulut qu'on leur ſauvât la vie ; il ſe contenta ſeulement de les priver de la ſucceſſion de leurs peres ; car bien que par la Nouvelle 134. §. ult, comme nous avons dit, l'Empereur eut permis aux parens, tant deſcendans qu'aſcendans juſques au troiſiéme degrés & à leur défaut aux fils de ſe porter héritiers, & de recueillir les biens de ceux qui avoient été condamnés pour d'autres crimes : néanmoins, il excepta le crime de Leze-Majeſté, & ordonna que les enfans outre la perte de l'honneur, *in perpetuâ egeſtate ſordeſcerent, & ut mors eis eſſet ſolatio*

latio, & *vita ſupplicio* : afin qu'ils languiſſent dans une pauvrété perpetuelle, qu'ils regardaſſent la mort comme un ſoulagement de leurs peines, & la vie comme un ſuplice. Dans la ſuite ce même Empereur en excepta les filles, ayant voulu qu'elles puſſent prendre dans les biens maternels leur falcidie, *ad mediocrem alimoniam* : afin qu'elles euſſent du moins ce qu'il falloit pour vivre. La compaſſion naturelle que l'on a pour un ſexe foible, & le penchant qu'on a pour lui, qui oblige à le reſpecter, ſont les motifs de la Loy.

Les femmes des condamnés pouvoient auſſi recouvrer leurs deniers dotaux, & leurs biens particuliers ſuivant le *ff. uxores* de la Loy *Quiſquis*.

Les Légiſlateurs furent ſi ſevéres contre ce crime, qu'ils firent des expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles fuſſent, d'interceder pour ceux qui ſeroient accuſés. *Notabiles non eſſe ſine veniâ qui pro talibus unquam apud nos intervenire tentaverint.* On enviſageoit auſſi comme coupables, ceux qui avoient ſuivi les Chefs de la Conſpiration : *Id quod de prædictis eorumque filiis cavimus, etiam de ſatellitibus, conſciis, & miniſtris ſimili ſeveritate cenſemus*, dit la même Loy *Quisquis*. Ils avoient néanmoins cette coutume de leur preſcrire un tems pour revenir, & ſe ranger à leur devoir ; comme ils firent contre ceux qui avoient conſpiré de rappeller Tarquin dans la ville ; car après avoir fait mourir les enfans de Bru-

Brutus, qui étoient les principaux Chefs de la Conſpiration, ils donnerent vingt jours à tous les autres pour retourner en la ville; & le tems étant expiré, ils declarérent bannis à perpetuité, avec confiſcation de tous leurs biens, comme le rapportent Tite-Live au livre 2. Plutarque en la vie de Publicola, & Denis d'Halicarnaſſe au livre 5. Ce qu'ils obſervoient d'ordinaire lorſque pluſieurs étoient accuſés d'un même crime, comme Pline le dit en l'Epitre qu'il écrit à Trajan, où il parle de la recherche qui ſe faiſoit alors contre les Chrétiens.

Ce crime avoit cela d'extraordinaire, que l'on donnoit une recompenſe à ceux qui l'avoient découvert, bien qu'ils fuſſent du nombre des complices, comme les Romains le pratiquerent en la même Conjuration que les enfans de Brutus avoient faite pour remettre Tarquin dans ſon Royaume; car ils donnerent la liberté, le droit de Cité Romaine, & une grande ſomme d'argent, à Vindicius eſclave d'Aquilius, parcequ'il avoit révélé le deſſein des Conjurés. *Iſque primum dicitur vindictâ liberatus*, dit le Juriſconſulte, *Pompo. l. 2. ff. de orig Jur.*

Ce crime avoit encore cela de particulier, que, bien que le coupable fût décédé avant ſa condamnation, on ne laiſſoit pas de continuer la pourſuite contre lui comme s'il eut été vivant, dit la Loi *meminiſſe*, & la Loi *poſt divi. ff. eod. Nam ex quo ſceleratiſſimum quis conſilium capit, exinde quod*

quodammodo ſuâ mente punitus eſt, dit le Juriſconſulte Martian, enſuite de quoi non-ſeulement l'on condamnoit ſa mémoire, mais auſſi l'on confiſquoit ſes biens, & l'on révoquoit toutes les aliénations qu'il avoit faites depuis l'accompliſſement de ſon mauvais deſſein ; bien que régulièrement en tous les autres crimes, toutes les procédures criminelles priſſent fin par la mort de l'accuſé, & que l'on conſervât ſes biens aux héritiers, ſuivant la diſpoſition de la Loy. *Aufertur. §. in reatu. ff. de Jure fiſci.* Voilá le Droit ancien.

La folie n'excuſe point les coupables. Les criminels de Leze-Majeſté ſont privés de la ſépulture. lib. 12. Tit. 11. Papon lib. 20. Tit. 1. n. 4. Voyez les Ordonnances recüeillies par Fontanon, *tome* 4. *page* 1357. *Bouchel verbo*, *Leze-Majeſté*, *tome* 2.

L'on a compris auſſi, dans ce même crime, les rebellions des communautés, des villes contre leurs Princes Souverains, qui ont toujours été d'autant plus odieuſes, qu'elles ont un plus grand nombre de complices, & que l'exemple en eſt de plus grande conſéquence ; & bien que quelques-uns de nos Docteurs, & entre autres Oldrade en ſes conſeils 65. 66. & 67. avancent, qu'une communauté n'eſt point coupable de rebellion, s'il ne paroît que le complot en ait été fait d'un commun conſentement, & par une délibération publique ; & qu'autrement l'on ne doive punir que les particuliers, & les auteurs

teurs de la révolte : néanmoins, l'on tient que ſi l'occaſion eſt ſi preſſante, qu'on n'ait pas le loiſir de faire cette diſtinction, le plus prompt & le plus ſevere remede eſt le plus aſſuré. Ce que Quintus Fulvius pratiqua heureuſement contre les rebelles de Capoue, dont il fit mourir 80. ſans en parler à ſon Collegue, ni attendre les commandemens du Sénat : *ita ad Capuam res compoſitæ conſilio ab omni parte laudabili, ſeverè, & crudeliter in maximè noxios animadverſum*, dit Tite-Live.

Le Roi Charles VI. imita cette action, quand il voulut punir la rebellion que firent les Pariſiens durant ſon abſence, ſous la conduite d'Hugues Aubriot Prévôt de Paris, & de M. Jean Deſmares Avocat Général du Parlement : car, ſi-tôt qu'il fut entré dans la ville, il en fit pendre un grand nombre aux fenêtres, & aux goutieres de leurs maiſons, & décapiter trois cens des plus notables ; & pour ceux qui furent mis dans les priſons, il leur donna la vie à la priére des Princes du ſang, à la charge qu'ils perdroient la moitié de la valeur de leurs biens. Il fit auſſi deſarmer tous les habitans, & priva le Prévôt de Marchands, & les Echevins, de leurs Etats, & de leur Juriſdiction. Il y a des crimes, dont on ne peut differer la punition qu'avec danger : *Punire debemus, poſtea ſcribere, ſi ſit ſeditio, vel alia juſta cauſa, quæ moram non recipiat*, dit un de nos Juriſconſultes, *in l. ſiquis. §. autem. ff. de injuſt. rup.* Hors ces cas extraordinai-

res, le meilleur parti eſt de ſe contenter de punir les Chefs, & de pardonner au reſte du Peuple.

La peine impoſée par la Loy pour les crimes de Leze-Majeſté, *per legem Juliam Majeſtatis*, parle ſeulement de l'Empereur. On comprend par conſéquent le Monarque, ou le Souverain, on renferme ceux qui ont une Souveraineté ſurbordonée. Ainſi par Arrêt du Sénat de Savoye l'an 1495. dans le tems que l'Empereur étoit Seigneur ſuzerain du Duc de Savoye, Jean Largiret Docteur en Droit, qui avoit conſpiré contre ce Prince, fut condamné comme Criminel de Leze-Majeſté. Un homme, qui auroit conſpiré contre la perſone du frere du Roi, ou contre l'héritier preſomptif de la Couronne, ſeroit réputé coupable du même crime. C'eſt ainſi que Salcede fut enviſagé, ayant voulu attenter contre Monſieur à Anvers, il fut condamné par Arrêt du 25. Octobre 1582. L'Arrêt porte que ſa tête ſera envoyée à Anvers, pour être miſe en tel endroit qu'il ſera aviſé par la Juſtice des lieux, que ſon corps ſera tiré à quatre chevaux à la place de Gréve, & mis en quatre quartiers, qui ſeront attachés à quatre Potences.

La Cour, par Arrêt du 25. Février, en l'an 1467. déclara que ceux qui appelloient du Roi au Pape, où à l'Empereur, ſeroient Criminels de Leze-Majeſté.

Celui, qui reçoit des Lettres ou des Meſſagers de la part d'un Prince étranger ennemi

nemi du Roi avec qui il eſt en guerre, eſt Criminel de Leze-Majeſté, s'il n'en donne avis au Roi ou à ſes Officiers, ainſi qu'il eſt enjoint par l'Edit du Roi Francois, donné à S. Germain en Laye en Juillet 1534.

Les Evêques, accuſés de ces ſortes de crimes, ſont ſoumis à la Juriſdiction du Parlement.

M. le Bret dit, que de tout tems un Aſtrologue qui employe ſa ſcience, quelque fauſſe qu'elle ſoit, pour connoître la durée de la vie d'un Prince, a été reputé Criminel de Leze-Majeſté.

Du commencement, l'on puniſſoit ce crime de l'interdiction du feu & de l'eau: comme nous l'apprenons d'Ulpian en ſes fragmens; mais depuis, en vertu de la Conſtitution de l'Empereur Conſtantius, on le punit de mort, *quia ipſam pulſabat majeſtatem*, dit le texte de la Loy 7. c. *de malef. & math.* C'eſt pourquoi Domitien au rapport de Tacite fit mourir Pomponianus. *Quod Imperatoriam geneſin habere vulgo ferebatur, quæ diem mortis illius indicaret.* C'eſt-à-dire qu'il avoit tiré l'horoſcope l'Empereur, qui indiquoit le jour de ſa mort. On ne peut comprendre combien ſont dangereux de tels perſonnages, qui tirent des horoſcopes qui peuvent faire des impreſſions ſur l'eſprit du Peuple, exciter des ſéditions, & troubler le repos de l'Etat.

Mr. le Bret dit encore, qu'on peut renfermer, ſous le nom de crime de Leze-Majeſté, ceux qui attentent à la perſonne

des Magiſtrats ; mais c'eſt lorſqu'ils diſpenſent la Juſtice, & font le devoir de leurs charges : car le Roi, qu'ils repreſentent, & qui leur a communiqué une portion de ſon autorité & de ſa Juſtice, eſt alors offenſé, & l'injure rejaillit ſur Sa Majeſté. *Senatus enim pars Principis, & Princeps pars Senatûs*, dit la Loy. La Juſtice du Sénat eſt une partie de celle du Prince, & le Prince eſt le Chef du Sénat.

Julius Clarus *liv. V. ſententiarum : De crimine Leſæ Majeſtatis :* dit que celui, qui attente à la perſonne d'un Cardinal, commet un Crime de Leze-Majeſté, parceque, dit-il, il eſt frere du Pape, & ſon Collegue. Il dit qu'un homme, qui attente à la vie d'un Prince, & qui n'eſt pas ſon ſujet, ne commet pas un Crime de Leze-Majeſté. Dumoulin eſt de ce ſentiment. *Crimen Lezæ Majeſtatis, non committitur niſi per ſubditum locum* 2. *pag* 132. *Conſil.* 42. *N.* 14. mais, je ſoûtiens le contraire, parceque *tout Roi eſt Roi par-tout.*

Le Crime de Leze-Majeſté eſt tel, qu'il produit dans un Prince du ſang une indignité qui le rend incapable de ſucceder à la Couronne, ſuivant un Arrêt de la Cour des Pairs de France, en l'an 1457. contre Jean ſecond Duc d'Alençon, en la préſence du Roi Charles VII. Cette Procédure fut depuis abolie.

J'ai cru, qu'à la fin de ce Traité, je devois placer les Remontrances que fit le Parlement, pour engager Henry IV. à faire punir ſévérement le Comte d'Auvergne, Cri-

Criminel de Leze-Majeſté, & ſes complices. Ce Prince étoit porté à la clémence, parceque la Marquiſe de Verneuil ſa maîtreſſe, ſœur de cet Accuſé, avoit trempé dans cette conſpiration ; il ne vouloit pas deshonorer un Autel auquel il avoit ſacrifié. Henriette Balzac d'Entragues, Marquiſe de Verneuil, qui a régné long-tems dans le cœur d'Henry IV. a été la plus agréable & la plus enjouée de ſes maîtreſſes, & peut-être la plus infidelle ; elle avoit mille reſſources dans l'eſprit pour faire durer la paſſion du Roi. Tous les artifices que les femmes coquettes mettent en uſage pour animer & irriter une paſſion, elle les pratiquoit avec un art qui ſurpaſſoit celui de la coquetterie même. Il eſt étrange, que, poſſedant le cœur d'un grand Roi, elle ſoit entrée dans un complot que le Marquis d'Entragues ſon pere avoit tramé contre lui avec les Eſpagnols. Il eſt encore bien plus ſurprenant, que le meilleur de tous les Princes ait été en butte à tant de Conjurations contre ſon Etat & ſa Perſonne, qu'il ait enfin péri par cette voye, tandis que l'Hiſtoire nous préſente des Tirans, des Uſurpateurs, qui ſont morts tranquilement dans leur lit. Le Comte d'Auvergne avoit déja eu part à la Conſpiration du Maréchal de Biron, la Marquiſe ſa ſœur lui avoit procuré ſa grace. Cette derniere conſpiration fut confiée à tant de perſonnes, qu'elle fut bientôt divulguée.

Henry IV. offrit encore de faire gra-

ce au Comte d'Auvergne, pourvû qu'il vint à la Cour, & ſe repentît de ſon crime : mais il ſe défia de la clémence du Roi. Deure, Murat, & Nereſtan l'arrêterent en Auvergne; ils trouverent moyen de l'attirer à Clermont, ſous pretexte de la revûë de la Compagnie du Duc de Vendôme. Une Dame de pays-là, qui l'aimoit paſſionnément, fut tellement affligée lorsqu'elle ſçut qu'il étoit priſonnier, qu'elle n'épargna rien pour le ſauver, pendant qu'on le menoit à Paris ſur la Loire : mais ſes efforts furent inutiles. Le Marquis d'Entragues fut mis à la Conciergerie, & Madame de Verneuil arrêtée par le Chevalier du Guêt, dans la maiſon d'Audicourt rue S. Paul, & gardée à vûe.

On travailla au Procès du Comte d'Auvergne, & de ſes complices mêmes, avec beaucoup de diligence. La Reine, qui haïſſoit la Marquiſe de Verneuil perſonellement, non-ſeulement comme maîtreſſe du Roi, mais comme la cauſe de pluſieurs brouilleries qu'elle avoit eu avec ce Monarque, & comme ayant été offenſée par pluſieurs railleries piquantes que la Marquiſe avoit fait d'elle, étoit ſa partie ſecrete. Le Roi, qui vouloit ménager la Reine, témoigna autant de reſſentiment qu'elle. Le Parlement, plein de zele, cheminoit fort vite; mais, le Roi, la Reine, le Parlement, avoient des vûës bien différentes : le Roi ne vouloit pas, par la raiſon que j'ai dite, punir une maîtreſſe pour laquelle il avoit encore un reſte de tendreſſe, il craignoit que cet exem-

exemple n'effrayât celles à qui il addreſſeroit ſes vœux. La Reine vouloit au contraire que cette punition frappât tellement l'eſprit des Dames galantes de la Cour, qu'elles n'oſaſſent pas écouter l'ambition qui leur faiſoit aſpirer au cœur du Roi. Le Parlement vouloit que, malgré la clémence de ce Monarque, on imprimât, par la ſévérité du châtiment, de la frayeur dans le cœur des ſcélérats, qui ſeroient tentés de conſpirer contre l'État, & la perſonne du Monarque. Le Roi vouloit encore humilier l'eſprit fier de ſa maîtreſſe, par la crainte qu'elle auroit de la rigueur de la Juſtice, & que cette crainte, qui ne s'effaceroit jamais de ſon eſprit, la mit dans une dépendance abſoluë de ce Monarque: car il ne renonçoit pas à aimer cette infidelle Conſpiratrice. On ne conçoit pas comment un ſi grand Prince, qui a fait de ſi belles actions, qui a conquis ſon Royaume par ſa valeur, à la pointe de l'épée, ait été toute ſa vie aſſervi à l'amour, juſqu'à gémir dans l'eſclavage de cette paſſion.

Les Accuſés ſubirent pluſieurs Interrogatoires. Le Comte d'Auvergne rejettoit tout ſur la Marquiſe de Verneuil ſa ſœur, perſuadé que le Roi ne ſe réſoudroit jamais à la perdre. Le Marquis d'Entragues, au contraire, diſculpoit la Marquiſe, & prenoit tout ſur ſon compte, aimant mieux riſquer trois ou quatre ans de vie languiſſante qui pouvoient lui reſter, car il avoit alors plus de 73. ans, que de met-

tre ſa chere fille en danger de perdre la tête ſur un échafaut. Les preuves s'étant trouvées ſuffiſantes, & leurs intelligences avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, Taxis & Suniga, étant bien éclaircies, l'Arrêt étoit prêt d'être prononcé, lorſque le Roi ordonna qu'on en ſurcit la prononciation. Ayant accordé depuis des Lettres d'Abolition au Comte d'Auvergne, le Parlement fit des Remontrances au Roi très-vives & très-preſſantes.

Remontrances faites au Roi par Maître Louis Servin, Avocat dudit Seigneur, ſuivant l'Ordonnance de la Cour, ſur le refus fait par le Sieur Comte d'Auvergne de répondre aux Interrogatoires à lui faits par les Commiſſaires députés à l'inſtant, à raiſon des Lettres d'Abolition, Brevets de Sa Majeſté dont il étoit porteur; avec la Reponſe du Roi ſur les Remontrances, & l'Arrêt de la Cour ſur les Concluſions des Gens du Roi.

Du Mercredi 29. jour de Décembre 1604.

M. DE HARLAY, Chevalier, Premier Préſident.

Préſidens, Conſeillers, Meſſieurs,

M. N. Potier.	Fleury.	Dehere.
M. J. Forget.	Thurin.	Beſnard
M. J. de Thou.	Montelon.	Deſlandes.
M. A. Seguier.	Briçonnet.	Midorge.
M. A. Camus.	Bavin.	Bragelogne.
	Scarron.	Le grand.

Ce

Ce jour, les Grand-Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, les Gens du Roi parlans, M. Louis Servin Avocat dudit Seigneur, ont dit, &c.

J'ai cru que je devois faire grace au lecteur d'un Diſcours ſçavant, mais qui n'eſt que ſçavant: pour poſſéder une pareille ſçience, il ne faut que des yeux & de la mémoire. L'objet de M. Servin eſt de repréſenter au Roi, que ſa clémence lui peut être funeſte, que les coupables envers qui il veut l'éxercer en ſont indignes. Pour en venir-là, quel détour ne prend-t'il pas; il cite force paſſage des Anciens, ſon Diſcours en eſt hériſſé. Bon Dieu quelle éloquence! quelle différence entre les Remontrances que le Parlement a fait dans ce ſiecle, & celle-là! Quelle dignité dans celles-cy. Une éloquence mâle en eſt l'ame, nul ornement ſuperflu, l'Orateur va à ſon but ſans s'écarter, par une voye où chaque démarche le repréſente toujours plus éloquent, plus fort, & plus perſuaſif, il déploye toute la Majeſté de la Cour, & en même tems toute la tendreſſe & le reſpect de cette auguſte Compagnie pour le Roi. Ce qui éclate dans le Diſcours de M. Servin, à travers de toutes ſes figures & ſon érudition, c'eſt un grand zele pour le Roi.

Voici ce que le Roi répondit à ce Diſcour ſçavant. Dans ſa Réponſe ſimple, on admire ſa franchiſe, ſa probité, & la conſidération qu'il a pour ſon Parlement.

Réponſe du Roi.

„ Devant que répondre à vos Remon-
„ trances, je vous veux dire, que je ſuis
„ grandement ſatisfait de ma Cour de Par-
„ lement, & de vos déſirs ; très-content
„ de ce que m'avez témoigné de ſa fidé-
„ lité & affection. Je vous dis encore
„ que j'en ay beaucoup de contentement,
„ & vous en remercie tous : mais, je deſire
„ que vous ſçachiez ce qui s'eſt paſſé au
„ ſujet du Comte d'Auvergne, afin que
„ connoiſſiés comme il a fallu manier cet-
„ te affaire, & qu'ainſi que Dieu m'a aſ-
„ ſiſté, j'ai été bien conſeillé par mes ſer-
„ viteurs. Du commencement, comme
„ le Comte d'Auvergne fut parti d'auprès
„ de moi, j'envoyai Deſcures vers lui,
„ dire qu'il revint, il dit à Deſcures qu'il
„ viendroit, mais qu'il avoit choſe ſur le
„ cœur où il étoit intereſſé ſans dire quoi.
„ Je renvoyai Deſcures pour la ſeconde
„ fois, pour ſçavoir ce qu'il vouloit dire,
„ & l'aſſurer que s'il parloit franchement,
„ & diſoit tout ce qui pouvoit être de l'af-
„ faire, je lui ferois grace, pourvû qu'il
„ déclarât entierement la vérité : il de-
„ manda une abolition, je la lui envoyai, il
„ ne la trouva ſuffiſante, il demanda un Bre-
„ vet que vous avez vû, je le lui ay fait
„ bailler. Il a recherché tous artifices pour
„ s'échaper à ne venir point, ſe doutant que
„ ſa ſœur avoit découvert quelque choſe,
„ & que Morgan a parlé ; il m'écrit qu'il
„ vien-

„ viendra, ce qu'il ne fait point; & pour
„ m'amuſer & tenir en ſuſpens, il me fait
„ dire, qu'ayant un traité à commencer en
„ Eſpagne, il eſt meilleur qu'il ne vienne
„ de ſitôt me trouver; me ſuplie de per-
„ mettre qu'il continûât le traité pour
„ tromper l'Eſpagnol, & après qu'il me
„ découvriroit tout; je n'ay voulu pren-
„ dre cette voye, ce n'eſt un avantage
„ que je veüille, ſur ceux qui pourroient
„ être mes Ennemis.

S'étant arrêté ſur ce propos, les Gens du Roi *lui demanderent s'il lui plaiſoit qu'ils fiſſent entendre toutes ces particularités à la Cour.* Il leur dit que oüi, & parlant du Comte d'Auvergne, ajoûta: „ il m'a écrit
„ qu'il viendroit, ce qu'il n'a pas fait, &
„ m'a tenu en ſuſpens, & enfin me man-
„ de par une Lettre qu'il ne pouvoit ve-
„ nir, & iroit plûtôt aux extrémitez de la
„ terre habitable, diſant qu'il m'y vou-
„ loit ſervir; vous pouvez penſer quel ſer-
„ vice il m'y pourroit rendre: le voyant
„ deſeſperé, & que l'Abolition & le Bre-
„ vet, que je lui avois fait bailler, n'au-
„ roient été que ſous condition qu'il me
„ viendroit trouver, & me diroit toute la
„ vérité; puiſqu'il n'eſt venu & ne tient
„ ſa parole, croyant qu'il ne ſe rendroit
„ jamais à ſon devoir, j'ai été contraint
„ de le faire prendre; je veux bien que vous
„ ſçachiez tout cela, & le dites à mon
„ Parlement, & que je tiens ma conſcien-
„ ce déchargée devant Dieu, & ne penſe
„ faire contre ma parole, à laquelle je ne-

„ man-

„ manqueray jamais, n'ayant rien promis
„ en ce fait que ſous condition qui n'a
„ été accomplie. Puis il dit, „ c'eſt ce
„ que je dis à vos Remontrances, & dont
„ je remercie ma Cour de Parlement, &
„ vous mes Gens de ce qu'avez tous fait:
„ j'ai reconnu par vos effets l'affection
„ qu'avez tous en ma perſonne & à mon
„ Etat, comme vous venez de confir-
„ mer par vos Remontrances. Je vous
„ permets de faire vôtre devoir en vos
„ Charges, & continuer vos pourſuites,
„ & remets à mon Parlement la Juſtice
„ de ce fait, à laquelle j'entens qu'il ſoit
„ paſſé outre, ſans s'arrêter aux Lettres
„ d'Abolition & Brevet de Juillet & Aouſt,
„ ſur quoi vous m'avez fait vos Remon-
„ trances. „

Les Gens du Roi, dans la premiere Séance qui fût tenuë enſuite au Parlement, dirent qu'ils requeroient pour le devoir de leur Charge, que le Comte d'Auvergne fut tenu de répondre ſur les faits ſur leſquels ils entendoient le faire interroger, qu'on paſſât outre à l'inſtruction de ſon Procès, ſans s'arrêter aux Lettres & Brevet d'Abolition qu'il avoit obtenus, ſe réſervant, où il feroit refus de répondre, de faire un requiſitoire tel que de raiſon.

Monſieur le Premier Préſident répondit aux Gens du Roi, qu'ils avoient rempli parfaitement l'attente de la Cour, en exécutant heureuſement ſon Ordonnance, & faiſant des vertueuſes Remontrances dignes d'eux; qu'ils avoient mis en uſage

uſage toutes les voyes de la perſuaſion, & qu'ils avoient trouvé le chemin du cœur de Sa Majeſté, & qu'elle leur en avoit donné des témoignages très-glorieux à eux & à la Compagnie. Qu'on ne pouvoit pas remplir plus avantageuſement la place qu'ils tenoient dans la Juſtice, que l'action publique qu'ils avoient faite étoit très-agréable à la Cour, & qu'elle les remercioit.

Je n'ai retranché de cette Réponſe de Monſieur le Premier Preſident, que quelques termes d'un françois ſuranné.

Après quoi on a déliberé, & eſt intervenu l'Arrêt qui s'enſuit.

Vû par la Cour, la Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, les Lettres Patentes du mois de Juillet dernier. Signé, HENRY; *& ſur le repli, par le Roi* de Neufville, *& ſcellées de cire verte, d'Abolition octroyées à Meſſire Charles de Valois, Comte d'Auvergne, avec le Brevet du ſeiziéme Août, Signé Henry, plus bas de Neufville, & ſcellé du Cachet, répréſenté, & mis par devers la Cour ſuivant l'Arrêt du* 18. *Août, qui eſt intervenu ſur le Proces verbal des Commiſſaires députés pour l'interrogatoire & regiſtre de ce jour du rapport de la volonté du Roi; ſur les Remontrances à lui faites ſur icelles, Lettres & Brevet, par Ordonnance de la Cour, du* 23. *dudit mois, concluſions du Procureur Général du Roi, & tout conſidéré.*

La Cour, *ſans s'arréter auſdites Lettres & Brevet, a ordonné & ordonne que le Procès ſera fait & parfait audit de Valois, lequel*

ſera

ſera tenu de répondre aux Interrogatoires qui lui ſeront faits par les Commiſſaires à ce députés, ſur peine d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés. Fait en Parlement le 22. Décembre 1640.

ARREST DE LA COUR

du Parlement

CONTRE MM. les Comtes d'Auvergne, d'Entragues, Marquiſe de Verneuil, & Thomas Morgan, Anglois.

Du premier jour de Fevrier 1605

Vû par la Cour, les Grand-Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, le Procès Criminel fait par les Commiſſaires par elle députés, à la Requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de Meſſire Charles de Valois Comte d'Auvergne, M. François de Balzac, Chevalier des Ordres du Roi, Sieur d'Entragues, Dame héritiere de Balzac Marquiſe de Verneuil, & Thomas Morgan, Gentilhomme Anglois, priſonniers, ledit de Valois au Château de la Baſtille, leſdits d'Entragues & Morgan, en la Conciergerie du Palais, & ladite Marquiſe en la garde du Chevalier du Guet, accuſez de Conſpiration contre le Roi & ſon Etat; Lettres d'Abolition obtenuës par ledit de Valois au mois de Juillet, & Brevet du 16. *Août. Arrêt du* 29. *Décembre, par lequel après très-humbles Remontrances faites au Roi ſur icelles, avoit*

avoit été ordonné que ſans s'arrêter auſdittes Lettres, le Procès ſeroit fait & parfait; Informations, & Interrogatoires deſdits de Valois, de Balzac, Dame Marquiſe de Verneuil & Thomas de Morgan, confrontations, declarations deſdits de Valois & de Balzac, des 18. *&* 23. *Juin; miſſives dudit de Valois au Roi, mémoires & inſtructions; autres miſſives dudit de Balzac, tant audit de Morgan, qu'à ladite Marquiſe; Mémoire par articles écrit de ſa main, autre inſtruction dudit de Valois, envoyé contre le Commandement du Roi, pour traiter avec les Etrangers. Leſdites Déclarations, miſſives, mémoires & inſtructions par eux reconnus; quatre miſſives du Roi écrites au dit de Valois, mentionnées en la Requête préſentée le* 29. *Janvier par ledit de Valois, concluſions du Procureur du Roi; oüis, & interrogés par ladite Cour, leſdits Accuſez ſur les cas à eux impoſez, le tout conſidéré, Il ſera dit que ladite Cour a déclaré & déclare lesdits de Valois, de Balzac & Morgan, atteints & convaincus de Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, pour répartions duquel les a privés & prive de tous états & dignités, & les a condamnés & condamne d'avoir les têtes tranchées ſur l'échafaut, qui pour ce ſera dreſſé en place de Gréve, a déclaré & déclare tous & chacun leurs biens, acquis & confiſqués au Roi, & ceux qu'ils tiennent immédiatement dudit Seigneur, réunis au Domaine de la Couronne, ſur leſquels ſera préalablement pris la ſomme de* 20000. *liv. moitié ſur les biens dudit de Balzac, & ſur ceux duait*

ſera tenu de répondre aux Interrogatoires qui lui ſeront faits par les Commiſſaires à ce députés, ſur peine d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés. Fait en Parlement le 22. Décembre 1640.

ARREST DE LA COUR

du Parlement

CONTRE MM. les Comtes d'Auvergne, d'Entragues, Marquiſe de Verneuil, & Thomas Morgan, Anglois.

Du premier jour de Fevrier 1605

Vû par la Cour, les Grand-Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, le Procès Criminel fait par les Commiſſaires par elle députés, à la Requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de Meſſire Charles de Valois Comte d'Auvergne, M. François de Balzac, Chevalier des Ordres du Roi, Sieur d'Entragues, Dame héritiere de Balzac Marquiſe de Verneuil, & Thomas Morgan, Gentilhomme Anglois, priſonniers, ledit de Valois au Château de la Baſtille, leſdits d'Entragues & Morgan, en la Conciergerie du Palais, & ladite Marquiſe en la garde du Chevalier du Guet, accuſez de Conſpiration contre le Roi & ſon Etat; Lettres d'Abolition obtenuës par ledit de Valois au mois de Juillet, & Brevet du 16. *Août. Arrêt du* 29. *Décembre, par lequel après très-humbles Remontrances faites au Roi ſur icelles, avoit*

avoit été ordonné que ſans s'arrêter auſdittes Lettres, le Procès ſeroit fait & parfait; Informations, & Interrogatoires deſdits de Valois, de Balzac, Dame Marquiſe de Verneuil & Thomas de Morgan, confrontations, declarations deſdits de Valois & de Balzac, des 18. & 23. *Juin; miſſives dudit de Valois au Roi, mémoires & inſtructions; autres miſſives dudit de Balzac, tant audit de Morgan, qu'à ladite Marquiſe; Mémoire par articles écrit de ſa main, autre inſtruction dudit de Valois, envoyé contre le Commandement du Roi, pour traiter avec les Etrangers. Leſdites Déclarations, miſſives, mémoires & inſtructions par eux reconnus; quatre miſſives du Roi écrites au dit de Valois, mentionnées en la Requête préſentée le* 29. *Janvier par ledit de Valois, concluſions du Procureur du Roi; oüis, & interrogés par ladite Cour, leſdits Accuſez ſur les cas à eux impoſez, le tout conſidéré, Il ſera dit que ladite Cour a déclaré & déclare leſdits de Valois, de Balzac & Morgan, atteints & convaincus de Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, pour répartions duquel les a privés & prive de tous états & dignités, & les a condamnés & condamne d'avoir les têtes tranchées ſur l'échafaut, qui pour ce ſera dreſſé en place de Gréve, a déclaré & déclare tous & chacun leurs biens, acquis & confiſqués au Roi, & ceux qu'ils tiennent immédiatement dudit Seigneur, réunis au Domaine de la Couronne, ſur leſquels ſera préalablement pris la ſomme de* 20000. *liv. moitié ſur les biens dudit de Balzac, & ſur ceux duait*

L 2

de Morgan. 500. liv d'amende, à laquelle les a condamnés & condamne, appliquables au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, & nécessités de ladite Cour: & pour le regard de ladite Marquise, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre elle, cependant sera menée & conduite, sous bonne & sure garde, en l'Abbaye de Beaumont lez-Tours, pour y demeurer; lui faisant inhibitions & défense de communiquer avec autres que les Religieuses de ladite Abbaye, ni en sortir, sur peine d'être atteinte & convaincuë du Crime à elle inspiré. Fait en ladite Cour, le premier jour de Février 1605.

Signé,

VOISIN.

Le Roi commua la détention de la Marquise de Verneuil au Couvent de Beaumont, en une rélegation dans sa maison de Verneuil, où elle fut conduite, avec défenses expresses d'en sortir, & il surcit la prononciation de l'Arrêt contre le Comte d'Auvergne, le Marquis d'Entragues, & Morgan; & depuis il commua leur peine dans une prison perpétuelle, & les déchargea de la condamnation pécuniaire; & par des Lettres patentes qui furent enthérinées au Parlement, on donna la liberté à la Marquise, & elle fut déclarée innocente, & les autres accusés eurent leur liberté au bout de

de quelques années. La Marquiſe de Verneuil reprit ſon grand rôle de Maitreſſe du Roi ; c'eſt-à-dire, qu'elle rentra dans ſa charge. L'amour n'en a point de plus belle à donner, mais y en a-t'il de plus dangereuſe ?

Condamnation d'une Fille, accuſée d'être Sorciere.

QUAND on s'eſt rendu célébre par des Avantures merveilleuſes, on acquiert le droit d'intéreſſer les Curieux dans tous les événemens qu'on a enſuite. Qui eſt-ce qui n'eſt pas ſuſceptible de curioſité ; n'eſt-ce pas l'apanage de l'homme ?

Magdeleine de Mandols de la Palud, ſi fameuſe par le Procès de Gaufridy, & par le titre odieux d'Amante de ce célébre Magicien, & de Princeſſe du Sabat attachée à ce premier titre, avoit laiſſé, dit-on, prendre à la Magie de ſi fortes racines dans ſon cœur, qu'étant délivrée du pouvoir que les Démons avoient ſur elle, elle ſe livra à eux ſans de grands efforts ; dans le premier Procès, on la regarda comme la victime de la ſéduction de Gaufridy, & on lui fit grace ; dans le ſecond, elle fut pourſuivie & punie, parcequ'elle ne profita point de la grace que le Parlement de Provence lui avoit fait, & qu'elle retourna à ſon vomiſſement. Rien

n'eſt plus propre, ſelon moi, à guérir la tentaion que des malheureux ont d'être Magiciens, que les funeſtes Hiſtoires qu'on raconte de ceux qui ont eu cette abominable paſſion; chargés du poids de la haine univerſelle, ils liſent, ſur les fronts de ceux qui les voyent, le mépris & l'horreur qu'ils inſpirent; on les enviſage comme des fléaux de la ſocieté civile, on les craint comme des perſonnes tranſportées du mauvais Eſprit, qu'il faut exterminer ſur la face de la terre; ils ſont toujours dans le ſein de la miſere dont ils ne peuvent s'affranchir. Convenons que le partage, que le Démon leur fait, n'eſt guéres attrayant, en ſuppoſant la vérité des Hiſtoires qu'on en rapporte; car, je tiens toujours là-deſſus un juſte milieu entre les crédules & les incrédules, & je découvrirai mes ſentimens à la fin de ce Procès, que je vais réciter, conformément à l'Hiſtoire ſecrette de la Procédure.

Hiſtoire de la Procedure de Magdeleine Hodoul.

Le 6. Février 1653. ſur la requiſition du ſieur Deſerre, Procureur du Roi à la Sénéchauſſée de Marſeille, qui avoit appris que Magdeleine Hodoul, fille de Jean Hodoul, étoit maléficiée; le ſieur Beauſſet, Lieutenant Général en cette Juriſdiction, ſe tranſporta chez le ſieur Hodoul, où il reçût la Plainte de ſa Fille. Elle lui expoſa, qu'au mois d'Octobre dernier, ſon pere lui commanda de porter dans ſa campagne le reſte du bled qu'il falloit pour achever d'enſemencer une terre; elle rencontra dans ſon chemin une fem-

femme qui cueilloit des olives ſur les arbres, qui murmuroit des paroles qu'elle ne prononçoit pas diſtinctement : c'étoit une petite converſation infernale qu'elle avoit avec elle-même. Magdeleine Hodoul pourſuivit ſon chemin, elle conſigna le bled aux ouvriers de ſon pere ; en ſe retournant, elle paſſa devant la Chapelle de Nôtre-Dame de Grace, qui étoit dédans la Baſtide de Magdelaine de la Palud ; comme elle voulut prendre de l'Eaubenite dans le Benitier qui eſt en dehors, faire enſuite ſa priere à la ſainte Vierge, elle ſentit une main inviſible qui la repouſſoit ; elle vit une fumée noire épaiſſe qui rempliſſoit la Chapelle ; elle éprouva en même tems une extrême laſſitude dans ſes membres, comme ſi elle eut été toute meurtrie de coups ; en paſſant devant la Chapelle, elle vit la même femme qu'elle avoit entenduë murmurer, elle filoit ſa quenoüille à la porte de la Chapelle ; elle rencontra ſon pere, qui vit qu'elle avoit beaucoup de peine à ſe traîner, & qui lui demanda ce qu'elle avoit ; elle répondit : Helas, mon pere, je n'en ſçai rien ! mais je ne puis pas mettre un pied l'un devant l'autre. Dès qu'elle fut de retour, elle ſe mit au lit, d'où elle n'étoit pas ſortie lorſqu'elle rendit ſa Plainte ; elle ne pouvoit prendre que des boüillons qu'elle vomiſſoit dès qu'elle les avoit avalés. Elle perdit la parole aux Fêtes de Noël ; elle imitoit les cris des bêtes, de l'Ours, du Chien, du Chat, & elle témoi-

moignoit avoir des viſions : elle avoit de fréquentes convulſions, ſymptômes favoris du Démon, & par lequels il ſemble diſtinguer ceux dans qui il habite ; telles ſont les faveurs du Prince infernal ; qui croiroit qu'elles euſſent tant d'attraits pour ſes favoris? On la crut à l'agonie, on lui donna l'Extrême-Onction, enfin on la crut maléficiée. Il y a cela d'admirable dans les tourmens que le Démon fait reſſentir, que, quelqu'exceſſifs qu'ils ſoient, celui qui les ſouffre ne meurt point; &, lorſqu'on croit qu'il n'a plus de part à la vie, il revient à lui-même comme s'il n'avoit rien éprouvé. Magdeleine Hodoul ne témoignoit avoir aucune complaiſance pour le Démon, puiſqu'elle diſoit courageuſement: *Si tu dis que je ſuis à toi, tu en as menti, car je ſuis Fille de Dieu.* Mais, le Démon qui n'eſt pas ſenſible au démenti, parcequ'il doit y être fait, continuoit d'agiter Magdeleine Hodoul. De bons Religieux firent des prieres pour elle inutilement, on lui porta des Reliques ; elle dit dans ſa Plainte, qu'on les lui ôtoit, ſans voir qui lui joüoit ce tour-là, elle apoſtrophoit un perſonnage inviſible, en lui diſant: Rends-moi mes Reliques, elles ne ſont pas à toi. Un jour qu'elle eut une grande envie de vomir, ſe ſentant attaquée de vives douleurs, & tourmentée par de violentes convulſions, elle demanda de l'eau avec beaucoup d'empreſſement, quand elle en eut pris, elle vomit des pelottons de la groſ-

groſſeur d'une noix, compoſés de diverſes matieres, comme du poil, étouppe, laine, & plumes; épingles, graiſſes, pailles, cire blanche, cigales, des pieds d'oyes, des aîles d'oiſeaux, des plumes à écrire; elle a vomi plus de quinze fois de pareilles matieres; ſa dévotion la porta à aller en litiere, dans une Chapelle célébre par la piété des Fidéles, elle y communia, & elle ſe ſentit extrémement ſoulagée: mais cette tréve, que le Démon fit avec elle, ne dura pas long-tems; dès qu'elle fut de retour chez elle, ſes tourmens l'agiterent de nouveau; ſon bras gauche étoit tourné de ſorte, qu'on voyoit deſſus ce qui devoit être deſſous; pour faire une pareille opération, ſans eſtropier Magdeleine Hodoul, il faut que le Démon ſoit habile Anatomiſte, & habile Artiſte. Deux jours avant la Fête de la Purification, elle commanda au Démon, par les mérites de la Communion qu'elle avoit faite, de deſemparer ſon corps, elle s'aſperſa d'Eau-benite; mais, cet Eſprit infernal, qui n'eſt pas docile au commandement qu'on lui fait, lui répondit, *pas ſi-tôt*; elle vomit enſuite du poil, & d'autres matieres, parmi leſquelles il y avoit un rouleau de papiers, où on lût ce mot, *Arabie*, & on ſentit dans la chambre une odeur de ſoufre très puante, car le caractere du Démon eſt de ne pas reſpecter les nez humains. Le Sieur Hodoul avertit Meſſire Puget, Evêque de Marſeille, de l'état où étoit ſa Fille, il l'alla voir, & l'exor-

ciſa; telle étoit l'expoſition que fit cette Fille à ſon Juge, on ne peut pas la ſoupçonner de fraude & de manége; d'ailleurs, ceux qui ſoûtiennent le Maléfice, trouvent là-dedans des circonſtances, comme celles du deſſous du bras tourné en deſſus, qui ne permettent pas, ſelon eux, de méconnoître le Démon. On ne voit pas dans quel but elle auroit joüé ce perſonnage, & le fruit qu'elle en auroit recuëilli; car, je ne diſſimule point, que dans toutes les Hiſtoires que l'on fait là-deſſus, quelques conſacrées qu'elles ſoient par la Juſtice qui y met ſon ſceau dans les Procès qu'elle fait aux Sorciers, je ſoupçonne toujours de la fourbe dans ces malheureux, à moins que je n'y voye des effets qui ne peuvent pas abſolument être produits par les Lois de la communication des mouvemens; quelque merveilleux qu'ils ſoient, ils ne me font pas illuſion, parceque je ſçai que d'habiles fourbes peuvent faire des choſes étranges, la ſeule impoſſibilité phyſique me ferme la bouche.

Dans le même tems que Magdeleine Hodoul fit ſon expoſition, elle fut agitée de couvulſions devant ſon Juge, & vomit des matieres mélangées de laine, de paille, de plume, & le reſte, & fit des mouvemens extraordinaires; le Juge aſſiſté du Procureur du Roi, en dreſſa un Procès verbal.

Sur la requiſition de cet Officier, il permit d'informer, & cependant décreta Mag-

de-

deleine de la Palud de priſe de corps, & ordonna que deux Medecins feroient le rapport de l'état & de la qualité de la maladie, & diroient ſi les matieres que rendoit Magdeleine Hodoul, elle les dégorgeoit naturellement.

Magdeleine de la Palud, épouvantée du Decret de priſe de corps rendu contre elle, ſur la Plainte de Magdeleine Hodoul, s'évada, & vint à Aix, où elle s'adreſſa aux Religieux de la Trinité pour les mettre dans ſes intérêts : elle leur donna ſa Chappelle de Nôtre-Dame de Grace, par Acte paſſé par devant Notaire, ils avoient deſſein d'y bâtir un Couvent de leur Ordre, ce préſent leur étoit fait de la main d'une perſonne qui paſſoit pour Sorciere, mais ils n'y regardoient pas de ſi près.

Voici le Rapport que les Médecins firent de la maladie de Magdeleine Hodoul.

Nous Docteurs en Médecine ſouſſignés, & enſuite de l'Ordonnance renduë par M. le Lieutenant du Sénéchal Civil & Criminel de Marſeille du 6. Février 1653. miſe au bas du Procès verbal fait à la Requête de M. le Procureur du Roi, le même jour & mois, portant à Nous Commiſſion de voir & viſiter Magdeleine Hodoul, & faire rapport de l'état & qualité de la maladie d'icelle, & ſi les matieres, qu'elle a vomi, peuvent être avalées & dégorgées naturellement; en ſatisfaiſans à ladite Ordonnance, Nous nous ſommes tranſportés au domicile de ladite Magdeleine Hodoul, laquelle avons trouvée, où

après l'avoir visitée, & interrogée de quoi elle se plaignoit, Nous a répondu qu'elle avoit grande douleur sur le côté gauche, tirant à la région de l'estomach, avec des vomissemens fort fréquens & violens, & qu'elle avoit encore depuis quelques jours la plante du pied, du même côté, renversée du dedans au dehors, lequel ayant voulu nous forcer de remettre, il fut à Nous impossible, lui causant des douleurs insuportables, & pendant le même tems elle se releva du lit avec des efforts extraordinaires, & mouvemens convulsifs de tout son corps, avec la force & violence desquels elle poussa & vomit un peloton de laine de la grosseur d'un petit œuf rempli des épingles, & pailles longues & menuës, & peu de tems après elle fit un crachat tout enveloppé de poil assez menu; & à la présence dudit Sieur Lieutenant, il Nous fut apporté un plat dans lequel il y avoit un grand nombre de semblables pelotons de matieres toutefois différentes, sçavoir, des étoupes, laines, & bourres mélangées, des épingles droites & courbées, des tuyaux de paille avec sa racine, des plumes de la longueur du doigt, y ayant encore du poil assez long, & quantité de petites plumes; comme aussi il Nous fut présenté par ordre dudit Sieur Lieutenant, un grand bassin apporté du Palais, avec grande quantité de pareilles matieres rejettées les jours précédens; le tout ayant été mis au feu par les Prêtres à ce députés, & de plus faisant réflexion à ce que l'un de Nous ayant été appellé il y a environ trois mois, & au commencement de la Maladie,

par

par le Pere de la ſuſdite Hodoul pour tâcher de lui ordonner des remedes convenables, laquelle pour lors ſe trouvoit atteinte d'un vomiſſement continuel des alimens, ſans qu'elle pût retenir aucune choſe de quelque nature que ce fut, ſe plaignant d'une douleur d'eſtomac, avec apparente élevation de ladite partie, & rétention totale des excrémens, ayant opinion que ce fût une iliaque paſſion, ou miſereré; il apporta tous les remedes propres à ſemblable Maladie, & entr'autres pluſieurs lavemens ſans qu'elle en rendît aucune portion, & que ſon ventre en fut pour cela plus groſſi, ni qu'elle en ſentit aucun détriment ni ſoulagement, comme auſſi pluſieurs fomentations & demi-bains, leſquels elle ne pouvoit ſouffrir en aucune façon, diſant qu'elle aimoit mieux mourir que d'y rentrer, vû les grandes douleurs qui la tourmentoient. Ayant de plus apperçu diverſes fois qu'elle étoit travaillée des mouvemens convulſifs, approchant des épileptiques, ſans perdre néanmoins le ſentiment, qui la laiſſoit à demi morte, & long-tems abbatuë, après leſquels ſymptômes elle revenoit à ſoi, comme ſi elle n'eut rien ſouffert, ni enduré, conſervant ſes forces ſans aucune diminution, ce qui donna à connoître qu'il y avoit de l'extraordinaire & ſurnaturel en cette Maladie, & obligea ſes parens de recourir à l'Egliſe, & pour lors elle commença de vomir les matieres, & corps etrangers ci-deſſus mentionnés; ce qui a été vû & remarqué par l'un de Nous en diverſes fois; à ces fins, le tout par Nous bien conſideré, & mûrement examiné, certifions

tifions & atteſtons que la Maladie dont ladite Magdeleine Hodoul ſe trouve atteinte, n'eſt point naturelle, ni formée par cauſe ordinaire; & que les corps étrangers qu'elle a vomis, ne peuvent être avalés, engendrés, ni regorgés, d'un corps naturellement, ainſi par voye de Charme, Sortilege, & Maléfice; telle eſt la vérité ſelon Dieu & Conſcience, en Nous réſervant 6. liv. chacun pour nos Vacations. Fait à Marſeille ce 6. Février 1653.

Signé,

GAZANERY *Médecin.*
& BEAU *Médecin.*

Le Juge ſe tranſporta enſuite dans la Baſtide de Magdeleine de la Palud qu'il trouva preſque démeublée ; nul Livre de Magie, nulle marque qui décélât la Magicienne, & qui ſe reſſentit du Grimoire: il remarqua, qu'on avoit emporté tous les ornemens de la Chapelle.

M. le Procureur Général du Parlement de Provence, ayant appris l'évaſion de Magdeleine de la Palud avec un Prêtre Italien, obtint un Arrêt le 11. Février, qui ordonna qu'elle & le Prêtre ſeroient arrêtés, & que le Superieur du Couvent de la Trinité ſeroit oüi inceſſamment. Meſſieurs Balons de Saint-Julien, & Francois Trichaud de Saint-Martin, Conſeillers au Parlement, ſe tranſporterent au Couvent des Religieux de la Très-Sainte Trinité, qui le viſiterent par-tout, & n'y trouverent que le Prêtre Italien qui y étoit caché.

La

La Cour extrémement attentive, pour découvrir la Magie de Magdeleine de la Palud, & pour la punir ſi elle étoit coupable, afin qu'il ne lui échapât point les moindres cironſtances dans cette affaire, fit interroger par des Commiſſaires le Superieur du Couvent, & le Portier, & le Bourgeois qui avoit logé Magdeleine de la Palud, le Prêtre qui étoit avec elle dans ſa Baſtide.

On apprit par la bouche des Religieux, que l'horreur, qu'inſpire une Magicienne, ou qui paſſe pour telle, ne les avoit pas empêché de la laiſſer ſéjourner dans une chambre qui étoit à la porte de leur Couvent; qu'ils avoient même engagé un Bourgeois à la recevoir chez lui. On dira peut-être que la charité, dont brûloient ces Religieux, leur fit vaincre la répugnance qu'ils avoient pour la Magicienne. En effet, quand on eſt embraſé du feu de la charité, que ne fait-on pas? Mais, malheureuſement, Frere Jacques Religieux Trinitaire dit au Bourgeois, qu'il falloit retirer la Magicienne, parce qu'elle vouloit faire du bien au Couvent: ne ſeroit-ce point-là la véritable ſource de l'hoſpitalité?

Le Prêtre Thomas, qui n'avoit demeuré avec Magdeleine de la Palud que pendant huit mois, ayant été précédé du Pere Chanonas qui y avoit demeuré pendant huit ans, fut entendu. Il fit dans ſes réponſes l'Apologie de Magdeleine de la Palud; il la fit paſſer pour une Sainte

te ſublime: il ſentoit bien que le crime de la prétenduë Magicienne rejalliſſoit ſur lui, & que ſi elle avoit l'ame noire, il perſuaderoit mal la blancheur de la ſienne; mais, il ne fit qu'augementer les ſoupçons des Commiſſaires curieux & méfians, qui lui firent paſſer le Guichet: on donna aux Religieux leur Couvent pour Priſon.

On interrogea auſſi la Servante, qui n'avoit été avec Magdeleine de la Palud que pendant quatre mois: elle mit un ſceau ſur ſa bouche; de ſorte qu'il ne tint pas à elle que Magdeleine de la Palud ne paſſât pour une perſonne très-réguliere, & qui fréquentoit trés ſouvent les Sacremens. Le manteau de l'hypocriſie, qui couvre ſouvent bien des deſordres, ne fait qu'ajoûter le dernier dégré à la ſcélérateſſe: on met à profit la duperie des hommes, en ſe joüant de la Religion; c'eſt ce que j'appelle fermer ſur ſa tête l'abîme de l'impiété.

Par l'Information du Juge de Marſeille, on conſtata les vomiſſemens de matieres hétérogenes dont on a parlé, le maléfice de Magdeleine Hodoul qui en accuſoit Magdeleine de la Palud; mais, tout cela eſt mêlé de puérilité & de niaiſerie que je rapporterois ſi je n'avois que des enfans pour Lecteurs: des Témoins, préſens à l'Exorcisme de l'Evêque de Marſeille, en font l'Hiſtoire. Ils rapportent les Conjurations que fit ce Prélat au Démon, le commandement qu'il lui fit de quit-

quitter le corps de Magdeleine Hodoul. Le Démon lui demanda un lieu où il ſe pût retrancher; le Prélat lui adreſſa le pied gauche de la Maléficiée: ce fut alors que ce pied fut renverſé contre nature, le deſſous étant deſſus. S'il m'étoit permis de cenſurer ce Prélat, je dirois, qu'il ne devoit donner aucun retranchement au Démon dans aucun membre de la Maléficiée. Le Sauveur des hommes, qui chaſſa une légion de Démons du corps de pluſieurs Poſſédés, leur aſſigna un troupeau de pourceaux, où ils ſe réfugierent, & le précipiterent dans la mer. Sur ce grand exemple, l'Evêque pouvoit aſſigner des animaux pour azile au Démon; mais il devoit lui diſputer dans le corps de la Maléficiée juſqu'au moindre pouce de terrain.

On voit, dit-on, à travers ces Dépoſitions, que Magdeleine Hodoul étoit véritablement maléficiée, & que le maléfice étoit l'ouvrage de la Palud. Mais, ſuivant le ſort de ces Avantures merveilleuſes, ſur-tout dans l'eſprit du peuple, la vérité eſt ici mêlée de beaucoup de fables, qu'il faut bien ſe garder d'adopter. On a dit qu'il ne faut ajoûter foi qu'à la moitié des médiſances qui ſe publient à la Cour. Je dirai que dans l'Hiſtoire des véritables Sorciers & des véritables Maléficiés, qui ſont poſſibles, mais qui ſont extrémement rares, on doit purger ces Hiſtoires, des Fables qui les corrompent.

Que

Que les Sorciers ſoient poſſibles, l'Ecriture Sainte, qui eſt la regle de nôtre foi, comme je l'ai dit ailleurs, nous le démontre.

Cette même Information prouve que Magdeleine Hodoul avoit bien des convulſions, mais prouve en même-tems qu'elle étoit bien novice au prix de nos Convulſionnaires modernes, qui ont porté cette ſcience à ſa perfection. Qu'on me permette cette Raillerie, puiſque les gens ſenſés du Parti, où les Convulſionnaires ſe rangent, les proſcrivent unanimement.

L'Evêque fit pluſieurs interrogats au Demon, qui, bien loin de défendre Magdeleine de la Palud, qu'il dit être ſa femme, la trahit en révélant qu'elle faiſoit des ſortiléges & des impiétés dans ſa Chapelle, & qu'elle couvroit ſes crimes du voile de l'hypocriſie.

Le Démon avoit promis, en préſence de M. l'Evêque, qu'il ſortiroit le Samedi ſuivant, mais il fallut un ſecond Exorciſme pour cela : on connut qu'il avoit abandonné la place, parceque le pied gauche de Magdeleine Hodoul avoit repris ſa forme naturelle, & qu'elle fut plus tranquille.

Il y a apparence que le Démon revint, puiſque longtems après elle en fut agitée; & elle en fut délivrée entierement après que le Procès fut fait & parfait à Magdeleine de la Palud, tant il eſt vrai que le Démon eſt tenace, & qu'il ne quitte pas facilement un poſte qu'il a pris.

Les

Les Commiſſaires du Parlement, attentifs à s'inſtruire des démarches que Magdeleine de la Palud avoit faites depuis ſon évaſion de Marſeille, apprirent, qu'ayant repris le chemin de cette Ville elle retourna à Aix, ſur ce qu'on lui dit qu'on la cherchoit partout à Marſeille : elle fut ſi bien obſervée, qu'enfin on l'arréta. Un Témoin, en racontant ce qu'elle avoit fait à Aix depuis ſon évaſion, la déſigne comme une femme de bonne mine, ce qui s'accorde avec l'Hiſtoire, qui lui donne de la beauté dans le tems qu'elle avoit captivé le cœur de Gaufridy ; c'eſt ce qui prouve, malgré le Proverbe, que toutes les Sorcieres n'ont pas une mine affreuſe ; auſſi celle-ci étoit décorée du titre d'épouſe du Démon.

Le premier Juge ne continua pas ſon Inſtruction : le Parlement voulut la pourſuivre, à l'exemple du Parlement de Paris, qui par un Arrêt de 1601. rapporté par le Pere le Brun dans ſon Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes, tome 1. Liv. 2. Chap. 3. a ordonné que les Sorciers ſoient envoyés à la Conciergerie par les Juges ſubalternes ; *ains enjoint les envoyer incontinent & ſans délai, ès Priſons de la Conciergerie, à peine de privation de leurs Charges.* Le Pere le Brun, qui rapporte cet Arrêt comme une Preuve que le Parlement de Paris croit les Sorciers, ne voit pas que les incrédules lui répondront que cette Cour a voulu par-là preſerver les premiers Juges de l'illuſion :

pour

pour moi je crois, qu'elle a voulu s'attribuer le discernement des véritables Sorciers, d'avec les faux.

Magdeleine de la Palud fut interrogée. Elle dit dabord, que le Peuple étoit étrangement prévenu contre elle : on lui attribuoit toutes les maladies de corps & d'esprit dont plusieurs personnes étoient affectées, on n'en alloit pas chercher la cause plus loin que dans sa magie. En effet, rien n'est plus surprenant, que l'opinion du vulgaire; une réputation de magie ou de sainteté s'encrera tellement dans son esprit, que rien ne pourra la déraciner; la raison a beau vouloir saper les fondemens de cette réputation merveilleuse, elle parlera à des gens sourds: vous serez Saint ou Sorcier, parcequ'ils le veulent; ce que vous toucherez sera converti en Reliques, ou sera ensorcellé; ils ne gardent point de milieu, où ils vous mettront dans la premiere Hierarchie de Sainteté, ou dans le rang des Princes des Magiciens, & quelquefois cette réputation s'acquiert à grand marché.

Magdeleine de la Palud fait toute l'Histoire de sa vie; il semble que vous entendez la vie d'une Sainte: Elle a fait vœu de pauvreté & de chasteté; elle approche souvent des Sacremens; elle fait choix des plus habiles Directeurs; elle s'exténue de macérations; elle distribue aux pauvres tout ce qu'elle gagne par ses travaux manuels; elle descend aux exercices les plus humilians; elle se prosterne à la porte d'une Egli-

Egliſe; ceux qui en ſortent lui paſſent ſur le ventre & la foulent aux pieds: elle fait des pélerinages pour ſe rendre dans des lieux célébres par la piété des fideles, & honorer des Saints qui ont un grand nom parmi le Peuple; enfin, dans tous les tems, ſa vie eſt pleine de bonnes œuvres. On juge qu'elle a paſſé par la vie purgative, illuminative, & qu'elle eſt enfin arrivée à la vie unitive, & qu'il n'eſt aucune voye dans la ſpiritualité, qu'elle n'ait pratiquée: cependant, elle eſt accuſée des plus grands excès d'impiété & de magie. Comment a-t-elle pû accorder Jeſus-Chriſt avec Bélial?

Il eſt étonnant, que, faiſant tout ce qu'il falloit pour acquérir la réputation d'une Sainte auprès du Peuple, elle ait la réputation d'une Sorciere: voilà un terrible *qui pro quo!*

Elle ne s'adonnoit pas ſeulement à la vie contemplative, mais encore à la vie active. Elle alloit dans les Villages, catéchiſant & enſeignant les principes de la Religion: elle ſe conſacra à Manoſque à enſeigner les petites filles à lire & à coudre; elle ſe faiſoit une étude particuliere de les former à la piété; enfin, après la mort de ſon pere, ſa mere, & ſon frere, elle ſe retira dans ſa Baſtide, où elle fonda une Chapelle; elle s'appliqua uniquement à ſe ſanctifier elle-même. C'eſt ainſi qu'elle dit qu'elle a paſſé toute ſa vie; c'eſt toujours la même Sainte dans toutes ſes différentes occupations: encore une fois,

quel contraſte ſurprenant, entre ſa vie, & l'accuſation qu'on lui intente!

Dans la ſuite de ſon Interrogatoire, elle confeſſe qu'elle a été poſſedée du Démon par Louis Gaufridy, mais qu'elle n'a jamais donné ſon conſentement à cette poſſeſſion, & qu'elle n'a jamais eu aucune marque ſur ſon corps imprimée par le malin eſprit. Mais, pour ſçavoir à quoi s'en tenir là-deſſus, on n'a qu'à lire l'Hiſtoire de Gaufridy, dans le ſixiéme tome des Cauſes célébres. Elle dit, qu'après avoir été délivrée du Démon, elle prit un Habit d'Hermite, & voyagea pendant ſix mois dans cet Habit: elle crut, dit-elle, trouver le modele de cette vie errante & vagabonde dans la Vie des Saints: elle nia avoir maléficié & en ſorcellé diverſes perſonnes que le Juge lui nomma; plus habile à ſe défendre que Louis Gaufridy, elle ne donna dans ſes réponſes aucune priſe ſur elle.

Un Accuſé a beſoin d'une grande préſence d'eſprit, pour ne pas ſe couper & ſe démentir, quand il eſt interrogé par un Juge habile qui ſçait tirer avantage de tout. Les femmes, qui ont de l'eſprit, enchériſſent ſur les hommes qui en ont, lorſqu'elles répondent devant le Juge, parce que la plûpart poſſedent le don de la préſence d'eſprit au ſouverain degré; elles ſçavent concilier les contradictions les plus apparentes, & ſe retourner fort à propos quand il le faut.

M. Trichaud de Saint-Martin, Conſeil-

ſeiller au Parlement, Commiſſaire de la Cour, ſe rendit à Marſeille pour venir entendre pluſieurs Témoins. Il ſe fit dabord remettre la Procédure que le Juge de Marſeille avoit fait, & le dépoüilla de l'Inſtruction. Il conféra avec l'Evêque, & lui demanda l'Information qu'on avoit dit qu'il avoit faite : l'Evêque lui répondit, qu'il n'en avoit fait aucune M. le Commiſſaire fit faire une deſcription des Ornemens de la Chappelle de Magdeleine de la Palud, leſquels étoient entre les mains de ceux à qui elle les avoit dépoſés, & de deux Statues de la Vierge, dont l'on diſoit que Magdeleine de la Palud en idolatroit une, & honoroit le Demon ſous cette forme. C'eſt ainſi qu'on prétendoit qu'elle abuſoit de la Figure de la Vierge, dont la dévotion, qui eſt ſi enracinée dans les cœurs des Fideles, eſt ſi conſolante.

Il ſe tranſporta chez Magdeleine Hodoul, & autres perſonnes qu'on diſoit maléficiées, & en fit conduire une en priſon.

Il entendit Jean Hodoul, Pere de Magdeleine Hodoul, qui lui fit l'Hiſtoire de l'Exorciſme de ſa fille par l'Evêque de Marſeille. Comme on en a parlé, on n'en rapportera que les circonſtances qu'on n'a pas dites. L'Evêque lui dit : Je te commande de la part de la Très-Sainte Trinité, & du caractere que j'exerce, de me dire ton nom. La Poſſedée, regardant le Prélat avec un air hagard & farouche, lui répondit, Je ſuis Belzébut. L'Evêque

l'interpella de dire de quelle Légion il étoit: Je ſuis, dit-il, de la ſeconde. Le Prélat continua de l'interroger, & la Poſſedée lui répondit à ſes demandes. *Qui t'a introduit dans le corps de cette fille?* C'eſt Magdeleine de la Palud. Comment connois-tu Magdeleine de la Palud? Je ſuis ſon mari. Depuis quel tems és-tu dans le corps de cette Poſſedée? Depuis quelques mois. Quel uſage faiſoit Magdeleine de la Palud, de l'Image qu'elle faiſoit voir à tout le Monde? C'eſt une Idole, qu'elle honnoroit ſous mon nom. Me conois-tu? Tu és l'Evêque de Marſeille. Quel cas fais-tu de ma dignité? Elle eſt très-grande, puiſque tu repréſentes ton Maître & le mien.

La Poſſédée eſt-elle fille de bien? Oüi. Y a-t'il long-tems qu'elle s'eſt confeſſée? Tu le ſçais mieux que moi. Sçais-tu parler Latin? Je ſçais toutes ſortes de Langues, mais Dieu ne me permet pas de les parler.

Voilà à peu près la Converſation qui ſe paſſa entre l'Evêque & le Démon, ſuivant le Pere de Magdeleine Hodoul. On ne gêne ici la croyance de perſonne: tout ce qu'on voit là-dedans, c'eſt qu'il n'y a aucune apparence, que le Pere & la fille ayent eu deſſein de tromper perſonne; on ne voit dans ce Procès, à leur égard, aucun veſtige & aucun ſoupçon de fourberie.

M. de St. Martin entendit un Apoticaire, qui confirma que la maladie de la fille

fille du Sieur Hodoul n'étoit pas naturelle ; & entendit auſſi un Prêtre de l'Oratoire, Confeſſeur de Magdeleine Hodoul, qui embellit de nouvelles circonſtances l'Hiſtoire de l'Exorciſme de cette fille, en diſant que le Démon répondoit d'un ton différent de celui que parloit la fille : comme un habile Organiſte à la ſource des ſons de la voix, il l'a modifioit comme il vouloit. Il dit que le Prélat, ayant demandé au Démon ce que c'étoit que la ſeconde Légion, que le Démon répondit, c'eſt l'Ordre des Chérubins. Il rapporte que l'Evêque convoqua nombre de Théologiens, à qui il fit le récit de la maladie de Magdeleine Hodoul : ils convinrent tous, qu'elle étoit l'ouvrage du maléfice & du ſortilege.

Le Sieur Gazanery Médecin de la malade fut oüi : il dépoſa, que la maladie n'étoit pas naturelle ; que depuis trois mois elle n'avoit retenu aucun des alimens qu'elle avoit pris, & que cependant ſon embonpoint n'étoit pas diminué, & que depuis que le Démon avoit deſemparé le pied de la malade, elle amaigriſſoit ; ce qui prouve qu'il étoit la cauſe de ſon embonpoint.

Un Témoin dépoſa, qu'il croyoit que Magdeleine de la Palud avoit été groſſe, qu'il falloit qu'elle fut accouchée ; il rapporta des circonſtances qui dénotoient un accouchement récent.

Un autre Témoin dit l'avoir vû dans une Aſſemblée qui répréſentoit le Sabat,

où elle dépoſante y étoit par hazard : elle orna ſon récit de tout ce qu'elle crût pouvoir le rendre merveilleux.

Enfin, tous les Témoins, qu'entendit M. de Saint-Martin, s'accorderent à faire voir que Magdeleine de la Palud faiſoit un mélange affreux des exercices de la piété avec ceux de la magie ; en ſorte que ceux de la piété étoient évidens & au grand jour, & on ſoupçonnoit les autres qu'elle receloit : on en jugeoit par les effets d'enſorcellement qu'on lui attribuoit ; mais, le ſoupçon étant univerſel, on le convertiſſoit en certitude. Magdeleine Hodoul, qui fut entenduë, ne répondit que dans ſon jargon de Provence, & comme elle ne ſçavoit pas un mot de François, on a jugé que c'étoit le Démon, qui dans ſes Exorciſmes avoit répondu en bon François par ſa bouche. Il faut croire, qu'il ſe picque quelquefois d'être Puriſte.

La Servante de la Palud fut interrogée de nouveau à Aix, par M. Ballon Conſeiller : elle raconta par oüi-dire de pluſieurs perſonnes, qu'un Gentil-homme habillé de vert etoit allé à la Metairie de ſa Maîtreſſe ; qu'il l'avoit demandé, & que ne l'ayant pas trouvé, il avoit dit qu'il viendroit une autre fois ; qu'on diſoit que c'étoit le Démon qui étoit le mari de Magdeleine de la Palud, qu'il la battoit ſouvent ; ce mari-là avoit des manieres bien populaires, car ces maris du peuple battent leurs femmes ; ce Gentilhomme l'a battue pluſieurs fois, & ſans qu'on le vit,

ce

ce qui effraya tellement des perſonnes qui étoient préſentes, qu'elles s'en évanoüirent : ce ſont ces mêmes perſonnes qui l'ont rapporté à ce Témoin. Magdeleine de la Palud eut la même Avanture à Manoſque : avoit-elle beſoin d'être battuë par ſon mari, ou ce mari n'étoit-il qu'un franc brutal ?

On peut dire, que, puis que le Démon s'habille de vert, cette couleur ne ſera plus regardée comme le ſimbole de l'eſpérance, mais comme le ſimbole du deſeſpoir.

M. de Saint-Martin fit procéder à l'Inventaire des Reliques & des Ornemens que Magdeleine de la Palud avoit remis au Sieur Louïs Viguier, Bourgeois de Marſeille.

Je ne puis m'empêcher de dire ſur les Reliques, qu'on doit meſurer au reſpect qu'on doit avoir pour les véritables, qui ſont bien prouvées par des Certificats en forme, & par une tradition conſtante, le mépris qu'on doit avoir pour les fauſſes qui ne ſont point prouvées, & auſquelles une fourbe pieuſe à donné l'être.

Telles ſont toutes ces Têtes de S. Jean-Baptiſte, dont certainement il ne peut y en avoir qu'une de véritable. Auſſi le ſçavant Ducange, en baiſant une Tête qu'on lui donnoit pour celle de S. Jean-Baptiſte dit, Dieu ſoit loué, voilà la quatriéme Tête de S. Jean-Baptiſte que je baiſe. Si on recevoit toutes le Reliques de ceux qui tendent des pieges à la piété des fideles, il

faudroit ſuppoſer, qu'il y a bien des Saints qui ont eu plus de deux bras, & plus de deux jambes ; & s'il y a quelques Reliques ſuſpectes de faux, ce ſont ſans doute celles de Magdeleine de la Palud, qui n'étoit pas en bonne odeur. On établit le gardien des Reliques, & des ornemens, dépoſitaire de Juſtice. La ſource du reſpect qu'on a pour les vrayes Reliques, qui ſont ſi légitimement honorées, eſt celle du mépris qu'on a pour les fauſſes. M. Ballon interrogea une ſeconde fois Magdeleine de la Palud, il uſa de la liberté que l'Ordonnance donne aux Juges, de réiterer les Interrogatoires des Accuſés dans le cours du Procès.

Le ſecond Interrogatoire eut pluſieurs ſéances ; il eut d'abord pour objet ſept Lettres & deux Billets que lui avoit écrit le Pere Goit Religieux de S. Antoine : ces piéces, qu'on avoit trouvées à la Baſtide de Magdeleine de la Palud, étoient au Procès. Dans l'un de ces Billets il y avoit pluſieurs mots miſterieux, qui formoient une eſpece de chiffre ; & dans les Lettres on voyoit quelqu'épanchement de cœur ; la moindre ouverture de cœur avec une perſonne accuſée de magie eſt très-ſuſpecte, parce qu'on ſoupçonne que le Démon eſt de la confidence, & on ne peut pas nier qu'un tel confident ne ſoit très-indiſcret & très-dangereux : cependant, comme il y avoit apparence que ce Religieux pouvoit regarder Magdeleine de la Palud comme une fille de bien, & qu'elle ren-

dit

dit raiſon au Commiſſaire du ſens vraiſemblable des Lettres & des Billets, on n'en pût tirer aucune induction, ni contre elle, ni contre le Religieux.

Interrogée ſur pluſieurs perſonnes qu'on l'accuſoit d'avoir maléficiées, & qu'on lui cita en détail, elle ſe retrancha conſtamment dans la négative. Le Juge vint juſqu'à lui demander, ſi, avant que de prendre un repas, elle ne jettoit pas, ſuivant le bruit populaire, ſous la table un morceau de pain qui s'évanouiſſoit: on vouloit faire entendre, que ce morceau de pain étoit la part du Démon, parce qu'elle n'avoit ni chien ni chat: c'eſt-à-dire qu'elle le traitoit comme un chien. On l'interrogea ſur les profanations du S. Sacrement qu'on l'accuſa d'avoir faites: elle prétendit s'en juſtifier, en diſant que ſon bon Ange l'avoit communié pluſieurs fois. Elle dit, qu'après la mort de Gaufridy, n'étant pas encore délivrée de ſa poſſeſſion, le Pere Michaelis Jacobin, Inquiſiteur, & ſon Confeſſeur, dont on a parlé dans l'Hiſtoire de ce Magicien, lui permit de porter ſur elle, dans un Corporal, une Hoſtie conſacrée, dont il la communioit tous les quinze jours, en la remplaçant par une Hoſtie pareille; qu'elle eut cette faveur ſinguliere pendant pluſieurs mois, juſqu'à ce qu'elle fut délivrée.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les fideles emportoient chez eux le S. Sacrement, & ſur-tout dans le tems des perſécution, & communioient chez eux ſui-

vant leur dévotion. Mais, la diſcipline de l'Egliſe ayant changé, le Pere Michaëlis étoit très-blamable, ſi Magdeleine diſoit la vérité.

L'Interrogatoire d'un Accuſé eſt la Procédure la plus importante, & la plus eſſentielle, d'une Information. Un habile Juge, qui fait cette Procédure, fait ordinairement accoucher un Accuſé malgré lui de la vérité, afin de ſe ſervir de l'expreſſion de Socrate; il ſaiſit toutes les conſequences qui naiſſent des réponſes de celui qu'il interroge, il le preſſe, il l'intimide, il ſoulage ſa pudeur, il lui arrache des aveus déciſifs, comme des ſuites naturelles de ce qu'il vient de lui dire. Il faut dire à la louange de M. Ballon, qu'il étoit un grand Maître dans l'Art d'interroger un Accuſé, & que Magdeleine de la Palud eut beſoin de toute ſon habileté pour lui échaper. On ne voit pas que dans ſes réponſes elle ait donné aucun avantage ſur elle, ſi ce n'eſt peut-être dans l'Hiſtoire qu'elle fit de la Permiſſion que lui donna le Pere Michaëlis, encore ne repondrois-je pas que ce bon Religieux n'eût eu cette ſimplicité.

Les réponſes de Magdeleine de la Palud donnerent lieu à M. Foris, Avocat Général, faiſant les fonctions de Procureur Général en cette partie, de faire un Réquiſitoire en ces termes:

Veu leſdits Interrogatoires de Magdeleine de la Palud, enſemble toute la Procédure qui a été faite, tant en cette ville d'Aix, qu'en

qu'en la ville de Marſeille, par le Lieutenant, & par M. le Conſeiller de Saint-Martin, Commiſſaire député par la Cour, en acceptant les Confeſſions de la Répondante comme judiciaires, irrévocables; attendu qu'icelle à dénié la plus grande partie des Faits importans qui réſultent des Charges, réquerons le Procès extraordinaire lui être fait, & parfait, à la forme accoutumée: & parceque M. le Conſeiller de Saint Martin, ayant procédé à l'audition de Louiſe Reboul-le ſervante de ladite Palud, il l'a fait conſtituer priſonniere aux priſons de la ville de Marſeille, & qu'elle eſt néceſſaire en l'inſtruction du Procès; requerons icelle être traduite aux priſons de ce Palais, comme auſſi reſulte tant des preſentes réponſes, qu'autres preuves du Procès, que ladite de la Palud a fait un ſejour d'environ deux années dans la ville de Manoſque; & qu'il y a eu des plaintes contre icelle, qui pouroient ſervir au Procès; pourquoi requerons en être informés par le Lieutenant Criminel du reſſort, auquel ſera enjoint d'informer la Cour de ſes diligences: d'autant que la Répondante a par ſes réponſes avoué d'avoir porté pluſieurs années le S. Sacrement ſur ſa perſonne extérieurement, & qu'elle ne propoſe pour les Auteurs de la Permiſſion qu'elle dit en avoir eue, que des perſonnes décédées, requerons, que tant ſur ce point que ſur autres reſultans de la preuve, & des mêmes confeſſions concernant le même ſujet, il ſoit fait une Aſſemblée de Maîtres, Profeſſeurs, & autres Docteurs en Sainte Théologie, pour

exami-

examiner & réſoudre devant la perſonne de M. le Commiſſaire & la nôtre, les points importants qui naiſſent de cette preuve & confeſſion, pour ſervir, la déliberation qu'ils en feront, au Jugement du Procès, ainſi que la Cour trouvera être par raiſon: & néanmoins attendu les circonſtances qui en réſultent, & que la Répondante a été autrefois dans le Procès Louis Gaufridy, trouvée marquée de la marque du Démon, requerons icelle être vûe, & viſitée par les Médecins & Chirurgiens qu'il plaira à la Cour de commettre, pour en préſence de M. le Commiſſaire & la nôtre, être procédé à la viſite & recherche deſdites marques, étant pour un préalable ladite de la Palud, vétue d'un autre habit que celui qu'elle porte d'ordinaire, ſes cheveux coupés & razés en tous les endroits de ſon corps à la forme accoutumée, pour, le rapport fait, être procédé ainſi que de raiſon.

L'Arrêt fut conforme au Réquiſitoire, excepté l'Aſſemblée des Théologiens à laquelle on ne jugea pas à propos d'avoir recours: voici en conſéquence le rapport des Médecins & Chirurgiens.

Les Experts peuvent faire des viſites du corps des malades dans le deſſein de les guerir: les gens ſages ne les regardent point comme indécentes, à plus forte raiſon la Juſtice, pour éclaicir une vérité importante & néceſſaire, peut uſer de pareille voye; elle conſacre toutes ſes démarches par la pureté de ſes vûes. Je me ſuis ſeulement attaché à purger ce rapport d'expreſſions qui n'é-

n'étoient pas infiniment chaſtes. Dailleurs, ce rapport peut ſervir de modele aux Juges & aux Experts, non que les Médecins & Chirurgiens de ce tems-cy ne ſoient plus habiles Phyſiciens que ceux de ce tems-là, ils ne prendroient pas des marques inſenſibles, répandues ſur le corps d'un Accuſé de magie, comme de preuves de la magie, ils ſçavent que nous pouvons avoir ſur le corps des endroits inſenſibles naturellement.

Nous François Merindol, & Jean-Pierre Martelly, Conſeillers Médecins ordinaires du Roi, & ſes Profeſſeurs en l'Univerſité de cette ville d'Aix, Raimond Mulety, & Antoine Chais Maîtres Chirurgiens Jurés, & Anatomiſte Royal en ladite Univerſité, ſuivant la Commiſſion à nous donnée par nos Seigneurs du Parlement, portant de viſiter Demoiſelle Magdeleine de la Palud, atteſtons nous être acheminés dans le Palais ce 17. May 1653. environ les deux heures après midi: où étant arrivés, avons prété le ſerment en tel cas requis, pardevant M. André de Ballon, Sieur de Saint-Julien, Scipion de Foreſta Sieur de Colongue Conſeiller du Roi audit Parlement, & Maître Chriſtoffle de Fauris Sieur de Saint-Clément Conſeiller du Roi, & ſon Avocat Général, Commiſſaires en cette partie, députés, à quoi ſatisfaiſant: avons procédé en préſence deſdits Sieurs Commiſſaires au fait de nôtre Commiſſion comme s'enſuit.

Premierement, *on auroit fait changer les habits & vétemens que ladite de la Palud*

avoit

avoit ſur elle, fait raſer tous les poils de ſon corps, & laver aux endroits néceſſaires, lui avons fait couvrir & bander les yeux, & viſiter très-exactement toutes les parties externes & apparentes de ſon corps; lequel avons trouvé aſſez entier ſelon ſon âge, & tacheté d'une grande quantité de marques: ſur lequel nombre en avons remarqué trois plus grandes & plus conſidérables que toutes les autres; l'une eſt deſſous l'aiſſelle droite, à côté du tetin, de la grandeur d'une groſſe lentille de couleur rouſſatre; l'autre au deſſous du nombril, tirant au côté droit, de couleur auſſi rouſſatre, & de grandeur environ d'un petit denier, montrant être une vieille cicatrice un peu enfoncée; toutes leſquelles marques, tant grandes que petites, avons très-ſoigneuſement piquées par diverſes aiguilles, que nous avions préparées & diſpoſées pour ce ſujet, ayant parcouru toutes les parties qui peuvent être vûes, juſques à celles qui doivent être cachées, & piqué tous les endroits que nous avons eſtimé être néceſſaires; faiſant même ſemblant de la piquer à un endroit, pour nous parfaitement éclaircir de l'autre, réitérant par diverſes fois leſdites piqueures, à toutes généralement, elle nous a donné témoignage de reſſentiment, faiſant plainte, & portant ſes mains à l'endroit ou nous avions piqué: & pour être ce que deſſus véritable, avons fait & ſigné le préſent rapport ſelon Dieu, & nos Conſciences.

A Aix, ce 17. Mai 1653.

Et

Et ont ſigné, FRANÇOIS MERINDOL, Médecin, & JEAN-PIERRE MARTELLY, Médecin du Roi. RAIMOND MULETY, & ANTOINE CHAIS, Maîtres Chirurgiens, Anatomiſte Royal.

Par Arrêt du 21. Mars. La Cour donna une Commiſſion au Sieur Colombe, Lieutenant Géneral de Folcarquier, de ſe tranſporter à Manoſque, pour informer ſecretement de la vie & des mœurs de Magdeleine de la Palud, pendant le ſéjour qu'elle avoit fait en cette Ville.

L'Information de cet Officier fut à l'avantage de Magdeleine de la Palud; elle avoit joué dans cette Ville le rôle d'une perſonne mortifiée, conſommée dans les bonnes œuvres; elle avoit fait illuſion à beaucoup de perſonnes par ſon hypocriſie; les hommes, qui jouent cette comédie, n'approchent pas à beaucoup près des femmes qui la repréſentent, leurs piéges ſont plus délicats, on s'en méfie mois, ou plûtôt les gens les plus fins y donnent tête baiſſée. Il y eut pourtant dans cette Information des Témoins, qui dépoſerent, que, ſuivant l'opinion populaire, elle étoit cauſe de la grêle qui arriva: quelques gens prierent les Conſuls de la chaſſer de leur Ville.

Un autre Témoin dit que, dans une converſation, elle prit le parti de Gaufridy, dans qui, dit-elle, elle n'avoit remarqué aucun vice. On dira qu'elle n'avoit garde

de de blâmer le Maître dont elle étoit la digne Eléve.

On recola & confronta les Témoins: le Sieur Hodoul Pere de la maléficiée ajoûta, que, parmi les matieres hétérogenes que ſa fille avoit vomi, il y avoit des perles qui diſparoiſſoient.

Confronté à Magdeleine de la Palud, celle-cy a déclaré, qu'elle ne le connoiſſoit point.

Preſque tous les autres Témoins ont perſiſté dans leurs dépoſitions, ſans y rien ajoûter, ni diminuer, elle n'a même propoſé preſqu'aucun reproche contre eux.

Francoiſe Fregieze ajoûta pluſieurs confidences, que Magdeleine de la Palud lui avoit faites; qu'elle diſoit tenir de l'épouſe de ce témoin; ſçavoir, qu'un homme s'étoit tué & donné trois coups de coûteaux, à minuit, ſur la place de Marſeille; qu'une fille de cette même Ville avoit accouché d'un enfant qu'elle avoit étouffé, & mis le corps auprès d'un grand puits, & caché derriere une groſſe pierre. L'évenement avoit vérifié toutes ces connoiſſances Magdeleine de la Palud lui dit encore, qu'une fille de chambre avoit eu un enfant à Avignon, qu'elle avoit reçû cet enfant dans le tems que la mere le vouloit jetter dans les lieux. Ce Témoin lui ayant demandé comment elle pouvoit être en même tems à Marſeille & à Avignon? Magdeleine de la Palud lui a répondu, c'eſt un Myſtere que vous ne ſçavez pas; ce Témoin lui ayant encore

core demandé ce qu'elle avoit fait de cet enfant, elle repliqua qu'elle y avoit pourvû.

L'Accuſée, à qui on lut cette dépoſition, dit qu'elle ne ſe ſouvenoit pas des deux premiers faits ; mais qu'à l'égard du troiſiéme, il eſt vrai, qu'étant à Avignon, elle entendit les cris d'une femme qui étoit dans les douleurs de l'enfantement, & qu'elle accourut vers elle ; celle-ci étoit dans les lieux de la maiſon où logeoit l'Accuſée, & comme elle étoit ſur le point de jetter l'enfant dans les lieux communs, Magdeleine de la Palud la tira par ſes habits, & reçut entre ſes mains l'enfant, qui étoit un garçon, & elle le porta à l'Hôpital de Saint-Bernard d'Avignon, où il fut baptiſé.

Le Juge lui demanda les noms de ſon Hôte, de la mere de l'enfant, du Parrain, de la Marraine, & ſi elle déclara l'accouchement : l'Accuſée répondit, qu'elle ne ſe ſouvint d'aucun nom ; que pour conſerver l'honneur de la mere, elle ne fit aucune déclaration.

Jeanne Roubin ajoûte, que, depuis qu'elle a vû le Sabat, où étoit Magdeleine de la Palud, de trois jours en trois jours elle tomboit en défaillance ; que les Médecins lui ont dit que la cauſe étoit un débordement des eaux dans le cerveau ; que ce débordement avoit été cauſé par la frayeur : elle ſoûtint, que ce qu'elle vit n'étoit point une illuſion.

Magdeleine de la Palud, dans ſa confrontation, dit qu'elle ne la connoiſſoit pas.

Guillaume Jourdan ajoûta, qu'il avoit vû le Prêtre Chanonas, après avoir dit la Meſſe dans la Chapelle de l'Accuſée, s'approchant d'elle pour la communier, avoit retiré la ſainte Hoſtie, & l'étoit allé conſommer.

L'Accuſée a répondu, qu'elle avoit été communiée, & que les Hoſties que le Prêtre Chanonas avoit retirées, étoient celles qu'il avoit de reſte, & qu'il avoit deſtinées pour communier des perſonnes qui avoient manqué de venir.

Magdeleine de la Palud, uniquement attentive à ſa défenſe, paroit habilement tous les coups qu'on lui portoit. Si tous les Accuſés avoient le même art qu'elle, ils ſe déroberoient ſouvent à leur condamnation.

M. le Conſeiller Ballon dreſſa un Procès verbal, qui fit foi qu'un enfant, qu'on diſoit maléficié, témoigna une grande répugance quand on le voulut faire approcher de Magdeleine de Mandols, & qu'il n'en approcha qu'après une extrême reſiſtance : cela ne paroît pas ſurprenant ; il n'eſt pas néceſſaire de recourir à une cauſe ſurnaturelle. On avoit fait entendre à cet enfant que Magdeleine de Mandols l'avoit maléficié, qu'elle ſeule étoit la cauſe de l'état douloureux où il étoit réduit ; ainſi, ſon imagination s'étoit fait de la Magicienne une idée effrayante. Ce n'étoit pas la phyſionomie de Magdeleine de Mandols qui cauſoit cet effet, puiſqu'on a vû, que, quoiqu'âgée, elle avoit enco-

encore une figure prévenante. Auſſi M. Ballon a-t'il mis à la fin de ſon Procès verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, clauſe, à la faveur de laquelle on peut dreſſer des Procès verbaux des choſes mêmes qui ne ſont pas d'un grand uſage dans un Procès.

On fit une ſommation au Greffe de l'Evêque de Marſeille, afin que le Prélat envoyât au Parlement l'Information qu'il avoit faite au ſujet de Magdeleine de la Palud: Il déclara autentiquement, qu'il n'en avoit fait aucune.

Marguerite Comteſſe, veuve d'un Ouvrier, dépoſa pardevant M. Ballon, que ſon Confeſſeur l'avoit obligé de dire à la Juſtice que Magdeleine de la Palud chargea deux Carmes Novices, qui l'étoient venu voir, de jetter une phiole d'encre au viſage d'une femme qui l'avoit miſe en colere, qu'elle les déguiſa pour cette belle action; la Dépoſante pour ce bon office prêta une de ſes juppes. Ce Témoin-là révéloit ſa turpitude. Elle dit encore, que lorſque Magdeleine de la Palud fut délivrée du Démon, qu'un Religieux lui conſeilla d'aller en eſprit de pénitence à la porte du Temple des Huguenots, dans le tems qu'ils en ſortiroient, & là, de ſouffrir qu'ils la foulaſſent aux pieds & lui crachaſſent deſſus; ce qu'elle exécuta, & eſſuya tous ces opprobres: le Miniſtre la ménagea.

La premiere action qu'on impute à l'Accuſée, n'eſt pas celle d'une Sorciere,

mais celle d'une femme piquée. Il y en a qui pouſſent bien plus loin leur reſſentiment, & qui ne ſont pas Sorcieres pour cela.

La ſeconde action, qui ſeroit l'ouvrage indiſcret d'un Religieux, en la ſuppoſant, prouveroit qu'elle ſeroit capable des exercices de la pénitence les plus humilians.

Le Procès étant inſtruit, M. Rabaſſe Procureur Général donna ſes Concluſions, dont voici la teneur.

Vû le Procés Criminel, & Procédures faites de l'autorité de la Cour, à nôtre Requête, querellant en crime de ſortilege & mauvaiſe vie, contre Magdeleine de Mandols de la Palud, Querellée & Priſonniere détenue aux Priſons de ce Palais: Vû auſſi les Réponſes de Jeanne Julienne, Servante de Magdeleine de la Palud, comme auſſi celles faites par Frere Thomas de la Magdeleine, Prêtre Italien, tous deux Priſonniers auſſi aux Priſons de ce Palais; l'Aveu par la Dépoſition de pluſieurs Témoins, reçû, nommés par celle de Jean Hodoul, confirmé par pluſieurs autres: il réſulte du ſortilege commis en la perſonne de Magdeleine Hodoul ſa fille, juſques à ce point, qu'ayant jugé qu'elle étoit poſſédée du malin eſprit, par la force des exorciſmes, ayant ladite fille confeſſé que le Démon qui la poſſedoit ſe nommoit Belzébut, époux de Magdeleine de la Palud, & que par ſon conſentement il étoit entré

entré dans le corps de Magdeleine Hodoul, ayant ladite fille vomi pluſieurs pelotons de laine, d'étoupes, de fil, de plumes, & d'épingles, qui ſont les vrais effets des ſortiléges; & il paroît que dans le Procès qui fut fait à feu Louis Gaufridy, le même Démon qu'il donna par exprès à Magdeleine de la Palud, ſe nommoit Belzébut. Et réſulte auſſi par la Dépoſition de pluſieurs Témoins, que la même de la Palud étant venu voir la Demoiſelle Meynard, après pluſieurs diſcours qu'elles eurent enſemble, ayant mis la main ſous le menton de ſon fils qu'elle menoit par la main, & lui ayant proféré certain mots, l'enfant perdit auſſi-tôt la parole, & demeura en cet état fort longtems, juſqu'à ce que par la ferveur des Prieres que la mere & ſes parens firent à Dieu & à la Sainte Vierge, il recouvra la parole; mais la même Magdeleine de la Palud l'étant de nouveau venu viſiter, & ayant tiré de ſon ſein une Croix qu'elle portoit, & l'ayant fait baiſer audit enfant, il perdit de nouveau la parole; ſe plaignant ladite Meynard que la nuit elle voyoit dans ſa chambre des pourceaux, des crapauds, & des chats; & repréſentant à ladite de la Palud le mal qu'elle avoit cauſé à ſon fils, ladite de la Palud lui répondit, qu'il valoit mieux que le fils fût malade que le pere, & que ce ne ſeroit pas pour long-tems. Il réſulte encore qu'elle a commis une grande profanation du S. Sacrement, ayant même conjeſſé qu'elle l'a porté pluſieurs années ſur ſon corps, plié dans du linge, & que ſon Confeſſeur lui ayant dé-

fendu de ſe communier ſi ſouvent, ſon bon Ange lui porta trois Hoſties qu'elle reçut.

Il réſulte encore par la Dépoſition d'un ſeul Témoin, qu'appréhendant que ladite de la Palud, qui étoit devenuë enflée, ne fut groſſe d'enfant, ayant couché avec elle diverſes nuits, elle entendit & vit que ladite de la Palud faiſoit les mêmes geſtes qu'une femme qui eſt prête d'accoucher, & quant & quant après elle, elle oüit une voix d'un petit enfant nouvellement né, ce qui lui donna ſujet de la quitter; mais étant révenuë & ayant viſité les linceuls, elle les trouva ſecs; mais, entre deux matelats, elle trouva des caleçons teints de la même teinture que celle des femmes qui ont nouvellement fait des enfans. Il y a autre preuve par la Dépoſition des Témions ſinguliers, qui eſt néanmoins réçûë aux crimes de ſorcellerie, que ladite de la Palud étoit en réputation d'être Sorciere, & qu'on entendoit le cri de pluſieurs chiens & chats à ſa Baſtide, & qu'un d'eux étant même commis pour la garde d'icelle, il entendit un grand bruit ſur le toit, comme ſi l'on rouloit des pierres. Il y a encore preuve par un Témoin ſingulier, qu'une pauvre femme affligée d'une fluxion qui l'empêchoit de parler, étant venuë pour viſiter le corps du Bienheureux Evêque de Marſeille, & ayant été logée dans la maiſon de ladite de la Palud, elle fut tourmentée toute une nuit par des bruits effroyables que le Démon excitoit, s'apparoiſſant à elle avec des cornes; & en ayant fait plainte à ladite de la Palud, elle ſe mit à rire; & que par la

Dé-

Dépoſition d'autres Témoins ſinguliers, il réſulte qu'elle a commis pluſieurs ſorcelleries; & en dernier lieu, qu'ayant autrefois confeſſé d'être Sorciere, & d'avoir pactiſé avec le Démon, ayant même, lors du Procès fait à Louis Gaufridy, été trouvée marqué de pluſieurs marques, qui furent effacées par la force des exorciſmes : toutes leſquelles preuves & conſiderations ſeront capables de la rendre certainement convaincuë du crime de ſorcellerie, & la faire punir avec la même rigueur que la Loi ordonne contre les prévenus de ſemblables crimes; néannoins nous penſons, que par une priſon perpetuelle, & une longue pénitence, elle pourra mériter de la miſéricorde de Dieu, pardon de ſes crimes & péchés. A cette cauſe, nous requerons, que pour les cauſes réſultantes du Procès, Magdeleine de la Palud ſoit condamnée d'être & demeurer enfermée entre quatre murailles, pour y paſſer le reſte de ſes jours; & pour cet effet, lui ſera aſſigné telle chambre, ou tel lieu, ou un tel Monaſtere, qu'il plaira à la Chambre arbitrer, pour y être enfermée durant toute ſa vie, & confinée, avec defenſe d'en ſortir, à peine de la vie. Requérons néanmoins que tous & chacun ſes biens ſeront acquis au profit de Sa Majeſté, déduit néanmoins ſur iceux telle ſomme que ladite Chambre arbitrera, pour être employée à la nourriture & entretien de ladite de la Palud. Et en ce qui concerne Frere Thomas de la Magdeleine, Prêtre Italien, & Jeanne Julienne, Servante de ladite de la Palud, attendu que dans le Procès il n'eſt

aucune preuve, ni même aucune conſéquence, pour les convaincre, n'empêchons les Priſons leur être ouvertes. Délibéré ce 17. Juillet 1653. Signé, RABASSE.

Magdeleine de la Palud témoigna tant d'empreſſement de voir la fin de ſon Procès, ſe flatant que le ſuccès lui en ſeroit favorable, qu'afin de n'en pas retarder l'Inſtruction, elle demanda qu'aux Commiſſaires qui s'abſenterent on ſubrogeât d'autres Conſeillers, ce qu'elle obtint. L'eſperance ne meurt preſque jamais dans le cœur des Criminels ; ſouvent même elle les étourdit ſur les preuves de leurs crimes les plus convainquantes. Elle fut enfin entenduë ſur la Sellette ; & Frere Thomas, & Jeanne Julienne, Servante de Magdeleine de la Palud, furent amenés derriere le Barreau.

Magdeleine de la Palud perſiſta toujours à nier : Elle convint qu'un Ange habillé de blanc & de rouge l'avoit communié, ſoit que ce fut un mauvais Ange qui ſe transfigurât en Ange de lumiére. Elle deſavoüa la groſſeſſe qu'on lui imputoit, avec toutes les circonſtances d'un accouchement ; elle attribua cette groſſeſſe à un hydropiſie, dont elle fut guérie par un remede qu'un Religieux lui donna. Il ſeroit à ſouhaiter, pour l'honneur de bien des filles, que les ſymptômes de l'hydropiſie & de la groſſeſſe fuſſent à peu près les mêmes, parcequ'elles pourroient donner le change. On lui demanda ſi elle avoit

avoit été au Sabat, & ſi conformément à un témoignage de l'Information, dans un voyage qu'elle fit pour ſe rendre à Manoſque, elle avoit été préſervée de la pluye, pendant que ſes compagnes avoient été inondées ; elle nia le Sabat, & deſavoüa le miracle magique : enfin, elle ne s'écarta pas de ſon ſyſtême & de ſon plan de défenſes.

Le Prêtre Thomas, & la Servante, qui pouvoient être innocens, ne donnerent dans leur Réponſes aucun avantage ſur eux.

La Cour rendit l'Arrêt ſuivant.

Vû par la Cour le Procès Criminel & Procédures faites, tant par le Lieutenant de Sénéchal au Siége de la Ville de Marſeille, que par autorité de la Cour, & Chambre y ordonnée en tems de vacations, à la Requête du Procureur Général du Roi, ſon Subſtitut audit Siége, Querellant en crime de ſortilége, maléfices, idolâtrie, ſacriléges, profanations du Saint Sacrement, mauvaiſe vie, & infanticide, contre Magdelcine de Mandols de la Palud, Demoiſelle de la Ville de Marſeille, Querellée, & Priſonniere détenuë aux Priſons de ce Palais ; & encore ledit Procureur Géneral du Roi, Querellant en connivence à ladite mauvaiſe vie, contre Meſſire Thomas de la Sainte Magdeleine, Prêtre originaire d'Italie, & Jeanne Julienne, du lieu d'Oppédo, demeurant au ſervice de Magdeleine de la Palud, Querellée

lée & Priſonniere détenuë aux Priſons. Jugement des objets baillé par icelle contre les Témoins à elle confrontés, Concluſions du Procureur Général du Roi; oüis ladite de la Palud, Thomas de la Sainte-Magdeleine, & Jeanne Julienne, dans la Chambre: Vû Conſeils, & le Rapport de Meſſire Charles de Guerin, Conſeiller du Roi, Commiſſaire député. TOUT CONSIDERE': *La Cour, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, pour les cauſes réſultantes du Procès, a condamné & condamne ladite Magdeleine de Mandols de la Palud être & demeurer fermée entre quatre murailles, pour y paſſer le reſte de ſes jours; &, pour cet effet, ſera remiſe dans une chambre d'un Monaſtere ou Hôpital, à l'indication du Procureur Général du Roi, & juſqu'à ce que le lieu ſoit en état, & qu'elle ſoit remiſe dans ladite chambre, tiendra Priſon; lui a fait, & fait, inhibitions & defenſes de ſortir de ladite chambre ou Priſon, à peine de la vie: la condamne néanmoins à cinquante liv. envers le Roi, cinquante livres à œuvres pies; leſquelles cinquante livres à œuvres pies ſeront remiſes par devers le Greffe Criminel de la Cour. Ordonne néanmoins que les fruits de ſes biens ſeront employés pour la nourriture & entretien d'icelle, préférablement aux amendes ci-deſſus adjugées. Et en ce qui eſt de Thomas de la Sainte-Magdeleine, & Jeanne Julienne, ordonne que les Priſons leur ſeront ouvertes, & l'Ecroue barrée par le Greffier Criminel, ou ſon Commis.*

Signé, GUERIN. DE FORESTA.

Tel

Tel fut le ſort de Magdeleine de la Palud. On ne peut pas par cet Arrêt décider ſi la Cour l'a jugée atteinte & convaincuë de Magie. On voit par les Concluſions, que M. le Procureur Général l'a regardé comme une Magicienne : ſi la Cour l'avoit penſé de même, ne lui auroit-elle point fait ſubir une peine plus ſévere? Ne peut-on pas dire que les Juges ne peuvent point condamner à des Priſons perpétuelles, parcequ'ils ne peuvent faire ſubir aux Criminels que des peines portées par les Ordonnances? Ils pouvoient bannir Magdeleine de la Palud, & enſuite s'adreſſer au Roi, pour obtenir que le Prince la condamnât à être renfermée dans une Priſon perpétuelle.

Au fond, peut-on dire que la Magie de Magdeleine de la Palud fut bien prouvée? Je reſpecte les lumieres des Cours Supérieures ; j'ai une vénération particuliere pour le Parlement du Provence, qui eſt célébre par ſon équité ; mais, ſans donner atteinte à ces ſentimens, qu'on me permette de dire ce que je penſe, je le ſoumet aux lumieres des gens éclairés.

On ne voit dans le Procès d'autres preuves de la Magie de Magdeleine de la Palud, que les Dépoſitions des Témoins qui ſoûtiennent qu'elle eſt l'auteur de deux ou trois maléfices. Par quelle voye peut-on ſçavoir ce fait, qu'elle a toujours conſtamment nié? L'a-t'on vû opérer ſur ces Maléficiés ? A-t'on vû qu'il y eut une liaiſon néceſſaire, entre ſon action,

&

& les faits qu'on lui attribue, en ſorte que cette action en ait été la véritable cauſe?

Y a-t'il eu un maléfice, c'eſt-à-dire un ſort jetté ſur Magdeleine Hodoul, que l'on puiſſe dire lui être arrivé indépendemment de ſa volonté, ou de la connoiſſance des hommes? Mais ſuppoſons ce ſortilége jetté, eſt-il l'ouvrage de Magdeleine de la Palud? Quelle preuve en a-t'on? Et ſi la preuve n'en eſt pas conſtante, eſt-elle Magicienne? a-t'elle dû être condamnée? Mais, comme j'ai parlé ſouvent de cette maniere, & qu'on a prétendu que je n'avois pas expliqué mes ſentimens avec la derniere clarté, j'ai crû que je ne devois ici rien laiſſer à deſirer.

Premierement, je ſuis perſuadé que les Sorciers ſont poſſibles; mais je crois en même-tems qu'ils ſont fort rares, & que le plus ſûr eſt de rejetter la plûpart des Hiſtoires qu'on fait là-deſſus.

Secondement, je penſe qu'il y a des effets ſurnaturels, qui ont un caractere, par lequel on connoît qu'il ne peut pas être attribué à Dieu ni aux bons Eſprits.

Troiſiémement, je crois que les mau-Eſprits, à qui ces effets extrêmement rares peuvent être attribués, ont un pouvoir très-borné, qu'ils ne peuvent pas faire tout ce qu'ils veulent, & quand ils le veulent. Telle eſt la victoire que Jeſus-Chriſt a remportée ſur les Puiſſances de l'Enfer: il les tient enchaînées; ſa Sageſ-

ſe

ſe ne nous y livre point, malgré nôtre déreglement, que dans quelque cas particulier. On ne peut point pénétrer les deſſeins de Dieu; mais je le repete encore, ces cas ſont exceſſivement rares.

Quatriémement, les effets merveilleux, où nous croyons voir des marques qui nous donnent lieu de juger que le Démon en eſt la cauſe, peuvent avoir leur ſource dans le méchaniſme de la nature: il ne s'enſuivroit pas, que, parceque certains Phyſiciens demeurent court, ces effets n'ont pas cette cauſe; connoiſſent-ils tous les reſſorts de la nature?

A Dieu ne plaiſe que je veüille ſur le fondement de ce principe autoriſer des pratiques ſuperſtitieuſes; nous ne devons point y recourir dès que nous ſoupçonnons ſeulement qu'elles n'ont pas des cauſes naturelles, & que les plus habiles Phyſiciens ne nous guériſſent pas de nos ſoupçons & de nos doutes; l'amour, que nous devons avoir pour nôtre Religion, nous conduit-là.

Cinquiémement, afin de venir aux exemples que j'ai rapportés, je dis qu'il n'eſt pas douteux, qu'Urbain Grandier ne fût innocent du crime de Magie dont il étoit accuſé; on n'a allégué contre lui que des témoignagnes de fauſſes Poſſedées: Si le Démon ne ſeroit pas un Témoin ſuffiſant par ſon caractere de ſéducteur & de menteur, ceux qui le repréſentent peuvent-ils être Témoins? Reçoit-on le menſonge & la ſuppoſition, comme une preuve teſtimoniale?

A

A l'égard de l'Hiſtoire de Gaufridy, j'ai obſervé que M. Duvair, Premier Préſident du Parlement de Provence, qui le jugea, ne le croyoit pas Sorcier; mais, Gaufridy a juſtement été condamné d'être brûlé, pour avoir ſéduit Magdeleine de la Palud, & d'autres perſonnes du ſexe, par la voye de la Confeſſion, & pour en avoir abuſé, & à cauſe de ſa volonté déreglée & de ſon cœur corrompu qui l'avoit rendu nn Sorcier d'imagination, auſſi criminel que s'il l'eût été réellement, & parcequ'il infectoit tout le monde d'une telle Magie, & les portoit au culte du Démon.

Quant à Magdeleine de la Palud, je ne vois point, dans le Procès qu'on lui a fait, des preuves évidentes qui établiſſent qu'elle ait été Magicienne, qu'elle ait rien fait de ſurnaturel qui portât le caractere du Démon: mais, elle a eu cette réputation; les Juges ont penſé qu'elle avoit le cœur très-corrompu, & que cette corruption & les maux qu'elle pouvoit cauſer étoient très-contagieux; ils ont jugé dans l'obſcurité des preuves de la magie, qu'on la devoit enfermer, & ce parti-là étoit le plus ſeur. N'eſt-on point coupable, quand une foule de preuves quoiqu'elles n'ayent pas le dernier degré de clarté, dépoſent qu'on eſt Magicien?

Sixiémement, dans les Hiſtoires rares des vrais Magiciens, il les faut purger encore de bien des fables, il en faut retrancher le Sabat, & toutes les circonſtances qui l'embeliſſent. L'o-

L'opinion que l'on ſuppoſe qu'un Magicien n'a plus de pouvoir, lorſqu'il eſt en Juſtice, quel fondement a-t'elle? Son pouvoir, n'étant pas un pouvoir permanent mais accidentel, ainſi que celui du Démon, ceſſe ſouvent, ſoit qu'il ſoit en Juſtice ou qu'il n'y ſoit point. Tels ſont mes véritables ſentimens, qui s'accordent avec ceux que ma Religion m'a inſpiré.

J'ai crû, puiſque j'étois ſur cette matiere, que je devois rapporter un Jugement de Prélats, & Docteurs de Sorbonne; ce Jugement de quatre Evêques, de quatre Docteurs, ſans être infaillible, eſt conſiderable.

Nous ſouſſignés, *ayant entendu le Récit qui nous a été fait par Monſeigneur l'Evêque de Châlons ſur Saône, de ce qui s'eſt paſſé en ſa préſence dans la viſite & les exorciſmes auſquels il a vaqué pendant* 14. *jours par l'ordre du Roi, & la Commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque de Beſançon, de pluſieurs Filles tant Religieuſes que ſéculieres, qui paroiſſent vexées & travaillées du mauvais Eſprit en la Ville d'Auxonne, aſſiſté de pluſieurs Eccleſiaſtiques par lui choiſis, perſonnes de merite & probité, & du Sieur Morel ancien Medecin de la Ville de Châlons, connu par ſa doctrine & ſon experience; tous leſquels ſont convenus dans le même ſentiment, après que ledit Seigneur Evêque nous a rapporté:*

Premierement, *Que toutes leſdites Filles qui ſont au nombre de* 18. *tant ſéculieres que régulieres, & ſans en excepter une, lui ont paru*

Intelligence des Langues.

paru avoir le don de l'intelligence des langues, en ce qu'elles ont toujours répondu fidelement au latin qui leur étoit prononcé par les Exorciſtes, qui n'étoit point emprunté du Rituel, & encore moins concerté avec eux: ſouvent même elles ſe ſont expliquées en latin, quelquefois par des périodes entieres, quelquefois par des diſcours achevez: Qu'une d'entre elles, nommée Anne l'Ecoſſois dite de la Purification, l'un des Exorciſtes lui parlant en Irlandois, a témoigné l'entendre fort bien, & le lui a expliqué en langue Françoiſe pluſieurs fois.

Connoiſſance des Penſées les plus ſecrettes.

Secondement, *Que toutes, ou preſques toutes, ont témoigné avoir connoiſſance de l'intérieur & du ſecret de la Penſée, quand elle leur a été adreſſée, ce qui a paru particulierement dans les commandemens intérieurs qui leur ont été faits très-ſouvent par les Exorciſtes en diverſes occaſions, auſquels elles ont obéi très-exactement pour l'ordinaire, ſans que les commandemens fuſſent exprimez, ni par paroles, ni par aucun ſigne extérieur, dont ledit Seigneur Evêque a fait pluſieurs expériences; entre autres en la perſonne de Deniſe Pariſot, ſervante du Lieutenant Général d'Auxonne,* (a) *à laquelle ayant fait commandement dans le fond de ſa penſée, de venir le trouver pour être éxorciſée, elle y eſt venuë incontinent, quoique demeu-*

(a) Il eſt viſible que tous les commandemens énoncés dans cette conſultation, que les Exorciſtes faiſoient à ces Poſſédées, étoient adreſſés directemeut au Démon. *Note de l'Auteur de la Relation.*

demeurant dans un quartier de la Ville assez éloigné; disant audit Seigneur Evêque, qu'elle avoit été commandée par lui de venir, ce qu'elle a fait plusieurs fois: & encore en la personne de la sœur Marguerite Jamin, dite de l'Enfant Jesus, Novice, qui en sortant de l'éxorcisme lui dit le commandement intérieur qu'il avoit fait au Démon pendant l'éxorcisme: & en la personne d'Humberte Borthon, dite de S. François, à laquelle ayant commandé mentalement au plus fort de ses agitations, de venir se prosterner devant le S. Sacrement, le ventre contre terre & les bras étendus, elle exécuta le commandement au même instant qu'il eut été formé, avec une promptitude & une précipitation toute extraordinaire. Les autres Ecclésiastiques, qui avoient l'honneur d'assister ledit Seigneur Evêque selon qu'il nous l'a rapporté, en ayant tiré des preuves semblables tous les jours plusieurs fois, cette expérience étant fort commune chez eux, & cette pratique ordinaire pour les faire obéir.

Troisiémement, *Qu'elles ont prédit en diverses occasions les choses qui devoient arriver, particuliérement touchant les maléfices & les sorts qui se devoient trouver, non seulement en divers lieux du Monastere où ils ont été trouvés en effet, mais encore dans les corps des autres filles, ausquelles elles n'avoient pas parlé, qui les ont rendus & vomis à l'heure préciſément que les premieres avoient marqué. (Les Démons selon qu'il paroît, se détruisant ainsi les uns les autres à leur confusion.) Quelquefois elles ont découvert*

Prédictions.

Il peut y avoir là-dedans de la supercherie.

couvert au Seigneur Evêque, & à quelques-uns des Eccléſiaſtiques, des particularités fort ſecretes touchant ſes affaires domeſtiques, & le tems du voyage qu'il étoit obligé de faire à Paris, que lui-même ne connoiſſoit pas encore, ce qui s'eſt trouvé très-véritable par l'évenement, quoique l'un & l'autre ne puiſſent être connus par ſoupçons ni par conjectures.

Averſion des choſes ſaintes.

Quatriémement, *Qu'elles ont preſque toutes univerſellement témoigné, ſur-tout dans la chaleur de leurs agitations, une grande averſion des choſes ſaintes, particuliérement des Sacremens de Pénitence, & d'Euchariſtie, étant néceſſaire ſouvent d'employer pluſieurs heures pour en confeſſer une, à cauſe des réſiſtances extrêmes, & des cris dont leurs confeſſions ſont interrompuës, & qu'on ne ſurmonte qu'à force d'imprécations, & de commandemens au Démon. Avant la communion, elles étoient ſaiſies de convulſions & de mouvemens apparemment involontaires; dès qu'elles avoient reçû la ſainte Hoſtie, elles faiſoient des cris & des hurlemens effroyables, ſe roulant par terre, la ſainte Hoſtie demeurant toujours ſur la pointe de la langue, qu'elles avançoient & retiroient horriblement au commandement de l'Exorciſte, ſans faire néanmoins aucune injure ou irréverence au Saint Sacrement, quelquefois l'eſpace d'une demi heure plus ou moins; & quand les eſpeces étoient avalées, la fille demeuroit tranquile dans le moment & ſans memoire de tout ce qui s'étoit paſſé: qu'elles ont témoigné des répugnances & des*

Horreur à l'approche des Reliques. Diſtinction des Reliques.

fureurs

fureurs extraordinaires à l'approche des Reliques des Saints, qu'elles ont ſouvent reconnuës & nommées tout haut ſans les avoir apperçuës, & ſans en avoir rien appris: que preſque toutes, (Monſeigneur ayant quelquefois impoſé ſecretement les mains, & ſans qu'elles puiſſent le connoître,) ont témoigné le ſentir, en criant que cette main leur étoit inſuportable, & qu'elle étoit peſante, qu'elles en étoient brûlées; que dans la chaleur des éxorciſmes, & ſur-tout pendant la ſainte Meſſe, elles ont ſouvent proferé des blaſphêmes, & des exécrations ſi horribles & ſi fréquentes contre Dieu & ſa Sainte Mere, qu'il étoit impoſſible de les oüir ſans frayeur, & qui ne peuvent ſortir vraiſemblablement que de la bouche du Démon.

Blaſphêmes.

Cinquiémement, *Qu'étant preſſées de donner des marques ſurnaturelles pour juſtifier la préſence du Démon, elles ſemblent y avoir obéi; entr'autres, une nommée Deniſe Pariſot, ſervante, commandée par Monſeigneur de faire ceſſer le poulx entiérement au bras droit, pendant qu'il battoit au gauche, & puis transferer le battement du bras gauche au bras droit, pendant qu'il ceſſeroit au gauche, elle l'a exécuté ponctuellement en préſence du Médecin qui l'a reconnu & dépoſé, & de pluſieurs Eccléſiaſtiques: que la ſœur de la Purification a fait la même choſe deux ou trois fois, l'une & l'autre pleine de ſanté, agiſſant & parlant à ſon ordinaire, le faiſant battre & ceſſer ſelon ce qui lui étoit commandé par l'Exorciſte: que la ſœur Marguerite Jamin dite*

Ceſſation de poulx.

Gonflement de poitrine.

de l'Enfant-Jeſus, a fait la même choſe; & qu'au commandement de l'Exorciſte, ayant fait enfler ſa poitrine d'une groſſeur monſtrueuſe au ſeul commandement, accompagné du ſigne de la Croix, elle déſenfla au même inſtant, & cela par trois fois avec un effet ſuprenant, & auſſi prompt que la parole. Que la ſœur Lazare Arivey, dite de la Réſurrection, vint à l'an des Eccléſiaſtiques, portant dans ſa main un aſſez long-tems un charbon de feu tout allumé, & ſans en témoigner aucun ſentiment, & pluſieurs autres effets de pareille nature, qu'il ſeroit difficile de rapporter.

Il y a des Charlatans qui en font autant.

Sixiémement, *Qu'au ſimple commandement de l'Exorciſte, elles ont paru quelquefois dans une inſenſibilité prodigieuſe, & entre autres la nommée Deniſe. Monſeigneur, ayant fait commandement au Démon de ſuſpendre les ſens de la fille, encore qu'elle ne ſentit aucune douleur, & ayant déclaré qu'elle étoit en cet état, une épingle lui fut enfoncée par le Médecin dans le doigt au lieu où s'attache le haut de l'ongle qu'il diſoit être le plus ſenſible, elle témoigna n'en rien ſentir du tout; qu'étant commandée d'arrêter le ſang, l'épingle fut retirée de la place ſans tirer de ſang; étant commandée de le laiſſer couler, il coula auſſi-tôt avec abondance; & après que le commandement lui eût été fait encore de l'arrêter, il ceſſa de couler; ce qui fut encore fait quelques jours après en la perſonne de la ſœur de la Purification, la peau du bras lui ayant été percée de part & d'autre, par une aiguille en-*

Suſpenſions de ſenſations

Aiguille enfoncée.

enfoncée juſqu'à la tête dans les doigts ſans qu'il y parut, ni de douleur, ni de ſang, & ſans que la fille parut ni malade, ni aſſoupie, mais parlant, & preſſant les aſſiſtans d'y employer le fer & le feu, proteſtant de n'en rien ſentir abſolument : Que quelques-unes d'entre elles, particuliérement la ſœur de la Purification, ayant été empêchée de ſortir du Monaſtere une nuit qu'elle devoit être enlevée au Sabat, ſelon que les autres avoient aſſuré l'Exorciſte les jours précédens, dans l'heure même de cette aſſemblée prétenduë, elle étoit tombée tout d'un coup dans une eſpece d'aſſoupiſſement, & d'inſenſibilité merveilleuſe, qui avoit duré cinq quarts d'heure & plus, aliénée de tous ſes ſens, ſans mouvement, ſans parole, & ſans connoiſſance, les bras croiſés ſur la poitrine, & ſi roides qu'il fut impoſſible de les ouvrir, & les yeux fermés, & puis ouverts, mais fixes, & arrêtés, & ſans rien voir, ſelon qu'il paroiſſoit, en ce que paſſant les mains, elle ne filloit point les paupieres, telle qu'une perſonne morte, ou privée de l'uſage de tous les ſens. Qu'étant revenuë de cette extaſe, elle diſoit avoir été tranſportée au Sabat en eſprit, & diſoit tout ce qu'elle y avoit vû (a).

Aſſoupiſſemant.

Accident pareil dans la Catalepſie

Roideur de bras.

Regard fixe.

Sep-

(a) La prédiction que le Démon fit de ce Sabat par la bouche de ces poſſédées; les effets qu'il cauſa ſur le corps & les ſens de celle-ci, & les impreſſions qu'il fit ſur ſon imagination, de ce qu'elle diſoit y avoir vû (ſi ce n'étoit pas lui encore qui parloit par ſa bouche en le racontant) ne furent qu'un ſtratagême de cet Eſprit ruſé pour faire illuſion aux Exorciſtes

Septiémement, *Qu'elles ont paru jetter ſouvent du fond de l'eſtomach, après pluſieurs heures de conjurations & d'éxorciſme, de certains corps étrangers qu'elles appellent des ſorts & des maléfices, de différentes eſpece, des morceaux de cire, des oſſemens, des cheveux, des cailloux d'une groſſeur & d'une taille qu'il eſt mal aiſé de croire qu'ils puiſſent paſſer par la gorge naturellement, comme nous l'avons jugé, nous ayant été repréſentés, tels ſe trouvant plus large & plus épais qu'un écu blanc. Que la nommée Deniſe entre autres, après trois heures d'éxorciſme & de violences extraordinaires, avoit jetté par la bouche une grenoüille ou crapaud vivant, de la largeur de la paume de la main, qui fut brûlé au même tems.*

Corps étrangers.

Cela eſt encore imité par les Charlatans.

Crapaud vomi.

Huitiémement, *Que les Démons, dont les filles ſe diſoient poſſédées, preſſés de ſortir par la voye des exorciſmes en la préſence du S. Sacrement, ont paru donner des ſignes ſurnaturels, & convaincans: Qu'ayant reçû commandement de ſortir de la nommée Deniſe, & pour ſigne, de caſſer une vitre qui leur fût montrée du doigt par mondit Seigneur, la fille fut delivrée, & la vitre caſſée en effet: que la ſœur Humberte Borthon, dite de S. François, ſe trouva abſolument & entiérement guérie du jour de la Pré-*

Vitre caſſée.

ciſtes & aux aſſiſtans, & affermir par-là davantage la crédulité ſur ces exécrables aſſemblées; par conſequent on ne peut rien conclure de cet Article pour la Réalité du Sabat. *Cette Note eſt de l'Auteur de la Relation.*

Préſentation de la Vierge 1661. *& pour marque de ſa délivrance, jetta par la bouche un taffetas plié, dans lequel parut écrit en lettres rouges le nom de* MARIE, *& quatre autres capitales, qui marquoient les noms de S. Hubert, & du bien-heureux François de Sales: Que la ſœur dite de la Purification avoit été délivrée de pluſieurs Démons le jour de St. Grégoire le Taumaturge, & pour ſigne de cette grace rendit par la bouche un morceau de drap dans un cercle de cuivre, dans lequel étoit écrit le nom de* Grégoire. *Que le même jour de la Préſentation, la ſœur de la Purification pour marque d'une autre délivrance de pluſieurs Démons chaſſés de ſon corps, dans le commencement de l'exorciſme, fit paroître dans un inſtant ſur ſon bandeau en gros caracteres comme de ſang,* Jeſus, Maria, Joſeph, *ce bandeau ayant été vû tout blanc par les Exorciſtes un moment auparavant.*

Taffetas vomi.

Drap dans du cuivre.

Ecriture en gros caracteres.

Neuviémement, *Que parmi les mouvemens & poſtures violentes dont elles ſont agitées pendant l'exorciſme, quelques-unes ont paru ſi extraordinaires, qu'elles ont été jugées paſſer non ſeulement le pouvoir d'une fille, mais encore paſſer les forces de la nature. Que la ſœur Borthon, dite de S. François, commandée d'adorer le S. Sacrement, s'eſt proſternée, touchant la terre de la pointe de l'eſtomach, la tête, les pieds, les mains, auſſi-bien que le reſte du corps portés en l'air. Que la ſœur de la Réſurrection a fait la même choſe; qu'elle y a pa-*

Convulſions violentes.

Nos Convulſionaires ſont bien plus habiles.

Corps poſé ſur l'Eſtomach.

Corps en cercle.

ru quelquefois proſternée tout le corps plié comme un cercle, enſorte que la plante de ſes pieds venoit lui toucher au front : Que les nommées Conſtance & Deniſe ont été vuës quelquefois renverſées contre terre, qu'elles touchoient ſeulement du ſommet de la tête & de la plante des pieds, tout le reſte du corps en l'air, & elles marchoient en cet état : Que toutes ou preſque toutes demeurant à genoux & les bras croiſés ſur l'eſtomach, ſe ſont courbées en arriere, deſorte que le haut de la tête alloit joindre la plante des pieds, la bouche venoit baiſer la terre, & former de la langue un ſigne de croix ſur le pavé; que quelques-unes, entre autres la ſœur Catherine, dans l'exorciſme avoit paru la tête renverſée, les yeux ouverts, enſorte que la prunelle s'étant retiré abſolument ſous la paupiere ſuperieure, on ne voyoit que le blanc des yeux, perdant apparemment l'uſage de la vûe dans ce moment, ce qui etoit effroyable à voir : Que la nommée Deniſe, qui paroît jeune & infirme, étant agitée, a pris avec deux doigts un vaſe d'une eſpece de marbre rempli d'eau benite, ſi peſant que deux perſonnes des plus robuſtes auroient peine de ſoulever & tirer de ſon pied d'eſtal, & cependant elle l'a renverſé par terre avec autant de facilité qu'elle auroit eu pour un morceau de pierre : Qu'il leur eſt arrivé ſouvent aux unes & aux autres, dans la chaleur de leur tranſport, de frapper de la tête contre la muraille, ou ſur le pavé, pluſieurs fois par des coups ſi violens & ſi rudes, qu'apparem-

Corps en arc.

Vuë égarée.

Tranſport d'un vaſe de marbre.

Corps de tête contre les murs.

ment

ment elles en devoient être offenſées avec effuſion de ſang, ſans qu'il ait paru, ni meurtriſſure, ni contuſion, ni marque.

Dixiémement, *Que de toutes ces filles, qui ſont de différentes conditions, il y en a de ſéculieres, de novices, de poſtulantes, de profeſſes; il y en a de jeunes, il y en a qui ſont agées; quelques-unes ſont de la Ville, les autres n'en ſont pas; quelques-unes ſont de bonne condition, d'autres de baſſe naiſſance; quelques-unes riches, d'autres pauvres, & de moindre condition; qu'il y a dix ans ou plus que cette affliction eſt commencée dans ce Monaſtere; qu'il eſt mal-aiſé que depuis un ſi long-tams, un deſſein de fourberie & de friponnerie pût conſerver le ſecret parmi des filles en ſi grand nombre, de conditions & d'interêts ſi differens. Qu'après une recherche, & une Enquête la plus exacte, le Seigneur Evêque n'a trouvé perſonne, ſoit dans le Monaſtere, ſoit dans la Ville, qui ne lui ait parlé avantageuſement de l'innocence, & de la régularité, tant des filles, que des Eccléſiaſtiques qui ont travaillé devant lui aux exorciſmes; & il témoigne les avoir reconnu de ſa part en leurs deportemens pour des perſonnes d'exemple, de mérite, & de probité, témoignage qu'il croit devoir à la Juſtice & à la Vérité.*

Joint à ce que deſſus, le Certificat à Nous préſenté du Sieur Morel Médecin préſent à tout, qui aſſure que toutes ces choſes paſſent les termes de la nature, & ne peuvent partir que de l'ouvrage du Démon; le tout bien conſideré, Nous eſtimons que toutes ces

actions extraordinaires en des filles, excedent les forces de la nature humaine, & ne peuvent partir que de l'Operation du Démon, poſſedant & obſedant ces corps; c'eſt nôtre ſentiment. Fait à Paris, ce 20. Janvier 1662.

Signé,

† MARC, Archevêque de Toulouſe.
† NICOLAS, Evêque de Rennes.
† HENRY, Evêque de Rodés,
† JEAN, Evêque de Châlons ſur Saône.
Franc. Annat. MOREL. Nic. CORNET.
M. GRANDIN. Frere Phil. LE ROY,
tous Docteurs.

Le principal point de cette Affaire eſt la parfaite vérification des faits, de ſorte qu'ils ſoient à l'abri de toutes ſupercheries. Par exemple, je me défierois fort de ces vomiſſemens de toutes ſortes de matieres, après que nous avons vû des Bateleurs & des Charlatans faire de pareilles choſes.

Je ne dois pas oublier une preuve de magie, que le Pere le Brun rapporte en ſon Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, tome 2. livre 6. chap. 4. Cette preuve paroît frappante.

Après avoir dit, qu'un Officier de conſideration vit jetter des perſonnes dans le Rhin à Mayence en 1730. pour ſçavoir ſi elles étoient ſorcieres, ce qu'on connoîtroit ſi elles n'enfonçoient point dans l'eau, il dit:

„ Un

„ Un Sçavant d'un mérite très-distingué „ a vû la même épreuve, il y a longtems „ à Sedan; & une autre personne digne „ de foi, qui demeuroit il y a 30. ans sur „ les confins de Lorraine & de Champa- „ gne, a aussi vû faire l'expérience plus de „ 30. fois dans ces quartiers, d'une ma- „ niere qui l'étonnoit. Comme bien des „ gens passoient pour Sorciers, les Ma- „ gistrats ordonnoient assez souvent qu'on „ feroit cette épreuve; & l'on voyoit des „ personnes maigres, qui en toute occasi- „ on auroient enfoncé comme une pier- „ re, demeurer néanmoins tout à fait sur „ l'eau comme du liege; &, ce qui est „ plus étonnant, on ne pouvoit quelque- „ fois les faire enfoncer dans l'eau, ni avec „ une perche, ni en pesant ou sautant sur „ eux. Alors, tout le monde convaincu „ que c'étoient-là des Sorciers, on les „ faisoit évader sans bruit, si c'étoient des „ personnes considerables, ou bien on les „ exiloit dans les formes.

Le Pere Malebranche.

„ Depuis cent dix ans, que l'épreuve „ par l'eau froide est renouvellée en Fran- „ ce, elle n'a jamais cessé en plusieurs „ endroits de Bourgogne. Quelquefois on „ l'a fait sans autorité de Justice, & quel- „ quefois des Juges peu instruits se sont „ avisés de l'ordonner. Je ne parlerai que „ des faits arrivés depuis peu, & que je „ sçai avec toute la certitude qu'on peut „ souhaiter, dans les faits qu'on n'a pas „ vû soi-même.

„ Il y a près de trois ans, qu'auprès de

„ la

„ la Ville de S. Florentin en Bourgogne,
„ un Ouvrier qu'on ſoupçonnoit d'être
„ Sorcier, fût menacé par le peuple d'ê-
„ tre baigné. Cet homme, qui ne ſe cro-
„ yoit nullement Sorcier, & qui ſçavoit
„ dailleurs qu'il enfonçoit dans l'eau lorſ-
„ qu'il ne ſe donnoit aucun mouvement,
„ croyant pouvoir faire ceſſer tous les
„ bruits qu'on répandoit contre lui, s'a-
„ viſa de dire tout haut qu'on le baigne-
„ roit quand on voudroit, & qu'il feroit
„ volontiers l'expérience: le lieu de l'é-
„ preuve & le jour furent aſſignés. On s'y
„ rendit de tous les villages d'alentour;
„ & ce pauvre malheureux jetté dans l'eau
„ pieds & poings liés demeura toujours
„ ſur l'eau, lors même que des enfans ſe
„ jetterent ſur lui pour tâcher de le faire
„ enfoncer. Cela eſt cauſe que cet Ou-
„ vrier, qui tenta ſi mal à propos cette é-
„ preuve, eſt réduit préſentement à l'indi-
„ gence, perſonne ne voulant le faire tra-
„ vailler, parcequ'il paſſe plus que jamais
„ pour Sorcier, quoique le Curé du lieu
„ atteſte qu'il eſt des plus réglés, & des
„ plus dévots de ſa Paroiſſe.

„ Mais, l'épreuve qui s'eſt faite à Mon-
„ tigny-le-Roy à trois lieues d'Auxerre,
„ a fait beaucoup plus de bruit. Plu-
„ ſieurs perſonnes de ce lieu, hommes &
„ femmes, accuſées depuis longtems de
„ ſortilege, dirent à M. le Curé de la
„ Paroiſſe de Montigny, qu'elles étoient
„ diſpoſées à faire l'épreuve de l'eau froi-
„ de, pour ſe juſtifier devant tout le mon-

„ de

„ de des calomnies dont on les noirciſ-
„ ſoit, & s'offroient à être baignées pu-
„ bliquement. Le Peuple, curieux de ces
„ ſortes de ſpectacles, en parût ravi, &
„ l'épreuve ſe fit le mercredi ſuivant
„ cinquiéme de Juin, dans la riviere de
„ Senin, près de l'Abbaye de Pontigny.
„ Le jour venu, on ſonna la cloche pour
„ la ſolemnité de l'expérience, plûtôt que
„ pour avertir le Peuple que la curioſité
„ n'attiroit que trop. On alla en foule à
„ une lieue de-là, près de l'Abbaye de
„ Pontigny, ſur le bord de la riviere de Se-
„ nin, où l'on vit un grand nombre de
„ perſonnes des lieux voiſins, Curés,
„ Religieux, Gentilshommes, & autres
„ perſonnes de tout ſexe, & de tout âge.
„ Voici le Procès Verbal dont on m'a
„ envoyé Copie collationnée par le No-
„ taire.

Ce jourd'hui cinquiéme jour du mois de Juin 1696. *à l'heure d'environ huit heures du Matin, ſe ſont adreſſés pardevant moi Claude Hay, Notaire Royal en la Prévôté Royale de Montigny-le-Roi, pour Monſeigneur le Prince de Condé, Seigneur dudit lieu, Vincent Baudot Maréchal, Jeanne Manteau ſa femme, Suzanne d'Appougny, veuve de Claude Desbœufs, tous demeurans audit Montigny; Etienne d'Appougny Laboureur, demeurant à Merry, Paroiſſe dudit Montigny, & Marie Liger ſa femme; leſquels m'ont dit & fait entendre, que pluſieurs habitans dudit Montigny les traitent & qualifient tous de Sorciers, & diſent qu'ils*

qu'ils le ſont; & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne ſont de cette qualité de Sociers, & qu'ils ne l'ont jamais été, ils ſe ſont ſoumis, & ſe ſoumettent tous volontairement de ſe faire baigner dans un endroit qui ſe trouvera le plus profond dans la riviere de Senin, pour voir s'ils n'iront point au fond de l'eau, ou y allant, ou non, en dreſſer mon Procès verbal. C'eſt pourquoi ils m'ont tous prié & requis de me vouloir tranſporter avec eux à ladite riviere de Senin avec mes Témoins ci-après nommés; ce que je leur ai octroyé, dont Acte fait & paſſé en préſence de Me. Jean Bouſſard Lieutenant au Bailliage de Blagny y demeurant. La Minute des Préſentes eſt ſignée deſdits d'Appougny & Baudot, & deſdits autres Témoins, & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné.

Ce fait, & à l'inſtant, je Notaire ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté des Témoins ci-deſſus nommés, me ſuis tranſporté avec leſdits Baudot & ſa femme, Etienne d'Appougny, veuve Desbœufs, Claude Regnard, Claudine Rian, veuve de Jean Jolliton, tous dudit lieu de Montigny, à ladite riviere de Senin, au-deſſus du Gué du bas des pierres, proche & au-deſſous de l'Abbaye de Pontigny, où étant ſur le bord de l'eau de ladite riviere, qui eſt un endroit le plus profond qu'ils ont pû trouver, tous leſquels ſe ſont fait baigner volontairement, & iceux fait lier aux mains & aux pieds par Claude Maſſe Cordonnier, & Jean Thibault Laboureur, demeurant audit Montigny, & Ni-

Nicolas Rouſſeau Laboureur demeurant à Venouſſe, qui s'y eſt trouvé, & autres, & enſuite ont été jettés les uns après les autres dans ladite riviere, en préſence de plus de ſix cens perſonnes; par lequel bain s'eſt trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans l'eau une fois ſeulement, en ayant été trouvé délié en le retirant, & l'autre fois n'a été au fond de ladite eau; à l'égard de ladite veuve Desbœufs, a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appougny; & quant auſdits d'Appougny, Regnard, & ladite veuve Jolliton, n'ont nullement enfoncé dans l'eau, non plus que des gourdes dont les enfans ſe ſervent pour apprendre à nager, & dont, & de tout ce que deſſus, ai Notaire ſuſdit ſouſſigné, dreſſé le préſent Procès verbal, pour ſervir en tems & lieu, ainſi qu'il appartiendra, dont j'ai fait Acte: La Minute des Préſentes eſt ſignée par leſdits, & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné. Icelle controllée à Seignelay par Noiret Commis, le 11. *Juin* 1696.

„ Comme ce Procès Verbal eſt extrê-
„ mement ſuccinct, parce qu'avant de
„ le faire controler, on en ôta, dit-on,
„ pluſieurs circonſtances, ſoit parce que
„ le Notaire s'étoit mal énoncé, ſoit
„ pour diminuer la confuſion de quel-
„ ques perſonnes. Il eſt bon d'ajoûter
„ ici: Premierement, que l'expérience ſe
„ fit plus modeſtement qu'elle ne ſe fai-
„ ſoit autrefois; car, au lieu que les per-
„ ſonnes que l'on jettoit dans l'eau
„ étoient

„ étoient toujours toutes nuës, on leur „ laiſſa en cette occaſion la chemiſe; ce „ qui rend plus excuſables, du côté de „ l'honêteté, pluſieurs perſonnes qui aſſiſ- „ terent à l'épreuve. On nous a pourtant „ écrit de nouveau, que quelques-uns de „ ceux, qui ne pouvoient enfoncer, crai- „ gnant que la chemiſe ne les empêchât, la „ quitterent, mais ils ne laiſſerent pas de „ ſurnager.

„ Secondement: Que les perſonnes, „ qui ne purent enfoncer dans l'eau, „ étoient plûtôt maigres que graſſes, & „ qu'il y en avoit même de fort maigres. „ Je me ſuis informé de cette circonſtan- „ ce, parce que les hommes maigres doi- „ vent aller au fond de l'eau plus vite „ que ceux qui ſont gras.

„ Troiſiémement: Qu'on les jetta plus „ d'une fois dans la riviere, & qu'on les „ laiſſa ſurnager durant un tems conſi- „ derable, environ une démie heure. On „ jetta même quelques-uns des ſurna- „ geans juſques à quatre & cinq fois, ſans „ qu'ils enfonçaſſent.

„ Après cette épreuve étonnante, où „ il y a viſiblement du ſurnaturel, toutes „ ces perſonnes ainſi liées devant aller na- „ turellement au fond, ceux, qui avoient „ ſurnagé, paſſerent pour Sorciers; on „ n'en douta point, & l'on ne fut en pei- „ que de la Procedure qu'on devoit gar- „ der à leur égard. M. M . . . . qui „ étoit Receveur de la terre de Monti- „ gny-le-Roi, & chargé par ſon Bail des

„ Pro-

„ Procès Criminels pour éviter un trop
„ grand embarras, empêcha qu'on ne
„ pourſuivit ces prétendus Sorciers.
„ D'ailleurs, les Juges de Montigny, ayant
„ donné avis de l'épreuve au Conſeil de
„ M. le Prince, ce Conſeil ſage & é-
„ clairé répondit, que ce n'étoit pas-là
„ une conviction, & qu'il ne falloit plus
„ réïtérer ces ſortes d'épreuves. Ainſi,
„ on laiſſa ces malheureux en repos, &
„ quelques-uns ont quitté le Pays avec
„ leur famille.

„ Huit ou neuf ans auparavant, il s'é-
„ toit fait une ſemblable épreuve par l'au-
„ torité du Bailli de Montigny; & ceux,
„ qui avoient ſuccombé dans l'épreuve,
„ ne furent pas non plus pourſuivis en
„ Juſtice, toutes choſes ayant été aſſou-
„ pies par une voye qui appaiſe beaucoup
„ de differends.

„ C'eſt un bien qu'en toutes ces occa-
„ ſions les Juges n'ayent pas pourſuivi,
„ & paſſé outre; car, ſelon les maximes
„ équitables du Parlement de Paris, dont
„ le Reſſort comprend le Préſidial d'Au-
„ xerre, les Juges, qui autoriſent ces ſor-
„ tes d'épreuves, peuvent être pris à par-
„ tie en réparation d'injure.

„ L'Epreuve, dit le Pere le Brun, n'eſt
„ pas naturelle; elle eſt ſuperſtitieuſe, ca-
„ pable de confondre les innocens avec
„ les coupables; on y tente Dieu; elle
„ eſt défenduë expreſſément par l'Egliſe,
„ & les Curés qui l'autoriſeroient méri-
„ teroient d'être mis en pénitence par leur

„ Evêque. Mais, il y a lieu d'eſperer que „ ces épreuves, qui ont été ſi communes „ au voiſinage d'Auxerre, ne ſeront ja- „ mais renouvellées. „

Hommes & Femmes qui ne peuvent enfoncer dans l'eau.

Quoi de plus ſingulier, qu'un grand nombre de perſonnes, qui s'accuſoient mutuellement de ſortilége, n'ayent pû enfoncer dans l'eau où elles avoient été jettées pieds & poings liés, comme le Procès verbal de ce Chapitre en fait foi?

Suivant le ſentiment du ſçavant Pere le Brun, Dieu, que l'on tente, permet, pour punir ceux qui commettent ce crime, que le Démon, qui produit cet effet merveilleux, opere dans ceux qui ſont Sorciers, comme dans ceux qui ne le ſont pas: voilà pourquoi on a dit, que de ne pas enfoncer dans l'eau, n'étoit pas une conviction de la Magie. Pour moi, je demande toujours, quand on me rapporte des faits merveilleux, les a-t'on bien examinés? S'eſt-on bien garanti de la ſurpriſe des habiles fourbes? A-t'on pris toutes les précautions imaginables? Je ſoûmets dans ce cas mon jugement aux gens éclairés qui ne paſſent pas pour crédules.

Puiſque je ſuis ſur les Sortiléges, je rapporterai une Hiſtoire qu'on trouve dans un Hiſtorien contemporain de Charlemagne. Il dit que ce Prince étoit amoureux ſi éperduement d'une de ſes Maîtreſſes, qu'il ne pouvoit pas la perdre de vûe; jamais l'amour n'a enchaîné plus fortement aucun de ſes captifs. Cette Maîtreſſe étant morte, il ne pouvoit pas s'éloigner

de

de ſon corps; il ne s'appercevoit point de la puanteur du cadavre. Un Evêque ſe perſuada, que la Magie pouvoit être la cauſe de cette paſſion: il remarqua que la défunte avoit au doigt un anneau, il le lui ôta, & ſe le mit lui-même à un doigt. Charlemagne revint alors de ſon enchantement, & ſe trouvant infecté de l'odeur du cadavre, il le fit enterrer; il s'attacha à l'Evêque, qu'il ne pouvoit pas quitter. Le Prélat, qui reconnut par-là que l'anneau étoit magique, le jetta dans le Rhin. Charlemagne n'eut plus aucun gout pour l'Evêque; tout ſon plaiſir dans la ſuite étoit de ſe promener au bord du Rhin, vis-à-vis l'endroit où l'on avoit jetté l'anneau conſtellé. Si mon Lecteur eſt tant-ſoit-peu Cabaliſte, & qu'il aime tout ce qui eſt merveilleux, je lui ſers un mets de ſon goût; mais, s'il ne donne pas dans la Cabale, & qu'il n'aime pas à ſe repaître d'Hiſtoires magiques, qu'il ne me traite pas de viſionnaire, qu'il ne ſoit perſuadé auparavant de ma crédulité. Pourquoi donc, me dira-t'il, nous donnez-vous cette Hiſtoire? Pourquoi, lui demanderai-je à mon tour, nous a-t'on donné l'Hiſtoire des Fées? Eſt-il ſurprenant, que je donne celle-ci, puiſqu'un Auteur contemporain en a fait les frais? Il eſt bon que je prenne toutes mes précautions dans un ſiécle où l'on chicanne tant, & où l'on jette un ridicule ſur toutes les Hiſtoires qui approchent du merveilleux. Jugez ſi l'on n'affubleroit pas d'un Bonnet du Regiment de

là Calotte, un Auteur, qui parleroit d'anneaux conſtellés, & d'opérations magiques, comme ajoûtant foi aux effets merveilleux qu'on leur attribue : c'eſt pourquoi je fais ici ma profeſſion d'incrédulité là-deſſus.

Le Spectre, ou l'Illuſion reconnue.

SI le Peuple reçoit avidement le merveilleux, quelque faux qu'il ſoit, combien, parmi les honnêtes gens, y a-t'il de perſonnes qui ſont Peuple, & pour qui il a un grand appaſt ? Plus un évenement eſt extraordinare, plus il doit être examiné ſcrupuleuſement, avant que d'y ajoûter foi. Les gens crédules uſent d'une regle toute contraire ; ils n'examinent que la ſuperficie, ils digerent ſans peine les abſurdités, ils trouvent le merveilleux trop beau pour qu'il ne ſoit pas vrai, & ils ne veulent pas empoiſonner le plaiſir qu'ils ont à le croire : quand ils diſent, ce ſeroit dommage que cela fût faux ! ils ſont déja en garde contre tout ce qui pourroit les deſabuſer, & ſe ſont munis contre tous les raiſonnemens. Ainſi, on ne doit pas trouver étrange, que l'Hiſtoire ſuivante ait eu un grand crédit, juſquà être favoriſée par le premier Juge.

Honoré Mirabel, Païſan du Lieu de Pertuis, étoit Valet dans la Baſtide de Gay, au Terroir de Marſeille. Las de ſa vie pénible & laborieuſe, qui l'aſſujettiſſoit

à

à ſupporter le poids du jour & de la chaleur, il chercha dans ſon génie quelqu'expédient pour s'affranchir de ſa condition: il réſolut de ſe donner pour un homme riche, par l'invention d'un Tréſor. Aprés avoir aſſemblé ſon petit conſeil dans lui-même, on va voir comme il arrangea ſon Hiſtoire. Je la raconterai dabord ſuivant ſon ſyſtême; &, dans cette idée, je l'embellirai de traits qui ſe préſenteront à moi.

Il dit qu'il étoit couché, dans le mois de Mai à onze heures du ſoir, ſous un amandier de la Baſtide de la Demoiſelle Gay. Sans doute il n'étoit pas curieux d'être couché mollement. Il vit au clair de la lune un homme à la fenêtre d'une Baſtide voiſine qui n'étoit qu'à cinq ou ſix pas de lui; elle appartenoit à une femme nommée Placaſſe. Comme cette Baſtide étoit inhabitée, la vûe de cet homme le ſurprit; il crut avoir droit de lui demander compte de ce qu'il faiſoit-là; mais, quelques queſtions qu'il lui fît, le perſonnage joüa le même rôle que la Statue au Feſtin de Pierre, quand on boit à ſa ſanté. Le ſilence obſtiné, que cet homme garda, piqua Mirabel, comme s'il eût été un redreſſeur de torts; il voulut approfondir le myſtere: la porte de la Baſtide étant ouverte, & ſans ſerrure, il eut envie d'aller lier converſation avec cet inconnu: il monta; mais, après avoir bien cherché, il ne trouva perſonne. Il s'imagina alors que c'étoit un Phantôme, un Spectre, un Revenant, tout comme il vous plaira l'ap-

peller. Comme il ne ſe donne pas plus de courage qu'il en avoit, dans cette idée qui le frappa, la frayeur lui donna des aîles, il deſcendit le degré, franchiſſant les marches quatre à quatre ; il alla enſuite puiſer de l'eau dans un puits qui étoit tout auprès ; car, on eſt bien altéré quand on a peur. Tandis qu'il bûvoit, il entendit derriere lui une voix caſſée, telle que l'ont Meſſieurs les Revenans, nullement propre pour la Muſique ; elle l'appella par le nom de ſon Pays : Pertuyſan, lui dit-elle, on a enterré ici un Tréſor, tu n'as qu'à creuſer, il ſera à toi ; fais-moi dire des Meſſes. Ce langage apprend que c'étoit une ame Catholique, qui ſouffroit, & qui quétoit des Prieres. Il vit tomber une petite pierre dans un endroit, il crut qu'elle lui marquoit le lieu où il falloit creuſer.

En ſuppoſant cette Hiſtoire vraye, on demandera pourquoi ce Revenant eut cette prédilection pour Mirabel ; ſon ame étoit-elle de meilleure trempe que celle d'un autre ? Il ne put pas ſoûtenir le poids de ſa fortune ; pour ſe ſoulager, il alla en faire part au nommé Bernard, Valet de la Fermiere de la Baſtide de Paret. Ils allerent enſuite creuſer enſemble ; il n'étoit pas encore cinq heures ; la Fermiere étoit préſente. Ils trouverent dabord un paquet de mauvais linge, ſur lequel ayant donné un grand coup avec une pioche, ils entendirent tinter : ce ſon les réjoüit beaucoup. C'étoit un ſpectacle pláiſant, de

voir

voir ces trois perſonnes émerveillées ; & ſans doute la Fermiere, encore plus curieuſe à cauſe de ſon ſexe, étoit plus ſaiſie que les autres. Perſonne n'oſoit toucher à ce paquet, de peur qu'il ne fût peſtiféré ; la crainte de la mort étoit plus forte que leur avarice. Mirabel s'aviſa de faire un croc avec une branche d'amandier pour retirer le paquet. Quand il l'eut, il le porta dans ſa chambre, toujours ſuſpendu à ſon croc. Sans doute que la branche d'amandier n'étoit pas légere, puiſqu'elle ſoûtenoit un poids qui étoit, comme on le verra, bien conſidérable. Quand il l'eut porté dans ſa chambre, il le trempa dans un vaiſſeau plein de vin, faute de vinaigre : il ouvrit alors le paquet, & il croyoit n'avoir pas aſſez d'yeux pour y voir l'or qu'il contenoit. Il compta plus de mille pieces d'or ; c'étoit des Eſpeces Portugaiſes : il ne pouvoit pas ſe raſſaſier de les voir. Il dit ſans doute dans lui-même, comme ce Riche de l'Evangile, en s'applaudiſſant à la manifeſtation de ce Tréſor : *Comede & epulare anima mea*, manges & bois mon ame. Le plaiſir de boire étoit celui qui le captivoit le plus ; Bacchus eſt la Divinité des Payſans. Ici l'Hiſtoire manque de vraiſemblance ; car, on dit que Bernard & ſa Maitreſſe perdirent de vûe le Tréſor. Je pourrois le croire à l'égard de Bernard ; mais, ſçachant de quelle trempe l'ame de la femme eſt faite, que la curioſité eſt une paſſion qui la tyranniſe, je ne croirai point que la

Luc c. xii. vſ. 19.

femme ait abandonné Mirabel & ſon Tréſor. Ils vinrent à lui pour lui demander où il l'avoit mis ; mais, il les dépayſa : ſon unique ſoin fut de mettre ſon Tréſor à l'abri des voleurs. Il ne dit point comment il ſe délivra des importunités de Bernard & de la Fermiere ; je conçois que celle-ci fut bien plus preſſante que l'autre. On penſera ſans doute que Mirabel perdit le ſommeil, & que s'il ſçavoit chanter il perdit même la voix, ainſi que le Savetier de la Fable de la Fontaine. Il fit dire quelques Meſſes pour le repos de la bonne ame de ce Revenant : il étoit à craindre, que s'il y eût manqué, on l'eût trouvé un beau matin dans ſon lit le col tordu. Il ſe fit ſaigner quatre fois, pour prévenir les ſuites de la révolution que la frayeur avoit faite audedans de lui-même.

Fable CXLIII. Le Savetier & le Financier.

On a vû que ſon ame n'avoit pas été aſſez forte pour porter le poids d'une ſi grande nouvelle ; il étoit encore menacé d'être étouffé, s'il ne la répandoit. Un tel ſecret étoit trop peſant pour lui. Pour prévenir ce malheur, il en fit part à un Magazinier de Marſeille nommé Auquier, qui étoit comme lui de Pertuys ; il prit le prétexte de lui demander conſeil ſur l'uſage qu'il devoit faire de ſon Tréſor. L'attrait, que Mirabel avoit à faire part de ſa fortune, venoit de ce qu'il penſoit qu'il étoit un important perſonnage, parcequ'il étoit riche, qu'il avoit tout le mérite d'un Monſieur bien hupé ; car, quand on croît en mérite, on aime à montrer aux autres

ce

ce progrès, & on veut qu'ils nous voyent tel que nous nous voyons nous-mêmes. Auquier médita alors de déniaiſer le Payſan. Dabord, il lui perſuada de bien cacher ſon Tréſor, parceque, ſi l'on ſçavoit qu'il avoit de vieilles Eſpeces, on les lui confiſqueroit; alors, adieu tout ſon mérite. Auquier ne le quitta plus: amoureux des beaux yeux de ſon Tréſor, on eût dit qu'il trouvoit de grands charmes dans ſa converſation, dans ſa compagnie: il le menoit de Cabaret en Cabaret, où il le régaloit; il lui prêta juſqu'à quarante livres. Mirabel n'oſoit pas faire uſage de ſon Tréſor, à cauſe de la crainte que lui avoit imprimé Auquier.

Enfin, celui-ci ſçut ſi bien trouver le chemin du cœur du Payſan, par l'étude qu'il en avoit fait dans les repas qu'il lui avoit donné, où rien n'étoit échappé au Payſan dans le vin, qu'il l'engagea à lui confier ſon Tréſor: afin de lui donner plus de confiance, il lui montra chez lui une corbeille où il y avoit beaucoup d'Eſpeces d'or & d'argent. Cet objet étoit propre à perſuader Mirabel, qu'Auquier étoit dans une ſituation aiſée. Ils convinrent enſemble de ſe trouver le 6. du mois de Septembre, à dix heures du ſoir, à une des portes de la Ville, où le Payſan remettroit à Auquier ſon Tréſor.

Dans le tems que le Payſan étoit en chemin pour aller au rendez-vous, & qu'il en étoit fort près, il rencontra Gaſpard Deleüil l'un de ſes amis: il apperçût alors

Auquier; il dit à Gaſpard Deleüil de l'attendre-là à l'entrée d'un petit boccage. Il aborda enſuite Auquier, à qui il remit deux petits ſacs, l'un fermé par un ruban de fil de couleur d'or, l'autre par un cordon de fil. Auquier lui remit un Billet conçû en ces termes.

Je reconnois devoir à Honoré Mirabel, la ſomme de vingt mille livres, que je promets lui payer à ſa volonté; le quitte des quarante livres qu'il me doit. A Marſeille, ce 27. *Septembre* 1726.

Signé, AUQUIER.

Si l'on croit l'Hiſtoire du Payſan, il changea ſon Tréſor contre une feüille de chêne, puiſque le Billet s'eſt trouvé faux. Si le Spectre eût prévû que le Payſan ſeroit pris pour duppe, il ne lui auroit pas ſans doute révélé le lieu du Tréſor. On voit que Meſſieurs les Revenans n'ont pas la clef de l'avenir.

Le Payſan, qui ne pouvoit rien cacher, & qu'on pouvoit bien comparer à Paſquin, qui ayant un baillon ſur la bouche, dit, *jo crepo*, je creve, avoüa à Auquier, qu'il avoit encore quatre pieces d'or: celui-ci l'obligea à les lui remettre, en lui diſant qu'il s'expoſoit en les gardant à ſe faire des affaires facheuſes avec la Juſtice de la Monnoye. Il alla enſuite joindre Gaſpard Deleüil qui l'attendoit; il partit peu de tems après pour Pertuys, ſans doute pour y faire voir à ſes compatriotes dans ſa perſonne un Payſan bien-aiſe, dont le

cœur

cœur ne pouvoit pas ſuffire à la joye que lui cauſoit ſa fortune. De retour de ſon voyage, il alla voir Auquier, qui le retint à ſouper. Il prit congé de ſa Maîtreſſe; elle n'étoit pas aſſez grande Dame pour avoir un Valet devenu Monſieur. Etant en chemin pour aller retirer ſes hardes de la Baſtide, il fut attaqué auprès des Minimes par un homme d'une taille giganteſque, qui lui donna un coup de couteau bruſquement, qui lui perça ſa chemiſe & ſa veſte. Etoit-ce un autre Revenant? Etoit-ce un Emiſſaire d'Auquier? Un Revenant qui quête des Prieres donne t'il des coups de couteau? Un Emiſſaire d'Auquier, qui auroit voulu le tuer, s'en ſeroit-il tenu-là? On ne nous a point éclairci là-deſſus, on a laiſſé le champ libre aux conjectures; c'eſt un Pays bien vaſte. Le Payſan crut deviner l'auteur des coups de couteau; il ouvrit les yeux: il ſoupçonna Auquier; il lui demanda ſon Tréſor, ou le payement du Billet.

Auquier dénia tout, comme un homme qui ne prétendoit pas avoir trompé infructueuſement le Payſan, & qui crut qu'il pouvoit lever le maſque impunément.

Le Payſan ſe pourvut en Juſtice, rendit ſa Plainte. Il demande permiſſion d'informer, & que le Lieutenant Criminel ſe tranſportât dans la maiſon d'Auquier, pour y être procédé à un Procès verbal de perquiſition.

Je viens de raconter cette Hiſtoire ſuivant qu'elle s'eſt arrangée tout exprès dans le cer-

cerveau du Payſan, & j'ai fait les réflexions où elle m'a conduit. Mais, l'évenement ayant vérifié, que c'eſt ici un fourbe de Payſan ſuſcité par un autre fourbe, nous devons conſiderer le Payſan ſous une autre face; loin que ce ſoit une dupe, c'eſt un trompeur. Le Spectre n'eſt qu'une illuſion, le Tréſor qu'une chimere : ces deux points principaux ſur leſquels roule toute l'Hiſtoire, étant détruits, toutes les circonſtances dont elle eſt ornée s'évanoüiſſent.

La Fable pourtant fit fortune dans l'eſprit du premier Juge. Il permit d'informer. Le 17. Octobre 1726. il ſe tranſporta dans la maiſon d'Auquier avec ſon Greffier, ſuivi de Mirabel. Le Procès verbal de perquiſition fait foi, qu'on n'a trouvé aucune piece d'or, ni aucune piece de vaiſſelle : à l'ouverture d'une garderobe, Mirabel reconnut une petite corbeille d'ozier, dont il avoit parlé dans ſa Plainte.

Auquier fut enſuite interrogé, & dit qu'il avoit connu Mirabel depuis le mois de Mai; qu'il avoit mangé avec lui une fois dans ſa Boutique, & une fois au Cabaret; qu'il lui avoit prêté deux écus; que ce Payſan lui avoit dit qu'il avoit trouvé un Tréſor, qu'il lui avoit promis de le lui remettre, ſur la ſureté d'une Obligation paſſée devant Notaire : il dénie tous les autres faits renfermés dans la Plainte.

A la fin du Procès verbal, le Lieutenant Criminel déclare, qu'en viſitant les hardes & habits de la femme d'Auquier, il

il avoit trouvé, à une juppe d'un petit enfant, un ruban de fil de couleur d'or, ſemblable à celui dont étoit lié un des ſacs qui renfermoit une partie du Tréſor remis à Auquier, comme Mirabel l'a dit dans ſa Plainte.

La corbeille d'ozier, le ruban de fil de couleur d'or, l'aveu que fit Auquier que Mirabel lui avoit dit qu'il avoit trouvé un Tréſor, la promeſſe ſelon Auquier que lui fit le Payſan de le lui remettre, l'offre qu'il lui en fit de lui paſſer Obligation, toutes ces foibles lueurs du crime dont Auquier eſt accuſé, parurent des lumieres éclatantes aux yeux du Juge. Qu'un innocent accuſé eſt malheureux, quand le cerveau de ſon Juge eſt organiſé d'une telle façon, qu'il prend de foibles indices pour de fortes préſomptions! Avec les meilleures intentions du monde, ce Juge frappera l'innocence du glaive de la Juſtice; toute ſa bonne-foi ne ſervira qu'à le mieux opprimer.

L'Information fut faite enſuite: elle eſt compoſée de ſeize Témoins, dont les trois premiers étoient très-propres à confirmer la prévention du Juge.

Le premier eſt Magdeleine Caillot, Grangere de Paret. Elle dépoſe que Mirabel, revenant un jour de ſon travail, lui paru triſte & troublé, & lui dit qu'il venoit de voir un mort à la fenêtre de la Baſtide de Placaſſe. Son récit eſt ſemblable à l'Avanture que nous avons raconté, & que Mirabel a rapporté dans ſa Plain-

Plainte. Touchant la découverte du Tréſor, elle a vû avec Bernard ſon Valet, creuſer la terre & retirer un linge qui enveloppoit quelque choſe de fort lourd, qu'elle crut être du métail, par le tintement qu'il a rendu du coup de pioche qu'on a donné deſſus, & qu'elle n'a pas oſé toucher crainte du mal contagieux. Elle raconte ce que Mirabel lui avoit dit de la remiſe des eſpeces faite à Auquier, & dit en avoir vû une qu'elle décrit ayant un cordon & une Croix au milieu, de la largeur d'une piece de deux liards; elle reconnut le ſac & le ruban de fil remis au Greffier, pour être les mêmes que Mirabel lui avoit montré; elle ajoûta que Mirabel ſe plaignit un jour à elle d'avoir été attaqué par un homme qu'il croyoit être Auquier, qu'il en reçut un coup de couteau, qu'il lui fit voir ſa veſte & ſa chemiſe percées.

Le ſecond Témoin eſt *Gaſpard Deleüil*: Il raconte l'Hiſtoire du mort & du Tréſor trouvé, qu'il avoit appris de Mirabel; & dit que le 6. Septembre au ſoir, il avoit rencontré celui-ci, ayant un paquet ſous le bras, qu'il le pria de s'arrêter lorſqu'il fut près la Porte *des Faineans*; que *Mirabel* s'avançoit alors vers un homme à qui il remit ſon paquet, & de qui il reçut en même-tems un morceau de Papier; que s'étant de nouveau joint à Mirabel, il apprit que c'étoit *Auquier* Magazinier, à qui Mirabel venoit de remettre les Eſpeces trouvées, ſous la ſûreté d'un Billet.

Ce Témoin dit de plus, que le lende-

main

main, à la pointe du jour, ayant repaſſé au même endroit, il trouva à terre une piece d'or, qu'un Marinier du Levant changea pour trente-une livres dix ſols : il parle enſuite de l'homme à haute taille, & du coup de couteau dont Mirabel s'étoit plaint à lui.

Le troiſiéme Témoin, nommé *Françoiſe Fourniere*, fait le récit du Spectre & du Tréſor trouvé, que Mirabel lui avoit appris, & dit qu'ayant preſſé Mirabel de lui faire voir les Eſpeces, il la mena dans ſa chambre, & tira d'un tas de fumier un ſac rempli de pieces d'or, qu'elle examina une de ces pieces qui étoit de la largeur d'une piece de deux liards.

Elle ajoûta, qu'ayant entendu crier au voleur auprès de ſa Baſtide, vers le Couvent des Minimes, elle fut à ſa fenêtre dans la nuit, & vit courir un homme du côté de la Ville. Après que Mirabel l'eut mis au fait de cette Avanture, il lui fit voir ſa veſte & ſa chemiſe percées d'un coup de couteau.

Elle dit encore, qu'ayant ſçû de lui qu'Auquier dénioit la remiſe des Eſpeces, elle lui reprocha ſon infidélité, & qu'à ce reproche Auquier ne ſçut que répondre, *il trembla & devint pâle comme un mort*, lui diſant ſeulement de ne pas parler ſi haut.

Que l'on ſe mette à la place d'un Juge qui reçoit une Accuſation d'un grand crime : il s'attache à découvrir le coupable ; & quand après avoir raſſemblé les indices, les

les préſomptions, réuni toutes les preuves, il croit l'avoir découvert, il s'applaudit intérieurement; jaloux de ſa découverte, ſon imagination l'embellit, elle s'imprime bien avant dans ſon ame, c'eſt ſon ouvrage, c'eſt une création; ſon devoir, qui le preſſe l'oblige de mettre à profit ſes lumieres; alors un innocent, contre qui des indices & des préſomptions s'élevent, comment peut-il ſe ſauver. L'horreur du crime, l'obligation de le punir, la crainte de réſiſter à la vérité, tout concourt à l'accabler.

Ici l'Accuſation étoit fondée ſur la viſion d'un Spectre, d'un Revenant, ſur la converſation qu'il avoit tenuë avec l'Accuſateur. Une pareille avanture, en la ſuppoſant poſſible, parcequ'on ne doit point donner des bornes à la Puiſſance de Dieu, & parcequ'on cite quelques exemples des Ecrivains Sacrés, n'arriveroit que, pour des Cauſes de la derniere importance, qui auroient déterminé l'Auteur de la nature. Quelle Cauſe voit-on ici? On enrichit un Payſan, en proye par ſa facilité à tous ceux qui le veulent duper: il eſt preſqu'auſſi-tôt dépoüillé de ſon Tréſor, qu'il l'a découvert. Quel grand deſſein la Providence auroit-elle eu en enrichiſſant ce Payſan?

Si le Lientenant Criminel eût fait cette réflexion ſolide, elle lui auroit rendu ſuſpects tous les indices de ſon Proces verbal, & toutes les Dépoſitions de l'Information qui favoriſoient la Plainte. Mais, allez

prêcher cette morale à un Juge jaloux de ſes idées & de ſa découverte, vous mortifiez ſon amour-propre, il ne vous écoute pas.

Les autres Témoins parlent de l'argent remis à Auquier, ainſi qu'ils l'avoient appris de la bouche de Mirabel. Il paroît en même-tems, que Mirabel, après l'époque du Tréſor trouvé, ne laiſſoit pas d'emprunter des uns & des autres; qu'Auquier mangeoit quelquefois avec lui en divers Cabarets, & que l'on étoit ſurpris de le voir ainſi familier avec un Payſan.

Un ſeul Témoin dit qu'*Auquier* attendit un ſoir *Mirabel* dans un Cabaret aux Portes de la Ville, juſqu'à neuf heures, & pria l'Hôteſſe en ſortant de le faire avertir ſur le champ s'il venoit.

Auquier fut décrété d'ajournement perſonnel le 24. Octobre, & répondit ſur les charges le 21. Novembre. Il ſoûtint n'avoir, ni reçû aucunes Eſpeces de la part de Mirabel, ni fait aucune promeſſe d'en payer la valeur; il reconnut que la juppe, où étoit le ruban de fil couleur d'or, étoit de ſa fille, & ſoûtint navoir jamais reçu aucun ſac de *Mirabel*.

Comment ne fut-il décrété que d'ajournement perſonnel par un Juge prévenu, qui donnoit dans les Revenans, & qui crut peut-être qu'il devoit vanger la piété du Payſan, fruſtré de la récompenſe qu'il méritoit, pour avoir fait dire des Meſſes pour un mort?

Sur la vérification du Billet, ſigné *Louis*

Auquier, les Experts déclarerent que l'écriture & le ſeing avoient beaucoup de reſſemblance avec les pieces de comparaiſon écrites par Auquier ; mais, que l'écriture étoit contrefaite, & qu'ils ne pouvoient aſſûrer qu'Auquier fût l'auteur de la *contrefaçon*. D'autres Experts déclarent, que le ruban du ſac, remis au Greffe, eſt de la même qualité, couleur, & largeur du ruban de la juppe de la petite fille d'Auquier.

Le Procès ayant été perfectionné par recolement & confrontation, le Lieutenant Criminel rendit ſa Sentence le 10. Septembre 1727. portant qu'Auquier paſſeroit le Guichet, & ſeroit appliqué à la Queſtion.

On ne peut s'empêcher de déplorer le ſort de ceux qui tombent entre les mains des Juges prévenus. L'exemple du Sieur Auquier nous fait voir, que ſi ſa deſtinée eût dépendu entierement des premiers Juges, ſon innocence, s'il n'avoit pû reſiſter à la Queſtion, auroit ſuccombé ſans reſſource, étant voilée à leurs yeux ſous le dehors du crime.

L'Affaire étant portée par Appel au Parlement d'Aix, voici comme s'expliqua le Défenſeur d'Auquier.

Défenſe de l'Accuſé.

S'il eſt triſte au Sieur Auquier innocent de ſubir une accuſation calomnieuſe, ouvrage de la noire malignité & de la cupidité démeſurée d'un Payſan, il a du moins l'avantage, que la machination eſt ſi mal concertée, qu'elle ne ſçauroit faire au-

aucun effet. Jamais on n'appliqua mieux ce langage du Prophete Roi : *Mentita eſt Iniquitas ſibi* *. On évoque une ombre, on rappelle un mort de ſon tombeau, pour faire le fondement de l'Impoſture. Cette Hiſtoire eſt ſi mal tiſſuë, qu'elle eſt marquée, non-ſeulement au coin de la fiction, mais d'une fiction groſſiere. Il eſt étrange, qu'elle ait pû faire la moindre impreſſion ſur le premier Juge ; car, elle ne paroît pas propre ſeulement à tendre un piége à la crédulité elle-même.

* Pſ. 26. vſ. 7.

A-t'on pû croire l'Apparition d'un Eſprit, qui eſt venu exprès de l'autre monde, pour indiquer un Tréſor à l'Accuſateur? Si cette Hiſtoire eſt incroyable, l'Accuſation qui porte là-deſſus de quel poids eſt-elle ? S'il n'y a point d'Eſprit qui ſoit apparu, il n'y a point eu de Tréſor indiqué : l'Accuſateur n'a donc jamais été poſſeſſeur d'aucun Tréſor, il n'en a donc point remis à l'Accuſé ; &, par conſéquent, voilà le crime évanoüi. Ainſi, pour ſuppoſer l'Accuſé coupable, combien de chimeres & d'illuſions ne faut-il pas admettre? Il faut faire revenir un mort de l'autre monde : il faut que ce mort, ou ce Spectre, ſoit aſſez officieux pour enſeigner à ce Payſan le lieu d'un Tréſor, par une grande prédilection pour lui : il faut que ce Payſan, riche tout d'un coup par cette voye, ait eu aſſez de ſimplicité pour ſe laiſſer dépoüiller par un homme qui ne lui a donné d'autre ſûreté qu'un faux Billet.

Quand des Témoins irréprochables dépoſeroient tous ces faits incroyables ; en balançant leur témoignage, contre la nature de ces faits, ils ne pourroient jamais obtenir d'être crûs, parce qu'alors ils luteroient contre le témoignage de tout l'Univers, & ils ne pourroient pas par conſéquent l'emporter : mais, ce n'eſt pas ſeulement à cauſe d'une Apparition d'Eſprit que tout l'Univers dépoſe contre des Témoins qui l'atteſteroient ; mais ici, c'eſt contre toutes les circonſtances de cette Hiſtoire, que toute la ſaine partie du monde s'élevera. Croira-t'on, que, ſans ſçavoir préciſément ce que valoient les Eſpeces qui compoſoient le Tréſor, il les eût remiſes au Sieur Auquier ſur un Billet tel qu'il le lui donna. Il ne dit point qu'elles valuſſent vingt mille livres, ni même qu'elles ayent été eſtimées : il ne dit point qu'il ait vû écrire le Billet par Auquier : comment ſçavoit-il donc qu'Auquier avoit fait ce Billet, & comment a-t'il pû le prendre pour un Billet d'Auquier, & dans cette ignorance ſe dépoüiller d'un Tréſor, la nuit, ſans Témoins ? Dailleurs, pourquoi ce myſtere ? Puiſque tout le monde étoit imbû qu'il avoit un Tréſor : grace aux ſoins qu'il avoit pris de répandre cette nouvelle. Il n'avoit même pû, ſelon lui, ſe contenir, dès que le Spectre le lui eut indiqué. Croira-t'on que cette femme & ſon valet, qui furent preſens à la découverte de ce Tréſor, n'ayent pas été tentés d'y prendre part, & qu'ils l'ayent

yent perdu de vûë, & que le Payſan ait pû les leurrer là-deſſus? Cette femme & ſon valet étoient-ils exempts de cupidité & de curioſité? Sont-ce des gens d'une nouvelle fabrique? Sont-ce des ames d'une autre trempe que celle des autres? Par quel prodige ce ſac ou cette toile qui enveloppoient le Tréſor, ont-ils été conſervés? Etoit-ce une toile ou un ſac incorruptibles? Une Fable ſi abſurde, fondée ſur une Apparition d'Eſprit auſſi incroyable, comment a-t'elle pû trouver quelque créance dans l'eſprit des Juges? Comment, ſur une Plainte faite ſur le modele d'un Conte de Fée, le Lieutenant Criminel a-t'il pû ordonner qu'il ſe tranſporteroit dans la Maiſon d'Auquier pour y faire une perquiſition ſans aucunes Concluſions du Procureur du Roi?

Quand il ſe ſeroit agi d'un vol qui n'auroit pas eu pour fondement un Conte abſurde, auroit-il dû, ſans une Information précedente, ordonner ce tranſport. Pouvoit-il ignorer les reglemens de la Cour, qui défendent aux Juges de faire des Procès Verbaux de perquiſition dans la maiſon de l'Accuſé, avant l'Information? Si ces reglemens s'obſervent à l'égard des domiciliés, à plus forte raiſon à l'égard d'un Marchand dont le crédit ſe perd ſi aiſément, & ſe recouvre ſi difficilement: & on n'ignore pas, que la perte de ſon crédit creuſe le précipice de ſa fortune. Ainſi un Juge, par une Procédure inconſidérée, peut cauſer la ruine d'un

innocent. Dailleurs, ne vit-il pas, après la perquiſition qu'il fit juſques dans les matelats & dans les paillaſſes, qu'il n'y avoit, ni piéces d'or de Portugal, ni autres eſpeces, ni cuilliers ni fourchetes d'argent; mais, ne trouvant aucunes piéces de conviction, il s'aviſa d'en faire une d'un ruban de couleur d'or, de la longueur d'une aulne, & il obſerva que ce ruban étoit de la même couleur que celui dont Mirabel lui avoit dit que le ſac remis à Auquier étoit lié. Le ruban qu'il trouva étoit couſu à une robe d'enfant. Eſt-il bien étrange que Mirabel ait parlé de ce ruban qu'il a vû à cette robe? Et ſans la prévention du Lieutenant Criminel, il n'auroit pas donné à ce ruban le caractere d'une piéce de conviction; il en fut pourtant tellement frappé, qu'il entendit de nouveau Auquier & ſon épouſe; il lui fit repréſenter ſon livre de raiſon; & s'imaginant être dans la voye de la vérité qui s'élevoit contre ce Marchand, il mit tout en uſage par les queſtions artificieuſes qu'il lui fit, en le tournant de tout côté pour l'engager à la reveler.

Cette prévention du Juge fut contagieuſe à tout le monde. On regarda l'Accuſé comme un homme coupable du vol du Tréſor, & déja convaincu; on ne lui laiſſa pas même l'ombre de ſon honneur. Ce dépouillement fut l'ouvrage du Juge; il ordonna que Gay, propriétaire de la Baſtide où demeuroit Mirabel, que Bernard, Payſan à qui Mirabel diſoit avoir deterré

un

un Tréſor en ſa préſence, fuſſent oüis. Gay decouvrit l'Illuſion, puiſqu'il dépoſa que Mirabel lui avoit dit qu'il avoit découvert un Tréſor, mais qu'il n'en avoit rien crû; qu'il n'avoit vû aucune piece d'or. Bernard, qui étoit un Témoin néceſſaire, & très-propre à éclaircir la Religion du Juge, ne fut point aſſigné. Ce Témoin laiſſa un grand vuide dans la Procédure; comment le Juge a-t'il pu la pourſuivre! Mais, un homme prévenu aime tellement ſa prévention, qu'il évite les lumieres qui peuvent la diſſiper. Qu'on examine l'Information, on ne trouvera point de preuve du crime dont on a inculpé l'Accuſé.

Magdeleine Caillot, prémier Témoin, parle bien de la découverte du Tréſor, & dit qu'elle a vû des eſpeces; mais, elle ne parle que par oüi-dire de Mirabel, de la remiſe du Tréſor à l'Accuſé.

Gaſpard Deleüil, deuxiéme Témoin, raconte l'Hiſtoire du mort & du Tréſor qu'il dit avoir appriſe de Mirabel. Il dépoſe, qu'il rencontra ce Payſan portant un paquet ſous le bras, s'avançant vers un homme à qui il remit ce paquet: mais, il ne dit point qu'il ſçut ce que ce paquet contenoit. Il dit qu'il apprit que cet homme s'apelloit Auquier, qui remit en même tems un papier à Mirabel. C'eſt un Témoin unique, qui parle d'une remiſe d'un paquet: il ne dit point que ce fut la remiſe du Tréſor, il ne ſçait point ſi c'eſt à Auquier à qui on fit cette remiſe, il dit qu'on lui apprit que c'étoit lui; ne peut-on pas

l'avoir trompé ; & Mirabel, dans le deſſein d'accuſer Auquier, ne peut-il pas avoir joué ce rôle, & fait cette feinte avec une perſonne apoſtée ? En un mot, on ne voit là-dedans aucuns faits, en les enchainant les uns avec les autres, qui puiſſent manifeſter le crime d'Auquier.

Tous les faits, que dépoſe Françoiſe Fourniere, troiſiéme Témoin, ne ſont pas plus concluans. Il eſt vrai qu'elle dépoſe, qu'ayant reproché à l'Accuſé qu'il réceloit le Tréſor de Mirabel, elle dit qu'il ne ſçut que répondre ; que les paroles lui moururent dans la bouche, qu'il devint pâle comme un mort, mais qu'il lui dit de ne pas tant élever ſa voix. Le ſilence d'Auquier, en ſuppoſant ce fait vrai, qu'il nie formellement, & ſa pâleur, auroient eu leur ſource dans l'étonnement qu'il eut de ſe voir accuſé d'un pareil crime. Comment ce Témoin, qui prétend avoir rendu pâle Auquier comme un mort, & qui adopte la Fable que lui a raconté Mirabel, n'a-t'il pas dit qu'il étoit pâle comme ce mort que ce Payſan avoit vû ?

Il eſt ſuperflu d'examiner les dépoſitions des autres Témoins, qui ne parlent que par oüi-dire ; on comprend que ſi de pareilles dépoſitions peuvent faire preuve en Juſtice, il ſeroit très aiſé à un Accuſateur d'établir une calomnie, en la répandant & la faiſant circuler d'oreille en oreille.

On n'ignore pas que dans le progrès d'une Hiſtoire, ſur-tout ſi elle eſt merveilleuſe, elle emprunte toujours de nou-

veaux

veaux embelliſſemens : ainſi l'œuf, qu'un homme dit à ſa femme avoir pondu, ſuivant la Fable de la Fontaine, circulant de commere en commere dont chacune y ajoûtoit d'autres œufs, à la fin de la journée il ſe trouva que le pondeur avoit fait cent œufs ; image véritable du ſort qu'ont ces ſortes d'Hiſtoires merveilleuſes qui ſe débitent dans le monde. Fable CXLVII.

Croiroit-on que ſur le fondement d'une telle Information, Auquier eut été condamné à ſouffrir la Queſtion ordinaire & extraordinaire, & que n'étant que décreté d'ajournement perſonnel, on lui ait fait paſſer le Guichet? Quel eſt l'innocent, qui ne puiſſe être expoſé à un pareil danger, ſi les Juges ſont capables d'enviſager de pareilles dépoſitions comme des preuves du crime ?

Auquier ne peut trop ſe récrier ſur les perquiſitions qu'on a faites chez lui avant l'Information, qui l'ont décrié abſolument. Un homme, dont la probité eſt entiere, tout d'un coup eſt jugé capable des plus grandes noirceurs. Ce paſſage rapide d'une réputation honorable à un ſi grand décry, qui fait une ſubite révolution dans tous les eſprits ; qui ſeroit à l'épreuve d'un tel changement ? Y a-t'il un poids plus accablant ? Auſſi Airault remarque dans ſon Traité de l'Ordre Judiciaire, l. 3. part. 2. n. 14. que ces ſortes de perquiſitions ſont défenduës aux Juges. *Les Anciens*, dit-il, *donnoient ces permiſſions, encore qu'il n'y eut charge ni information préalable, &*

nous ne le faiſons point, ſi-non avec quelque connoiſſance de cauſe, c'eſt à dire, Information precédente; toutefois il y a aujourd'hui plus de danger à octroyer telles permiſſions, qu'il n'y avoit anciennement.

Ce n'eſt qu'en deux cas que ces perquiſitions peuvent être permiſes; après une Information qui donne quelque preuve ou indice violent contre un Accuſé, ou en cas de flagrant délit. Corbin en raporte un Reglement du Parlement de Paris; & la Cour en fit un ſemblable le 26. Janvier 1647. rapporté par Boniface en la premiere Compilat. part. 3. page 54. *Qui fit inhibitions & défenſes à tous les Juges de la Province, d'ordonner des perquiſitions des choſes dérobées dans la maiſon d'autruy, excepté en cas de précédente information ou de flagrant délit.* Dans la nouvelle Compilation des Oeuvres du Sieur du Perrier, il y a un autre Arrêt de l'année 1541. qui, pour une ſemblable perquiſition, condamna Me. Icard Avocat, à une amende envers Maximin Bremond.

Auquier ſe plaint encore des Interrogatoires qu'il a ſubis, ſans qu'il y eut eu une Information, & ſans que le Procureur du Roi eut donné des Concluſions contre lui. L'Information eſt la baze de toute la Procedure. Un pareil Interrogatoire ne peut être fait à un Accuſé, que dans le cas du flagrant délit, ou l'on a ordonné qu'il ſeroit decreté.

Mais, le comble de l'injuſtice, c'eſt la condamnation de l'Accuſé à la Queſtion ordi-

ordinaire & extraordinaire, tandis que ſon accuſation n'a d'autre fondement qu'une chimere, l'Apparition d'un eſprit qui a découvert à l'Accuſateur un Tréſor. Quand il y auroit dans l'Information une preuve auſſi véritable qu'elle eſt fauſſe, que l'Accuſé a recelé le Tréſor, il ne pourroit point être condamné, parceque l'exiſtence de ce Tréſor eſt fondée ſur une Illuſion.

Suivant les regles qui s'obſervent en matiere Criminelle, plus encore en matiere Civile, en faveur de l'innocence, *quæ veriſimilia non ſunt, habent in ſe ſpeciem falſitatis.* Ce qui n'eſt pas vraiſemblable, eſt réputé faux, comme l'établit Balde en fait de délit, ſur la Loi premiere, *Cod. de ſervis fugitivis.* C'eſt une regle d'autant plus inviolable, qu'elle entraîne l'eſprit, & que l'évidence du fait l'emporte ſur toute autre preuve, ſelon les Docteurs: *probatio quæ fit per evidentiam facti, eſt omnium potentior, ut nulla certior ſit.*

C'eſt de ce principe, que derivent les regles marquées par tous le Criminaliſtes, que quand cent Témoins dépoſeroient le contraire de ce qui réſiſte à la nature & aux lumieres du bon ſens, ils ne feroient aucune preuve, c'eſt un Axiome de Droit; & les Témoins, qui dépoſent ainſi des choſes extraordinaires & improbables, ſont réputés ſuſpects & faux, ſuivant la Remarque de Barboſa dans ſes Axiomes de Droit *in veriſimile*, après une infinité de Docteurs qu'il rapporte: *Quare*, dit-il, *teſtes deponentes non veriſimilia præſumuntur falſi*

falſi, aut ſaltem de falſo ſuſpecti, ac proinde illis ex juſta cauſa minimè crédendum: ce qu'il repete en ſon Repertoire *Praticarum Quæſtionum in verſ. Teſtis*; & Décius dans ſon Conſeil 685. num. 8. établit la même regle: *in teſtibus conſideratur quod eſt veriſimile, & contra teſtes deponentes contra veriſimile eſt præſumptio falſitatis & non probant.*

Suppoſons que, ſur le fondement de la Fable qui a cours dans la celebre Maiſon de Luzignan, des Témoins dépoſaſſent que la Fée Meluſine, qui avoit une queüe de Serpent, & qui ſe baignoit tous les Samedis dans une Cuve de Marbre, eut enſeigné un Treſor à une perſonne à qui un voleur l'auroit enlevé; que diroit-on d'un Juge, qui, ſur le fondement de pareilles dépoſitions qui ſe ſoûtiendroient parfaitement, & qui ne ſe dementiroient en rien, Témoins irreprochables ſi l'on veut, condamneroit un Accuſé? Ne ſeroit-ce pas un homme devoüé à la Féerie?

Auquier a non-ſeulement l'avantage, que ſa condamnation a pour principe une Fable; mais encore les Témoins qui la dépoſent, en parlant par oüi-dire, ne ſont pas Témoins oculaires du crime auquel la Fable ſert de fondement; & ceux qui atteſtent cette chimere ne peuvent jamais par leur dépoſition lui donner une réalité, & ne peuvent que remporter le titre de viſionnaires.

Dailleurs, toutes les regles s'elevent ici contre la condamnation à la Queſtion ordi-

dinaire & extraordinaire. Premierement, le grand principe en fait de Queſtion eſt qu'elle ne peut jamais être ordonnée que le corps du délit ne ſoit conſtant, *niſi conſtet prius de delicto*, ſuivant tous les Docteurs.

Julius Clarus dans ſa Pratique Criminelle Queſt. 64. Num. 3. dit expreſſément: *Debet autem Judex ante omnia conſiderare prius an conſtet de delicto, & Judices qui conſideratè procedant neminem ponunt ad torturam niſi prius de delicto appareat*: le Juge doit préalablement examiner ſi le délit eſt conſtant, & les Juges prudens ne condamnent point à la Queſtion, que le crime ne ſoit certain. Mais, l'Ordonnance de 1670. titre 19. des Jugemens & Procès Verbaux de Tortures, article premier, a fait une Loi inviolable là-deſſus, & elle ne permet point d'ordonner la Queſtion s'il n'y a preuve conſiderable contre l'Accuſé d'un crime qui ſoit conſtant. Voilà le fondement des Jugemens qui condamnent à la Queſtion.

Par cette preuve conſiderable que demande l'Ordonnance, on entend des indices très-preſſants, qui conduiſent à croire que l'Accuſé eſt coupable. Or, dira-t'on qu'un Tréſor revelé par un Revenant, un Tréſor par conſéquent chimérique, puiſſe faire un corps de délit conſtant, & qu'il puiſſe y avoir des indices preſſans de l'enlevement de ce Tréſor?

Secondement, c'eſt une regle certaine, que, lorſque des indices ſont combatus

par

par d'autres indices, il n'y a point lieu à la Queſtion. Ici, non-ſeulement l'accuſation n'eſt fondée ſur aucun indice certain, mais elle porte ſur une Fable qui tombe d'elle-même. Les premiers Juges auroient-ils pris pour un indice la pâleur que le troiſiéme Témoin vît à l'Accuſé lorſqu'il lui reprocha ſon prétendu crime? Mais la cauſe de cette pâleur attribuée au crime eſt une opinion particuliere de ce Témoin. Or, les Témoins ſont crus ſur les faits qu'ils affirment, mais leurs opinions ne ſont pas adoptées. *Teſtes de credulitate non probant, & teſtificans de his quæ ſunt in animo non creditur.* Suivant Farinacius *en ſa Pratique criminelle, Part. 2. Queſt. 65. Num. 158.*

Cette pâleur pouvoit avoir ſa cauſe dans le trouble de l'innocence ſoupçonnée.

L'Accuſé alleguera encore une défence peremptoire, c'eſt qu'il offre de prouver, que le ſixiéme Septembre, où Mirabel dit qu'il lui remit ſon Tréſor, il fut tout ce jour-là à Pertuys, diſtant de huit lieuës de Marſeille. *L'alibi* eſt de tous les faits le plus juſtificatif, le plus pertinent, & le plus déciſif, & détruit invinciblement un fait atteſté par deux Témoins irreprochables. Il réſulte de-là, que l'Accuſé doit être abſous avec des dommages interêts, proportionnés au préjudice que ſon crédit & ſa réputation ont ſouffert. Le Juge ne doit point craindre de les porter trop haut, quand il conſiderera qu'on ne peut jamais rétablir l'innocent Accuſé, dans

dans la place qu'il occupoit dans l'eſprit des hommes avant ſon Accuſation.

Le Défenſeur de Mirabel dit que le Sieur Auquier, après voir abuſé de la ſimplicité de ce Payſan, & lui avoir enlevé ſon Tréſor, en l'engageant à le lui remettre ſur la foi d'un faux Billet; n'ayant pû ſurprendre les premiers Juges, ni leur dérober ſon crime, eſpere dimpoſer aux lumieres de la Cour. Comment a-til pû ſe flatter, que la vérité qui parle contre lui dans la bouche des Témoins de l'Information, n'aura aucun accès dans l'eſprit des Juges du Parlement, qui eſt en poſſeſſion de pénétrer juſques dans leur cœur? Défenſe de Mirabel.

Comment s'eſt-il flaté, que les caracteres de cette vérité, qui ont été ſaiſis par les premiers Juges, ne paſſeroient à la Cour, que pour des ſignes équivoques, & qu'il recuëilleroit impunément le fruit de ſon crime? Peut-il ignorer, que ce qui échappe à la pénétration des premiers Juges, ſe préſente aux lumieres de la Cour? La ſimplicité, la facilité, du Payſan en proye à l'adreſſe, à la dextérité, & aux artifices du Sieur Auquier, s'offriront dabord à ſes regards. Elle verra, que cette timide Colombe, dans les ſerres du Vautour, ne pouvoit éviter d'être ſa victime.

L'Avocat de Mirabel raconte enſuite tout le fait du Procès, & toute la Procédure. Après quoi il dit que la principale défenſe de l'Accuſé conſiſte à mettre les Rieurs de ſon côté, en tournant en ridicule

cule l'Apparition de l'Eſprit que vit le Payſan, & en prétendant que le retour des Morts eſt chimérique. Comment a-t-il pû s'élever contre une vérité atteſtée par les Ecrivains ſacrés, par les Peres de l'Egliſe, & par la Faculté de Théologie de Paris? L'Ombre de Samuël n'apparut-elle pas à Saül, & ne lui dit-elle pas : *Quare inquietaſtis me ut ſuſcitarer* ? Pourquoi avez-vous troublé mon repos en m'obligeant à vous apparoître? *Et ne voyons-nous pas dans l'Eccleſiaſtique, qu'il eſt parlé de cette Apparition, qu'il y eſt dit que Samuël, après ſa mort, fit connoître au Roi ſa fin, qu'il ſortit de terre pour élever ſa voix, & lui annoncer l'extermination de ſa race impie, ſuivant la Prophétie? *Et poſt hoc dormivit, & notum fecit Regi, & oſtendit illi finem vitæ ſuæ, & exaltavit vocem ſuam de terra in Prohetiá delere impietatem gentis.* (a) Eccleſ. chap. 46. v. 23.

*Livre des Rois, chap. 27. v. 15.

Ne voyons-nous pas après la Mort de JESUS-CHRIST, des Morts qui reſſuſciterent, & apparurent à pluſieurs perſonnes : *Et monumenta aperta ſunt, & mul-*

(a) On a donné depuis peu une Diſſertation du Pere le Brun *, où il prouve, que l'Ombre de Samuël qui apparut à Saül, n'étoit pas un Spectre, mais Samuël lui-même. On voit que, par ce paſſage de l'Eccleſiaſtique, l'Avocat de Provence avoit fait cette preuve avant lui, & tous deux l'ont fait après S. Auguſtin. Le Pere le Brun dit que cette Apparition fut l'ouvrage de Dieu; le Démon commença le Jeu, dit-il, Dieu voulut bien finir l'Action.

*IV. Tome de l'Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes, chez la Veuve Delaulne, rue S. Jacques.

multa corpora Sanctorum qui dormierant, ſurrexerunt, & exeuntes de monumentis poſt Reſurrectionem ejus, venerunt in ſanctam Civitatem, & apparuernnt multis. Matth. chap. 27. v. 52. 53.

Saint Felix, au rapport de S. Auguſtin, apparut après ſa mort aux habitans de Nole, aſſiégés par les Barbares. La Faculté de Théologie de Paris n'a-t'elle pas décidé le 23. Janvier 1724, que les Morts revenoient: *Nos autem veſtræ piæ petitioni ſatisfacere cupientes, modo ſequenti præfatæ quæſtioni reſpondentes, animas defunctorum divinitùs, ſeu divinâ virtute ordinatione, & permiſſione, interdum ad vivos redire exploratum eſt?* Deſirant de ſatisfaire à votre pieuſe demande, & d'éclaircir la queſtion que vous nous avez propoſée: Nous avons décidé, après un mûr examen, que les ames des Morts, par une vertu ſurnaturelle, & une permiſſion divine, revenoient quelquefois vers les Vivans. Cette Déciſion eſt conforme à ce que la Sorbonne avoit déja prononcé dans l'année 1518.

Dailleurs, nous ne ſoûtenons pas ici, que c'eſt préciſément l'ame d'un Mort qui ait apparu: ce peut être celle d'un Eſprit bon ou mauvais. A l'égard des Apparitions des Eſprits, ſous la figure humaine, nous voyons que les Apôtres les ont crû. Ils penſerent que JESUS-CHRIST, marchant ſur les eaux, étoit un phantôme, & ils crierent, ſaiſis de frayeur: *At illi ut viderunt, eum ambulantem ſuprà ma-*

re, putaverunt phantaſma eſſe, & exclamaverunt. Marc, chap. 6. v. 49.

Lorſque JESUS-CHRIST, après ſa Réſurrection, entra dans le Cénacle, les portes fermées, les Apôtres ne le prirent-ils pas pour un Eſprit: *Conterriti & conturbati ſe exiſtimabant Spiritum videre?* & il fut obligé de leur dire, Pourquoi vous troublez-vous? Pourquoi vos cœurs ſont-ils agités de diverſes penſées? Voyez mes mains & mes pieds, reconnoiſſez que c'eſt moi. Palpez & voyez; car, les Eſprits n'ont pas de la chair & des os comme j'en ai: *Et dixit eis, quid turbaſti eſtis, & cogitationes aſcendunt in corda veſtra? Videte manus meas & pedes, quia ego ipſe ſum. Palpate & videte, quia Spiritus carnem & oſſa non habet, ſicut me videtis habere.* Luc, chap. 24. v. 37. 38. & 39.

A l'égard de l'Apparition des malins Eſprits, que d'exemples n'en avons-nous pas dans l'Ancien Teſtament & dans le Nouveau?

Mirabel n'expliquera pas ici, ſi l'Eſprit, qui lui apparut, étoit l'ame d'un mort, ou ſi c'étoit un bon Eſprit, ou un mauvais Eſprit. Il lui ſuffit, que quand il croiroit que l'Apparition d'un mort eſt poſſible, il penſeroit, comme auroient penſé pluſieurs Compagnies Souveraines, qui ont décidé que l'Apparition des Corps morts pouvoit faire réſoudre des baux à loyer. Papon dans ſes Arrêts, L. 20. tit. 5. n. 9. obſerve que, par ces motifs, le Parlement de Paris a ſouvent ordonné la réſo-

lution

lution des baux. Charondas, Liv. 8. *Reſponſ.* 77. rapporte un Arrêt ſemblable. Covarruvias, Liv. 4. chap. 6. de ſes Réſolut. eſt du même avis, auſſi-bien que Mornac ſur la Loi : *Habitatores* 27. *ff. Locati & Conduct.* Et s'il y a quelques Docteurs qui ayent décidé le contraire, ce n'eſt pas qu'ils n'ayent penſé que les Morts ne revenoient point, ou que les Eſprits n'apparoiſſoient point : mais, ils ont crû que les uns & les autres ne pouvoient pas cauſer une frayeur capable de rompre un bail, tel que la Loi l'exige : *Metus cadens in conſtantem virum* ; parcequ'ils ont penſé qu'on pouvoit s'apprivoiſer avec cette frayeur, dont la force diminueroit par degré, juſqu'à ce qu'on puiſſe la ſupporter.

Mais, à quoi bon agiter cette queſtion ? Quand on accorderoit au Sieur Auquier, que le retour d'un Mort, & l'Apparition d'un Eſprit, ſeroient une Illuſion, il n'en ſeroit pas moins coupable à cauſe du fait, qui eſt toujours certain, que Mirabel a trouvé un Tréſor, & que le Sieur Auquier l'en a dépoüillé par ſes artifices. Pour prouver l'exiſtence du Tréſor, il n'eſt pas néceſſaire que le retour d'un Mort & l'Apparition des Eſprits ne ſoient point une chimere : il ſuffit que Mirabel puiſſe fortuïtement avoir trouvé un Tréſor. On ne dira pas, que l'invention d'un Tréſor ſoit une chimere.

L'Information, qui eſt un tableau de la Vérité, prouve l'invention du Tréſor, puiſque Magdeleine Caillot dit qu'elle étoit

préſente, lorſque Mirabel creuſa la terre pour le chercher; qu'elle vit le linge où il étoit enveloppé, qu'elle entendit tinter les eſpeces, qu'elle en vit une de la largeur d'une piece de deux liards, ayant un cordon & une croix au milieu.

Gaſpard Deleüil, ſecond Témoin, rapporte toutes les circonſtances de la remiſe du Tréſor à Auquier. Voilà l'enchaînement d'invention du Tréſor, avec la remiſe qui en fut faite; & ſi l'on y joint tous les artifices que l'Accuſé a mis en uſage pour obliger Mirabel à lui remettre le Tréſor, artifices établis par pluſieurs dépoſitions, l'on ne doutera point du crime d'Auquier, ou du moins que le Juge n'ait pû être bien fondé pour le condamner à la Queſtion.

A l'égard des artifices, il y a des Témoins qui dépoſent, que l'Accuſé avoit inſpiré à Mirabel qu'il couroit un grand danger en gardant des vieilles Eſpeces. D'autres Témoins atteſtent, qu'Auquier l'a régalé pluſieurs fois au Cabaret. Il eſt certain qu'il a mis tout en uſage pour dépoüiller Mirabel de ſon Tréſor; qu'il l'a careſſé, régalé, & lui a inſpiré de la crainte. Si à tous ces artifices, on rapproche d'autres faits, on verra que bien des lumieres nous conduiſent à la connoiſſance de ſon crime.

Un Témoin dépoſe, que le reproche, qu'il lui en fit, lui cauſa une pâleur ſubite: qu'on ne diſe pas que l'innocence ſoupçonnée peut avoir été la cauſe de cet effet.

fet. Quand elle eſt traduite devant le Juge, elle peut être déconcertée de l'appareil de la Juſtice ; lorſqu'elle lit dans tous les yeux qu'elle eſt préſumée coupable, il n'y a que trop d'exemples de la vertu opprimée : mais, elle ne pâlira point ſur un reproche que lui fera une ſeule perſonne, qui n'a d'autre preuve que ſon opinion injurieuſe : opinion erronnée, ſi aiſée à détruire. L'innocence eſt timide ſi l'on veut ; mais, elle ne ſe déconcerte, que lorſqu'elle a ſujet de craindre les funeſtes effets de la malice.

Si on ajoûte encore le rapport des Experts, qui diſent que l'écriture du Billet remis à Mirabel étoit contre-faite, & qu'elle étoit ſemblable à celle des pieces de comparaiſon, écrites de la main d'Auquier, on ſera convaincu qu'Auquier a falſifié ce Billet afin de leurrer Mirabel.

La vérité ſe réſerve cette reſſource à travers la falſification, quelque déguiſée que ſoit l'écriture du Fauſſaire ; les Experts, la comparant avec ſa véritable écriture, reconnoiſſent que la fauſſe eſt de lui ; qu'il n'a pas pû lui ôter entierement l'air de ſon écriture, & que ſa main a conſervé dans l'écriture fauſſe des traits ſemblables à celle de l'écriture véritable.

Il eſt donc conſtant, ſuivant le rapport, qu'Auquier a contrefait ſon écriture. Pourquoi l'a-t'il contrefait, que pour retirer du Payſan au moins 20000. liv. contenuës dans le Billet falſifié ? Le Payſan lui a donc remis cette valeur en prenant le

faux Billlet; Auquier l'a donc volé en la lui extorquant; où le Payſan pourroit-il avoir trouvé cette valeur, ſans l'invention du Tréſor? Voilà des faits liés, ſuivis, qui nous menent dans la voye du crime du Sr. Auquier. Dira-t'on après cela, qu'ils n'étoient pas ſuffiſans pour la condamnation à la Queſtion, puiſqu'ils pouvoient ſuffire pour ſa condamnation définitive? Et ſi l'Ordonnance criminelle exige, pour la condamnation à la Queſtion, la preuve du crime, & le corps du délit conſtant, ces deux conditions ne ſe rencontrent-elles pas dans cette eſpece? Qu'on ne diſe pas que le crime étant fondé ſur l'Apparition des Eſprits, ou ſur le retour d'un mort, qui ſont des chimeres, toutes les preuves ſont détruites par la ſuppoſition de ces faits illuſoires. On a fait voir par des autorités reſpectables, que le retour d'un mort, & l'apparition des Eſprits, ſont poſſibles. Dailleurs, on a montré, qu'en ſuppoſant qu'ils ne fuſſent pas vraiſemblables, il ſuffiſoit que Mirabel eut trouvé un Tréſor, & que le crime, conſtaté par la dépoſition des Témoins, avoit un fondement inébranlable dans l'invention fortuite d'un Tréſor. Il n'en faut pas davantage.

Quant à l'alibi dont Auquier demande la preuve, offrant d'établir, que le jour qu'on dit que les Eſpeces lui furent remiſes, il étoit ce jour-là à Pertuys: ce prétendu alibi n'eſt pas pertinent, parce-qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il ait été ce mê-

même jour-là à Pertuys & à Marſeille. Ainſi la Cour, dans la Cauſe du nommé Decany du lieu de Rognes, n'a pas admis un Accuſé du vol de la vaiſſelle d'argent du Marquis de Caumont, à prouver que le jour de ce vol arrivé à Avignon, il étoit à Montpellier, où il ſe faiſoit traiter du mal vénérien, parce qu'il n'eſt pas impoſſible que dans le même jour il n'eut été à Montpellier & à Avignon, qui n'en eſt diſtant que de 12. lieuës.

Dailleurs, ici il ſe peut faire que Mirabel peut s'être trompé ſur la date du jour qu'il remit les Eſpeces, & avoir dit le 6. Septembre pour le 7. Ainſi la preuve, que feroit Auquier, ne concluroit rien: il ne pourroit pas ſe prévaloir de l'erreur qu'auroit fait Mirabel ſur la date de la remiſe du Tréſor, puiſqu'elle eſt certaine par l'Information.

Après cela, il ſemble qu'il ſoit inutile de détruire quelques obſervations de l'Accuſé, ſur ce qu'il dit que le ſac où le linge, qui contenoit le Tréſor, auroit dû être pourri: il n'a pas vû l'état où il étoit. On lui dira, qu'il étoit preſque uſé, & il l'auroit été entierement, ſi les briques dont il étoit environné, ne l'euſſent conſervé. Il veut encore que la femme & l'homme étant préſens lorſqu'on déterra le Tréſor, la premiere eut eû plus de curioſité pour ne le pas perdre de vûë, & tous deux euſſent eu plus de cupidité pour en retenir leur part.

A l'égard de la curioſité de la premie-

re, qui lui a dit qu'elle n'en a pas ſuivi les mouvemens ? Ne voit-on pas dans le récit qu'a fait Mirabel, qu'il lui donna le change ſur le lieu où il avoit mis le Tréſor, qu'ils n'oſerent pas toucher, crainte qu'il ne fut peſtiferé. Si leur cupidité ne demanda pas de partager, c'eſt qu'il étoit évident qu'ils ne pouvoient pas en diſputer la propriété entiere à Mirabel.

On comprendra facilement, qu'il n'a pas été difficile à Auquier, âgé de cinquante ans, homme ruſé & artificieux, plein d'expérience, rompu par l'uſage du monde, de prendre un aſcendant ſur l'eſprit & le cœur d'un Payſan, mineur, ſimple, & facile, propre à recevoir toutes ſortes d'impreſſions ; il n'a pas fallu qu'Auquier ſe ſoit mis en de trop grands frais pour le tromper. La Loi 1. au Dig. *de Minoribus*, dit que l'âge des Mineurs eſt fragile, qu'ils ſont expoſés aux piéges & aux embuches qu'on leur veut tendre, & que n'ayant pas la force de les parer, leur foibleſſe exige qu'on vienne à leur ſecours. *Nam cum inter omnes conſtet fragile eſſe, & infirmun ejuſmodi ætatum conſilium, & multis captionibus impoſitum, multorum inſidiis expoſitum auxilium eis, præter pollicitus eſt, & adverſus captiones opitulationem.*

Sur quoi eſt fondé la réparation que demande Auquier ? On voit qu'on lui a fait grace en le condamnant à la Queſtion, tandis qu'il y a un corps de délit, & une preuve ſi conſidérable qui s'éleve contre lui, & qui eſt ſuffiſante pour le faire con-

dam-

damner à la reſtitution d'un Tréſor.

Dailleurs, nous voyons que M. le Premier Préſident de Lamoignon, dans le Procès verbal de l'Ordonnance, Tit. des Jugemens & Procès verbaux de Torture, dit que *la Queſtion n'eſt pas ordonnée comme une peine, & qu'elle n'infame point celui qui y eſt appliqué*; ce qui eſt conforme à la Loi *Nullum* 14. *Cod. ex quibus cauſis, infamia irrog.*

Mirabel parla enſuite de la Requête qu'il avoit préſentée, où il s'étoit rendu Appellant de la Sentence, en ce qu'elle n'avoit point condamné Auquier à la reſtitution des Eſpeces, prétendant qu'il y avoit aſſez de preuves pour opérer cette condamnation. Il inſinue aux Juges, qu'il y a du moins lieu de le condamner à la Queſtion, avec la réſerve des preuves, & que ce n'eſt pas le cas de faire dépendre ſon abſolution de la fermeté qu'il aura à ne point avoüer ſon crime; au lieu qu'en réſervant les preuves, s'il a cette fermeté à la Queſtion, il pourra toujours être condamné à la reſtitution des Eſpeces, & à une peine afflictive, & non à une peine capitale ſuivant l'Ordonnance.

Enfin, Mirabel implore l'équité des Juges par les motifs les plus preſſans qu'il va chercher juſques dans le fond de leur cœur, & ſe repoſe ſur le ſoin qu'ils auront de venger ſa ſimplicité, ſa facilité, dont Auquier a abuſé, en le dépoüillant d'un Tréſor que Dieu lui avoit envoyé: il prétend que les Juges ſeconderont en cela

les deſſeins de la Providence, dont ils ſont les Miniſtres, parcequ'on voit clairement, que par une bonté ſpéciale elle a voulu l'enrichir.

Auquier mérite d'être puni, comme s'étant oppoſé aux deſſeins de cette divine Providence.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 17. Février 1728. par lequel il ordonna que Bernard, Valet de la Baſtide de Paret, ſeroit oüi d'Office.

En exécution de l'Arrêt, *Bernard* fut oüi, & dit qu'il avoit prêté vingt livres à *Mirabel*, qu'il connoiſſoit familiérement, comme étant de la même Ville de *Pertuys*, & que celui-ci lui raconta un jour du mois de Mai 1729. à ſept ou huit heures du ſoir, qu'un Mort lui avoit indiqué de l'argent, & que le lendemain à ſept heures du matin il vint le prendre pour creuſer enſemble à l'endroit marqué; qu'il y fut, mais que la Fermiere ſa Maîtreſſe n'y étoit pas.

Qu'ils creuſerent un pan & demie en quarré ſans rien trouver; qu'il en fit des reproches à Mirabel, & le quitta.

Que quelques heures après, ils retournerent creuſer une ſeconde fois, & qu'alors la Fermiere de *Paret* y étoit; mais qu'il ne trouva rien, ne vit aucun ligne, & n'entendit aucun tintement.

Qu'un autre jour *Mirabel* lui dit avoir trouvé dix-huit pieces d'or, enſuite douze pieces, une autre fois treize, & enfin trente-cinq, ſans lui avoir jamais montré ni indi-

indiqué aucune de ces pieces, n'aiant fait aucune recherche à ce ſujet, non plus que ſa Maîtreſſe.

Qu'il avoit porté vingt ſols à un Prêtre, de la part de *Mirabel*, pour dire des Meſſes.

Que *Mirabel* lui avoit parlé de l'or remis à *Auquier*, & du Billet de vingt mille livres, & ne lui avoit pas dit qu'il eût couru riſque d'être aſſaſſiné bien qu'il couchât alors avec lui.

Que *Mirabel* lui fit voir un papier qu'il diſoit lui avoir coûté un écu; ſur quoi le Billet ayant été exhibé par le Greffier, Bernard déclara qu'il lui paroiſſoit être le même.

Voilà une Dépoſition, qui commence à découvrir la Vérité. Mirabel, qu'on nous a dépeint ſimple, facile, s'y enferrant de lui-même, ne ſe préſente pas à nous ſous cette idée dans cette Dépoſition: c'eſt un homme faux, qui a quelque deſſein artificieux dans la tête qu'il veut exécuter, qui ſe prépare des Témoins, pour les mettre en uſage dans la ſuite.

Auquier, ayant été de nouveau interrogé, offrit de prouver que le 6. Septembre, jour de la prétenduë remiſe du Tréſor, il étoit à Marſeille diſtant de huit lieues.

Mirabel obtint une continuation d'Information, & fit entendre deux nouveaux Témoins.

Le premier dépoſa ſeulement, que Mirabel fréquentoit Auquier. Le ſecond, nommé Pierre Caillot, dépoſa qu'un nommé Barthelemy, chez qui Mirabel logeoit,

&

& qui le gouvernoit, l'avoit ſollicité de témoigner qu'Auquier lui avoit avoüé qu'il avoit remis les Eſpeces de Mirabel à un Capitaine de Vaiſſeau du Ponant: il dit, qu'indigné de cette ſollicitation, il l'avoit pris par la main en lui diſant, *vous êtes un malheureux*, & l'avoit chaſſé de ſa maiſon, où celui-ci l'étoit venu trouver. Voila le myſtere d'iniquité qui commence à ſe développer.

Auquier preſenta Requête le 23. Mai ſuivant, pour être reçû à la preuve de quatre faits juſtificatifs.

Le premier, que le 6. Septembre 1726. Mirabel avoit ſoupé a Pertuys. Le ſecond & troiſiéme, que poſtérieurement à ce jour-là, auquel Mirabel prétend lui avoir remis les Eſpeces d'or à dix heures du ſoir, il avoit dit que ſon Tréſor étoit caché dans la terre, & avoit mené ſes deux beaufreres de *Pertuys*, à *Saint-Jean du Deſert*, pour le leur faire voir; que là, il les avoit placé aux avenuës, faiſant ſemblant de creuſer, & qu'il avoit attaché une chemiſe à une Croix, & la tenant élevée, étoit venu à eux en criant, *voici le mort*. Fourberie qui fut découverte par ſes deux beaufreres, dont l'un mourut peu après, des impreſſions de la peur.

Le quatriéme fait, que Mirabel empruntoit de l'argent de part & d'autre, ſous prétexte qu'il avoit de l'or caché, & ne rendoit jamais rien.

Ces faits juſtificatifs, qui furent prouvés, dévoilerent entierement le Payſan.

Il y eut Arrêt le 2. Juin 1728. portant, qu'*avant dire au fond, il ſeroit fait Rapport par deux nouveaux Experts, de l'état & deſcription du Billet de vingt mille livres, & que M. le Procureur-Général ſe pourvoiroit par Cenſures Eccléſiaſtiques, ſur les faits réſultans de la Procédure.*

Après que le Monitoire eut été publié, les Témoins furent recenſés en continuation d'Information, c'eſt-à-dire oüis de nouveau par devant le Juge, ſur la révélation qu'ils avoient faite au Curé en vertu du Monitoire, au nombre de cinquante-trois: la preuve des faits juſtificatifs fut complette.

Voici un incident, qui fera voir que *Mirabel*, dépeint comme un homme facile, avoit le don d'inventer des ruſes, & ſçavoit ſe replier ſous différentes formes.

Un des Témoins, nommé Lydoux, Avocat de la Ville de Marſeille, remit en dépoſant une Piece ſur laquelle *Mirabel* l'avoit conſulté; elle eſt ſur une feüille de papier timbré, conçûe en ces termes:

Extrait des Regiſtres du Préſidial & Sénéſchauſſée de Marſeille, en la Cauſe de Bourgarelle Placaſſe, Demandereſſe contre Honoré Mirabel fils, âgé d'environ 19. *ans, Défendeur. Vû la Requête, & Exploit du* 22. *Avril dernier, dûement contrôlé, l'Enquête faite contre ledit Mirabel, ſur le déni par lui fait de la ſomme de trente mille livres trouvée par ledit Mirabel dans les biens*

de

de ladite Placaſſe, ſitués au quartier Saint-Jean du Deſert, comme ledit Mirabel s'en eſt vanté : L'avons condamné à reſtituer la ſomme de trente mille livres à ladite Placaſſe, dans quinzaine pour tout délai ; icelui paſſé, y ſera contraint par corps & ſaiſie de biens : condamne pareillement ledit Mirabel aux dépens de la préſente Inſtance, que nous avons reglé à la ſomme de vingt-ſept livres onze ſols quatre deniers, payable dans quinzaine. Fait par nous Juge de ladite Sénéſchauſſée de Marſeille, le 15. Mai 1726.

Signé, LE FEVRE, Greffier.

Le même Témoin ayant ajoûté, que, ſur la fauſſeté évidente de cette Piece, il avoit demandé à Mirabel le nom de celui qui la lui avoit remiſe, Mirabel avoit répondu, que c'étoit un homme à lui inconnu. M. le Procureur Général fit arrêter le même jour Mirabel, & obtint que la Fermiere de Paret fût ajournée en perſonne.

La Dépoſition de cet Avocat, qui donna lieu à faire arrêter Mirabel, fait naître une Queſtion.

Un Avocat, obligé à garder les ſecrets qu'on lui confie, doit-il les révéler en Juſtice? Je citerai ici mon propre exemple.

Aſſigné pour dépoſer dans une Enquête à laquelle on procédoit par l'autorité des Conſuls de Paris, je ne crus pas que je duſſe dire un fait que des Parties m'avoient confié, & qui

qui pouvoit porter préjudice à la mienne. Je me préſentai aux Conſuls, & leur déclarai, que, lié par la Religion du ſecret & par la Loi de mon Miniſtere, je ne pouvois rien leur dire, & que s'ils doutoient de mon obligation, M. l'Avocat-Général, qui étoit le Chef de l'Ordre dont j'avois l'honneur d'être un membre, la leur atteſteroit. Ils n'exigerent point de moi que je dépoſaſſe, & leur Greffier rédigea ma réponſe. Ainſi, je ne doute point, qu'en matiere Civile, un Avocat n'eſt point obligé de dépoſer contre ſa Partie un fait qu'elle lui a confié : il doit ſe regarder comme un Confeſſeur, aſtraint à la Loi inviolable du ſecret; & je regarde le violement qu'il en fait, comme une trahiſon & un indigne abus de la confiance qu'on a eu dans lui. Il s'agit de ſçavoir, ſi, en matiere Criminelle, il peut violer le ſecret qu'on lui a confié. Je croirois que ſi ce violement tend à inculper ſa Partie, il ne le doit pas ; ainſi, je blâmerois cet Avocat qui révéla la conſultation de Mirabel. Pour qu'il y fût obligé, il faudroit que ſa Dépoſition fût ſeule capable de ſauver l'innocent, & qu'il n'y eût point d'autre voye que celle-là, & qu'il en fût bien perſuadé. Voilà ce que je penſe là-deſſus, tant je crois l'Avocat lié par ſon Miniſtere, & engagé à garder les ſecrets qu'on lui confie, par les Loix les plus preſſantes de la Société civile.

Mirabel fut enſuite interrogé le 2. Octobre : il ſoûtint, que tout ce qu'il avoit dit

dit dans ſon expoſition étoit vrai.

Il ſe défendit ſur la fauſſeté du Billet, en diſant que c'étoit *Auquier* qui l'avoit ainſi contrefait, pour n'être point tenu à lui rendre ſes vingt mille livres : il dit à l'égard de la fauſſe Sentence, qu'elle lui avoit été remiſe par un homme inconnu, & qu'il ne s'en étoit jamais ſervi pour prouver la vérité du Tréſor trouvé.

Trouvé-t'on dans ces réponſes un Payſan ſimple & facile ? ou plûtôt n'eſt-ce pas-là un homme habile caché ſous l'écorce d'un Payſan ? Combien en trouve-t'on dans cette condition, dont l'eſprit eſt un diamant brut, qui jette un grand brillant quand il eſt taillé, c'eſt-à-dire quand il eſſuye quelques revers ?

Il y eut le même jour Arrêt, qui ordonne qu'il ſera pourſuivi par recolement & confrontation, tant contre *Auquier*, que contre *Mirabel* & *Magdeleine Caillot* Fermiere de Paret.

On n'avoit point encore d'exemple que l'Accuſé & l'Accuſateur fuſſent pourſuivis conjointement dans une même Procédure : on citoit un ancien Statut, qui l'ordonne ainſi, mais il ne paroît pas qu'il eût jamais eu d'exécution. En effet, lorſqu'après cela en jugeant l'un & l'autre, les Juges ſont de différens avis, les uns pour abſoudre l'Accuſé, les autres pour abſoudre l'Accuſateur, les deux Accuſés ſont néceſſairement abſous ; comme il arriva trois ans après ſur la Procédure faite à l'exemple de celle-ci, contre le Pere Gi-

Girard, & la Cadiere. Le renouvellement des Loix abandonnées expoſe néceſſairement à tomber dans les mêmes inconvéniens qui ont donné lieu à les abolir, par le non-uſage.

Cette Remarque a été faite par un Magiſtrat fort judicieux, qui diſpenſa la Juſtice dans ce Parlement: mais, on peut lui répondre, que, dans le Procès du Spectre, les deux Accuſateurs accuſés n'eurent pas ce ſort-là, & qu'il n'y en eut qu'un qui ſuccomba. Il eſt juſte, que, lorſque l'Accuſateur, par l'évenement de l'Inſtruction, ſe trouve coupable, qu'il ſoit pourſuivi; car, le crime ne doit point demeurer impuni: on pourroit ſuſpendre ſon Procès juſqu'à ce qu'on eût jugé ſon Accuſation; après le Jugement, on commenceroit un nouveau Procès dans lequel on le pourſuivroit, afin de ne pas tomber dans la néceſſité de les abſoudre tous deux par le partage des voix, quoiqu'il y eût un Accuſé coupable.

Magdeleine Caillot, ayant été arrêtée, répondit le 21. Novembre 1728., qu'elle n'avoit jamais vû aucune des pieces d'or trouvées, & qu'elle n'avoit jamais crû rien de tout ce que Mirabel diſoit là-deſſus; que ſi elle avoit dépoſé le contraire, c'eſt que celui-ci l'avoit priée de le dire de même.

Ainſi l'on voit, que ce ruſé Payſan, par la voye de la ſubornation des Témoins, vouloit faire réüſſir ſon Accuſation calomnieuſe.

Pendant le cours des Recolemens & des Confrontations des Témoins, *Etienne Barthelemy* fut conſtitué Priſonnier, & interrogé.

Il avoüa avoir défrayé *Mirabel* pendant la pourſuite du Procès, & dénia d'avoir propoſé à aucun Témoin, de dire qu'*Auquier* eût avoüé d'avoir remis des Eſpeces à un Capitaine de Vaiſſeau.

Voilà le principal Ouvrier de la trame ourdie contre *Auquier*, entre les mains de la Juſtice.

Le 6. Décembre de la même année 1728. il fut procédé au Rapport ordonné par l'Arrêt du 2. Juin. Les Experts furent dabord de deux avis différens; mais, après avoir demandé un tiers, ils déclarerent tous enſemble, que l'écriture du Billet de vingt mille livres étoit de toute autre main que de celle d'*Auquier*.

Il eſt évident, que le dangereux Payſan employoit une écriture fauſſe: on avoit tâché d'imiter le caractere d'*Auquier*, pour faire réüſſir l'Accuſation qui lui avoit été intentée. Corruption de Témoins, Ecriture fauſſe, le double Payſan avoit tout mis en uſage.

Mirabel, interrogé de nouveau, ſoûtint toujours comme vrai tout ce qu'il avoit dit dans ſa Plainte.

On voit, qu'il eut aſſez de préſence d'eſprit, pour ne pas ſe déconcerter.

Il intervint Arrêt le 18. Février 1729. par lequel *Auquier fut mis hors de Cour & de Procès, & Mirabel condamné aux Gale-*

res

res perpétuelles, & à être préalablement appliqué à la Queſtion: Caillot eſt condamnée à dix livres d'amende.

Il y a quelques années, qu'il eſt d'uſage en ce Parlement d'appliquer à la Queſtion en certains cas les Condamnés à vie aux Galeres, en regardant cette peine comme celle de la mort naturelle; & l'expérience a fait voir, que ceux, qui ſont ainſi condamnés, ſont plûtôt portés à dire la vérité, que dans les Queſtions préparatoires.

En effet, *Mirabel* déclara le même jour à la Queſtion, qu'*Etienne Barthelemy* ennemi déclaré d'*Auquier* l'avoit porté à former ſon Accuſation, après lui avoir remis le Billet de vingt mille livres dont il s'étoit ſervi, & enſuite la Sentence ſur laquelle il avoit conſulté l'Avocat Lidoux; qu'il avoit reçû du même Barthelemy une piece d'or, & qu'il l'avoit montrée à un des Témoins nommé *Tancro*, & non à *Caillot*, ni à *Fourniere*; que c'étoit *Barthelemy* qui indiquoit les Témoins, & qui avoit indiqué principalement & fait dépoſer *Gaſpard Deleüil.*

Il ſoûtint, que dans l'un des deux ſacs qu'il remit à Auquier, & qui renfermoient le Tréſor trouvé, il y en avoit un qui étoit lié avec un Ruban de couleur d'or.

Nous avons vû le danger que l'innocence d'Auquier avoit couru devant le premier Juge. Rien ne fait mieux voir la néceſſité de l'établiſſement des Cours Sou-

veraines ; elles ne manquent jamais d'ordonner de plus amples Inſtructions, lorſque la vérité n'eſt pas éclaircie ; elles embraſſent toutes les voyes néceſſaires pour la mettre dans ſon jour. Il eſt vrai que les premiers Juges, quelqu'éclairés qu'ils ſoient, marchent toujours d'un pas timide, parce qu'ils appréhendent de donner priſe ſur leur Conduite, par leurs Procédures : au lieu que le Juge Souverain marche d'un pas ferme, & oſe tenter des Procédures extraordinaires, que la néceſſité de la Cauſe lui inſpire, & qu'il entreprend avec ſuccès.

Le 21. du même mois, il y eut Arrêt, portant que Gaſpard Deleüil & Françoiſe Fourniere ſeroient pris au corps, & qu'il ſeroit plus amplement informé contre eux, & contre Barthelemy.

Après l'Inſtruction de ce nouveau Procès, par Recolement & Confrontation, il a été rendu un autre Arrêt, qui condamne *Gaſpard Deleüil* & *Fourniere* à la Queſtion, avec la réſerve des preuves : il fut exécuté le même jour ; l'un & l'autre perſiſterent à ſoûtenir les faits qu'ils avoient affirmé dans leurs fauſſes Dépoſitions.

Après leurs Exploits de Torture, il y eut un dernier Arrêt le lendemain 15. Décembre 1729. par lequel *Barthelemy* eſt condamné aux Galeres à vie ; *Gaſpard Deleüil & Françoiſe Fourniere ſont condamnés à être pendus par les aiſſelles, comme faux Témoins ; ce qui fut exécuté le même jour.*

Tel

Tel fut le ſuccès de la Cauſe du Spectre, où l'on voit un Payſan ſuſcité par un fourbe intenter une Accuſation calomnieuſe contre un innocent, recelant la noirceur de ſon ame ſous le voile de la ſimplicité ; il pratique tous les artifices que l'iniquité inſpire. La cataſtrophe funeſte de ſon Corrupteur, & la ſienne, font goûter à l'ame un véritable plaiſir, que nous éprouverions preſque toutes les fois que de pareils fourbes entreprennent d'opprimer l'innocence, ſi la ſuffiſance des Juges égaloit leur intégrité.

J'ai dit *preſque*, parce qu'il y a des crimes enſevelis dans des ténébres ſi épaiſſes, qu'ils échappent aux lumieres des Juges les plus éclairés. Mais ces exemples rares, qui en ont aſſûré l'impunité, & qui ont fait ſuccomber l'innocence, ſemblent n'arriver par la permiſſion Divine, que pour faire ſentir à l'homme la foibleſſe de ſes lumieres, & pour l'engager à rendre hommage à la Science infinie du Souverain Etre, & à reconnôtre un autre Monde où ce deſordre ſera réparé, & l'ame immortelle des ſcélérats, qui s'eſt dérobée à la punition, ſubira la peine qui lui eſt dûe.

La Fable de ce Spectre me rappelle l'Hiſtoire ſuivante, qu'un homme d'eſprit m'a raconté très-ſérieuſement.

Un Gentilhomme, qu'on appelloit Tibergeau, voyageoit en Bretagne avec un de ſes amis. Ils coucherent dans une Hôtellerie d'un village ; pendant cette nuit,

Tibergeau entendit du bruit au milieu de la chambre : il ouvrit ſes rideaux ; il vit trois ou quatre domeſtiques, qui mirent la nappe ſur une grande table ; ils dreſſerent un buffet magnifique, orné de vaſes d'or. Un Lecteur vif m'interrompra, pour me dire, que tout ce qui reluit n'eſt pas or ; il me demandera, qui m'a appris que ces vaſes étoient de ce métail ? Mais, que celui qui m'interrompt attende juſqu'à la fin de l'Hiſtoire ; il ſera convaincu que je ne parle pas en l'air. Cette table fut couverte de plats en un moment. On voyoit un rôt, des ragoûts ; tout cela de la meilleure apparence du monde. Tibergeau voulut appeller ſon compagnon : mais, il eut affaire à un dormeur impitoyable, qu'il ne pût jamais éveiller. Une compagnie, ou celeſte, ou diabolique, tout comme il vous plaira l'appeller, ſe mit à table. Quoiqu'il en ſoit, ce qui eſt de certain, c'eſt qu'ils avoient une faim de Diable, car ils ne laiſſerent rien dans tous les plats, de pluſieurs ſervices que l'on fit. Il eſt inutile de dire, que les mets étoient délicats & bien aprêtés, & que ces Meſſieurs firent une chere excellente. Hé qui la feroit donc ? Au fruit, un convive, qu paroiſſoit être diſtingué des autres, ſe fit verſer du vin dans une coupe d'or : il ſe tourna enſuite vers le Gentilhomme, en lui diſant, Tibergeau, à ta ſanté, tu me feras raiſon. Je n'ai point dit au commencement de l'Hiſtoire, que le Gentilhomme fut ſaiſi de frayeur, parce que j'ai bien jugé que tous mes

mes Lecteurs ne lui feroient pas plus de grace qu'ils ſe la feroient à eux mêmes, s'ils ſe mettoient à ſa place. Le devoir d'Hiſtorien m'oblige pourtant de dire ici, que la frayeur de Tibergeau redoubla, quand il ſe vit apoſtrophé de la ſorte: & elle arriva au ſouverain degré, quand un domeſtique lui apporta une coupe d'or pleine de vin, afin qu'il fit raiſon. Il vit bien qu'il ne pouvoit pas reculer; il ſe fit honneur de la choſe, il ſe mit en devoir de boire, après avoir fait une petite inclination de tête vers les convives. Comme la liqueur qu'il buvoit étoit fort délicieuſe, il l'a but juſqu'à la derniere goute: il crut ſans doute qu'il falloit enyvrer ſa frayeur. Ses ſens furent enchantez par cette boiſſon; il s'endormit juſqu'au lendemain qu'il s'éveilla, ayant une coupe d'or à la main. Il vit dabord dans la chnmbre pluſieurs vaſes d'or étalés à terre. L'Hôte, qui ſçut l'Avanture, & l'ami de Tibergeau, voulurent profiter de ces richeſſes. Il s'eleva entre eux un grand Procès qui fut porté à une Cour Souveraine. Mais, quand les Juges furent bien dans le fait, ils comprirent que la fête ſe faiſoit uniquement à l'honneur de Tibergeau; que cette vérité étoit bien prouvée par le ſommeil, dont les genies avoient aſſoupi l'ami de ce Gentilhomme, afin que l'on comprit que lui ſeul méritoit d'être le Spectateur de ce Régal magnifique. Ainſi, la Cour ſouveraine adjugea la vaiſſelle d'or à Tibergeau: un Arreſtographe

de cette Cour a inſéré dans ſon Recuëil cet Arrêt équitable. Un Arrêt ne doit-il pas fermer la bouche à tous les Incrédules? Si l'on en trouve encore, ne faut-il pas convenir que l'Incredulité eſt incurable?

* Elle eſt dans les Mémoires de Rochefort: je la rapporte dans ſon ſtile qui eſt très-naturel. Ces Mémoires ſont très-ſuſpects.

Le Lecteur éclairé verra bien, par le ton que je prens, ce que je penſe de cette Hiſtoire.

A l'égard des Revenans dont j'ai parlé dans la Cauſe du Spectre, voici une Hiſtoire extraordinaire, & ſi bien circonſtanciée, qu'elle embaraſſera dabord un Incrédule. *

Le Marquis de Ramboüillet, frere aîné de Madame la Marquiſe de Montauſier, & le Marquis de Precy, aîné de la Maiſon de Nantoüillet, tous deux âgés de ving-cinq à trente ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les perſonnes de qualité. Un jour qu'ils s'entretenoient enſemble des affaires de l'autre monde; après pluſieurs diſcours qui témoignoient aſſez qu'ils n'étoient pas trop perſuadés de ce qui s'en dit; ils ſe promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit en viendroit apporter des nouvelles à ſon compagnon: au bout de trois mois, le Marquis de Ramboüillet partit pour la Flandres où la guerre étoit pour lors, & le Marquis de Precy arrêté par une groſſe fievre demeura à Paris. Six ſemaines après; il entendit tirer les rideaux de ſon lit; &, ſe tournant pour voir qui c'étoit, il ap-

apperçût le Marquis de Ramboüillet en buſle & en bottes. Il ſortit de ſon lit en voulant ſauter à ſon col pour lui témoigner la joye qu'il avoit de ſon retour; mais, Ramboüillet, reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces careſſes n'étoient plus de ſaiſon; qu'il ne venoit que pour s'acquiter de la parole qu'il lui avoit donnée; qu'il avoit été tué la veille en telle occaſion; que tout ce qu'on diſoit de l'autre monde étoit très-certain; qu'il devoit ſonger à vivre d'une autre maniere; qu'il n'avoit point de tems à perdre, parce qu'il ſeroit tué dans la premiere occaſion où il ſe trouveroit. On ne peut exprimer la ſurpriſe où fut de Precy à ce diſcours: ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts, pour embraſſer ſon ami, qu'il croyoit le vouloir abuſer; mais, il n'embraſſa que du vent: & Ramboüillet, voyant qu'il étoit incrédule, lui montra l'endroit où il avoit réçu le coup, qui étoit dans les reins dont le ſang paroiſſoit encore couler. Après cela, le phantôme diſparut, & laiſſa de Precy dans une frayeur plus aiſée à comprendre qu'à décrire; il appella en même tems ſon valet de chambre, & réveilla toute la maiſon par ſes cris; pluſieurs perſonnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir: tout le monde attribua cette viſion à l'ardeur de ſa fievre, qui pouvoit alterer ſon imagination; & on le pria de ſe recoucher, en lui montrant qu'il falloit qu'il eut revé ce qu'il diſoit. Le Mar-

quis, au deſeſpoir de voir qu'on le prenoit pour un viſionnaire, raconta toutes les circonſtances que je viens de dire ; mais, il eut beau proteſter qu'il avoit vû & entendu ſon ami en veillant, on demeura toujours dans la même penſée, juſqu'à ce que la Poſte de Flandres, par laquelle on apprit la mort de Ramboüillet, fut arrivée. Cette premiere circonſtance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit Precy, ceux, à qui il avoit conté l'Avanture, commencerent à croire qu'il en étoit quelque choſe, parce que Ramboüillet ayant été tué préciſement la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impoſſible qu'on l'eut appris naturellement. Dans la ſuite, Precy, ayant voulu aller pendant les Guerres Civiles au combat de S. Antoine, il y fut tué.

Cette Hiſtoire, en la ſuppoſant ſincere, ne me guerira point de mon Incredulité ſur les Revenans. Il étoit certain, que l'Imagination de Precy lui pouvoit fort bien repréſenter les objets qu'il crut voir, & l'affecter tellement qu'il crut que ſes ſens l'appercevoient. Il eſt bien des exemples de ces effets de l'imagination, ſoit que l'on dorme, ou que l'on veille.

Mais, dira-t-on, cette mort de Ramboüillet annoncée ſi juſte, & la mort de Precy prédite avec la même juſteſſe, ne prouvent-elles pas que le Revenant vint faire l'oracle? Rien de plus naturel & de plus ordinaire que la mort d'un homme de guerre dans une occaſion. Il faut dire la même

me choſe de la mort de Precy, qui s'expoſa dans une bataille qui fut très-animée; on dit qu'il s'expoſa tellement, qu'il eut été ſurprenant s'il en fut revenu. Il pouvoit bien arriver après cette viſion, que la mort de Precy ne la vérifiât point. Combien citeroit-on de pareilles viſions, où il y eut des Prédictions qui n'ont point été accomplies? Il n'eſt pas ſurpenant après cela qu'il ſe rencontre quelque viſion qui paroîtra prophétique. Sans être Prophête, on peut prédire, qu'un tel effet arrivera, parcequ'il ſera ordinaire; & ſon accompliſſement ſemblera prouver que celui qui n'eſt rien moins qu'un Prophête l'étoit. Ajoûtez, qu'on aide toujours un peu à la lettre de ces ſortes de Prédictions, parceque l'on aime le merveilleux, & qu'on eſt ravi de l'embellir par les circonſtances qu'on lui prête. Ainſi, on a pu ajoûter après coup, à la Prédiction, l'endroit de la bleſſure.

Un Autenr moderne raconte une Hiſtoire bien propre à nous deſabuſer des Revenans.

Ardiviliers eſt une terre aſſez belle en Picardie aux environs de Breteüil. Il y avoit un Eſprit, & ce maître lutin y faiſoit un bruit effroyable. Toute la nuit c'étoient des flammes qui faiſoient paroître le Château tout en feu. C'étoient des hurlemens épouvantables; & cela n'arrivoit qu'en certains tems de l'année vers la Touſſaints. Perſonne n'oſoit y demeurer, que le Fermier, avec qui cet Eſprit étoit apri-

aprivoiſé : ſi quelque malheureux y couchoit une nuit, il étoit étrillé d'importance, des marques en demeuroient ſur la peau pendant plus de ſix mois. Voilà pour le Château. Les Payſans d'alentour voyoient bien d'autres objets, car tantôt quelqu'un avoit vû de loin une douzaine d'autres Eſprits en l'air ſur ce Château ; ils étoient tout de feu, ils danſoient un branle à la Payſane : une autre fois on avoit trouvé dans une prairie je ne ſçais combien de Préſidens, Conſeillers en Robes rouges, mais ſans doute ils étoient encore tout en feu. Là ils étoient aſſis, & jugeoient à mort un Gentilhomme du pays, qui avoit eu la tête tranchée il y avoit bien cent ans. Un autre avoit rencontré la nuit un Gentilhomme parent d'un Preſident Maître du Château ; il ſe promenoit avec la femme d'un autre Gentilhomme des environs ; on nommoit la Dame ; ce parent, & cette Dame étoient vivans ; on ajoûtoit, qu'elle s'étoit laiſſée cajoler, & qu'enſuite elle & ſon galant avoient diſparu. Ainſi, pluſieurs perſonnes avoient vû, ou tout au moins oüi dire, des merveilles du Château d'Ardivilliers : cette farce dura plus de quatre ou cinq ans, & fit un grand tort au Preſident, qui étoit contraint de laiſſer ſa terre à très vil prix ; mais enfin il réſolut de faire ceſſer la lutinerie, perſuadé par beaucoup de circonſtances, qu'il y avoit de l'artifice de quelqu'un en tout cela. Il va à ſa terre vers la Touſſaints, couche dans ſon Château, fait demeu-

meurer dans ſa chambre deux Gentilshommes de ſes amis, bien réſolus, au premier bruit, ou à la premiere apparition, de tirer deſſus avec de bons piſtolets. Les Eſprits qui ſçavent tout ſçurent apparemment ces préparatifs, pas un d'eux ne parût. Ils redouterent celui du Préſident, qu'ils reconnurent avoir plus de force & de ſubtilité qu'eux; ils ſe contenterent de remuer des chaînes dans une chambre au deſſus de la ſienne, au bruit deſquelles la femme & les enfans du Fermier vinrent au ſecours de leur Seigneur. Ils ſe jetterent à genoux pour l'empêcher de monter dans cette chambre. Hé! Monſeigneur, lui crioient-ils, qu'eſt-ce que la force humaine contre des gens de l'autre monde? M. de Fecaucourt avant vous a voulu tenter la même entrepriſe, & en eſt revenu avec un bras tout diſloqué. M. de Wrſelle penſoit auſſi faire le brave, il s'eſt trouvé accablé ſous des bottes de foin; & le lendemain il en fut bien malade.

Enfin, ils alleguerent tant de pareils Exemples au Préſident, que ſes amis ne voulurent pas qu'il s'expoſât à ce que l'Eſprit pourroit faire pour ſa défenſe. Ils en prirent ſeuls la commiſſion; ils monterent tous deux à cette vaſte & grande chambre où ſe faiſoit le bruit, le piſtolet dans une main, & la chandelle dans l'autre: ils ne voyoient dabord qu'une epaiſſe fumée, que quelques flammes redoubloient en s'elevant par intervalles: ils attendent un moment qu'elle s'éclairciſſe, l'Eſprit s'entrevoit confuſé-

ſément au milieu. C'eſt un Pantalon tout noir, qui fait des gambades, & qu'un autre mélange de flamme & de fumée dérobe encore à leur vûe. Il a des cornes, une longue queue; enfin, c'eſt un objet qui donne de l'épouvante. L'un des deux Gentilshommes ſent un peu diminuer ſon audace à cet aſpect: il y a quelque-choſe-là de ſurnaturel, dit-il à l'autre; retirons-nous; mais, cet autre plus hardi ne recule pas: non, non, repondit-il, cette fumée put la poudre à canon, & ce n'eſt rien d'extraordinaire; l'Eſprit même ne ſçait ſon métier qu'à demi, de n'avoir pas encore ſoufflé nos chandelles: il avance à ces mots, pourſuit le Spectre, le choiſit pour lui lâcher un coup de piſtolet, le tire, & ne le manque pas: mais, il eſt tout étonné, qu'au lieu de tomber, ce Phantôme ſe retourne, & ſe fixe devant lui. C'eſt alors, qu'il commence lui-même à avoir un peu de frayeur: il ſe raſſure toutefois, perſuadé que ce ne pouvoit être un Eſprit; &, voyant que le Spectre afreux n'oſoit attendre, & évitoit de ſe laiſſer ſaiſir, il ſe réſolut de l'attraper, pour voir s'il ſeroit palpable, ou s'il fondroit entre ſes mains: l'Eſprit étant trop preſſé ſort de la chambre, & deſcend par un petit eſcalier qui étoit dans une tour; le Gentilhomme deſcend après lui, & ne le perd point de vûe; traverſe cour & jardin, & fait autant de tours qu'en fait le Spectre, tant qu'enfin ce Phantôme étant parvenu à une grange, qu'il trouva ouverte, ſe jetta dedans,

& s'y voyant enfermé, aima mieux diſparoitre, que de ſe laiſſer prendre; il fondit contre le mur même où le Gentilhomme penſoit l'arrêter, & le laiſſa fort confus : l'ayant vû ainſi fondre, il appella du monde, & ſe fit apporter de quoi enfoncer le palis où le Spectre s'etoit évenoüi; il découvrit qu'il y avoit-là une trappe, qu'on fermoit au verroüil, après qu'on y étoit paſſé; il la força, & deſcendit, trouva le Pantalon, & de bons matelats qui le reçevoient doucement, quand il s'y jettoit la tête la premiere; il l'en fit ſortir : le caractere, qui rendoit l'Eſprit à l'épreuve du piſtolet, étoit une peau de Bufle ajuſtée à ſon corps. Le galant avoüa toutes ſes ſoupleſſes, & en fut quitte pour payer à ſon maître les arerages de cinq années, ſur le pied de ce que la terre étoit affermée avant les apparitions.

Il y a deux choſes à admirer dans cette Hiſtoire, les tours d'adreſſe de l'Eſprit, & l'Intrepidité du Gentilhomme : l'abſence du Fermier donna peut-être lieu de penſer qu'il étoit le Héros de la Piece.

La plûpart des Hiſtoires, que l'on nous fait des Revenans, n'ont pas un fondement plus ſolide que celle des Eſprits d'Ardvilliers.

La ſageſſe de Dieu ne lui permet pas de ſortir des Loix qu'il s'eſt preſcrites dans l'ordre de la Nature, que pour des cauſes qui le méritent; ſelon ſon Jugement, celui des hommes ſeroit uue fauſſe regle.

Le retour de l'ame des morts converſans

ſans avec les hommes, eſt contre les regles de la Nature. *Spiritus vadens, & non rediens*, dit David : dès qu'un Eſprit eſt entré dans la région de l'Eternité, il ne retourne plus dans ce monde. La vivacité de nôtre Imagination peut nous cauſer les Apparitions d'Eſprit. J'ai connu une Dame de mérite, fille d'un Magiſtrat, qui m'a aſſuré, qu'après la mort de ſon pere, elle le voyoit entouré de cliens dans ſon cabinet. Elle ſçavoit que ſon Imagination la trompoit, dans le tems qu'elle lui offroit cet objet.

Un Médecin, dans une Diſſertation qu'il nous a donné des Eſprits, raconte qu'une Servante de la rüe S. Victor, étant deſcenduë dans la Cave, en remonta avec une frayeur ſans égale, en s'écriant, qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On ſe moqua d'elle : les plus hardis y deſcendirent ; mais, ils en remonterent auſſi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout auſſi-tôt le bruit courut par tout le quartier, qu'un Eſprit revenoit dans cette Cave ; & il ſe trouva plus de vingt Témoins oculaires, qui tous la rapporterent comme la choſe du monde la plus aſſurée. Tant de circonſtances ſont bien capables d'embaraſſer de eſprits foibles : néanmoins, admirez les effets du hazard & de la foibleſſe humaine ! Le chariot de l'Hôtel-Dieu ayant verſé près de cette maiſon où l'on diſoit que l'Eſprit revenoit, & les corps étant tombés ſur le pavé, il en paſſa un par

par le ſoupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids, & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fauſſe croyance.

Ce Médecin eſt auſſi perſuadé, que les Apparitions peuvent être l'ouvrage de l'Imagination. Il confirme ſon opinion par une autre Hiſtoire.

Un jeune homme, dit-il, ayant paſſé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans ſon lit ordinaire; mais, il n'eût pas ſi-tôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant, il apperçut près de ſon lit ſa maîtreſſe, qui lui dit quelque choſe dont il ne ſe ſouvint pas, & puis diſparut. Ce jeune homme appelle auſſi-tôt ſon valet, & lui demande ſi toutes les portes ſont bien fermées; ſon valet lui répond qu'il n'y avoit rien d'ouvert, & notre amoureux ſe rendort; mais, il ſe reveilla encore, & revit pour la ſeconde fois le même objet, qui diſparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & ſi cette vüe ne lui cauſa pas alors autant de frayeur, qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joye. Je ne m'étonne point, pourſuit le Médecin, de cette Apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaiſirs dont on peut joüir avec une beauté qu'on aime, a pû conſerver quelque tems dans ſon Imagination les traits de l'objet de ſon amour: la ſubſtance du cerveau, qui eſt fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impreſſion que fait un tel objet; & même

me les amoureux voyent continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en ſoient ſéparés.

Ce Médecin rend enſuite la Cauſe Phyſique de l'effet de ſon Imagination.

Si les objets, dit-il, ne ſe font ſentir que par l'impreſſion qu'ils cauſent ſur l'organe, & par l'ébranlement qu'ils font des petits fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut demeurer quelque tems après que les objets ne ſont plus préſens ? La douleur d'un coup de pierre demeure long-tems après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de ſa Demoiſelle, il penſoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé : ainſi, n'étant qu'à moitié éveillé dans ſon lit, ſes eſprits, qui étoient encore dans une confuſion qui l'empêchoit de connoître diſtinctement ce qui remuoit ſon Imagination, firent qu'il crut voir au dehors de ſoi, ce qui n'étoit que chez ſoi. La même choſe peut arriver à un homme parfaitement éveillé, ſi l'impreſſion ſe fait ſentir ſi avant dans le cerveau, qu'il en ſoit continuellement ébranlé. De plus, ſi le mouvement des organes ſe communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas ſe communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs, pour leur faire voir au-dehors la même choſe qui ſeroit empreinte dans le ſiége de l'Imagination ? Il ſe peut faire auſſi,

auſſi, dit-il, en mettant en œuvre une autre raiſon, qu'une rate pleine d'humeurs, brûlée, & un ſang epaiſſi, envoyent des vapeurs graſſes, ou, pour mieux dire, des exhalaiſons, à la tête, qui prennent telle ou telle figure, ainſi que les nuées repréſentent à l'Imagination des objets différens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures réglées, ſelon que l'humeur s'échauffera, & cela fait des Apparitions quotidiennes, tierces, ou quartes, ainſi que des fiévres.

Il peut arriver auſſi, continue-t'il, que des vapeurs gluantes s'éleveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira ſous la terre, leſquelles gardent la même ſituation entre elles qu'elles avoient au moment qu'elles ſont ſorties du cadavre, repréſenteront une ombre ou une fumée de la figure du corps qui les a produites, ainſi qu'il eſt quelquefois arrivé la nuit dans des Cimetieres; & ſi la même choſe n'arrive pas le jour, c'eſt à cauſe que l'air de la nuit reſſerre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles ſe diſſipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Dailleurs, il eſt poſſible que l'Apparition des Spectres ait une cauſe naturelle par une autre raiſon.

Les Chimiſtes montrent, que la Palingeneſie, ou la Reſurrection des Plantes eſt fort poſſible.

D'habiles Chimiſtes, en fort grand nombre, ont fait des expériences, par leſquelles, en mettant les cendres d'une Plante

dans une phiole, ces cendres s'exaltent, & s'arrangent autant qu'elles peuvent, ſelon la figure que leur a dabord imprimé l'Auteur de la Nature. De Vallemont, dans un Traité qu'il a fait de la Curioſité de la Nature & de l'Art, enſeigne le Secret pour faire cette Palingeneſie. Il dit que le Pere Schott, Jéſuite, a aſſûré, que dans le tems qu'il étoit à Rome, il eut la ſatisfaction de voir cette roſe qu'on faiſoit ſortir de ſes cendres, toutes les fois qu'on le vouloit, avec un peu de chaleur.

Le même Auteur, que nous avons cité, enſeigne le Secret d'une eau minérale, qui fait reverdir une plante morte qui a ſa racine, & qui la met en même état que ſi elle pouſſoit en pleine terre.

De cette Palingeneſie des Plantes, on eſt venu à la Palingeneſie des Animaux. M. Digby, d'Animaux morts, pilez & broyés, en a tiré de vivans de la même eſpece. Mais, rapportons ce que dit Gaffarel, un très-habile Chimiſte.

M. Duchêne, dit-il, un des meilleurs Chimiſtes de nôtre ſiécle, rapporte qu'il a vû un très-habile Polonois, Médecin de de Cracovie, qui conſervoit dans les phioles la cendre de preſque toutes les plantes: de façon que lorſque quelqu'un par curioſité vouloit voir, par exemple, une roſe dans ces phioles, il prenoit celle dans laquelle la cendre du rozier étoit gardée, & la mettant ſur une chandelle allumée, dès qu'elle avoit un peu ſenti la chaleur, on voyoit remuer la cendre, qui s'élevoit com-

comme un petit nuage obſcur, qui, après quelque mouvement, venoit enfin à repréſenter une roze ſi belle, ſi fraîche, & ſi parfaite, qu'on l'eût jugée être palpable & odorante, comme celle qui vient du rozier. Ce ſçavant homme dit, qu'il avoit ſouvent tâché de faire le même; &, n'ayant pu en venir à bout, le hazard lui fit voir à peu près le même prodige. Comme il s'amuſoit avec M. de Luynes de Formentieres, Conſeiller au Parlement, à voir la curioſité de pluſieurs expériences, ayant tiré le ſel de certaines orties brûlées, & mis la leſſive au ſerein d'hyver, le matin il la trouva gelée ; mais avec cette merveille, que les eſpeces des orties, leur forme & leur figure, étoient ſi naïvement & ſi parfaitement repréſentées ſur la glace, que les vivantes ne l'étoient pas mieux. M. Duchêne, étant comme ravi, appella M. de Luynes, pour être témoin d'un ſpectacle ſi curieux; &, à la vûe de ce prodige, il conclut en ces termes:

Ce Secret nous apprend, qu'encor que le corps meure,
Les formes ſont pourtant aux cendres leur demeure.

A préſent, ajoûte Gaffarel, ce Secret n'eſt plus ſi rare : car, M. de Claves, un des excellens Chimiſtes de nôtre tems, le fait voir tous les jours. D'ici on peut tirer cette conſequence, que les ombres des trépaſſés, qu'on voit ſouvent paroître aux Cimetieres, ſont naturelles, étant la

forme des corps enterrés en ces lieux, ou la figure extérieure; non pas l'ame, ni des phantômes bâtis par les Démons, ni des Génies, comme quelques-uns ont crû. Il eſt certain, que ces Apparitions peuvent être fréquentes aux lieux où il s'eſt donné des Batailles; & ces ombres ne ſont que les figures des corps morts, que la chaleur, ou un petit vent doux excitent & élevent dans l'air. C'eſt une belle queſtion, continue *Gaffarel*, ſçavoir ſi ces formes admirables, ſorties des cendres des corps, peuvent ſervir d'un argument infaillible de la Réſurrection ignorée de pluſieurs Philoſophes. *Gaffarel*, *Curioſités inoüyes*, *page* 100.

Barthelemy, qui conſeilla le Payſan, ignoroit ſans doute, qu'en lui ſuggerant l'Imagination d'avoir trouvé un Tréſor, il l'expoſoit à un Procès avec ceux qui pouvoient avoir droit dans un Tréſor trouvé. Barthelemy, qui fut inſtruit aprés coup, que partie du Tréſor pouvoit être reclamée, ou par le Roi, ou par le Propriétaire, ou par le Seigneur, fabriqua une fauſſe Sentence, afin de faire voir que le Payſan avoit eſſuyé un pareil Procès. J'ai crû que je devois rapporter un Précis de la Juriſprudence, ſur les Droits du Roi, du Seigneur, & des Propriétaires, dans les Tréſors trouvés.

Par une ancienne Ordonnance du Roi S. Louis, il eſt dit, que tout Tréſor, qui conſiſte en or, appartient au Roi, à l'excluſion des Seigneurs & des Particuliers.

Ce-

Cependant Berthelot, dans ſon Traité de la Connoiſſance des Droits des Domaines du Roi, rapporte des Arrêts du Parlement, qui font voir que la Queſtion a été jugée diverſement : tantôt on n'en a donné que la moitié au Roi, & l'autre moitié à l'Inventeur ; tantôt le tiers au Seigneur Haut-Juſticier, le tiers à l'Inventeur, & l'autre tiers au Propriétaire du Fonds. Suivant la Coûtume d'Anjou & du Maine, les Tréſors d'or trouvés, appartiennent au Roi. Il faut remarquer, que ſi le Tréſor ſe trouve en maſſes, en barre, ou en lingots d'or, il appartient entierement au Roi : s'il eſt en piéces d'or, le Seigneur Haut-Juſticier y a un Droit pour la part qui lui doit revenir.

Si le Tréſor a été trouvé dans un grand-chemin Royal, la moitié en appartient au Roi, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à l'Inventeur. Si c'eſt dans un chemin Seigneurial ou Vicomtier, comme l'appelle Bacquet, ou dans des lieux & places publiques, la moitié en appartient au Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à l'Inventeur. Si le Propriétaire trouve le Tréſor dans ſon fonds, ou dans un grand-chemin, ou dans un chemin Seigneurial ou Vicomtier, quoiqu'il réuniſſe les deux qualités d'Inventeur & de Propriétaire même dans ſon fonds, il n'a que la moitié du Tréſor. Toutes ces regles doivent s'obſerver, à moins que la Coûtume n'en diſpoſe autrement.

Si le Tréſor ſe trouve dans une Egliſe,

ou un Cimetierre, la moitié eſt à la Fabrique, & l'autre moitié à l'Inventeur.

Si un Tréſor a été trouvé par un Art magique, alors on en fruſtre celui qui l'a trouvé, & il eſt puni; & il appartient tout entier au Roi, ou au Seigneur Haut-Juſticier. Je crois que tous ceux, qui ſe diſent Magiciens, ſont des fourbes, & que les faux Magiciens doivent être punis comme les véritables, parce qu'ils ont le cœur également gâté & corrompu, qu'ils ſont impies, & abuſent de la crédulité du Public.

Celui, qui a trouvé un Tréſor, & qui le recele au Propriétaire & au Seigneur, quand il eſt découvert, eſt privé de ſa part dans le Tréſor: le Roi, le Seigneur Haut-Juſticier, le Propriétaire, peuvent agir contre lui criminellement.

Le Mercenaire, ou le Domeſtique, qui a trouvé le Tréſor dans le fonds de ſon Maître, n'y a aucun droit. Si on veut éclaircir cette Juriſprudence à fond, il faut conſulter Me. Dumoulin, *tom.* 2. *p.* 591. Papon, *Liv.* 13. *tit.* 7. Me. Expilly, *Plaidoyer* 37. Le Traité des Domaines du Roi & des Seigneurs particuliers, par Berthelot, *chap.* 34. Bacquet, *chap.* 32. *n.* 29. ou *chap.* 20. *n.* 4. Carondas, *Rep. Liv.* 3. *chap.* 20. La Peirere, *au mot de Tréſor.* Goſſon, *ſur l'art. Queſt*: 10. de la Coûtume d'Artois. Le Grand, *ſur Troyes*, *art.* 178. *n.* 24. *ad.* 33. Bouchel, *verbo* Tréſor. Chopin, au ſecond Liv, du Traité des Domaines de Frau-

France, *tit. 5. art.* 11. Le Bret, *Liv. 5. Déciſ.* 4. Pline, Epiſt. 36. A l'égard de la Loi, il faut voir le *ff.* 7. 8. & 9. *Inſtit. de rerum, diviſ.* 2. 1. *Liv.* 6. §. 3. *l.* 9. *de rer.* 1. 8.

L'Uſufruitier n'a point de droit au Tréſor trouvé. *L.* 7. §. 12. *ff. Sol. Mat.* 24. 3. Il a été décidé, qu'un Tréſor trouvé dans un Monaſtere appartient aux Moines, ſuivant un Arrêt rapporté par le Bret, dans l'endroit qu'on a cité. Il a auſſi été décidé, qu'un Légataire, qui auroit trouvé une caſſette pleines d'or, en démoliſſant une maiſon qui lui auroit été leguée, devoit rendre le Tréſor à l'Héritier, ſuivant Goſſon, dans l'endroit qu'on a cité.

Mariage fait à l'extrémité, reprouvé.

RIEN ne mérite mieux la peine de l'Ordonnance, que les Mariages qui ſont faits à l'extrémité. Dans ces derniers momens, on accorde aux Loix de la Conſcience la dignité d'Epouſe à une fille déreglée, parcequ'on n'eſt plus ſenſible aux Loix de l'honneur du monde: en couronnant ſon déreglement, on lui fait un ſacrifice de ſa honte. Si on rougit de prendre une telle femme; c'eſt parcequ'on prévoit, qu'on ne rougira pas long-tems, & que cette confuſion ne fait pas une profonde

impreſſion dans un mourant, qui eſt occupé des penſées de l'Eternité, à laquelle il ſe livre tout entier : il ſe deshonore volontiers, parceque ſon deshonneur eſt la porte de ſon ſalut, & qu'il ne balance pas entre un intérêt ſi précieux, & l'intérêt du monde. Mais les Loix, qui ne ſongent qu'à conſerver l'harmonie qui y doit régner, & à maintenir les biens dans les familles, proſcrivent les effets civils de ces Mariages indécens, & perpetuent les biens dans ceux qui doivent les poſſeder, pour ſoûtenir l'honneur de leur naiſſance. Cette Cauſe en renferme un juſte Exemple.

Le Sieur Jean-François Arſon étoit d'une famille honnête, originaire de Saint-Malo. Il fit une grande Fortune dans le Commerce. Il poſſedoit une Maiſon de Campagne au Village de Montreuil près Vincennes, où il alloit aſſez fréquemment. Parvenu a l'âge de plus de cinqante-cinq ans, il n'avoit fait paroître aucune inclination pour le Mariage; il ne ſongeoit qu'à faire réüſſir ſon Commerce, & à joüir ſeul de ſon bien. Il étoit obligé d'avoir chez lui un Commis aſſidu, pour tenir ſes Regiſtres, écrire les Lettres néceſſaires, & veiller aux Correſpondandes. Gautier de Vignolles quitta en 1710. l'Emploi de Clerc de Me. Dupradel, Avocat au Conſeil, pour prendre celui de Commis du Sieur Arſon, qui n'en a point eu d'autre juſqu'à ſon décès.

La Maiſon de Montreuil du Sieur Arſon eut de nouveaux charmes pour lui, de-

depuis qu'il devint amoureux de Magdeleine Savard. Elle étoit fille d'un Jardinier du lieu, qui étoit Locataire d'une petite maiſon de Sieur Arſon. Une jeune fille de la Campagne, qu'on ébloüit par l'or, ne réſiſte pas long-tems ; la miſere, qu'elle éprouve, lui fait embraſſer avidement le moyen d'en ſortir, & ſa vertu ne ſe défend que pour la forme. On a dépeint celle-ci comme une fille qui n'avoit pas des dons propres à exciter l'impatience; on a voulu dire, que ſes agrémens étoient médiocres, & ne pouvoient pas inſpirer des deſirs bien vifs. Mais, ſi le Sieur Arſon étoit amoureux, il étoit impatient. Les laides, qui ſe font aimer, inſpirent des deſirs preſſans ; parceque, dit La Bruyere, c'eſt par des charmes plus forts que ceux de la beauté. Il eſt ſuperflu, dit-on, de déméler quel fut le premier coupable. Si l'on conſulte la vraiſemblance, on ne doit pas douter que le Sieur Arſon ne fût le premier. Elle n'avoit pas été formée à la Ville dans des Ecoles de Coquettes, & par conſéquent elle n'avoit pas appris à faire des avances, en franchiſſant les bienſéances de ſon ſexe. Quoiqu'il en ſoit, ſes complaiſances ne furent point ſtériles; deux Extraits Baptiſtaires, l'un du 19. Juin 1722. & l'autre du 3. Février 1724. annoncent ſa fécondité, & la date de ſes déréglemens. Les enfans ont été baptiſés ſous les noms de pere & mere : Magdeleine Savard y eſt qualifiée de Femme du Sieur Arſon; mais,

il

il n'a ſigné aucun de ces Actes ; il y eſt même déclaré abſent. Elle ſe hâtoit de prendre une qualité à laquelle elle aſpiroit ; elle n'avoit pas été aſſez habile pour faire acheter ſa Conquête par le Mariage : mais, quand on a manqué le Sacrement, en ſe livrant à un Amant, on y revient rarement ; c'eſt le chef d'œuvre d'habileté d'une Coquette. Le ſcandale public de ſa conduite, répandu dans la Paroiſſe de Montreuil, retentit juſqu'aux oreilles du Magiſtrat de Police : des ordres ſupérieurs l'enleverent de ſon Village, & la conduiſirent le 22. Mai 1727. en la Maiſon de Force, où elle demeura juſques au 5. Avril 1728.

Ce ſéjour humiliant, s'il ne corrigeoit pas Magdeleine Savard, devoit du moins apporter le dégout dans les affections du Sieur Arſon. Mais, triſte effet d'une habitude déréglée ! A peine Magdeleine Savard eut-elle recouvré ſa liberté, qu'elle fit perdre au Sieur Arſon, par de nouveaux excès, le ſouvenir de la priſon honteuſe de ſa Concubine. Pour ſe mettre à l'abry d'une Retraite forcée auſſi infâme, elle engagea le Sieur Arſon à lui aſſûrer un azile dans ſa maiſon à Paris ; elle vint partager avec lui les ſoins domeſtiques : Servante & Maîtreſſe tout à tour *, elle avoit l'art de regner ſur ſon Maître en lui obéiſſant. Mais, les allarmes la pourſuivirent juſques dans ſon azile : elle eut recours à la Protection de M. l'Archevêque de Paris ; elle lui préſenta un Placet, dans lequel elle explique naïve-

* On appelle en Latin le Maître qui aime ſa Servante, *Ancillariolus*.

vement les circonſtances de ſa détention dans la Maiſon de Force pendant près d'une année : elle ſupplie M. l Archevêque de la garantir des perſécutions auſquelles l'expoſent les impoſtures débitées contre elle ; &, pour exciter la compaſſion du Prélat, ſur l'innocence de ſes mœurs & la ſageſſe de ſa conduite, cette fille calomnieuſement accuſée de vivre dans le libertinage, lui offre avec ingénuïté ſes Prieres, & *celles de ſes deux enfans.*

Les déreglemens de Magdeleine Savard devinrent moins éclatans, à meſure que les années du Sieur Arſon s'augmentoient, & que ſon tempéramment s'affoibliſſoit ; les liens de la débauche formerent ceux de l'obſeſſion domeſtique. Magdeleine Savard ne ſongea plus qu'à s'aſſujettir entierement le Sieur Arſon, & à ſe rendre Maîtreſſe abſoluë dans ſa maiſon. Elle appella une de ſes ſœurs pour faire la Cuiſiniere du Sieur Arſon ; elle ne négligea par de mettre dans ſes intérêts Vignolles ſon Commis, par l'appaſt d'une récompenſe. Un Maître, amoureux de ſa Servante, en devient eſclave : de tous les jougs c'eſt le plus peſant ; l'amour ſeul le fait ſupporter.

La famille du Sieur Arſon écartée de chez lui. Cet homme, réduit à la compagnie de ſa Concubine, d'un Commis, d'une Servante, traînoit des jours miſérables : ſa ſanté, altérée par les excès du vin & de la débauche, dépériſſoit à vûë d'œil ; des infirmités de toutes eſpeces ſe déclaroient

roient ſucceſſivement, & préſageoient une fin prochaine.

En 1734. les maladies de la pierre & de gravelle, dont il étoit attaqué depuis long-tems, parvenuës à leur dernier période, ſe firent ſentir dans toute leur violence. L'opération n'étoit pas praticable ſur un corps extenué, elle auroit précipité ſa mort, les Médecins ne voulurent point la hazarder; il ne s'agiſſoit que de prolonger ſes douleurs: le Sieur Arſon fut condamné à ne point quitter le lit, ou ſa chambre. La dépendance ſervile, dans laquelle ſes maux le plongeoient, fortifioit l'empire que Magdeleine Savarts'étoit acquiſe: néanmoins, le Sieur Arſon conſervoit encore aſſez de ſentiment, pour ne point céder aux inſtances intéreſſées que ſa Concubine employoit pour le réſoudre au Mariage.

Au commencement du mois de Mars de l'année 1735. les douleurs, qui accabloient le Sieur Arſon, devinrent ſi aiguës, qu'il n'étoit plus poſſible de les appaiſer: ſa raiſon & ſes ſens s'anéantiſſoient dans ces momens critiques; les ſollicitations & les artifices de Magdeleine Savard n'avoient point de réſiſtance à vaincre: on fit ſigner le 6. Mars un Contrat de Mariage au Sieur Arſon, dans lequel la Concubine ſe fait aſſûrer douze cens livres de rente viagere de doüaire préfix, & un préciput de trois mille livres. Les inſtans étoient précieux, pour remplir les formalités apparentes du Mariage; le moindre ſoulagement, que l'Art procuroit au Sieur Arſon, lui

lui rendoit la force de témoigner ſon averſion pour la Cérémonie deshonorante à la quelle on le deſtinoit. Mais, enfin, abbatu ſous le poids de la maladie, livré & ſoûmis à la tyrannie d'une femme ambitieuſe & avide, effrayé par la repreſentation des devoirs de ſa Conſcience, qui n'avoit point été troublée juſqu'alors, le Sieur Arſon n'avoit plus d'autre liberté à ménager, que celle de mourir en repos; il abandonna ſon eſprit & ſa perſonne aux volontés de ceux qui l'environnoient. Le 20. Mars, Magdeleine Savard fit publier un Ban dans la Paroiſſe de Saint Euſtache: la Diſpenſe des deux autres fut obtenuë, avec la permiſſion de faire la Célébration dans le tems du Carême, & de joindre les Fiançailles au Mariage. Le 22. le Sieur Arſon jetté dans une Chaiſe à Porteurs, pour faire le court trajet de la Rue des Vieux Auguſtins à S. Euſtache, fut apporté moribond aux pieds des Autels, & reçut, ſans ſortir de ſa chaiſe, le Sacrement des vivans. Le Sieur de Vignolles, Conducteur de de l'Intrigue, ſervit de Témoin, aſſiſté de deux Clercs & d'un Serviteur de l'Egliſe, que le hazard fit recontrer. A la ſuite de l'Acte de Mariage eſt énoncé la Déclaration des Conjoints, que de leurs œuvres ſont iſſus une fille & un garçon, qu'ils reconnoiſſent leur appartenir.

Le jour de la Pompe Nuptiale penſa être celui d'un funébre Appareil: l'accablement, & la défaillance, firent tomber le Sieur Arſon en léturgie; il n'étoit pas permis

mis de lui adminiſtrer avec décence les ſecours ſpirituels; mais, Madeleine Savard avoit encore le tems de pourvoir à ſes intérêts temporels. Au milieu des agitations du malade expirant, qui achevoit de ſe défendre des attaques la mort, elle ſurprit ſa ſignature au bas d'un Teſtament tout dreſſé, qui fut daté le 24. Mars, & le lendemain 25. le Sieur Arſon mourut.

Et thalami & tumuli ſic fuit una dies.

Le flambeau de l'Hymen ſervit, pour ainſi dire, de torche funébre.

Les ſcellés furent appoſés dans la maiſon du défunt. Ses freres & ſœurs, héritiers préſomptifs, ont été aſſez heureux d'empêcher le divertiſſement des effets que renfermoit la maiſon: ils ignorent ſi Magdeleine Savard, & Vignolles, ne ſe ſont point emparés de ceux dont la néceſſité du commerce rend la ſouſtraction plus aiſée.

Ces deux perſonnages, établis dans l'appartement du Sieur Arſon, & ſe conſidérant comme les maîtres de tous ſes biens, repréſentérent les Titres qu'ils s'étoient fabriqués à eux-mêmes, le Contrat de Mariage, & le Teſtament. Ce dernier Acte n'étoit pas le moins intéreſſant; Magdeleine Savard avoit eu l'imprudence d'y inſérer, que lors de ſa confection, le Sieur Arſon, malade dans ſon lit, étant prêt de ſoûtenir une opération dangereuſe,

ſe, n'avoit pas voulu décéder *ab inteſtat* : ce qui juſtifie le péril de la maladie, prévûe depuis un tems conſidérable.

Dans cette penſée d'une mort peu éloignée, qui devoit tourmenter en effet le Sieur Arſon depuis long-tems, Magdeleine Savard fait nommer ſes deux Enfans Mineurs, Légataires univerſels, avec charge de ſubſtitution réciproque, en cas de décès en minorité. Il n'étoit pas juſte d'oublier Vignolles, qui avoit contribué avec tant de zêle & de conſtance au ſuccès des entrepriſes de la Concubine : elle s'acquitte envers lui des devoirs de la reconnoiſſance, par un legs modéré à la ſomme de cent mille livres. Il y a toute apparence, qu'elle avoit des vûes ſur le Légataire, & qu'une généroſité auſſi étenduë ne devoit pas être ſans retour. Ce legs eſt accompagné d'éloges & de témoignages de la confiance intime du Teſtateur pour Vignolles ; il eſt caracteriſé l'ancien ami du Sieur Arſon, demeurant avec lui depuis long-tems ; il eſt prié affectueuſement de prendre le ſoin de la tutelle, & régie & adminiſtration des perſonnes & biens des Enfans Mineurs, conjointement avec leur mere. Le Teſtateur ne veut pas que ſes Enfans puiſſent contracter aucun Mariage, ſans l'avis de Vignolles, étant perſuadé qu'il aime ſes enfans & y eſt affectioné ; il le conjure de lui accorder la continuation de l'amitié qu'il a toujours eu pour lui, & de la perpétuer à ſa famille : il ne manquoit plus au Sieur Arſon que de

lui remettre entre les mains Magdeleine Savard, & de lui propoſer ſon exemple à ſuivre. C'eſt au Sieur Vignolles que l'exécution teſtamentaire eſt confiée, dans l'intention de le rendre dépoſitaire de tous les papiers & effets de la Succeſſion du Sieur Arſon, au moment de ſon décès.

La levée des ſcellés, & la confection de l'Inventaire, ont produit différens incidens qu'il eſt inutile de détailler. Il ſuffit d'obſerver, que, par des Ordonnances du Lieutenant-Civil, ſans préjudicier aux droits des Parties, Magdeleine Savard a été nommée Tutrice de ſes Enfans, & le Sieur Vignolles eſt demeuré ſaiſi, en faveur de ſa qualité d'Exécuteur teſtamentaire, des Titres & du Mobilier de la Succeſſion; en ſorte que les Héritiers ſont privés encore actuellement de la connoiſſance qu'ils devroient avoir des Affaires du Sieur Arſon.

Ces Héritiers, qui tiennent le premier degré en ligne collatérale, & qui forment trois branches, ſe ſont réunis pour faire réduire les effets du Mariage de Magdeleine Savard, dans les bornes étroites dans leſquelles les Loix les reſſerrent, & pour attaquer les odieuſes Diſpoſitions que la Séduction & l'Intrigue ont forcé le Sieur Arſon de ſouſcrire dans les derniers abois, qui font douter ſi le Teſtateur appartenoit, ou à la vie, ou à la mort: ils ont demandé contre la veuve, qu'elle fût privée de tous effets civils, & que ſes Enfans fuſſent déclа-

clarés incapables de toutes ſucceſſions légitimes & teſtamentaires, directes ou collatérales. Ils ont conclu, tant à l'égard de cette Veuve, que de Vignolles, que le Teſtament du Sieur Arſon fût déclaré nul; &, en cas de difficulté, que, ſans s'arrêter au Legs univerſel, ni à celui de cent mille livres dont Vignolles étoit gratifié, les biens du Sieur Arſon fuſſent partagés entre eux *ab inteſtat.*

Les Défendeurs ont craint de ſoûtenir leurs Intrigues devant le premier Magiſtrat, que la Diſcuſſion de quelques Réferés, *, dans le cours de l'Inventaire & de l'Inſtruction, avoit déja éclairé: ils ont préféré de laiſſer obtenir aux Héritiers une Sentence par défaut. Elle prononce définitivement, contre Magdeleine Savard, la déchéance de tous effets civils; & contre les Enfans, l'incapacité abſoluë de toutes ſucceſſions: en conſéquence, elle ordonne, que, ſans avoir égard au Legs univerſel fait à leur profit, qui eſt déclaré nul, la Succeſſion du feu Sieur Arſon ſera partagée entre les Héritiers légitimes; &, par rapport à la nullité du Teſtament, & à la délivrance du Legs particulier fait à Vignolles, la Sentence remet la Cauſe au premier jour.

*Jugemens d'inſtruction qui ſe rendent à l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil.

Magdeleine Savard a interjetté Appel de cette Sentence: le fidele Vignolles n'a point voulu diviſer ſa Cauſe de celle de de l'Appellante, il a fait évoquer en la Cour les demandes concernant le Teſtament. Ainſi, deux objets principaux fixent

l'attention de la Juſtice; l'un, qui regarde les effets du Mariage de Magdeleine Savard, relativement à elle & à ſes Enfans; l'autre qui tend à la nullité entiere du Teſtament, ou du moins à la proſcription du Legs univerſel, & de celui de cent mille livres.

Premier Objet.

Les Mariages ſont le Séminaire des états, la ſource & l'origine de la ſociété civile, le fondement des familles: ce ſont les propres expreſſions dont ſe ſervent nos Ordonnances pour les définir; auſſi les Rois ont jugé digne de leurs ſoins de preſcrire avec exactitude les regles néceſſaires pour affermir l'honnêteté du Mariage, en conſerver la décence extérieure, & maintenir l'ordre public qu'exige l'importance de cet engagement ſolemnel. Ce n'eſt que par l'accompliſſement ſcrupuleux des formalités ſagement impoſées par les Loix, que le Contrat Civil eſt élevé à la dignité de Sacrement & de toutes ſes prérogatives. La contravention, ſoit ouverte, ſoit frauduleuſe, aux Reglemens établis pour les Mariages, les expoſe à l'Appel comme d'Abus, qui les détruit radicalement, ou les ſoûmet à la peine qui les fait décheoir de tous effets Civils. Les Mariages, précédés de débauche, tenus ſecrets & clandeſtins, contractés à l'extrémité de la vie, entre des perſonnes qui avoient vécu dans la licence du concubinage, ſont du nombre

bré de ceux, qui, retenant à la vérité la figure du Sacrement, ne tranſmettent aux Conjoints que des titres infructueux dans l'Ordre Civil.

L'ancienne Diſcipline Eccléſiaſtique avoit toujours réprouvé ces Mariages, que produiſent le deſordre & la corruption. Le relâchement s'eſt introduit dans l'Egliſe: des motifs de Religion ont fait juger, qu'il étoit plus conforme au Chriſtianiſme, de ſacrifier par une bénédiction nuptiale ces coujonctions vicieuſes, que d'entreprendre inutilement de briſer des chaînes que la paſſion, & l'habitude, avoient renduës indiſſoubles; c'étoit enveloper le vice d'un voile honorable, & c'étoit le punir trop doucement, que de refuſer les Droits Civils, qui ne ſont pas l'effet abſolu du Sacrement de Mariage, quoiqu'ils en ſoient ordinairement la ſuite.

La Déclaration de 1639. eſt ſur ce ſujet un Monument reſpectable de la vigilance du Prince pour le maintien des mœurs & des familles. C'eſt au zêle épuré de M. l'Avocat Général Bignon, que nous ſommes redevables de la promulgation de cette Loi, qu'il témoignoit fréquemment déſirer avec ardeur. L'Article cinq de cette Déclaration pourvoit aux abus que commettent ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect dû au Sacrement: il déclare les Enfans nés de ces Mariages, qui reſſentent plûtôt la honte du

concubinage, que la dignité d'un Mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſterité.

Dans l'Article ſix de la Déclaration, le Roi veut que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés des femmes, que les peres ont entretenuës, qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie. Le même eſprit de ſévérité ſe renouvelle dans l'Edit de 1697. qui ordonne l'exécution de l'Article ſix de la Déclaration de 1639. par rapport aux Mariages contractés à l'extrémité de la vie, tant à l'égard des femmes, que des hommes, & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches, avant, ou qui pourroient naître après, les Mariages contractés en cet état, ſoient, avec leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Le principe de ces utiles diſpoſitions eſt écrit dans la Loi-même : il eſt de l'intérêt de l'Etat & des Citoyens, de réprimer ces unions malheureuſes, qui troublent le Repos Public, & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. Tolérer de ſemblables Mariages, ce ſeroit favoriſer le crime de ceux, qui, de deſſein prémedité, préferent l'infamie du concubinage à la pureté du lien conjugal : ce ſeroit entretenir la licence des Concubines, par l'eſpérance de trouver dans un Mariage qu'elles auroient dabord mépriſé, la ré-

com-

compenſe de leur débauche, & faire ſucceder leur poſtérité, qui ne doit avoir que la honte en partage.

Il ne faut donc pas conſiderer nos Ordonnances en cette matiere, comme des Loix penales, qui devoient être reſtraintes dans leur rigueur: ce ſont des reglemens favorables, établis pour purger les familles de pareilles alliances, pour arrêter les progrès du vice, & en punir le ſcandale.

Le concours de ces deux circonſtances, marquées par la Loi, détermine l'application de la peine qu'elle prononce. La premiere, que le Mariage ait été contracté entre perſonnes qui ont vécu dans le concubinage. La ſeconde, que la célébration du Mariage ait été faite à l'extrémité de la vie de l'homme ou de la femme. La principale vûe des Ordonnances a été de purifier le Mariage, de regler les mœurs, & de ne pas ſouffrir qu'un commerce déreglé ſoit couronné par le Sacrement. C'eſt pourquoi, s'il n'y avoit point eu d'habitude criminelle qui eut précédé, la ſeule circonſtance de l'extrémité de la vie ne ſeroit pas ſuffiſante pour dégrader un Mariage contracté ſur le déclin de l'âge.

Mais, lorſque le Mariage eſt la ſuite de la debauche, en ce cas, dans quel ſens doit-on entendre l'expreſſion de *l'extrémité de la vie*? à la quelle époque faut-il la fixer? La Doctrine de Magdeleine Savard ſur ce point n'eſt pas rigide; quoiqu'elle ſe faſſe un mérite de s'attacher au litte-

ral de la Loi. Dans ſon ſiſtême, l'extrémité de la vie eſt le dernier inſtant où l'on ceſſe de reſpirer. Tel eſt un homme accablé de maux & d'infirmités, prêt à échaper des bras d'une Concubine; à peine lui reſte-t'il aſſez de vie, pour ſçavoir s'il y participe: le Miniſtre de l'Egliſe eſt appellé dans ſa chambre; le moribond ne connoît plus perſonne, la bénédiction nuptiale lui eſt conférée, au moment du ſoupir de la mort. Voilà le cas dans lequel Magdeleine Savard a la bonne foy de convenir, que la rigueur des Ordonnances peut s'appliquer; c'eſt celui d'un Arrêt de 1591. rapporté dans Montholon.

Au contraire, lorſqu'une perſonne meurt quelques jours après ſon Mariage, & qu'il a rempli toutes les cérémonies Eccléſiaſtiques & Civiles, pour le rendre valable & parfait, Contrat de Mariage précedent, Bans publiés, tranſport de la maiſon à l'Egliſe, célebrations faites dans la Paroiſſe à la vüe des Témoins, intervalle de pluſieurs jours écoulés entre tous ces actes publics & ſolemnels; comment ſuppoſer que le Mariage ait été célébré à l'extrémité de la vie? Une mort inopinée, que tout homme peut appréhender à chaque minute, enlevera-t'elle à la veuve & aux enfans les avantages d'un état dont ils ont le chagrin de ne pas goûter long-tems les douceurs. Quand même, continuë Magdeleine Savard, le Mari ſeroit indiſpoſé & attaqué d'une maladie dont l'évenement peut devenir funeſte, eſt-ce une raiſon de faire retomber ſur

ſa

ſa veuve & ſes enfans la peine de l'Ordonnance, parceque le coup imprévû de la mort l'aura frappé peu après le Mariage? Si dans le tems du Mariage il étoit en état de ſortir, de paroître publiquement, d'aller à l'Egliſe, de faire les Actes de la ſociété, le reputera-t'on au nombre des mourans? Ne voit-on pas journellement des perſonnes vivre avec des maladies incurables, & fournir une longue carriere? Dira-t'on qu'elles ſont à l'extrémité, parceque la mort peut les abbatre à tous momens? C'eſt une inhumanité contraire à l'eſprit & aux termes des Ordonnances, d'étendre la punition qu'elles infligent. L'ancienne Juriſprudence, qui a inſpiré la Déclaration de 1639. rejette l'idée bizarre que les héritiers collateraux du ſieur Arſon voudroient attribuer au Légiſlateur. On trouve dans M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 11. un Arrêt de 1599. qui confirme le Mariage d'un malade décédé le jour même de la célébration, parce qu'il avoit accompli toutes les ſolemnités qui n'auroient pû s'obſerver ſi le malade eût été à l'extrémité, c'eſt-à-dire dans les accès d'une mort inſtante, comme dans l'eſpece de l'Arrêt de 1591. de Montholon.

Il ſeroit plus commode pour Magdeleine Savard de ſupprimer les Ordonnances & les Edits, que de chercher, dans des diſtinctions ſubtiles & génantes, des maximes qui puiſſent convenir à ſa ſituation, & ſe concilier avec la Loy: ſa morale eſt encore trop épineuſe. Mais, reconnoiſſons

les véritables principes ſur leſquels l'Ordonance eſt fondée. Lorſqu'elle a réprouvé les Mariages contractés à l'extrémité de la vie, par ceux qui ont entretenu les femmes qu'ils épouſent, elle a compris dans ſa diſpoſition tous les Mariages de cette eſpece, qui ſont faits dans la vüe & dans la penſée de la mort. Elle a préſumé qu'un homme, qui, tant que les forces du corps & la vigueur de l'eſprit lui ont duré, a réſiſté au Mariage avec une femme vile & abjecte, & a mieux aimé demeurer dans une incontinence volontaire, ne pouvoit pas conſentir librement ſur la fin de ſa vie à s'engager dans un Mariage qu'il avoit toujours évité. Il n'eſt pas naturel d'allier la liberté du conſentement ſi eſſentielle au Mariage, avec la penſée menaçante d'une mort attenduë. Ainſi, l'Ordonnance n'a pas entendu parler uniquement des derniers momens qui tirent à la mort, de la veille ou du jour, mais de l'extrémité de la vie, eu égard à tout ſon cours, à la conduite précédente, aux circonſtances actuelles, à l'évenement qui à ſuivi de près. C'eſt abuſer de l'intention de l'Ordonnance, que de la renfermer dans des bornes qu'il ſeroit impoſſible de fixer. Il eſt bien plus avantageux pour l'Ordre Public d'appliquer ſa diſpoſition à tous les Mariages des concubinaires, contractés dans la maladie dont ils décedent.

C'étoit-là le pur eſprit de la Juriſprudence antérieure à la Déclaration de 1639. Me. Pierre Pithou fait mention ſur la Coutume

tume de Troyes, d'un ancien Arrêt qui a privé de la ſucceſſion de leur pere, des enfans nés d'un Mariage fait dans le cours d'une longue maladie, & trois mois avant la mort. Les Arrêts rendus depuis la Déclaration de 1639. ont rétabli ce même eſprit, dont on s'étoit inſenſiblement écarté; c'eſt dans leur déciſion que l'on découvre la juſte application de la Loy, & non pas dans des Arrêts ſinguliers obtenus avant la Déclaration, & qui faiſoient deſirer le renouvellement des Loix primitives.

En 1650. M. l'Avocat Général Bignon, qui avoit le plus contribué à la rédaction de l'Ordonnance, conclut avec vigueur pour ſon exécution dans la Cauſe du Mariage de M. de Rames, Me. des Comptes en Normandie. M. de Rames avoit entrepris avec ſa Concubine le voyage de Roüen à Paris *f*, pour ſe faire panſer d'un ulcere dont la guériſon n'étoit point deſeſpérée: il ſongea à rendre juſtice à la fille qu'il avoit entretenuë, & à ſes enfans: réſolu de l'épouſer, il ſe tranſporta à pied à l'Egliſe pour la célébration de ſon Mariage, & en revint de même; il ſurvêcut dix-ſept jours à cette action méditée; mais, le Mariage étoit illicite dans ſon éxécution; les biens du Sieur de Rames furent deferés par l'Arrêt à ſes collateraux. En 1667. la Cour ne conſidera pas plus favorablement le Mariage du ſieur Allou, contracté dans ſa maladie avec la nommée Royer dont il avoit eû des enfans

Journal des Audiences. Soëve. Journal du Palais.

fans, quoiqu'il eût vêcu cinquante-quatre jours depuis ſon Mariage: pareil Jugement en 1672. dans des circonſtances bien moins évidentes. François le Riche avoit épouſé le vingt-cinq Janvier 1670. ſa ſervante, avec laquelle il avoit entretenu un mauvais commerce, ſuivi de la naiſſance d'un enfant: il déceda le 23. Mars, deux mois après. Ses collateraux diſputerent à ſon fils la ſucceſion, & ſoûtinrent, que, lors du Mariage de François le Riche, il étoit attaqué de la maladie dont il étoit mort; ils n'en rapportoient d'autres preuves, que la précipitation avec laquelle le Mariage avoit été célébré, ſur une diſpenſe de trois Bans, qui accordoit la permiſſion de faire la célébration *quâlibet horâ*, à toute heure: néanmoins, le Riche n'étoit décédé que deux mois après ſon Mariage. M. l'Avocat Général Talon porta la ſévérité de ſon miniſtere juſqu'à prétendre, que quand même le Riche n'auroit point été malade, ſon Mariage ne laiſſeroit pas d'encourir la peine de la Loy, qui devoit s'entendre, non ſeulement des Mariages contractés dans la maladie, mais même de ceux contractés dans les dernieres années de la vie, lorſque le crime les avoit précedé; parceque le Mariage demande une volonté libre qui ſe conſulte elle-même, une diſpoſition réfléchie, propre à conſommer l'affaire la plus importante, & non pas un état de foibleſſe, de langueur, & d'obſeſſion, dans lequel toutes les paſſions exercent leur tyranie.

Peut-

Peut-il s'offrir une occaſion de raſſembler tous les principes, & d'en appliquer les conſequences, plus caractériſée que celle du Mariage du ſieur Arſon; les preuves de ſon concubinage avec Magdeleine Savard ne ſont pas obſcures, elles ſe trouvent ecrites dans les Regiſtres Publics des Paroiſſes de S. Euſtache & de Vincennes, qui aſſurent la naiſſance de deux Enfans, en 1722. & 1724.

Magdeleine Savard n'a pas voulu elle-même que ſa débauche fût ignorée; au lieu d'en enſevelir la mémoire dans les tenebres de la maiſon de force, où elle a été renfermée pendant un an, elle a expoſé ſon dèshonneur dans un Placet préſenté à M. l'Archevêque de Paris: alors, la raiſon conſervoit toujours ſes droits ſur l'eſprit du ſieur Arſon, tandis que le cœur ſe laiſſoit ſéduire par la volupté; il ne vouloit point ſe ſoumettre au joug d'un Mariage honteux & inégal; mais, dans la ſuite, le grand âge, les maladies conpliquées, les aſſiduitésde la Concubine, ſubjuguérent ſa volonté; c'eſt en cet état, qu'il eſt forcé d'accepter la qualité de Mari, il céda à la violence du mal & de la ſéduction, il acheta un peu de repos pour le reſte de ſa vie, par l'abandon d'un bien qu'il ſent que la mort va lui arracher; auſſi-tôt Magdeleine Savard le diſpoſe à des cerémonies impuiſſantes; un ban eſt annoncé le 20. Mars, dans la diſpenſe des deux autres, on acumule celle du tems prohibé de Carême, & la permiſſion de réunir les fiançail-

çailles au Mariage; le 22. la célébration s'expédie; pourquoi des empreſſemens ſi vifs de reparer l'honneur de Magdeleine Savard & de ſes Enfans, négligé & ſacrifié pendant un grand nombre d'années? C'eſt que la mort s'avance à grands pas, elle ſaiſit le ſieur Arſon le 25. Mars; la mort enſevelit dans le même cercüeil la Débauche & le Mariage; mais, la Loy, toujours pure, toujours ſubſiſtante, ſe venge ſur la veuve & ſur les enfans, de la tranſgreſſion de ſes régles, en les privant tous de ſes bienfaits.

Magdeleine Savard ſe conſoleroit des rigueurs de la Loy, ſi les libéralités teſtamentaires du Sieur Arſon l'en dédommageoient; mais, a-t'elle pû s'aſſurer indirectement, par des diſpoſitions ſuggerées, les avantages auſquels elle eſt directement obligée de renoncer?

Second Objet.

On ne doit pas enviſager ſéparément le Mariage & le Teſtament du Sieur Arſon; ces actes, qui ſe ſuivent de ſi près, témoignent clairement, qu'ils ſont animés des mêmes motifs: ils ont été concertés dans le deſſein de tranſmettre, par l'effet de l'un ou de l'autre, ou des deux conjointement, la ſucceſſion du ſieur Arſon à Magdeleine Savard & à ſes enfans; ces violens ſoupçons de ſuggeſtion, & de fidei-commis, ſe répandent également ſur le Legs univerſel, & ſur celui de cent mille livres qui compo-

poſent tout le Teſtament : mais, avant d'en rendre ſenſible le principe criminel, par la réunion des circonſtances frappantes qui ont accompagné le Teſtament, il faut rappeller quelques Principes à ce ſujet.

Premierement, toute diſpoſition qui n'a point ſa ſource dans l'eſprit libre, dégagé d'impreſſion étrangere & violente, eſt inconteſtablement l'ouvrage de la ſuggeſtion. Il n'eſt pas néceſſaire que la force & la contrainte ouvertes ſoient employées, la ſimple perſuaſion continuellement pratiquée, captive la volonté avec d'autant plus de ſuccès, qu'elle entraîne le conſentement, *perſuadere plus eſt quam cogi parere*; ainſi l'adreſſe & l'artifice rendent à la verité volontaires des actions quoiqu'elles ſoient vivement ſuggerées, & que celui qui les commet ne s'y fut pas engagé, s'il eut eu la liberté de réfléchir; c'eſt-là ce que Ricard définit avec juſteſſe des actions volontaires, contre le choix de celui qui paroît en être l'Auteur ; parceque le principe n'en eſt pas dans ſa perſonne, *rapit me volentem, ſed fecit ut vellem.*

En ſecond lieu, les actes de derniere volonté ſont par eux-mêmes les plus ſuſceptibles d'impulſions étrangeres. Entre les différentes eſpeces de Teſtamens, ceux, qui ſont écrits par des Notaires, & ſignés ſeulement du Teſtateur, excitent plus de défiance ; le Teſtateur ne contribuë pas tant de ſon eſprit à leur confection : quel parti prend-il lorſque les maux qu'il ſouf-

fre

fre obſcurciſſent ſon jugement & confondent ſa mémoire: occupé tout entier de ſa douleur, eſt-il capable de regler ſes affaires qui ne l'intereſſent plus? Rien de ſi aiſé, que de ſubſtituer, dans l'opération clandeſtine d'un Teſtament, ſa propre volonté à celle du mourant, & de lui faire agréer, par un conſentement apparent, des diſpoſitions qui ne ſont point ſon ouvrage; les facilités ſont encore plus grandes, quand le Teſtateur n'eſt environné que d'objets qui le gouvernent, & qui ſervent de piége à ſon imbécillité, & que ce ſont ces mêmes objets qui deviennent dans le Teſtament ceux de ſes Diſpoſitions.

Ces Conſidérations, il eſt vrai, ne forment que des préſomptions générales; qui ſouvent ne réuſſiſſent pas en Juſtice, les mouvemens de l'eſprit & de la volonté ſont intérieurs, & ne ſe démelent qu'avec peine. On ne doute point que la ſuggeſtion ne ſoit un moyen légitime qui renverſe les Teſtamens. *Peſſimum genus falſi*; mais, la diſcuſſion du moyen eſt d'ordinaire embaraſſante: d'où il faut conclure, que ſi les mouvemens qui ont remué le Teſtateur ſont manifeſtes & ſenſiblement exterieurs, il n'y a pas à balancer de détruire un ouvrage d'iniquité & d'artifice; ſur-tout lorſque les faits qui caractériſent la ſuggeſtion regardent le tems même auquel le Teſtament a été fabriqué. M. Jean-Marie Ricard cite deux Arrêts rendus en l'Audience de la Grand-Chambre, l'un du 14. Janvier 1655. l'autre du 11. Jac-

Janvier 1656. qui ont annullé des Teſtamens reçus par-devant Notaires, ſur le fondement de la ſuggeſtion prouvée par les circonſtances ſeules du Teſtament.

Portons maintenant la vûe ſur le Teſtament du Sieur Arſon: il contient deux Legs principaux; car, le ſurplus conſiſte en une aumône de 500. livres aux pauvres honteux de S. Euſtache, & une gratification de 100. livres à chacun de ſes domeſtiques: ces ſeules intentions particulieres n'auroient pas déterminé le Sieur Arſon à faire un Teſtament; le puiſſant mobile qui l'a fait agir étoit la volonté de diſpoſer de l'univerſalité de ſes biens: elle eſt partagée entre les Enfans incapables du Sieur Arſon, & le Sieur Vignolles; celui-ci eſt Légataire de cent mille livres, & le reſte des biens eſt abandonné aux Enfans à titre de Legs univerſel.

Les héritiers du Sieur Arſon ont déja ſur le Teſtament un avantage conſiderable; il n'eſt pas poſſible que le Legs univerſel ſubſiſte en faveur des Enfans; ils ſont déclarés déchus de tous Effets Civils par l'Ordonnance de 1639. Pourquoi ne peuvent-ils pas profiter de la diſpoſition Teſtamentaire, qui, dans une infinité d'occaſions fait ceſſer celle de la Loi, & lui eſt préférée? Ce n'eſt pas ſimplement parceque la peine prononcée contre les enfans qui proviennent des Mariages contractés *in extremis*, les excluant de tout droit ſucceſſif, s'étend à la ſucceſſion Teſtamentaire, de-même qu'à la legitime. C'eſt à la vérité une raiſon ſans

replique; mais, la reflexion en découvre une ſeconde : la diſpoſition du Teſtateur n'eſt pas plus préſumée l'effet de ſon conſentement, que le Mariage auquel il s'eſt livré. L'un & l'autre ſont des actes involontaires, dont l'éxécution eſt bien dans celui que l'on anime & que l'on inſpire, mais, dont le principe eſt dans celui qui ſuggere, qui ſollicite. Le Teſtament du Sieur Arſon eſt la ſuite immédiate de ſon Mariage; ces actes ne ſont aſſociés, que pour s'étayer mutuellement, pour faire acquerir par la fraude de l'un, ce qui ne pouvoit point ſe conſerver à cauſe du vice de l'autre. Or, comme la liberté ne pouvoit pas ſe rencontrer au Marige du Sieur Arſon contracté à l'extrémité de ſa vie, il faut encore moins la rechercher dans ſon Teſtament, qui a été fait depuis, & en vûe du Mariage; par conſéquent, ces deux Actes, relatifs dans leur cauſe, ne doivent pas avoir une plus grande extenſion dans leurs effets, par rapport à la capacité des enfans de ſucceder, ou de profiter de la diſpoſition univerſelle faite à leur profit.

Il réſulte de cette premiere Obſervation, que la portion la plus forte du Teſtament du Sieur Arſon, qui comprent le Legs univerſel, eſt totalement caduque; le Legs de cent mille livres ſe ſauvera-t'il des debris de cette ruine, le Teſtament les lie enſemble par une ſeule & même diſpoſition; la Juſtice, indignée contre le Legs univerſel, ſera-t'elle favorable au Legs particulier? Il ne peut être fondé que ſur deux mo-

motifs, ſoit pour aſſurer indirectement à Magdeleine Savard, & à ſes Enfans, un avantage que la Loy leur interdiſoit; ſoit pour gratifier genereuſement le Sieur Vignolles, Légataire deſigné de cent mille livres: dans ces deux cas, la ſuggeſtion eſt égale & apparente, & le Legs eſt nul en lui-même.

La gradation des differentes précautions, priſes ſucceſſivement par Magdelei-Savard, pour s'approprier les biens du Sieur Arſon, mérite dabord une ſinguliere attention; le contrat de Mariage arrangé le 6. Mars étoit un titre s'il n'étoit point ſoûtenu de la célébration de Mariage. Ces Actes, accomplis le 22. Mars, étoient auſſi chancelans que la vie du Sieur Arſon, & ne pouvoient pas aller au-delà, dans l'Ordre Civil, qui ne leur accorde aucun effet; le Teſtament paroiſſoit plus ſolide en y inſerant un Legs univerſel; il eut été imprudent de ſe repoſer entierement ſur ſa validité; il étoit ſujet à contradiction; un Legs de cent mille livres payable en argent, qui envahit plus du tiers de la ſucceſſion, ce Legs fait à une perſonne interpoſée, qui avoit donné des preuves de fidelité, étoit une derniere reſſource moins ſujette à diſcuſſion en apparence.

Peut-on douter que ce ne ſoit l'aſſemblage de ces idées, qui a fait concerter le Teſtament entre Magdeleine Savard & Vignolles; lorſqu'on ſe rappelle les circonſtances dans leſquelles il a été fait. Le Sieur Arſon, detenu pas ſes maladies, en

captivité dans ſa maiſon, plus eſclave encore par l'empire qu'il avoit laiſſé prendre ſur ſon eſprit, placé, à l'article de la mort, entre Magdeleine Savard & Vignolles; arraché de ſon lit pour être victime inanimée d'une cérémonie impuiſſante & ſçandaleuſe; rapporté dans ſa chambre pour être mis au tombeau, ſigne dans cette extrémité un Teſtament deux jours après ſon Mariage avec ſa Concubine, & quelques heures avant ſa mort. Dans cet Acte, tous ſes biens ſont la proye de Magdeleine Savard & de Vignolles; à ces traits, ne reconnoît-on pas l'impreſſion qui a conduit la main du Teſtateur; tout annonce la ſuggeſtion & le fidei-commis: car, il ne faut point ſéparer le legs particulier du legs univerſel, les mêmes circonſtances les réuniſſent, les mêmes caracteres d'obſeſſion s'y retrouvent, tout reſpire la ſuggeſtion; les débauches de Magdeleine Savard l'ont préparée, le Mariage du Sieur Arſon qui touche de près ſon Teſtament & ſa Mort l'a miſe en évidence, le Teſtament lui-même en acheve la démonſtration.

Mais, quand il ſeroit poſſible de détacher le legs du Sieur Vignolles de celui fait aux enfans de Magdeleine Savard, dont la nullité ne forme pas une queſtion; quand on voudroit conſiderer la libéralité de cent mille livres, relativement à la ſeule perſonne du legataire, ſon incapacité particuliere s'oppoſeroit toujours à la delivrance de ſon legs.

Le Seur Vignolles étoit conſtamment le Commis du Sieur Arſon, c'étoit lui qui ad-

adminiſtroit ſes biens, & qui dirigeoit ſes affaires. Le commerce de la Banque, qu'exerçoit le Sieur Arſon, le mettoit dans la neceſſité d'avoir un Commis chez lui. Le fait eſt poſitif, que depuis 1720. le Sieur Vignolles s'eſt attaché en cette qualité au ſervice du Sieur Arſon, il demeuroit avec lui dans ſa maiſon, il tenoit les livres & les regiſtres, écrivoit les négociations, & étoit le maître des effets caſuels qui font valoir le commerce; le Sieur Arſon n'a point eu d'autre Commis, ni qui que ce ſoit qui ait eu ſoin de ſes affaires tant que le Sieur Vignolles a habité dans ſa maiſon, & il y demeuroit à la mort du Sieur Arſon; le Teſtament le déclare en termes précis. On défie le Sieur Vignolles de nommer quelqu'autre que le Sieur Arſon employoit pour ſon ſoulagement indiſpenſable dans la conduite & le détail de ſon commerce. Les héritiers du Sieur Arſon ſe ſoumettent à prouver par Témoins, que le Sieur Vignolles a rempli toutes les fonctions de Commis : s'ils n'ont pas la preuve par écrit du payement des appointemens de Vignolles, s'ils ne repréſentent pas les Regiſtres du Sieur Arſon écrits de ſa main, c'eſt que leur ſituation les prive de la connoiſſance qu'ils auroient pû en avoir; tout accès auprès du Sieur Arſon pendant ſa vie leur a été interdit par les intrigues de Magdeleine Savard, qui s'étoit emparée de la maiſon & de la perſonne du Sieur Arſon. Depuis ſa mort, le Sieur Vignolles eſt en

poſſeſſion de tous les papiers & effets du Sieur Arſon, à la faveur de l'Exécution Teſtamentaire qu'il s'eſt procurée. Dailleurs, le payement des gages d'un Commis exige-t'il des quitances de lui, lorſque ſon maître lui donne ſa maiſon & ſa table, & que le Commis eſt à portée par lui-même de prevenir l'échéance de ſes ſalaires & de ne point manquer d'argent dans ſes beſoins?

S'imaginera-t'on que le Sieur Arſon, dans les dernieres années de ſa vie languiſſante, ait pû ſe deffendre d'abandonner ſans réſerve ſa confiance, ſes biens, ſes affaires, à la diſcrétion du Sieur Vignolles, tandis qu'il n'étoit pas ſeulement le maître de ſa perſonne. Or, nos Loix ont prévû les inconvéniens qui naiſſoient de l'abandon abſolu que les maîtres étoient obligés de faire dans de certaines circonſtances de leurs confiances, à des étrangers qui rempliſſent auprès d'eux des fonctions venales; elles ont declaré nulles en général toutes les diſpoſitions entre-vifs ou Teſtamentaires faites au profit de ces gens intereſſés, qui n'adminiſtrent le bien d'autrui que pour augmenter le leur. L'Ordonnance de 1539. art. 131. & la Coutume de Paris art. 176. embraſſent dans la prohibition d'avantager, ſous le nom generique d'*Adminiſtrateur*, tous ceux dont l'adminiſtration emporte avec elle une eſpece d'empire, qui leur donne de l'autorité ſur celui duquel ils régiſſent la perſonne ou les affaires. Ricard, dans ſon Traité des Donnations, établit pour principe

cipe, *que s'il paroît que l'Adminiſtrateur ait abuſé de ſa qualité, la Donation qui lui eſt faite demeure inutile. Il arrive fréquemment* dit cet Auteur, *que ceux, qui prennent ces emplois mercenaires, ſe rendent par des voyes indirectes tellement les arbitres de la fortune des Maîtres qu'ils ſervent, en s'emparant des papiers & des effets de leurs maiſons, qu'ils changent leur dépendance en gouvernement néceſſaire; alors, les donations qu'ils ſe ſont attirées par cet artifice doivent être annullées.* Me. Charles du Moulin le fait ſentir en peu de mots dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1539 *Si ob circonſtantiam facti, quia iſte habet, omnia impleta, & confuſa, & timebatur à Domino ne omnia pervertere tentet.* Si, à cauſe de la circonſtance du fait, parceque cet Agent eſt le Maître de confondre, ou d'arranger, & que ſon Maître craint qu'il ne renverſe tout. C'eſt le tableau expreſſif de la ſituation de Vignolles. Dans le moment même du Teſtament, il avoit entre ſes mains tous les effets, il tenoit le ſecret des affaires du Sieur Arſon, qui n'étoit plus capable depuis long-tems de s'embaraſſer de la moindre choſe. Magdeleine Savard avoit tout à craindre, ſi elle n'offroit à Vignolles une compoſition ſolidement avantageuſe.

Eſt-il vrai-ſemblable de penſer, que le Sieur Arſon eût auſſi prodigieuſement gratifié Vignolles, que de lui aſſigner un legs de cent mille livres, ſi on ne lui avoit prêté d'autre volonté que celle de recompenſer

ſes ſervices. L'uſage n'apprend-t'il pas, que la reconnoiſſance envers des perſonnes qui ont été utiles & attachés au Teſtateur, ſe borne à des gratifications modiques & proportionnées. Vignolles n'étoit point parent ni allié du Sieur Arſon ; il n'y avoit entre eux d'autres relations de la part du Sieur Arſon, que celle de tirer de ce Commis les ſervices néceſſaires pour l'arrangement de ſon commerce ou de ſes débauches ; c'eſt-là le fondement de cette aimitié & de cette confiance colorées dans le Teſtament par des éloges ſi artificieuſement médités : c'eſt reconnoître avec trop d'excès une amitié de ce caractere, qui n'a jamais eu que l'intétêt pour principe & pour but. Le legs de cent mille livres n'a nulle proportion aux facultés du Teſtateur, à la qũalité du Légataire, à l'objet même ſuppoſé de la diſpoſition.

Mais, qu'eſt-il beſoin d'inſiſter ſur ces Obſervations perſonnelles à Vignolles, le Teſtament du Sieur Arſon eſt dans toute ſa contexture la conſommation des Intrigues employées alternativement par Magdeleine Savard & par Vignolles, pour ſe conſerver après la mort du Sieur Arſon dans la poſſeſſion de ſes biens. La Juſtice, toujours attentive à maintenir l'orde Public, & à défendre les intérêts particuliers, ne doit-elle pas armer également ſa vengeance contre le Mariage & le Teſtament du Sieur Arſon, qui ſont la récompenſe du crime, & qui n'ont été réunis enſemble à ſa mort même, que pour enrichir des dépouilles d'u-

d'une famille ceux qui l'ont dèshonorée, & qui ont été les inſtrumens honteux de tant de deſordres?

A tous ces moyens mis en œuvre par Me. Regnard, qui allia l'érudition à une ſorte d'éloquence très-preſſante, voici ce que répondit Me. Cochin, qui défendit Magdeleine Savard, & ſes Enfans mineurs, dont elle étoit tutrice.

Défenſe de Magdeleine Savard & de ſes Enfans mineurs.

Quoiqu'on ne conteſte point, dit-il, la validité du Mariage contracté entre le Sieur Arſon, & Magdeleine Savard, on veut pourtant dépouïller ſes enfans des biens de leur pere, pour les faire paſſer à des Collatéraux à leur préjudice: l'abus d'une Loi mal entenduë eſt l'unique pretexte d'une entrepriſe ſi témeraire.

Il dit enſuite, que le Mariage avoit été contracté dans un état de ſanté parfaite, & que, par un accident imprévû, l'Epoux mourut peu de tems après, & que ce n'eſt point le cas de l'Ordonnance.

Toute la queſtion, pourſuit-il, ſe réduit à ſçavoir ſi les Parties ſont dans le cas de l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. Si c'eſt ici un de ces Mariages qui ne procurent point aux enfans, quoique légitimes, la capacité de ſucceder à leur pere.

On ſoutient que la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance réſiſtent également aux inductions que l'on en veut tirer.

Premierement, le texte de l'Ordonnance prononce l'incapacité de ſuccéder contre les enfans qui ſont nés de femmes que les peres ont entretenuës & qu'ils

épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie. Que doit-on entendre par ces termes, *lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie*? Il n'y a perſonne qui oſe ſoûtenir, que, ſi le mari vient à mourir peu de tems après le Mariage, d'une mort imprévuë, cet accident puiſſe changer le droit acquit à la femme & aux enfans par un Mariage ſolemnel.

On ne peut pas même dire, que cette Ordonnance ait ſon application dans le cas d'un homme qui a une ſimple incommodité, une maladie legere, qui ne menace point d'une mort prochaine. Si l'Ordonnance avoit eu cet objet, elle ſe ſeroit exprimé d'une maniere bien differente; elle auroit prononcé la peine contre ceux qui ſe marient dans le cours de la maladie dont ils decèdent; mais, elle a bien compris qu'une diſpoſition ſi vague pourroit être ſujette à mille inconveniens. Souvent un homme eſt attaqué d'une maladie qu'il ne regarde point comme dangereuſe, & principalement d'une incommodité habituelle avec laquelle on s'accoutume & on ſe familiariſe en quelque maniere. Dans cet état, il arrive ſouvent, que l'on prolonge ſes jours, beaucoup plus loin que ceux qui paroiſſent joüir d'une ſanté parfaite; il ſeroit donc contre l'équité, & l'on oſe dire contre l'humanité même, d'interdire à un homme la liberté de contracter un Mariage, qui répare ſa faute, & qui rend à ſa femme, & à ſes enfans, l'honneur dont ils avoient été privés auparavant. Un homme, pour être atteint d'un mal leger

ne

ne devient pas incapable de contracter librement comme les autres hommes; ſouvent une incommodité ne ſert qu'à le rendre plus attentif ſur ſa ſanté, & à lui faire éviter bien des écueïls, dans leſquels tombent tous les jours les perſonnes les plus robuſtes. Ce n'eſt donc pas pour ceux qui ſont dans une pareille ſituation, que l'Ordonnance a été faite.

Le véritable, l'unique cas, d'appliquer l'Ordonnance eſt lorſqu'un homme ſe marie dans un tems où il ſe ſent frappé à mort, où la violence du mal & l'impuiſſance des remedes lui fait ſentir que la vie eſt prête à lui échapper, où il ne compte plus ſur aucun ſecours; alors, il ſemble que le Sacrement de Mariage ſoit ſi étranger à ſon état, que ſi du côté de la Religion on n'y peut pas donner atteinte, au moins la Loi Civile ne puiſſe le regarder comme un titre legitime pour décider du ſort d'une famille.

C'eſt donc d'un homme véritablement moribond, que la Loi a entendu parler, *lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie*; c'eſt-à-dire lorſqu'ils ſe regardent avec raiſon comme étant à l'extrémité de la vie, lorſqu'ils attendent pour ainſi-dire à tout moment le coup de la mort prêt à s'appeſantir ſur eux; & qu'ils ne s'uniſſent à celles qu'ils épouſent, que dans la vûe d'en être inceſſament ſéparés pour toujours.

Le texte de l'Ordonnance éxige donc, pour appliquer la peine qu'elle prononce, qu'un homme ſe ſoit marié dans un tems où

où il ne pouvoit plus compter ſur la vie ; une mort imprévuë n'eſt point ce qui la détermine, elle n'eſt pas même touchée d'une incommodité qui précede.

L'eſprit de l'Ordonnance va confirmer ces Réfléxions. La Loi a conſideré, dans ceux qui ſe marient ainſi, un point de vûë qui eſt la ſeule cauſe de la ſevérité; qu'un homme ait entretenu une femme, & qu'il ſe détermine à l'épouſer pour vivre publiquement avec elle, il n'y a rien en cela que la Religion, ni la Loi, puiſſent réprouver, au contraire l'une & l'autre le ſollicitent pour ainſi-dire à prendre ce parti ; mais, qu'un homme, qui a vécu en mauvais commerce, rougiſſe de prendre pour épouſe celle qu'il a eu pour Concubine; que par cette raiſon il refuſe de l'épouſer tant qu'il a eſperance de vivre encore quelque-tems, & qu'il ne s'y détermine que quand il ſent que ſa honte va être enſevelie avec lui dans le tombeau; alors la Loi entre dans ſes propres ſentimens, & refuſe à ſa femme après ſa mort des honneurs qu'il n'a jamais voulu lui accorder pendant ſa vie.

Son mari ne l'a point épouſé pour lui être unie, mais, pour ainſi dire, pour en être ſéparé dans le même moment qu'il auroit formé un lien qu'il abhorre ; rien ne reſſent en cela la dignité & l'honneur du Mariage; la Loi ne lui donne donc point les effets Civils qui ne ſont dus qu'à la pureté des ſentimens qui en ont formé les nœuds.

Ces

Ces diſtinctions ont été dans tous les tems conſacrées par la Juriſprudence ; & comme il n'eſt pas toujours facile de reconnoître après la mort ſi celui qui s'eſt marié ſe regardoit comme étant à l'extrémité de la vie, ou s'il comptoit encore ſur une longue ſuite d'années, elle s'eſt déterminée par une circonſtance que l'on peut en effet regarder comme déciſive. Elle diſtingue ſi celui qui s'eſt marié peu de tems avant ſa mort, avec celle qu'il avoit entretenuë, a été marié ſolemnellement en face d'Egliſe, s'il s'eſt rendu à l'Autel en perſonne pour recevoir la bénédiction nuptiale, ou ſi au contraire la bénédiction nuptiale lui a été donnée dans ſa chambre, dont ſa maladie & ſon état languiſſant ne lui permettoient pas de ſortir.

Dans le premier cas, on ne trouvera pas un ſeul Arrêt qui ait jugé que l'Ordonnance pût reçevoir ſon applacation, ni qu'il ait privé la veuve & les enfans des effets Civils : au lieu que, dans le ſecond, cette peine a été appliquée, même avant l'Ordonnance de 1639.

Nous avons un aſſez grand nombre d'Arrêts dans nos Livres ſur de ſemblables Queſtions. Le plus ancien qui eſt de 1591. eſt le 70. des Arrêts rapportés par Montholon ; la peine de la privation des effets Civils fut prononcée, parcequ'il étoit prouvé, comme l'Auteur le raporte, que le Mariage avoit été célébré dans la chambre du mari, *le même jour qu'il avoit*

avoit reçû l'extrême-Onction.

Un ſecond Arrêt qui eſt du 29 Mars 1599. raporté par M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 11. eſt intervenu ſur ces circonſtances qui paroiſſent bien propres à conduire à la même Déciſion : le contrat de Mariage avoit été paſſé la veille de la mort. Le jour même de la mort, le mari s'étoit fait porter à l'Egliſe où il avoit reçu la bénédiction nuptiale; il mourut le même jour à onze heures du ſoir; cependant, parcequ'il avoit eu aſſez de force & de ſanté, pour ſortir de ſa maiſon & ſe faire conduire à l'Egliſe, on ne crut pas devoir regarder le Mariagne comme fait *in extremis*, & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Senéchal d'Angers, la Veuve, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans, fut maintenuë dans la poſſeſſion des biens de ſon mari, avec défenſe au frere de ſon mari de l'y troubler.

L'Arrêt du 22. Février 1667, raporté dans le Journal des Audiences, n'a rien qui ne confirme la diſtinction, que l'on vient de propoſer. Le 18. Août 1665. Charles Aloux avoit été bleſſé d'un coup d'épée dans une querelle; le 23. fit ſon Teſtament, le 24. il fut marié dans ſon lit avec Jaqueline Roger, dont il déclara avoir eu ſix enfans; le même jour il reçût l'Extrême-Onction; eſt-il étonnant après cela, que par l'Arret la ſucceſſion fût déferée aux Collatéraux? Il eſt vrai que Charle Aloux ſurvecut 54. jours à ſon mariage, mais ſi la force de ſon tempéramment le fit réſiſter

ter, il n'étoit pas moins évident, qu'il ne s'étoit marié que dans un moment où il ſe ſentoit menacé d'une mort prochaine. M. l'Avocat Général-obſerva, que, la veille du Mariage, on lui avoit aporté le Viatique, & qu'il avoit reçû l'Extrême-Onction le jour même du Mariage ; en un mot, il avoit été marié dans ſa chambre. Cette circonſtance ſeule annonçoit que c'étoit un Mariage *in extremis*, qui ne pouvoit produire des effets Civils.

On ne peut pas citer l'Arrêt du 22. Décembre 1672. parce qu'ayant déclaré qu'il y avoit abus, le moyen déterminant ne pouvoit pas ſe prendre de ce que le Mariage n'avoit été célébré qu'à la fin de la vie : au ſurplus, quand on n'auroit prononcé que la privation des effets Civils, il ſeroit ſans conſéquence, M. l'Avocat Général ayant obſervé, *qu'il y avoit preuve que le Mariage avoit été fait en chambre.*

Au contraire, l'Arrêt du 5. Septembre 1675. a jugé les enfans capables de ſuccéder à leur Pere, dans les circonſtances ſuivantes. Le Sieur Dampierre, homme de condition, avoit vêçu 22. ans dans le concubinage avec Marie Charton, fille d'un Boucher de Chinon ; le 30. Avril 1672. ils paſſent un contrat de Mariage où ils déclarent les enfans qu'ils ont eû enſemble ; le 17. May ils s'épouſent en face d'Egliſe ; le lendemain, Marie Charton accouche, & meurt douze jours après. Les Collatéraux ſoûtiennent que ce Mariage ne pouvoit produire d'effets Civils ; que

que Marie Charton avoit toujours été malade pendant ſa groſſeſſe, que c'étoit dans la crainte d'une mort prochaine que le Sieur Dampierre s'étoit determiné à l'épouſer: cependant, par l'Arrêt, la ſucceſſion eſt adjugée aux enfans.

C'eſt donc une vérité confirmée par une Juriſprudence certaine, que l'on a toujours diſtingué les Mariages faits en chambre par un moribond, de ceux faits en face d'Egliſe, même par des perſonnes infirmes, mais qui, ayant aſſez de force pour ſe faire conduire à l'Egliſe, ne peuvent être regardés comme étant à l'extrémité de leur vie; & ſi on accuſe nôtre morale de relâchement, nous avons un garand ſûr dans la Juriſprudence qui l'a conſacrée dans tous les tems.

Il eſt facile d'appliquer ces principes à l'eſpece de la Cauſe. Le Mariage du Sieur Arſon n'a rien qui reſſemble à ces Mariages auſquels l'Ordonnance a refuſé les effets dont une union ſolemnelle doit être ſuivie; on ne voit point ici un homme accablé par le poids d'une maladie dangereuſe, qui, ſentant approcher ſa derniere heure, eſt engagé à former des nœuds que la mort va rompre quelques momens après; c'eſt un homme, qui agit ſans précipitation; contrat de Mariage dès le 6. Mars; publication de bans le 20. Mariage le 22. Ce Mariage eſt célébré en face d'Egliſe, où les deux époux ſe rendent en perſonne; on ne voit aucune circonſtance qui annonce la Mort, ni appareil de Mé-

de-

decins & de Chirurgiens appellés pour vôler au ſecours du malade, ni adminiſtration des derniers Sacremens, ſoit avant, ſoit depuis, le Mariage. La ſeule circonſtance, que l'on nous puiſſe oppoſer, eſt une mort prochaine: mais, une mort imprévûe, quelque voiſine qu'elle ſoit du Mariage, ne donne point atteinte aux effets qu'il doit produire, s'il n'eſt prouvé qu'il ait été fait dans un tems où un des Conjoints attendoit à tous momens ce coup fatal. On ne voit donc rien, on le repete, qui puiſſe donner lieu d'appliquer la rigueur de l'Ordonnance.

Il eſt vrai, que les Collatéraux, pour donner quelque couleur à leur ſyſtême, ſuppoſent, que depuis long-tems le Sieur Arſon étoit attaqué d'une gravelle qui l'avoit réduit aux abois; que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre; qu'on a conduit à l'Egliſe un Cadavre preſque inanimé; & que l'on a ſurpris un conſentement qu'il n'avoit pas la force de refuſer.

Mais, en premier lieu, on leur demande où eſt la preuve de tous ces faits? Se flattent-ils, qu'on doive les en croire ſur leur parole? On ne voit aucun indice de ce ce qu'il avancent; il n'en faudroit pas davantage pour écarter toute leur conjecture; encore s'ils articuloient des faits précis, s'ils demandoient permiſſion d'en faire preuve, on pourroit examiner ſi cette preuve ſeroit admiſſible; mais, ils ne prouvent rien, ils ne demandent aucune permiſſion de

prouver; on ne doit donc pas les écouter; le fait ſeul d'une mort prochaine eſt au moins un fait équivoque; la mort a pu être imprévûë; &, dans le doute ſeul, il eſt des regles de ſe déterminer pour les enfans.

En ſecond lieu, les peintures touchantes, que l'on fait de l'état déplorable du Sieur Arſon, ſont un jeu d'eſprit & d'imagination; mais toutes les circonſtances en ſont ſuppoſées. Par exemple, on dit que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre; cependant, il ſeroit facile de prouver, que dans l'Été de l'anné 1734. il a fait pluſieurs voyages à Montreuil; qu'à chaque voyage il y a ſéjourné un tems aſſez conſiderable, ſes voyages furent interrompus pendant l'hyver de 1735. à la fin duquel il eſt décedé. Il étoit, dit-on, attaqué de la gravelle, il peut en avoir eu quelques reſſentimens; mais, toutes les fois qu'on eſt attaqué d'un pareil mal, ſe regarde-t'on comme étant à l'extrémité de la vie? Combien y en a-t'il qui ſoûtiennent cette infirmité pendant un grand nombre d'années, & qui vivent cependant comme des hommes en pleine ſanté. Combien y en a-t'il qui guériſſent radicalement par l'opération de la Pierre; opération, qui ſe fait depuis pluſieurs années avec tant d'adreſſe & de capacité, qu'à tout âge on voit les malades en ſurmonter les douleurs & s'en tirer avec ſuccès? Quoi! dira-t'on qu'un homme, attaqué de la Pierre, ne pourra ſe marier, ſans que ce Mariage ſoit re-

regardé comme fait à l'extrémité de la vie?

En troiſiéme lieu, ce qui eſt dit dans le Teſtament du 24. Mars, que le Sieur Arſon étoit prêt à ſouffrir une opération dangereuſe, ne peut confirmer le ſyſtême des Collatéraux, par deux raiſons.

La premiere eſt, que quand cette opération auroit été propoſée & déterminée avant le mariage, on ne pourroit pas dire que le Sieur Arſon ſe ſeroit marié à l'extrémité de la vie : un homme, prêt à endurer une opération, ſe flatte aiſément ſur la capacité de ceux entre les mains de qui il ſe remet; on ne lui préſente à chaque inſtant, que le grand nombre de ceux qui y ont recouvré une parfaite ſanté; il ne s'y livre lui-même, que par l'eſperance d'une guériſon radicale: on ne dit pas, qu'il ſoit ſans inquiétude; mais, l'inquiétude ne ſuffit pas pour qu'un homme ſe regarde comme étant à l'extrémité de la vie: quand il ſe détermine à ſe marier en pareille circonſtance, il compte au moins pouvoir être uni long-tems à celle qu'il épouſe, il l'eſpere; & cette eſperance, ſoûtenuë par mille exemples, ſuffit pour que l'on ne puiſſe pas dire qu'il ne tend qu'une main moribonde que la mort va deſſecher dans l'inſtant.

La ſeconde eſt que, dans le fait, ce qui a donné lieu à l'expreſſion du Teſtament eſt que le Sieur Arſon ayant eu ce jour-là une colique néprhrétique, on jugea que cela pouvoit provenir d'une Pierre, & rendre l'opération néceſſaire; mais, c'étoit un ac-

accident ſurvenu depuis le Mariage, & qui ne peut influer ſur ſes effets.

Toute la Cauſe des Collateraux ne porte donc que ſur une pure ſuppoſition d'un péril prochain; rien ne l'établit: & le fait ſeul d'un Mariage, célébré en face d'Egliſe, le détruit ſans reſſource.

On peut dautant moins s'arrêter aux ſuppoſitions qu'ils ont débitées, qu'il s'agit ici de priver des Enfans légitimes de la ſucceſſion de leur pere; ſucceſſion favorable, que la Nature & la Loi leur déferent également, & qui ne peut leur être enlevée que dans des cas où l'évidence force en quelque maniere la Juſtice à vaincre le penchant narurel qui l'entraîne en faveur des Enfans: rien ne peut autoriſer ici une pareille violence, le malheur de la naiſſance des Mineurs a été réparé dans un tems où le Sieur Arſon avoit toute la liberté néceſſaire pour rendre à ſa femme & à ſes enfans toute la juſtice qui leur étoit dûë. C'eſt ainſi que Me. Cochin mit à profit le talent qu'il a de tirer d'une Cauſe tout ce qu'elle peut fournir.

Me. Aubry fut le Défenſeur du Sieur Vignolles. Je ne ſçache point qu'il ait fait imprimer aucun Mémoire. Quand il en donne au Public, on le recueille avidemment.

On prétendit contre Vignolles, que ſa qualité de Commis étoit un obſtacle à ſon legs; mais, un domeſtique n'eſt point incapable de legs. Un Commis ne peut pas être mis au rang des Adminiſtrateurs qui ſont prohibés par l'Ordonnance, & la Cou-

Coutume; ainſi, tout ce qu'on allégua là-deſſus étoit fort ſuperflu. On vouloit qu'il fût une perſonne interpoſée: c'eſt ce qu'il falloit prouver.

Car, il faut faire une diſtinction, quand les perſonnes interpoſées ſont dans la ligne directe, ſi c'eſt un pere, ou un enfant, comme la préſomption de fraude eſt *juris & de jure*, du droit & de droit, on n'eſt pas obligé de la prouver; mais, quand la perſonne, qu'on prétend interpoſée, n'eſt pas dans la ligne directe, comme il n'y a pas de préſomption *juris & de jure*, alors il faut prouver la fraude. Voici comme parle là-deſſus Theveneau, en expliquant ces mots: *Perſonnes interpoſées venant directement ou indirectement au profit deſdits Tuteurs, &c. ce qu'il faut prouver, quand la perſonne interpoſée n'eſt pas* in lineâ deſcendenti, *car en ce cas il n'eſt pas beſoin de preuve, dautant que la préſomption de fraude eſt* juris & de jure, *ſans contredit.*

Il faut ſçavoir ce qu'on entend par *præſumptio juris & de jure.* C'eſt, ſuivant Alciat, dans ſon excellent Traité des Préſomptions, part. II. num. 3. *in præludiis, diſpoſitio Legis aliquid præſumentis, & ſuper præſumpto tanquam ſibi comperto ſtatuentis*; c'eſt une diſpoſition de la Loi, qui préſume qu'un certain fait eſt veritable, & qui par la ſeule autorité veut que ce fait paſſe pour vérité, que le Légiſlateur voit à découvert: par exemple, la Loi préſume la fraude dans la donation, lorſque la perſonne interpoſée eſt enfant

de la perſonne prohibée: *Hoc Edictali quod patri donari prohibetur, nec filiis donari poteſt quod Teſtam. ff. de prob.* Par cette Loi on ne peut pas donner au fils ce qu'il n'eſt pas permis de donner au pere.

Dans cette affaire, M. Chauvelin, Avocat Général, à préſent Préſident à Mortier, portant la parole dit:

Les Loix du Royaume ſe ſont armées d'une juſte ſévérité contre les Mariages que le crime a précédés, & qui ne ſont contractés qu'aux approches de la mort; mais, s'il eſt du bon ordre de maintenir ces Loix dans toute leur vigueur, il ſeroit dangereux de leur donner trop d'étenduë, & d'empêcher ceux qui ont eu le malheur de vivre dans le deſordre, de le réparer par le Sacrement.

M. l'Avocat Général raconta enſuite le fait du Procès, & la Sentence du Châtelet, & il dit:

Voilà le Jugement dont la Partie de Me. Cochin, & celle de Me. Aubry, ſont Appellantes. Leur Appel ſoumet à votre déciſion; premierement, les effets que l'on prétend avoir été produits par le Mariage contracté entre le feu Sieur Arſon & Magdeleine Savard; ſecondement, la validité du legs particulier fait au Sieur Vignolles.

Après cela, M. l'Avocat Général fait le précis des Plaidoyers des Avocats avec beaucoup de netteté, & met leurs Moyens dans tout leur jour, en les reſſemblant & les exprimamt avec beaucoup de force, & n'em-

n'employant que les paroles préciſément néceſſaires. C'eſt le grand Art de ceux qui font des Extraits.

Quant à Nous, pourſuivit-il, Meſſieurs, l'Ordre naurel des Queſtions de cette Cauſe nous conduit à examiner en premier lieu, ſi le Mariage contracté entre le feu Sieur Arſon & Magdeleine Savard doit être honoré des effets Civils pour la veuve, & les enfans nés de ce Mariage. En ſecond lieu, ſi le legs particulier de 100000. livres fait au Sieur Vignoles, peut ſubſiſter.

La Déclaration de 1639, & l'Edit de 1697. donnés au ſujet des Mariages, ſont des Loix que nous devons ſuivre par rapport au Mariage dont il s'agit.

L'Article V. de la Déclaration prononce l'incapacité abſoluë de toute ſucceſſion contre les Enfans nés des Mariages que leurs pere & mere ont tenus ſecrets pendant leur vie, & l'Article VI. s'explique en ces termes:

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie.

L'Article VIII. de l'Edit de 1697. confirme expreſſément en ce point la Déclaration de 1639. tant à l'égard des femmes, qu'à l'égard des hommes. Il ajoûte, que les Enfans, qui ſont nés de leurs débauches avant ces ſortes de Mariages, ou qui pourront naître après les mêmes Mariages contractés, en cet état d'extrémité de la vie, ſe-

ront, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toute ſucceſſion.

Ces Loix ſont préciſes, leur équité eſt ſenſible, & il ne reſte qu'à en faire une juſte application à cette Cauſe pour enlever les effets Civils à un Mariage, qui, malgré ſes circonſtances odieuſes, peut être élevé à la dignité de Sacrement. Il faut que deux conditions concourent enſemble; la premiere, que le Mariage ſoit contracté entre un homme & une femme qui ayent vécu auparavant dans le deſordre; la ſeconde condition, que le Mariage ſoit contracté à l'extrémité de la vie de l'une des deux perſonnes mariées.

La Sageſſe du Légiſlateur n'a pas voulu ſeulement punir le crime par la perte des droits honorables & utiles qui ſont attachés au Mariage, elle a prévû, que, dans les momens où la mort s'approche, un eſprit affoibli, peut être trop facilement déterminé à prendre des engagemens, & que l'on pouvoit arracher d'un mourant le conſentement à un Mariage qu'il a crû honteux pendant ſa vie, & qu'il n'a pas voulu contracter en pleine liberté. C'eſt le bon ordre, c'eſt l'honneur & le repos des familles, qui a inſpiré cette Loi: tâchons d'éviter également, dans ſon application, un excès de relâchement & de ſévérité.

Dans le fait, il eſt prouvé que le feu Sieur Arſon avoit vécu en mauvais commerce avec Magdeleine Savard dont il s'agit: la naiſſance d'un enfant baptiſé ſous leur nom, onze ans avant la célébration du

du Mariage, annonce que la débauche étoit ancienne ; la naiſſance d'un ſecond enfant prouve qu'ils avoient perſevéré dans leurs deſordres ; à ces deux caracteres, on ne peut méconnoître le crime & le ſcandale que le Légiſlateur a voulu punir.

Mais, il eſt plus difficile de faire une application juſte de la ſeconde condition exprimée dans la Loi, & de donner un ſens exact & naturel à ce qu'elle appelle l'*extrémité de la vie*. Quelle étoit donc la ſituation du feu Sieur Arſon au jour de la célébration de ſon Mariage? Il a été célébré le 22. Mars 1735. Le Sieur Arſon avoit eu la force & le courage de ſe tranſporter à l'Egliſe pour cette cérémonie de religion ; on ne voit rien encore qui annonçât une mort prochaine, &, pour nous ſervir de l'expreſſion même de la Loi, juſques-là on n'a aucune preuve que le Sieur Arſon fut à l'*extrémité de ſa vie*.

Qui peut mieux nous apprendre que lui-même l'état de force ou de foibleſſe où il étoit au tems de la célébration de ſon Mariage. Rappellons les termes de ſon Teſtament, fait deux jours après cette célébration ; dans un ſi court eſpace de tems, il ne peut pas avoir paſſé ſans accident, d'une ſanté parfaite, à un état qui lui fit craindre l'*extrémité de ſa vie*.

Il atteſte lui-même, & il atteſte dans un Acte où l'on parle ordinairement le langage de la verité ; il atteſte, diſons-nous, qu'il étoit prêt à ſouffrir une opé-

ration dangereuſe, & qu'il ne vouloit pas décéder ſans avoir laiſſé ſes dernieres diſpoſitions par écrit; on ne s'expoſe point à une opération dangereuſe, que pour guérir d'une maladie mortelle; on ne court le riſque de l'opération, que pour éviter le danger encore plus certain de la maladie dont l'on eſt attaqué. Le Sieur Arſon croyoit ſi bien être aux portes de la mort, qu'il dit qu'il ne vouloit pas décéder ſans diſpoſer de ſes biens; il voyoit, dans l'opération dangereuſe qu'il alloit ſouffrir, tout l'appareil d'une mort prochaine. Frappé de ce ſpectacle, il fait ſon Teſtament, il diſpoſe de ſes biens, il prononce ſa derniere volonté.

Quelle eſt donc l'extrémité de la vie, ſi ce n'eſt pas ce tems fatal, où l'on n'a plus de reſſource, pour échapper au danger de la maladie, que de s'expoſer au danger d'une opération? Dans quel moment l'homme voit-il la mort de près, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſe ſent attaqué d'une maladie qui l'expoſe à une opération douloureuſe, & dont le ſuccès eſt toujours incertain; lorſqu'il raſſemble toutes ſes forces pour ſoûtenir toute l'horreur de cet état, & pour tracer une volonté qui devoit être irrévocable.

Le Sieur Arſon étoit à l'extrémité de ſa vie, l'orſqu'il a fait ſon Taſtament le 25. Mars 1735. Pouvoit-il être éloigné de cette triſte extrémité, deux jours auparavant, lorſqu'il a contracté ſon Mariage? Ses frayeurs ont été juſtifiées par l'évenement

ment. Il eſt décédé le 25. Mars 1735. vingt-quatre heures après ſon Teſtament, & trois jours après la célébration de ſon Mariage. Mais, n'a-t'il pas été enlevé par un accident imprévû, par une maladie ſurvenuë depuis la célébration? La Partie de Me. Coehin prétend que ſa mort a été l'effet d'une de ces maladies violentes, qui ne s'eſt point annoncée par une longue défaillance de la nature, & qui conduiſent rapidement au tombeau: cependant, on ne voit ni preuve, ni préſomption de ce fait; & nous ne chercherons point de cauſes inconnuës de cette mort, lorſque nous entendons le Sieur Arſon dire lui-même, qu'il eſt prêt à ſubir une opération dangereuſe, & qu'il ne veut pas mourir ſans avoir diſpoſé de ſes biens.

Il a eu, à la vérité, aſſez de force pour ſe tranſporter à la Paroiſſe de S. Euſtache, & y célébrer ſon Mariage. Mais, on remarque dabord une précipitation extrême dans la Célébration, où l'on a réuni les Fiançailles & le Mariage: circonſtance propre à faire préſumer, que le Sieur Arſon, qui avoit tenté une fois de ſe faire tranſporter dans l'Egliſe Paroiſſiale, ne pouvoit pas s'expoſer à être tranſporté une ſeconde fois.

Dailleurs, il faut l'avoüer, cette circonſtance eſt trop équivoque, elle ne peut décider d'une mort prochaine ou éloignée. Si un Mariage doit produire les effets Civils, par cette ſeule raiſon qu'il a été contracté dans l'Egliſe Paroiſſiale, ne craindra-

dra-t'on point de rendre inutiles les Loix portées contre les Mariages contractés *in extremis*? Les malades ont ſouvent de ces intervalles, où la nature fait les derniers efforts, où elle ſemble ſe rétablir, & où l'on pourroit ſouffrir d'être tranſporté dans une Egliſe; mais, la mort en eſt-elle plus éloignée? Les bornes de la vie ſont-elles reculées pour cela? Son extrémité en eſt-elle moins certaine?

Nous craindrions, Meſſieurs, de donner atteinte à une Loi ſi néceſſaire au repos des familles, ſi nous lui donnions une interpretation qui l'affoibliroit, & qui faciliteroit trop ſouvent ſon inéxécution. Dans cette matiere, les Arrêts peuvent dificilement trouver une application juſte à des circonſtances toujours variées & toujours nouvelles: il nous ſuffit de ſçavoir que ces Arrêts ont maintenu la Loi dans toute ſa vigueur, qu'ils ont conſtamment dépouillé, des effets Civils, des Mariages précédés par la débauche, & célébrés ſous les triſtes auſpices da la mort.

Le deſordre, qui a précédé le Mariage du Sieur Arſon, eſt trop conſtant: il étoit à l'extrémité de ſa vie, lorſqu'il a contracté ce Mariage, la mort l'a ſuivi trois jours après; &, bien loin qu'elle ait été imprévuë, bien loin qu'elle ait été l'effet d'un accident inopiné, le feu Sieur Arſon étoit frapé de ſes aproches, & c'eſt par ce motif qu'il s'eſt déterminé à faire ſon Teſtament.

Joignons à ces circonſtances une réflé-

xion

on qui peut achever de mettre le Mariage dont il s'agit au rang des Mariages incapables de produire les effets Civils.

Le Sieur Arſon avoit au-moins une fortune aiſée & commode, il avoit paſſé ſa vie ſans engagemens. Quelques facilitez que Magdeleine Savard ait euës pour lui bien des années auparavant ſa mort, il n'avoit point penſé à l'epouſer ; ſes enfans devoient le jour au crime, & ils étoient nés dans l'opprobre ; le tems n'avoit point inſpiré à leur perre le déſir de les légitimer ; la condition-même, la naiſſance, l'obſcurité, le peu de fortune, de Magdeleine Savard ſembloient être un obſtacle au Mariage ; & ce ſont preciſement ces Mariages inégaux & diſproportionés, que la Loi a voulu flétrir pour l'honneur & la tranquillité des familles.

Ainſi, toutes les circonſtances prévûës par le Legiſlateur concourent dans cette Cauſe à écarter les effets Civils que la Partie de Me. Cochin reclame pour elle & pour ſes enfans. Il eſt juſte de leur reſerver la faculté de ſe pourvoir pour leurs alimens ; mais, il ſeroit odieux de leur déferer la ſucceſſion de leur pere : paſſons à l'examen du legs fait à la Partie de Me. Aubry.

L'on attaque ce legs, par la ſuggeſtion, la crainte d'un Fideicommis en faveur de Magdeleine Savard & de ſes enfans, l'incapacité prétenduë du Legataire.

Pour la ſuggeſtion, rien ne peut la favoſer, que les circonſtances des aſſiduitez du

Le-

Légataire auprès du Teſtateur, du domicile qu'il avoit chez lui, de leurs anciennes liaiſons, & les expreſſions marquées dans le Teſtament ſur la confiance que le Teſtateur lui a temoignée. Lorſque l'on prétend qu'une derniere diſpoſition n'eſt pas le fruit de la réflexion & de la volonté libre du Teſtateur, il faut des preuves plus marquées de la ſuggeſtion, d'autres circonſtances, des traces, ou de l'abſence de l'eſprit du Teſtateur, ou de la violence qui lui a été faite; les aſſiduités d'un Légataire, ſon domicile avec le Teſtateur, les expreſſions réitérées dans un Teſtament, de confiance & d'amitié pour le Legataire, conduiroient trop loin, & affoibliroient trop ſouvent les dernieres diſpoſitions; il faut prouver, que ces diſpoſitions ſont l'effet d'une volonté étrangere, & les Parties de Me. Regnard n'offrent pas même cette ſorte de preuves.

La crainte d'un Fideicommis, en faveur de Magdeleine Savard & de ſes enfans, ſeroit peut-être plus ſolide & plus naturelle; nous avons vû, que cette femme a été long-tems entretenuë par le feu Sieur Arſon, que les fruits de leur commerce criminel ſont des perſonnes prohibées, que l'on a tenté inutilement de leur donner les honneurs & les avantages de femme & d'enfans légitimes; & le legs particulier que nous examinons pourroit avoir été menagé pour leur ſervir de reſſource, après la prétention principale.

Mais, enfin, il n'y a ſur ce Fideicommis-

que

que des doutes & des preſomptions très-générales; &, dans cette ſituation, le ſort du legs dont il s'agit ne pourroit dépendre que de l'affirmation du Légataire, ſi la queſtion étoit reduite au prétendu Fideicommis; mais, on y joint la prétenduë incapacité du Légataire, & elle nous paroit mériter plus de réfléxion. On pretend, qu'il a été Commis du feu Sieur Arſon pour exercer ſon commerce de la banque; qu'il a tenu les Regiſtres de ce commerce en cette qualité; qu'il a eu long-tems ſa confiance, qu'il a été neceſſairement depoſitaire des effets de ce commerce; & que la liberalité dont il s'agit eſt l'effet de l'aſcendant & de l'empire que le Legataire avoit acquis ſur le Teſtateur.

Selon la Coutume & la Juriſprudence conſtante, tous ceux, qui ſont les Adminiſtrateurs des biens d'un Teſtateur, ne doivent pas eſperer d'avoir part à ſes liberalitez, parceque dificilement partiroient-elles d'un motif de liberalité. L'article 276. de la Coutume de Paris ſe borne à la verité à defendre ces ſortes de liberalitez aux mineurs, & autres perſonnes en puiſſance d'autrui; elle envelope dans prohibition tous les Adminiſtrateurs des biens du mineur qui feroit un Teſtament: mais, l'Ordonnance, faite en 1539. par François premier, étend cette prohibition contre tous les Admiſtrateurs de ceux qui diſpoſent, par Teſtament, ou par Donations entre vifs, & cette Ordonnance eſt confirmee par l'Ordonnance de 1549.

Or

Or, il n'eſt pas poſſible de ne pas mettre, au rang des Adminiſtrateurs, un Commis qui exerçoit le commerce d'un Banquier. C'eſt une adminiſtration neceſſaire, qui demande plus de confiance, & par conſequent plus d'empire ſur l'eſprit du Teſtateur ; il eſt donc important d'aprofondir la qualité du Légataire ; & nous ne pouvons chercher des éclairciſſemens ſur ce fait, que dans la preuve qui eſt offerte par les Parties de Me. Regnard. Si le Sieur Vignolles a été le Commis de feu Sieur Arſon, le legs qui lui a été fait ne pourra plus être regardé comme un fruit de l'amitié du Teſtateur. Le legs eſt de 100000. liv. Le Legataire a le choix des effets qui doivent compoſer cette ſomme ; plus la liberalité eſt exceſſive, plus elle mérite de recherches & d'éclairciſſemens.

La preuve, que nous vous propoſons d'ordonner, Meſſieurs, découvrira ſi le legs eſt digne de ſubſiſter, ſi le Legataire en étoit ſuſceptible, ſi le Teſtateur a diſpoſé par les mouvemens d'une amitié pure, ou par l'inſpiration d'un Commis qui avoit entre ſes mains la plus grande partie des effets qui forment la Fortune du feu Sieur Arſon. Voici les Concluſions de M. l'Avocat General.

Concluſions de M. l'Avocat Général.

„ En tant que touche l'Appel interjetté „ par la Partie de Me. Cochin, l'Appella- „ tion au neant.

„ En tant que touche l'Appel interjetté „ par la Partie de M. Aubry, l'Appellati- „ tion, & ce émendant, Ordonner, qu'avant

„ vant faire droit, les Parties de Me. „ Regnard prouveroient tant par titres que „ par Témoins, que le Sieur Vignolles „ étoit Commis du feu Sieur Arſon, ren- „ voyer pour ladite preuve les Parties au „ Châtelet, pour la preuve y aportée, „ être ordonné ce qui ſe trouvera au cas „ appartenir „.

Voicy l'Arrêt qui fut rendu le 16. Mars 1736.

La Cour reçoit la Partie de M. Aubry Partie intervenante, la reçoit appellante de la Sentence du Châtelet au principal; en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de M. Cochin, a mis l'Appellation au néant, avec amende & dépens; ſauf aux enfans à ſe pourvoir au Châtelet pour leurs alimens, à la Veuve pour la répetition de ſa dot, & repriſes, s'il y échet, déſenſes réſervées aux héritiers du Sieur Arſon; en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Me. Aubry, a mis l'Appellation, & ce au néant, émendant; évoquant le principal, & y faiſant droit, fait délivrance à la Partie de M. Aubry du legs à lui fait de 100000. liv. avec les intérêts du jour de la demande, en affirmant par lui en perſonne à l'Audience, qu'il ne prête point ſon nom directement, ni indirectement, à la veuve ni à ſes enfans, ni à autre perſonne prohibée; qu'il a intention d'en profiter, & qu'il n'en diſpoſera point en faveur de la veuve ni de ſes enfans, ni d'aucune autre perſonne prohibée; & en cas d'affirmation, dépens compenſés. Arrêt définitif.

Cet Arrêt juge que le Mariage a été contracté Obſervations ſur l'Arrêt.

tracté *in extremis*, & qu'il eſt dans le cas de l'Ordonnance de 1639. & de l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697. Ces ſortes de Mariages étoient autrefois reconnus pour bons & valables en France.

Nous avons un Arrêt * du 4. Mars 1639. qui l'a ainſi jugé contre les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon.

* *Journal des Audiences. l. 3. c. 23.*

Mais, depuis que Louis XIII. dans ſon Ordonnance de 1639. Article VI. dreſſée par cet illuſtre & ſçavant Avocat Général, a déclaré que *les enfans qui ſeroient nés de femmes que les peres auroient entretenuës, & qu'ils auroient épouſées à l'extrémité de la vie, ſeroient incapables de toute ſucceſſion, auſſi-bien que leur poſterité*, on regarde en France le Contrat civil de ces deux perſonnes comme nul & ſans aucune force pour les intérêts Civils. On peut voir dans le Sieur Dupleſſis * les Arrêts qui l'ont ainſi jugé depuis cette Ordonnance.

* *Traité de la Comm. l. 1.*

Comme cette Ordonnance ne parloit que des Mariages contractés avec des Concubines, par des hommes malades à la mort, les Arrêts jugeoient, que quand la Concubine étoit malade à la mort, le Contrat civil étoit bon & valable; c'eſt ainſi que le Parlement de Paris l'a jugé le 8. Juillet 1685. par l'Arrêt qu'on appelle l'Arrêt * de Beaulieu. Mais, depuis que Louis XIV. par ſon Edit du mois de Mars 1697. a declaré, qu'il veut que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. *au ſujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celui des hom-*

* *Journ. du Palais, 4. part.*

hommes, & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits Mariages, ou qui pourroient naître après leſdits Mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſterité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions : tout Mariage contracté à l'article de la mort de l'homme, ou de la femme, eſt nul en France quant aux effets Civils. Le Prince l'a reglé, pour arrêter la débauche de ſes ſujets; & l'Egliſe, qui reconnoît que cette Ordonnance eſt très-ſage, *ne permettroit pas dans le for interieur de la conſcience, que celui des deux époux qui ſurvivroit, mit la main ſur les biens du défunt, à raiſon de ſes conventions matrimoniales pour lui ou pour ſes enfans, au préjudice des ſes légitimes héritiers.*

Cet Arrêt juge auſſi, que la qualité de Commis, quand elle ſeroit prouvée, ne produit point d'incapacité dans la perſonne du Légataire. Au contraire, il eſt naturel de répandre un bienfait ſur un domeſtique qui eſt l'objet de nôtre confiance, & on ne préſume point qu'elle ſubjugue nôtre cœur & nôtre eſprit; les impreſſions, qu'elle produit, étant l'ouvrage de la raiſon, ſont toujours libres & volontaires.

J'ai crû que je devois rapporter ici la Déclaration du 26 Novembre 1639. de Louis XIII. & l'Edit de Louis XIV. de Mars 1667. qui ont fixé la Juriſprudence ſur la matiere de cette Cauſe.

26. Novembre 1639.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme les Mariages ſont le Séminaire des Etats, la ſource & l'origine de la ſociété civile, & le fondement des familles qui compoſent la République, & ſervent de principe à former leurs polices, & dans leſquelles la naturelle reverence des enfans envers leurs parens eſt le lien de la légitime obéiſſance des ſujets envers leur Souverain; auſſi les Rois nos prédeceſſeurs ont jugé digne de leur ſoin, de faire des Loix pour leur ordre Public, leur décence extérieure, leur honnêteté, & leur dignité. A cet effet, ils ont voulu que les Mariages fuſſent publiquement célébrés en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnités & les céremonies eſſentielles pour les ſaints Conciles, & par eux déclarées, être non ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la néceſſité du Sacrement.

Mais outre les peines indictes par les Conciles, aucuns de noſdits prédéceſſeurs ont permis aux peres & meres d'exhéreder leurs enfans qui contractoient des Mariages clandeſtins ſans leur conſentement, & de révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais, quoique cette Ordonnance fût fondée ſur le premier commandement de la ſeconde Table, contenant l'honneur &

la reverence qui eſt düe aux parens, elle n'a pas été aſſez forte pour arrêter le cours du mal, & du deſordre, qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri l'honneur par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infames. Ce qui depuis a donné ſujet à d'autres Ordonnances qui deſirent la proclamation de bans, la préſence du propre Curé, & de Temoins aſſiſtans à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les Curés, Vicaires, & autres, qui paſſeroient outre à la célébration des Mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoiſſoit des conſentemens des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt, comme les Auteurs & les complices de tels illégitimes Mariages. Toutefois, quelqu'ordre qu'on ait pû apporter juſques à maintenant, pour retablir l'honnêteté publique & des Actes ſi importans; la licence du ſiécle, & la dépravation des mœurs, ont toujours prévalu ſur nos Ordonnances ſi ſaintes & ſi ſalutaires, dont même la rigueur & l'obſervation a été ſouvent relachée, par la conſidération des peres & meres, qui remettent leur offenſe particuliere, bien qu'ils ne puiſſent remettre celle qui eſt faite aux Loix Publiques. C'eſt pourquoi, ne pouvant plus ſouffrir que nos Ordonnances ſoient ainſi violées, ni que la ſainteté d'un ſi grand Sacrement, qui eſt le ſigne miſtique de la Conjonction de Jeſus-Chriſt avec

ſon Egliſe, ſoit indignement profanée; & voyant d'autre part, à nôtre grand regret, & au préjudice de nôtre état, que la plûpart des honnêtes familles de nôtre Royaume, demeure en trouble par la ſubornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions; nous avons réſolu d'oppoſer à la frequence de ces maux, la ſevérité des Loix, & de retenir par la terreur des nouvelles peines ceux que la crainte ni la reverence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter; n'ayant en cela autre deſſein que de ſanctifier le Mariage, regler les mœurs de nos ſujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne ſervent plus à l'avenir de moyens & de degrés pour parvenir à des Mariages avantageux.

A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, nous avons Statué & Ordonné, Statuons & Ordonnons, ce qui enſuit.

I. Nous voulons que l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois, touchant les Mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé; & interprétant icelui, Ordonnons que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs,

teurs, ou curateurs, s'il ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui; & qu'à la célébration du Mariage aſſiſteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en Mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun Mariage, qu'entre les vrais & ordinaires paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Dioceſain; nonobſtant les Coutumes immémoriales, & privileges, que l'on pourroit alléguer au contraire: & Ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidele Regiſtre, tant des Mariages que de la publication des Bans, ou des diſpenſes & des permiſſions qui auront été accordées.

II. Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux Articles 41. 42. 43. & 44. l'Ordonnance de Blois ſera obſervé; & y ajoûtant, nous Ordonnons que la peine de Rapt demeure encourüe, nonobſtant les conſentemens intervenus puis après de la part des peres & meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expreſſément aux Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'age de 20. ans, ſans le conſentement des peres; & avons déclaré & déclarons, les veuves, fils, & filles, qui ont moins de 25. ans qui auront contracté Mariages contre la teneur des dites Ordonnances, privés & déchus par leur ſeul

fait, enſemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres, & ayeuls, & de toutes autres directes, & collaterales : comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de Mariages & Teſtamens, ou par les Coutumes & Loix de nôtre Royaume, même du Droit de legitime; & les diſpoſitions qui ſeront faites au préjudice de cette nôtre Ordonnance, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elle, au profit des enfans nés de ces Mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choſes ainſi données, léguées, ou tranſportées, ſous quelque pretexte que ce ſoit, demeurent en ce cas acquiſes irrévocablement à nôtre fiſc, ſans que nous en puiſſions diſpoſer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'age de 30. ans, aux filles qui excedent celui de 25. requerir par écrit l'avis & le conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhéredés par eux ſuivant l'Edit de l'an 1556.

III. Déclarons, conformement aux ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés ; ſans que, par le tems, ni par le conſentement de perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs

teurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur : & néanmoins en cas que ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, nous la déclarons, enſemble les enfans qui naîtront d un tel Mariage, indignes de toutes ſucceſſions directes & collaterales qui leur pourroient écheoir, ſous quelque titre que ce ſoit, conformement à ce que nous Ordonnons contre les perſonnes ravies par ſubornation ; & les parens qui aurout aſſiſté, donné conſeil, & favoriſé leſdits Mariages, & leurs hoirs, incapables de ſuccéder directement, ou indirectement, auſdites veuves, fils & filles. Enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts, de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, nonobſtant qu'il n'y eut plainte de Partie civile, & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement priſes réparations qui ſeront ordonnées, ſans que cette peine puiſſe être moderée : faiſant défenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner retraite aux coupables, ni de retenir les perſonues enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre ſolidairement, & leurs héritiers, des réparations adjugées, & d'être privés de leurs

Offices, & Gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation, par le ſeul acte de la contravention à cette défenſe.

IV. Et afin qu'un chacun reconnoiſſe combien nous déteſtons toutes ſortes de Rapts, nous défendons très-expreſſément aux Princes & Seigneurs de nous faire inſtance pour accorder des Lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarés incapables des ſucceſſions; à nos Sécretaires d'Etat de les ſigner, & à nôtre très-cher & féal Chancelier de les ſceller; & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que, par importunité ou autrement, on en eut impetré aucuns de nous. Voulant que, nonobſtant telles dérogations ou diſpenſes, les peines contenuës en nos Ordonnances ſoient exécutées.

V. Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nôtre Royaume par ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement; Nous Ordonnons, que les majeurs contractent leur Mariage publiquement en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces Mariages, que les parens ont tenus juſques-ici, ou tiendront à l'avenir, cachés pendant leur vie, qui reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un Mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſterité. VI.

VI. Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie; comme auſſi contre les enfans procréez par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges renduës par défaut, ſi, avant leur decès, ils n'ont été remis au premier état ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnances.

VII. Défendons à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par Témoins des Promeſſes de Mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêtée en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties; encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris; Baillifs, Sénéchaux, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; que ces préſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, exécuter, garder, obſerver ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & leurs Subſtituts préſens & à venir d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requiſes & néceſſaires pour ladite exécution: Car tel eſt nôtre plaiſir. Donnée à S. Germain en Laye, le 26. Novembre l'an de grace 1639. Et de nôtre Regne le trentiéme, *Signé*, LOUIS. Et plus bas

par

par le Roi. DELOMENIE. Et ſcéllée du grand Sceau de Cire jaune.

Ladite Ordonnance luë, publiée, & regiſtrée, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général. A Paris en Parlement le 19. *Décembre* 1639.

EDIT CONCERNANT les Formalités qui doivent être obſervées dans les Mariages.

LOUïS, &c. Salut. Les Saints Conciles ayant preſcrit, comme une des ſolemnités eſſentielles au Sacrement du Mariage, la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédéceſſeurs ont autoriſé par pluſieurs Ordonnances l'exécution d'un Reglement ſi ſage, & qui pouvoit contribuer auſſi utilement à empêcher ces Conjonctions malheureuſes qui troublent le repos, & flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles, par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaiſir, que la juſtice de ces Loix, & le reſpect qui eſt dû aux deux puiſſances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des paſſions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un in-

te-

terêt ſordide fait trouver trop aiſément des Témoins, & même des Prêtres, qui proſtituent leur miniſtere auſſi-bien que leur foi, pour prophaner de concert ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion, & dans la ſociété civile : Nous avons eſtimé néceſſaire d'établir plus expreſſément que l'on avoit fait juſqu'à cette heure la qualité du domicile, telle qu'il eſt néceſſaire pour contracter un Mariage en qualité d'habitant d'une Paroiſſe; & de preſcrire des peines dont la juſte ſevérité pût empêcher à l'avenir les ſurpriſes que des perſonnes ſuppoſées, & des Témoins corrompus, ont oſé faire pour la conceſſion des diſpenſes, & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés, & les autres Prêtres tant ſéculiers que réguliers, leſquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les Regles que l'Egliſe leur a preſcrit, & la ſainteté d'un Sacrement dont ils ſont encore plus obligés d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs paroles. Et comme nous avons été informés en même tems, qu'il s'étoit préſenté quelques cas en nos Cours, auſquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites ſur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient eſtimé néceſſaires pour l'ordre & la police publique.

A ces Cauſes, après avoir fait mettre

tre cette affaire en délibération en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons, par notre préſent Edit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que les diſpoſitions des Saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées; &, en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires paroiſſiens, demeurant actuellement, & publiquement, dans leurs Paroiſſes; au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpeciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain.

II.

Enjoignons à cet effet à tous Curés, & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer ſoigneuſement avant

avant de commencer les cérémonies & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre Témoins dignes de foy, domiciliés, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver dans le lieu où l'on célébrera le Mariage; du domicile auſſi bien que de l'âge, & de la qualité de ceux qui le contractent, & particuliérement s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance de leurs Peres, Meres, Tuteurs, & Curateurs, & d'avertir leſdits Témoins des peines portées par nôtre préſent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner après la célébration du Mariage les Actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme preſcrite par les Articles 7. 8. 9. & 10. du Titre 20. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

III.

Voulons, que ſi aucuns deſdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célébrent ci-après ſciemment, & avec connoiſſance de cauſe, des Mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contracteut, ou de l'Archevêque, ou Evêque Diocéſain, il ſoit procedé contr'eux extaraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contr'eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant

tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privez la premiere fois de la joüiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſtance, ce qui ne pourra exceder la ſomme de 600 liv. dans les plus grandes Villes, & pour celles de 300 liv. partout ailleurs ? & que le ſurplus deſdits revenus ſoit auſſi ſaiſi à la diligence de nos Procureurs & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos, Que les Prêtres Séculiers, qui n'auront point de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrets de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive. Et que leſdits Curés & Prêtres, puiſſent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des Mariages en cet état.

IV.

IV.

Voulons pareillement, que le Procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs des Mineurs, pour l'obtention des Permiſſions de célébrer des Mariages, des Diſpenſes de Bans, & des mains-levées des oppoſitions formées à la célébration deſdits Mariages ; comme auſſi aux Témoins qui ont certifié des faits qui ſe trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité, & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les Archevêques & Evêques Diocéſains, ſoit pardevant leſdits Curés & Prêtres, lors de la célébration deſdits Mariages; & que ceux, qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux-témoignages, ſoient condamnés: ſçavoir les Hommes à faire Amende-honorable & aux Galeres, pour le tems que nos Juges eſtimeront juſte ; & au Banniſſement, s'ils ne ſont pas en état de ſubir ladite peine des Galeres ; & les Femmes à faire pareille Amende-honorable, & au Banniſſement, qui ne pourra être moins de neuf ans.

V.

Déclarons, que le domicile des Fils & Filles de famille, Mineurs de 25. ans, pour la célébration de leurs Mariages, eſt celui de leurs Peres, Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs, après la mort de leurs Peres & Meres. Et, en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, Ordon-

nons que les Bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leur Peres, Meres, Tuteurs, & Curateurs.

VI.

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1557 & l'Article II. de l'an 1639, permettons aux Peres, & aux Meres, d'exhéréder leurs Filles, Veuves, même majeures de 25. ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

VII

Déclarons leſdites Veuves, & les Fils & Filles majeures de 25 & de 30. ans, demeurant actuellement avec leurs Peres & Meres, contractant à leur inſçû des Mariages comme Habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privés & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, des ſucceſſions de leurſdits Peres, Meres, Ayeuls, & Ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de legitime.

VIII.

Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639, au ſujet des Mariages que l'on contracte à l'extremité de la vie, ait lieu tant à l'égard des Femmes que celui des Hommes; & que les enfans, qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits Mariages, ou qui pourroient naître après leſdits

dits Mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi bien que leur poſterité, déclarez incapables de toutes ſucceſſions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, *les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris*, que nôtre préſent Edit, Satut, & Ordonnance, ils faſſent lire, publier, enregiſtrer, le gardent & obſervent, & le faſſent garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes autres Ordonnances, Coutumes, & choſes qui pourroient y être contraires, auſquelles, en tant que beſoin ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons mis nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt dix-ſept, & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de Cire verte.

Lûës, publiées, & regiſtrées en Parlement, le 11. *Mars* 1697.

Signé,

DONGOIS.

RECLAMATION

contre des Vœux.

RIEN n'eſt plus ſaint & plus grand, aux yeux même des Mondains, eſclaves du plaiſir, que le renoncement ſolemnel aux trois Concupiſcences qui regnent ſur la face de la terre; la curioſité des ſens, & celle de l'ame, & la flateuſe ambition, *concupiſcentia carnis*, *concupiſcentia oculorum*, *& ſuperbia vitæ*. Mais, c'eſt le chef-d'œuvre de la vertu de perſevérer dans ce renoncement. Voilà ce qu'on ne doit pas attendre de ces Victimes forcées de l'avarice & de la haine des parens: Victimes, qui plient le col ſous un joug dont elles ne ſentent pas tout le poids, parcequ'elles ſont dans un âge où leurs paſſions n'ont point de force, & que le feu de leur concupiſcence ſe recele au fond du cœur. Voilà pourquoi, ſi elles murmurent, & ſi elles gémiſſent, ce n'eſt qu'en ſecret. Ce n'eſt gueres qu'après le Noviciat, où elles ne ſont plus ſoûtenuës par je ne ſçai quelle ferveur, & les attraits de la nouveauté, qu'elles éclatent; le tems & l'habitude, loin d'adoucir le joug, l'aggravent & le ſurchargent: elles ſe diſent à elles-mêmes, la liberté, ce préſent du Ciel ſi précieux, nous

Joan. c. 2. vſ. 16. Epiſt. I.

nous eſt ravie; liberté, ſans laquelle tous les biens du monde ſont inſipides, tous les plaiſirs ſont détrempés d'amertume. Nous étions dans un Paradis terreſtre, dont nous pouvions manger les fruits les plus délicieux; ſans y avoir porté la main, nous en ſommes ſorties, pour entrer dans une région ſombre, où la nature elle-même, comme dit le Poëte *, *ſemble expirer*. Alors, la figure trompeuſe du monde enchanteur, embellie par les peines de la Religion & les auſtérités du Cloître, ſe préſente à elles avec tous ſes charmes, & excite dans leur cœur un deſeſpoir affreux, dont le commerce, qu'elles ont avec les gens du monde qui interrompent leur ſolitude, enfonce les traits bien avant: leur ſituation eſt dautant plus douloureuſe, qu'elles regardent leur mal ſans reſſource: elles voyent entre elles & le monde un cahos impénétrable, *cahos magnum firmatum eſt inter me & vos*. Luc. c. 16. vſ. 16.

* Racine.

Dans leur ignorance, quel bonheur pour elles! Si une perſonne, qui s'intéreſſe à leur ſort, leur apprend que les Loix ſecourables leur tendent la main, pour les tirer de cet abîme de douleur où elles ſont plongées, en rompant les nœuds de leurs engagemens, quand elles réclament leur liberté avant cinq années. Ces Loix, en leur accordant cet intervalle de tems, ferment la porte à leur retour dans le monde, quand elles négligent cette faveur.

Je vais leur citer un Exemple, pour les inſtruire.

Antoine Derlon, qui réclama contre ſes Vœux, a un peu chargé les faits de violence dont il a accuſé ſon beau-pere, qui l'avoit obligé à prendre le parti du Cloître : il a crû, que pour déterminer ſes Juges à lui être favorables, il falloit leur faire une telle peinture ; en imaginant un peu moins de vivacité dans les traits, on ramenera le fait à la vérité. Voici comme il a parlé par le miniſtere de Me. Regnar, dont l'éloquence poſſede ces ornemens qui ont droit de plaire.

Antoine Derlon, Marchand de fer de la Ville de Lyon, & Françoiſe Bertaud, ont eu de leur Mariage quatre enfans, deux Garçons & deux filles ; de ce nombre eſt celui qui réclame contre ſes Vœux. Il tenoit le principal rang dans l'affection de ſon pere, quoiqu'il fût le dernier dans l'ordre de la naiſſance ; il n'avoit pas encore dix ans, qu'il eut la douleur de le perdre. Son Pere lui laiſſa des preuves de ſa tendreſſe, & des effets de ſa libéralité, en l'inſtituant par ſon Teſtament ſon héritier univerſel.

Françoiſe Bertaud, après la mort de ſon mari, reconnoiſſant dans ce fils, ſon cadet, un heureux naturel, & des diſpoſitions avantageuſes pour les Sciences, le deſtina aux Études ; mais le choix aveugle qu'elle fit du Maître auquel elle confia ſon éducation, a été la ſource funeſte des infortunes du jeune Derlon.

Nicolas F** alors Eccleſiaſtique Tonſuré

ſuré, dont la profeſſion étoit d'enſeigner aux jeunes gens les principes de la Latinité, fut celui que la Demoiſelle Bertaud eut la facilité d'introduire chez elle pour inſtruire ſon fils.

Ce Précepteur s'acquit en peu de tems la confiance & l'amitié de la mere, il ne donnoit pas ſes uniques ſoins aux progrès de ſon Ecolier; l'habitude, que ſon emploi lui faiſoit contracter dans la Maiſon, produiſit dans ſon cœur une paſſion peu convenable à ſon caractere, elle s'excita par des vûës de cupidité. La fortune de la Demoiſelle Bertaud, quoique médiocre, lui aſſuroit une ſubſiſtance toujours incertaine aux perſonnes de ſon état, il porta ſes deſirs juſqu'à vouloir l'épouſer.

Les occaſions de ſéduire la ſimplicité de cette Veuve étoient fréquentes, le pretexte de l'inſtruction du Diſciple favoriſoit ſes aſſiduités & ſes complaiſances; mais, le ſieur Derlon eſt obligé de le révéler, la foibleſſe de ſa mere, que l'inclination avoit gagnée, autoriſoit encore plus les deſſeins du ſieur F * *.

Elle n'avoit pas penſé, qu'en choiſiſſant un Précepteur à ſon fils, elle riſquoit de ſe donner un Maître à elle-même. Bientôt le tems des Leçons du jeune Etudiant fut employé auprès de la mere à tenir un autre langage que celui de l'Ecole: *plura de amore quàm de lectione verba ſe ingerebant, plura erant oſcula, quàm ſententiæ.* Ce trait eſt tiré de l'Hiſtoire d'Heloïſe & d'Abeillard.

Le ſieur F** parvenu ſans peine a obtenir tout ce qu'il ſouhaitoit, abdiqua l'Habit Eccleſiaſtique, & de Précepteur du fils, il devint le mari de la mere.

Le Mariage n'eut pas plûtôt affermi ſon aurorité, qu'il n'y mit plus de bornes: ſon projet étoit de s'emparer du bien que le ſieur Derlon pere avoit laiſſé à ſa famille; mais, ſes deux garçons formoient un obſtacle à l'avidité de ce ſecond mari, il ne tarda pas à leur faire éprouver toute la haine & les duretés d'un beau-pere.

Le frere aîné de l'Intimé, ne pouvant ſupporter plus long-tems les mauvais traitemens qu'il enduroit, s'engagea dans le Service, où il a fini ſes jours.

Ce n'étoit pas-là celui que le ſieur F** appréhendoit davantage: le Cadet, appellé par une inſtitution ſolemnelle à recueillir toute la ſucceſſion de Pere, étoit l'objet le plus dangereux qu'il avoit intérêt d'écarter; il réſolut de le jetter dans un Cloître. Les menaces & les violences furent les voyes dont il ſe ſervit pour lui inſpirer ſa vocation.

Le ſieur Derlon, gémiſſant ſous un traitement ſi dur, n'avoit pas l'eſprit aſſez libre pour éprouver aucun de ces mouvemens intérieurs, qui ſollicitent l'âme à ſe conſacrer au Seigneur, & qui l'attirent à lui d'une maniere d'autant plus puiſſante, qu'elle eſt douce & imperceptible.

Sa réſiſtance continuelle aux ordres barbares de ſon beau-pere porta ſon courroux

au

au dernier degré ; tantôt le Sr. F**, pour l'obliger à entrer en Religion, s'emportoit contre lui avec des termes qui exprimoient toute ſa colere d'une maniere ſcandaleuſe ; tantôt il accompagnoit ſes paroles foudroyantes de coups réiterés ; tout ce qui étoit ſous ſa main étoit l'inſtrument de ſa fureur. Souvent les alimens néceſſaires lui étoient impitoyablement refuſés, tous les jours ſe ſignaloient par de nouveaux emportemens ; l'excès de ſa cruauté le portoit frequemment juſqu'à le chaſſer hors de la Maiſon, & le réduire à paſſer des journées & des nuits entieres à la merci des injures de l'air, ſans nourriture & ſans azile. La compaſſion du voiſinage, ſoulevé par les cris & les pleurs du Sr Derlon, augmentoit les coups au lieu de les arrêter ; tout étoit mis en uſage pour forcer cet enfant à ne prendre conſeil que de ſon deſeſpoir.

Ces traitemens inhumains, circonſtanciés dans l'Enquête, étoient cependant impuiſſans pour arracher du cœur du ſieur Derlon l'acceptation d'un état auquel la Providence ne l'appelloit point.

Le ſieur F**, incapable de ſe rebuter, imagina de joindre l'artifice à la force : il avoit un Frere, Prêtre de l'Ordre des Minimes, qui étoit attaché à leur Couvent de Lyon ; il ſçut engager ce ſacrificateur complaiſant de lui prêter ſa main & ſon miniſtere, pour immoler le ſieur Derlon à ſon avarice, en le contraignant abſolument de ſe faire Moine.

Ce complot ſacrilege ne fut pas difficile à ſe former entr'eux. Le Pere Minime crut juſtifier ſon entremiſe criminelle, & travailler ſaintement pour la gloire de Dieu, en tâchant d'aquerir un Sujet à ſon Ordre. Ces deux Freres ſe diſtribuerent leur rolle, ils conſerverent chacun leur caractére. Le ſoin fut remis au Pere Minime de dégouter le jeune homme du monde par ſes exhortations, & de lui dévoiler les douceurs ſpirituelles & la béatitude de la vie Monaſtique.

Le formidable beau-pere ſe chargea de continuer l'emploi dont il s'étoit juſqu'alors acquitté, & dans lequel l'exercice de Précepteur l'avoit rendu ingénieux : il promit à ſon Frere de tourmenter ſi cruellement ſon Diſciple, qu'il l'obligeroit de deſerter la Maiſon paternelle. Et le Pere Minime, Acteur de l'Intrigue, donna ſa parole d'offrir au jeune homme opprimé une retraite conſolante, de s'intereſſer à ſes peines ; & il ne négligea, ni ces careſſes, ni ces promeſſes ſéduiſantes, qu'un Moine experimenté ſçait habilement mettre en œuvre pour inſinuer le goût du repos & de la tranquillité que préſente le Couvent.

Ces deux perſonnes conduiſirent leur entrepriſe odieuſe avec une adreſſe ſinguliere, & un concours admirable. Le jeune Derlon ne revenoit point de ſes Claſſes, dans leſquelles il tenoit toujours les premieres places, ſuivant la juſtice même qu'on

qu'on lui a renduë, qu'il ne fut battu & maltraité par le Sr. F** avec la derniere inhumanité. Le bâton ne ceſſoit d'être levé ſur lui, que lorſqu'il promettoit d'aller aux Minimes voir le frere de ſon bourreau; c'étoit avec lui ſeul qu'il pouvoit en liberté répandre ſes plaintes, & laiſſer couler ſes larmes. Le Pere charitable adouciſſoit les unes & eſſuïoit les autres, en couvrant, ſous des noms & des dehors tendres & affectueux, la perfidie qu'il avoit méditée. Les conſolations, qu'il prodiguoit au jeunne Derlon, étoient accompagnées de petits Préſents, & conduiſoient inſenſiblement le Miſſionnaire à faire valoir les agrémens de ſon état, & à perſuader ſon proſélite, que le Monaſtere ſeul pouvoit le mettre à l'abri de toutes ſes peines.

Quelle triſte ſituation pour le ſieur Derlon, entre un Cloître qu'il ne pouvoit enviſager ſans frayeur, & des cruautés inoüies, qui expoſoient ſa vie à un continuel danger! Il craignoit de retourner chez nn beau-pere terrible, & pour toute reſſource, il ne voyoit qu'un Couvent, quelle extrémité! Dieu ne lui inſpiroit pas d'y entrer; mais, tout ce qui s'offroit à ſes yeux le preſſoit de fuir ſon beau-pere.

Tant d'obſtacles, qu'il ne pouvoit vaincre, le forcerent à céder; ſon état facheux le détermina à un Vœu d'obéïſſance, dont il ne prévit pas toutes les ſuites. Ne joüiſſant point de ſa liberté, il compta pour

rien

rien le droit qu'il avoit d'en joüir un jour; &, ne connoiſſant point le prix de ce bien à venir, il le ſacrifia ſans peine; mais, il fut convaincu au fond du cœur, que Dieu n'accepteroit point ce Sacrifice involontaire.

Ainſi, banni à l'âge de ſeize ans de la maiſon même de ſon Pere, il ſe réfugia dans les bras perfides du Pere F** Minime, qui le reçût avec joye comme une conquête qu'il avoit faite, & qui lui fit donner l'habit le 6. Janvier 1714.

Le beau-pere commença pour lors à uſer de ménagemens & d'égards envers le Novice; mais comme cette vocation étoit le fruit de l'iniquité, & non l'ouvrage du Ciel, ni l'effet d'une volonté libre, le ſieur Derlon ne fit que témoigner dans le cours de ſon Noviciat ſes mécontentemens.

Cependant, l'année de probation avançoit, & le Sr Derlon, qui voyoit diſparoître ſa liberté, ſentoit tout le poids des chaînes qui alloient s'appeſantir ſur lui. Les Religieux mêmes, témoins de ſon éloignement pour la vie Religieuſe, & de ſes afflictions, étoient diſpoſés à lui refuſer leurs ſuffrages. Ce fait grave eſt litteralement écrit dans l'Enquête. Mais, aux approches du jour fatal, l'abſolu beau-pere eut l'indignité de briguer lui-même les voix, & de les faire ſolliciter par ſon Frere & les amis qu'il avoit dans le Couvent.

Quel parti pouvoit prendre le ſieur Derlon? Il ne lui étoit pas poſſible de reculer,

ler, ſans retomber dans des précipices ouverts de toutes parts. Dans cet affreuſe conjoncture, conſidérant que la liberté ne peut ſe ſacrifier que librement, ſa bouche prononça des paroles qui n'ont produit aucun engagement valable, puiſque ſon cœur n'y a jamais conſenti, & que Dieu refuſe les victimes qui ne marchent pas volontairement à l'Autel. Le 6. Janvier de l'année 1715. fut le jour de la Profeſſion du Frere Derlon: il n'avoit pas encore alors dix-ſept ans.

Dès ce moment, les careſſes du Pere F**, la félicité & les délices qu'il avoit fait entrevoir au Novice, diſparurent. Le Cloître ne lui découvrit dans ſon intérieur que l'image deſagréable d'une ſervitude à laquelle il ne pouvoit ſe ſoûmettre; ſon eſprit devint la proye des ennuis mortels & des chagrins dévorans; les dégouts invincibles, les remords cuiſans, l'agiterent, traînant par-tout ſes langueurs; ſa Régle étoit un fardeau inſuportable; ſes devoirs une gène perpetuelle; l'éxemple de ſes Confreres un ſpectacle fatiguant; tout ce qui conſole l'ame vraiment Religieuſe, faiſoit ſon martyre. Ses mécontentemens croiſſoient avec l'âge & la raiſon: il éprouva pendant quatre années de patience, qu'il eſt impoſſible de s'accoûtumer à un joug qu'il n'y a qu'une parfaite vocation qui puiſſe adoucir; mais, il ignoroit, dans le ſecret de ſa ſolitude, les moyens de rompre les fers ſous la peſanteur deſquels il gémiſſoit. L'ar-

L'ardent deſir de la liberté qui ouvre l'eſprit, étant ſecondé de la Providence, lui apprit que les Religieux, dont la Profeſſion avoit été forcée, pouvoient parvenir à la faire anéantir, pourvû qu'ils réclamaſſent dans les cinq ans du jour de l'émiſſion de leurs Vœux. Il ſongea auſſi-tôt à profiter d'un droit qui ſembloit avoir été établi pour lui. Il étoit encore heureuſement dans le tems preſcrit; il s'adreſſa le 31. Décembre 1719. à un Notaire Royal Apoſtolique, devant lequel, aſſiſté de deux Témoins, il proteſta ſolemnellement contre ſa Profeſſion. Cet Acte, dont la Minute eſt en dépôt, fut controllé le 3. Janvier ſuivant dans le délai marqué pour les Réclamations.

Les Supérieurs du Couvent dans lequel étoit le Frere Derlon furent inſtruits des démarches qu'il avoit faites pour rompre le nœud de ſes engagemens; ils voyoient eux-mêmes depuis long-tems, qu'il ne les rempliſſoit point; ils étoient obligés de reconnoître, qu'il n'avoit que l'apparence d'un Religieux, ſans l'être véritablement; mais, ils ne vouloient pas ſe défaire d'un Sujet qu'ils eſperoient gagner avec le tems. Ainſi le dénuëment de tout ſecours, & la violence dont le menaça ſon beau-pere, inſtruit de la Proteſtation, le réduiſirent d'abord à l'impoſſibilité de la mettre en uſage.

On crut rendre ſon entrepriſe inutile, en le reléguant dans des Maiſons où il n'au-

n'auroit ni connoiſſance ni habitude ; on lui fit en effet parcourir ſucceſſivement differens Couvents. Tous ces changemens n'en apporterent aucun à ſa réſolution ; inutilement les Supérieurs lui propoſoient de recevoir les Ordres, & s'efforçoient de lui en perſuader la néceſſité. Comme leur maxime eſt d'exiger que le Religieux réitere & ratifie ſes Vœux lors de ſa promotion aux Ordres Sacrés, il s'eſt garanti perpetuellement de cet écueil, & tous ſes refus ont été de nouvelles proteſtations.

Mais, il n'étoit pas encore en état de les pourſuivre, il lui fallut attendre, dans l'amertume & le ſilence, des jours de liberté : ils ſe ſont enfin préſentés à ſa juſte impatience : ſes amis ſenſibles à ſes afflictions lui ont tendu des mains ſecourables, il eſt parvenu, du milieu de l'abîme de ſes maux, à pouſſer ſes cris juſqu'aux oreilles de la Juſtice.

Le 5. Décembre 1724. il préſenta à l'Officialité de Lyon une Requête, dans laquelle il developpa tous ſes malheurs. L'Official, conformément à l'uſage qui s'obſerve, ordonna la communication de cette Requête au Correcteur Superieur du Couvent des Minimes, pour ſe déterminer s'il entendoit aſſiſter à la Procédure en qualité de Partie ou de Juge. Les délais que cette communication fit eſſuyer au Frere Derlon le conduiſirent juſqu'au mois de Mars 1725. Le Pere Grimod, Supe-

perieur des Minimes, déclara, après des longueurs infinies, qu'il prétendoit être Juge avec l'Official; il fortifioit par cette qualité celle de Partie qu'il ſe conſervoit, d'autant plus dangereuſe qu'elle devenoit ſecrette, & ſoutenuë par l'autorité.

Le Frere Derlon ſubit Interrogatoire le 13. Mars. Il perſiſta dans le même langage & les mêmes faits que ceux de ſa Requête; ces préliminaires firent prendre forme à la Procédure; il aſſigna, en vertu de l'Ordonnance de l'Official, Françoiſe Bertaud ſa mere, ſon beau-pere, & ſes deux ſœurs, dont l'une étoit mariée.

Le ſieur F * *, étonné de la conſtance avec laquelle de Frere Derlon avoit ſurmonté toutes les difficultés ſans ſe décourager, & contraint de paroître au Tribunal de l'Officialité, ne trouva plus de reſſource que dans la dénégation temeraire des faits de violence & de contrainte articulés; mais, n'oſant pas ſoûtenir perſonnellement ſes menſonges & ſes impoſtures, il prit le parti de déclarer par le miniſtere de ſon Procureur, qu'il refuſoit d'autoriſer ſa femme & de demander ſon renvoi; bien certain, par l'empire qu'il avoit ſur Françoiſe Bertaud, qu'il la feroit agir au gré de ſes paſſions, ſans s'expoſer à la punition que méritoient ſes indignes procédés.

Les ſœurs de Frere Derlon ne purent ſe diſpenſer de rendre témoignage à la vérité; le mari de celle qui étoit en ſa puiſ-

ſance

ſance, ne voulut prendre part à la conteſtation; mais, les deux ſœurs ſe réünirent pour avouër à la Juſtice, que tous les faits de violence, dont leur frere demandoit à faire preuve avec empreſſement, étoient véritables; & qu'il n'auroit jamais pris l'habit Religieux, s'il n'y eut été forcé par ſon beau-pere; c'eſt pourquoi, qu'elles n'empêchoient pas l'effet de ſes demandes, & qu'il fût reſtitué au ſiecle; ce ſont leurs propres expreſſions ſouſcrites de leurs ſignatures.

A meſure que la vérité s'éclairciſſoit par ces differentes Procédures, & que l'état malheureux du Frere Derlon ſe dévoiloit, la Pitié & les Loix s'intéreſſoient pour lui; l'Official le 15. Mai 1725. l'admit à la preuve qu'il ſollicitoit depuis tant de tems, & accorda à ſes adverſaires la faculté de la contredire par une preuve contraire: le même Jugement ordonne que le ſieur F * * demeureroit en cauſe, & autoriſe la mere & les ſœurs, aux refus de leurs maris.

La vérité importante, que le Frere Derlon ſe promettoit d'établir par ſon Enquête, l'engagoit à l'accelérer; elle fut heureuſement terminée le 12. Juin, après trois vacations, ſans être interrompue par aucune oppoſition; elle eſt compoſée de 10. Témoins. Les deux premieres Dépoſitions ſont de Religieux-mêmes du Couvent des Minimes, qui avoient aſſiſté à la profeſſion du Frere Derlon, & qui

étoient journellement les Témoins de ſes répugnances pour le Cloître. Les deux dernieres renfermernt les déclarations des ſœurs de l'Intimé, qui détaillent les cruautez du ſieur F * * exercées ſous leurs yeux ; les ſix autres Témoins ſont les échos du voiſinage qui retentiſſoit de l'éclat des fureurs du beau-pere.

Toutes ces voix unanimes, qui ſe ſont élevées pour conſtater le vice odieux de la Profeſſion du Frere Derlon, lui annonçoient la fin certaine de ſes maux: elle eut été anſſi prompte, qu'elle étoit aſſurée ; mais, l'eſprit de vexation, dont le Sieur F** étoit animé, lui inſpira des détours qui ſuſpendirent la Procédure du Frere Derlon.

Il a ſaiſi avidemment la voye ouverte de l'Appel comme d'Abus ; l'Enquête étoit achevée, lorſque l'Arrêt, qui reçoit l'Appel, a été ſignifié à l'Intimé ; en ſorte que la preuve, ſur laquelle il appuye la vérité de ſes faits, eſt auſſi juridique qu'elle eſt déciſive ; mais, l'effet qu'elle devoit produire étoit retardé par l'Appel comme d'Abus, & c'étoit-là l'unique objet de ſon Adverſaire.

Les Perſecuteurs de l'Intimé, dans la vue de lui ôter toute poſſibilité de pourſuivre le Jugement de cet Appel, obtinrent auſſi-tôt, du Supérieur des Minimes, un Ordre verbal pour le faire transférer dans un Couvent ſitué au fond du Dauphiné, environné de bois, où il auroit

roit été privé de tout commerce & de tous conſeils. Le Frere Derlon, preſque deſeſperé, après avoir fait ſes Remontrances & ſes Proteſtations, eſt venu à Paris implorer la Juſtice de la Cour, & émouvoir par ſa préſence la compaſſion que l'on ne lui peut refuſer au récit de ſes ſouffrances. Il a évité avec ſoin de donner ſujet aux reproches les plus legers ſur ſa conduite; conſervant le même habit qui rappelle l'idée de la violence dont on a uſé à ſon égard. Ses premieres démarches ont été de demander à la Cour, qu'il lui fût aſſigné un Couvent de ſon Ordre, dans lequel il pût demeurer convenablement: celui des Minimes de la Place Royale lui a été nommé; mais, lorſqu'il s'eſt préſenté pour exécuter l'Arrret, les Religieux ont refuſé de le recevoir; il a été contraint de chercher ſa ſubſiſtance dans la pitié d'un Etranger, qu'il a eu encore depuis peu le chagrin de voir mourir.

Sa vive douleur, au milieu de tant d'adverſités redoublées, ſe calme dans l'attente prochaine d'un Jugement favorable: il ſent ranimer ſon courage, pour combattre les moyens d'Abus qu'on lui objecte.

Deux principaux ont été préſentés pour détruire l'Ordonnance de l'Officialité qui permet à l'Intimé la preuve des faits qu'il a articulez; l'un eſt établi ſur la proteſtation même, que l'on ſoûtient radicalement nulle, par le défaut d'Inſinuation; l'autre eſt fondé ſur la conduite du Frere Der-

lon après ſa Réclamation, & ſur ſon ſilence perſeverant, qui doit le priver du fruit de ſa Reclamation, quand même elle ſeroit valable.

On oppoſe à ces moyens imaginaires deux ſimples Propoſitions, qui leur ſerviront de contredit. Dans la premiere on juſtifiera la regularité de la Proteſtation contre le vice qui lui eſt reproché. Dans la ſeconde, on ſe flate de demontrer, par le retabliſſement des faits, que l'Acte de Reclamation a été ſuffiſant pour conſerver à l'Intimé tous les avantages qu'il lui a legitimement acquis.

On ne s'arrête point à défendre la Procedure de l'Official dans le point où elle a été accuſée d'Abus, ſur le fondement que ce Juge Eccleſiaſtique, en autoriſant la mere & la ſœur de l'Intimé, a entrepris ſur les droits de la Juſtice ſeculiere, qui etoit ſeule capable d'accorder à ces Parties la puiſſance d'eſter en jugement, que leurs maris leur refuſoient.

Ce moyen, que l'on a offert comme un pretexte ſpecieux de nullité, ne merite pas plus de conſideration que les adverſaires lui en ont donné eux-mêmes; en effet, il eut fallu, pour le transformer en moyen d'abus, rapporter quelque Loi ou quelqu'Ordonnance que l'Official eut tranſgreſſée, parcequ'il n'y a point d'Abus ſans contravention manifeſte à une Loi preciſe; mais, dans quel endroit auroit-on trouvé des Loix qui euſſent condamné l'Of-

l'Official? Les principes de la Raiſon naturelle & du Droit n'apprennent-ils pas que tout Juge, qui a une Juriſdiction, doit avoir toutes les Facultés néceſſaires pour l'exercer? *Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur ſine quibus Juriſdictio exerceri non poteſt.*

Il n'y auroit que l'incompetence du Tribunal de l'Officialité, qui pourroit produire l'Abus: elle ſeroit propoſable, ſi l'Official eut employé ſon pouvoir dans une matiere étrangere à ſa connoiſſance; mais, lorſqu'il eſt competent de juger de la validité d'une Réclamation, il l'eſt néceſſairement pour tout ce qui a trait au fond dont il eſt Juge & qui en eſt le principe ou la dépendance; dès que le droit de prononcer ſur une conteſtation lui eſt attribué, tout ce qui la forme, tout ce qui y eſt aſſujetti, l'eſt à ſon autorité; il n'en excede pas les bornes, tant qu'il ſe renferme dans celles de l'Affaire qui eſt confiée à ſon Jugement, & que ſes Ordonnances n'ont pour objet que de le mettre en état d'uſer d'un pouvoir qui deviendroit autrement dériſoire & inutile.

L'autoriſation, que l'Official a judiciairement accordée à Françoiſe Bertaud, & à ſa belle-ſœur eſt reſtrainte au ſeul cas qui étoit ſoumis à ſa Juriſdiction, elle ne peut s'étendre au de-là, elle étoit néceſſaire & indiſpenſable pour établir le Jugement de l'Official; & comme ce Juge étoit en droit de punir Françoiſe Bertaud par une

condamnation de depens, il avoit conſéquemment la faculté de l'habiliter à procéder; il y auroit une contradiction bizarre de lui conteſter l'effet d'un droit que l'on reconnoit lui appartenir. N'inſiſtons pas plus long-tems ſur des regles qui ſont la baze & l'appuy des Juriſdictions, & qui en conſervent l'économie; remettons ſous les yeux des moyens plus importans, quoi-qu'auſſi faciles dans leur diſcuſſion.

PREMIERE PROPOSITION.

Validité de la Réclamation en elle-même.

Il eſt certain, ſuivant le Droit, que tous les Actes, qui ſont produits par la force & la contrainte, ſont nuls; parceque par-tout où il y a de la violence, il n'y a jamais de conſentement, qui a ſa ſource & ſon principe dans la liberté; toutes les bleſſures, que l'on fait à cette liberté, ſont autant d'attentats aux privileges & aux droits de la naiſſance de l'homme, qui, l'ayant affranchi de la ſervitude, ne ſouffre pas qu'il ſoit contraint dans ſon choix.

Ces principes ſe font ſentir dans toute leur étenduë à ceux que la force & la crainte ont engagés dans l'état Religieux, & dont le Sacrifice n'a pas été volontaire; c'eſt pour les ſecourir, que les Loix leur ont permis de réclamer contre leurs Vœux; mais, cette diſcipline ſalutaire, pour empê-

pêcher les effets funeſtes de l'opreſſion, eſt également prévoyante pour ne pas favoriſer l'inconſtance & la legereté, & autoriſer des variations dangereuſes qui troubleroient l'ordre & le repos des familles : ainſi, en même tems qu'elle a ouvert aux Religieux la voye de revenir contre des engagemens auſquels ils ne ſe ſont aſſujettis que par force, elle a fixé un terme fatal, au delà duquel les plaintes de celui qui réclame ne ſont plus écoutées.

Nos mœurs & nos uſages ont borné ce délay à l'eſpace de cinq ans ; le laps de ce tems ſans Réclamation forme une preſcription contre le Religieux : c'eſt aux conſidérations du bien Public & de la tranquillité des familles, que cette preſcription doit ſon origine, elle a ſon premier fondement dans le titre au Code : *Ne de Statu defuncti poſt quinquennium quæratur.* Qu'on ne trouble point l'état du défunt après l'eſpace de cinq ans.

Le dernier Concile a prefini ce même terme, & preſcrit des formalités pour la validité de Réclamations ; mais, perſonne n'ignore, qu'il ne fait point Loi dans le Royaume, & que ſes Propoſitions n'y ſont adoptées, qu'autant qu'elles ſont conformes à la Juriſprudence & à l'Uſage ; ce n'eſt donc pas dans le Concile que nous devons chercher des regles au ſujet des Réclamations ; les Arrêts & les Loix & la Diſcipline nous ont inſtruits que le Religieux, qui veut faire déclarer nuls ſes

Vœux, doit ſe pourvoir dans les cinq-ans; c'eſt-là le principe qui nous gouverne ; de-là, cette néceſſité prétenduë de recourir au Pape, & de lui demander un reſcrit dans cet intervalle, & cette obligation impoſée de s'adreſſer à l'Ordinaire, ou au Supérieur du Couvent dans le même tems, s'anéantiſſent. Nos Libertés ne reconnoiſſent point toutes les Formalités étrangeres preſcrites par le Concile. Il ſuffit parmi nous, que le Religieux réclame autentiquement contre les engagemens qu'il a de juſtes raiſons de vouloir diſſoudre, & que ſa Réclamation ſoit faite dans le tems de cinq ans, qu'une ſage diſcipline a cru devoir limiter; encore a-t'on jugé dans pluſieurs circonſtances, que cette preſcription de cinq ans, introduite par l'uſage, n'étant qu'une fin de non-recevoir fondée ſur une ratification tacite, ne pouvoit être même oppoſée dans le cas où le Religieux avoit été dans une impuiſſance légitime d'agir: mais, il n'eſt pas beſoin dans l'eſpece d'établir cette Juriſprudence appuyée ſur l'équité naturelle. Il eſt conſtant dans le fait, que le Frere Derlon a réclamé avant l'expiration des cinq années; &, par conſequent, en donnant à la preſcription toute la force & l'autorité d'une Loi poſitive, l'Intimé n'a point à craindre la fin de non-recevoir qui en reſulteroit.

Mais, le défaut d'Inſinuation n'opere-t'il pas un vice radical dans la Réclamation

tion qui en emporte la nullité abſoluë? L'Edit de 1691. exige en termes exprès la formalité de l'Inſinuation pour les Réclamations contre des Vœux. L'Official de Lyon a-t'il pû mépriſer une diſpoſition auſſi préciſe, ſans contrevenir aux Loix du Royaume, & ſans commettre un Abus caractériſé? C'eſt ce qui conduit à agiter la queſtion de ſçavoir ſi l'Inſinuation eſt tellement rigoureuſe, qu'elle annulle par ſon défaut la Réclamation.

Le ſçavant Dumoulin, cette Lumiere de nôtre Droit François, ne s'eſt pas expliqué avantageuſement au ſujet de l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques qui étoient en vigueur de ſon tems; le but de ces Edits a été d'arrêter les fraudes, & c'eſt alors ſeulement que l'application en eſt heureuſe, mais en les examinant on reconnoît un eſprit de burſalité qui en a corrompu l'uſage, & qui a confondu les diſpoſitions utiles qu'ils peuvent renfermer avec d'autres, dont l'objet eſt purement pécuniaire: c'eſt ce qui a fait dire à Dumoulin ſur la Regle *de infirmis* N. 144. *Cæterum non eſſe periculum propter defectum inſinuationis, cum Edictum illud inſinuationum ſit quæſtuarium, corradendæ pecuniæ cauſâ ſordidé factum, & meritò caducum, & juſtè ſpernitur à bonis Judicibus, niſi ſic ubi præſumptio falſi vel fraudis degeneret contra non inſinuantem.* Les bons Juges ne doivent pas s'arrêter au défaut d'Inſinuation, parceque l'Edit qui y ſou-

met eſt un Edit burſal, à moins qu'il n'y ait une préſomption de fraude & de fauſſeté.

M. Loüet dans ſes Notes ſur ces paroles s'exprime de la même maniere. *Magno conſenſu recepta fuit Molinæi opinio, Inſinuationum Edictum ultra caſus ſuſpicionis fraudis, & falſi non extendendum.* On a applaudi à l'Opinion de Dumoulin; la Loi de l'Edit des Inſinuations ne doit être écoutée que dans le ſoupçon de fraude & de fauſſeté.

Ces ſentimens de deux grands Juriſconſultes s'appliquent parfaitement à l'Edit de 1691. C'eſt dans les cas où la fraude ſe fait entrevoir, & où on trouve des ſoupçons & des traces de fraude, que la précaution de l'Inſinuation devient néceſſaire.

N'attribuons à cet Edit que ce motif noble & relevé, que nous liſons dans ſon préambule, d'empêcher les fraudes & les abus qui ſont d'une dangereuſe conſequence dans la Police de l'Egliſe. Voilà véritablement ce qui peut mériter le zéle & l'attention du Légiſlateur; ainſi dans les réſignations, les permutations, & les collations au préjudice des expectans, dans tous ces actes d'autant plus ſuſpects de colluſion qu'elle s'y découvre fréquemment, la rigueur de l'Edit doit être inviolablement maintenue: mais, c'eſt une erreur de ſe rendre l'eſclave des diſpoſitions que renferme l'Edit, lorſqu'elles n'ont en vûë que la burſalité. En

En effet, ſuivant cet Edit, les Lettres de Tonſure & de tous les Ordres doivent être inſinuées; ſoûtiendra-t'on, que l'ordre eſt mal conferé, & que l'on n'en peut pas faire uſage, parceque l'Inſinuation en aura été négligée: les publications de Bans, les diſpenſes de Mariages, les actes de Vêtures, de Novitiat, & de Profeſſion ſont compris dans l'Edit; le Mariage ſera-t'il nul & ſans effet, la Profeſſion Religieuſe ſera-t'elle caduque, ſous le prétexte du défaut d'Inſinuation? La plûpart des Religieux n'auroient pas même beſoin de Réclamation; & le Frere Derlon, dont la Profeſſion n'a jamais été inſinuée, n'eſſuyeroit pas tant de peine pour ſe dégager de ſes Vœux.

C'eſt néanmoins dans ce même article qui impoſe aux actes de Vêture & de Profeſſion le joug de l'Inſinuation, ſous peine de ne pouvoir s'en ſervir, que l'on puiſe le moyen de nullité contre la Réclamation de l'Intimé; & comment s'explique cet Article? *D'autant qu'il paroît ſouvent devant nos Juges des Réclamations contre les Profeſſions Religieuſes ſuſpectes d'antidattes, voulons que les Actes de Réclamation dans les cinq années, enſemble les Diſpenſes de la Publication d'un ou de deux Bans de Mariage, ſoient inſinués, &c.*

Quel eſt l'objet principal de cette diſpoſition? Il eſt écrit dans la Loi-même; c'eſt de rejetter les Réclamations qui ne ſont point authentiques, comme préſentant

tant un juſte ſoupçon d'antidattes, à moins que la publicité de l'Inſinuation ne faſſe ceſſer la ſuſpicion; ce n'eſt donc préciſement que, quand il y a des preuves ou des préſomptions apparentes de fraude, que l'on doit invoquer la ſévérité de l'Edit.

La Juriſprudence des Arrêts fourniroit une foule de préjugés récens, qui conſacrent ces maximes. Le Jugement que la Cour a rendu en 1727. pour la Cure de S. Aſpais de Melun, par lequel elle fit céder la Lettre rigoureuſe de l'Edit à l'équité dans un cas infiniment plus difficile, eſt déciſif. Celui, qui eſt intervenu l'année derniere en faveur d'un Obituaire contre un Religieux qui lui oppoſoit le défaut d'Inſinuation, eſt encore préſent à l'eſprit; le Barreau ſe ſouvient d'avoir entendu le miniſtere public déclarer ſolemnellement, en differentes occaſions, qu'il falloit diſtinguer dans l'Edit les diſpoſitions qui tendoient à réprimer les abus de celles qui étoient ſimplement burſales, & convenir que ces dernieres n'avoient aucune force pour anéantir des titres réguliers en eux-mêmes.

Raprochons maintenant de ces judicieuſes Réfléxions la Réclamation du Frere Derlon, elle eſt faite dans les cinq ans du jour de ſa Profeſſion; elle a été reçuë le 31. Décembre 1719. par un Notaire Royal Apoſtolique, en preſence de deux Témoins; la minute en eſt reſtée entre les mains du Notaire, & a éte contrôllée trois jours après ſa confection. La

La ſolemnité qui accompagne cet acte n'exclut-elle pas toutes les idées de clandeſtinité? Il y a une datte certaine, puis qu'il a été paſſé par un Officier public qui avoit un Caractere ſuffiſant pour la conſtater; ſon exiſtence eſt prouvée par le depot de la minute; ſa verité eſt atteſtée par deux Temoins; les droits-mêmes, auſquels l'acte pouvoit être ſujet, ont été payés lors du contrôlle qu'il a ſubi.

Par conſequent, aucun ſoupçon d'antidate & de fraude ne peut s'élever. L'objet burſal de l'Edit eſt ſatisfait par le payement du droit de contrôlle, & ſon eſprit eſt rempli par la certitude & la publicité de la Réclamation.

Mais, que ſert au Frere Derlon de juſtifier la bonne-foi de ſes démarches, ſi ſon ſilence & ſon inaction depuis ſa Proteſtation doivent la lui rendre infructueuſe, & former contre lui une fin de non-reçevoir inſurmontable? C'eſt le ſecond moyen qui reſte à diſcuter.

SECONDE PROPOSITION.

Validité de la Réclamation par ce qui l'a ſuivie.

Il eſt ſeulement néceſſaire de rappeler les faits qui ont commencé la procédure de l'Intimé à l'Officialité. Il avoit proteſté le 31. de Décembre 1719. S'il n'a pas profité

fité des premiers momens pour accelerer ſa liberté, c'eſt qu'il étoit dans une impuiſſance entiere d'agir. D'un côté, la crainte menaçante d'un beau-pere furieux lui impoſoit ſilence, la gêne dans laquelle ſes Supérieurs le retenoient pour l'empêcher de pourſuivre ſa Réclamation, les Obédiences qu'on lui donnoit pour l'éloigner, lui fermoient tous les paſſages au Tribunal de la Juſtice: d'un autre côté, la vûë des frais immenſes inſéparables de ces ſortes d'affaires, & le manquement de tout ſecours dans un état dont la pauvreté eſt l'appanage, le tenoient dans une inaction forcée. Comment auroit-il pû ſoûtenir les Procès & les longueurs qu'il éprouve aujoud'hui? Il gémiroit encore au fond de ſon Cloître, accablé du poids de ſa ſervitude, & demanderoit inutilement au Ciel le remede à des maux qui ne pourroient finir qu'avec ſa vie, s'il n'eût trouvé après une longue attente, une main charitable qui l'a tiré de l'abîme où il étoit.

C'eſt avec ce ſecours ineſpéré, qu'il a préſenté ſa Requête à l'Officialité: elle eſt du 5. Décembre 1724. Sa datte eſt importante, parcequ'elle tombe dans les cinq années du jour de la Proteſtation. Ainſi, en accordant aux Appellans tous les principes qui ont été deduits, pour prouver que le ſilence de cinq ans aprés Réclamation opere ſa révocation tacite, & forme une nouvelle preſcription, leur application ne ſeroit pas juſte, puiſque l'Intimé n'a

pas

pas laiſſé écouler ce nouveau delai imaginé, ſans pourſuivre ſa Proteſtation.

Il eſt vrai, que le Frere Derlon ne rapporte pas cette Requête en nature, & delà les Appellans ont pris occaſion de la révoquer en doute pour établir le ſilence de cinq ans depuis la Réclamation; mais la Requête eſt inſerée litteralement & avec ſa datte, dans le Procès verbal qui contient l'Ordonnance de l'Official du 17. Mars 1725. elle eſt repriſe dans toutes les autres Pocédures qui ont ſuivi. Peut-on s'imaginer qu'une Inſtance ſe ſoit formée ſans une demande qui l'ait introduite? Il y a plus, c'eſt ſur la communication qui en a été ordonnée au Correcteur des Minimes, que ce Supérieur a choiſi le parti d'aſſiſter au Procès en qualité de Juge; elle a été le fondement l'inſtruction, elle eſt ſans doute reſtée au Greffe de l'Officialité de Lyon; en dénier aujourd'hui la vérité, c'eſt vouloir faire paſſer la Procédure pour une chimere enfantée par l'imagination.

Mais, ſans ſe jetter dans des Diſſertations ſuperflues, la Réclamation publique & ſolemnelle du Frere Derlon n'eſt-elle pas ſuffiſante pour interrompre toutes les Preſcriptions que l'on s'efforce de multiplier contre lui? Ces fins de non-recevoir doivent ſuppoſer pour principe une ratification, de la part de l'Intimé, de ſes Vœux; comment la pouvoir ſuppoſer, tandis que la force & la violence ont préſidé à ſa Profeſ-

feſſion? Tandis que la crainte, & l'impoſſibilité d'agir, l'ont empêché de ſe plaindre? Si, dès l'inſtant même de ſa Proteſtation, le ſieur Derlon eut eu la liberté & les facultés de continuer ſes pourſuites, la préſomption eſt evidente qu'il l'auroit fait incontinent; on voit regner dans toute ſa conduite la volonté conſtante & uniforme de ſe pourvoir contre ſes engagemens dès qu'il lui ſera poſſible; ſes mecontentemens perpétuels dans le Couvent, dont les Religieux qui ont depoſé rendent compte; ſes refus reïterez de prendre les Ordres, quelques ſollicitations que ſes Superieurs lui ayent faites, prouvent ſenſiblement, qu'il a toujours ete animé du même eſprit de rompre des nœuds qui etoient ſans réalité; il a fait tout ce qu'il a pû, & tout ce qui etoit poſſible à un jeune homme depourvû de ſecours, & enfermé dans un Couvent; la Procedure, qu'il a enfin intentée à l'Officialité, & qu'il a ſuivie avec autant de chaleur que de peine, eſt un garant irrevocable de ſa perſeverance dans le même objet.

Les ſœurs du Frere Derlon, vaincuës par la verité, ſont convenuës par ecrit de la juſtice de ſa Reclamation, elles y acquieſcent; par conſequent l'interêt public & la tranquillité d'une famille ſont ici des conſiderations illuſoires; l'Intimé ne vient point troubler des partages, ni enlever à ſes ſœurs des biens dont elles ſont en poſſeſ-

ſeſſion; leur mere commune eſt vivante; ſa ſucceſſion n'appartient encore à perſonne; elle joüit du patrimoine de ſon premier mari, ou plûtôt le ſieur F** s'en eſt injuſtement emparé.

C'eſt donc-là cet ennemi redoutable, qui réſiſte ſeul aux juſtes prétentions du Frere Derlon. L'intérêt du Ciel, ſi l'on l'en croit, ne lui permet pas de ſuivre l'exemple des ſœurs de l'Intimé; ſa conſcience l'oblige de ramener à l'Autel une Victime qui s'en échappe : n'eſt-ce pas au contraire l'intérêt ſordide de ſon avarice & de ſa paſſion qui l'excite? La Religion, la Charité, la Juſtice, deſavouënt ſes ſentimens, & ſon opiniâtreté ajoûte un nouveau degré de faveur au droit légitime du Frere Derlon. Il eſt ſuperflu de combattre l'Appel ſimple qui combat la demande en proviſion du Frere Derlon; cet Appel tombe de lui-même.

Il eſt tems enfin de confondre l'iniquité, & de rendre à l'Intimé cette liberté précieuſe, qui lui a été ravie, avant même qu'il en goûtât les avantages.

Me. Terraſſon fut défenſeur de Françoiſe Bertaud & de Nicolas F**, Appellans comme d'Abus. Me. Terraſſon ſon pere, que le Barreau a perdu depuis quelques années, lui a remis ſon double eſprit, comme Elie remit le ſien à Eliſée; c'eſt-à-dire, qu'il a hérité de ſon pere ſa ſcience & ſon ſtyle delicat. On croit voir *Libr. II. Reg. c. 17. vſ. 15. 10.*

dans ſes Factums le même art de les mettre en œuvre.

Voici quel fut ſon prelude.

Plaidoyer pour les Appellans comme d'Abus.

Si, pour rompre des Vœux ſolemnels, il ne falloit qu'expoſer qu'ils ont été faits par contrainte, les Reclamations, qui ne ſont deja que trop frequentes dans les Tribunaux, auroient un ſuccès bien facile & bien dangereux. L'inquietude, le degoût, le repentir, qui ſuivent ſouvent les engagemens les plus volontaires, emprunteroient le langage d'une volonte forcée; &, à l'aide de quelques Temoins, que l'intrigue auroit menagés, ou qu'une fauſſe compaſſion auroit attendris ſur les peines d'un Religieux mecontent, il ſortiroit des Cloîtres une foule de Deſerteurs, qui viendroient jetter le trouble dans les familles, & peut-être la honte & le ſcandale dans l'Egliſe.

Ce n'eſt point par de lâches vûes d'interêt, que l'Appellante s'oppoſe à l'entrepriſe de ſon fils. Elle ne tient rien de la liberalité de ſon premier mari; elle ne poſſede aucun bien dont elle doive rendre compte à ſes enfans; la foible portion, que l'Intimé a laiſſée en quittant le monde, eſt entre les mains de ſes ſœurs: il devroit donc être indifferent à la mere qu'il changeât d'etat, ſi elle n'avoit que des vûës humaines.

Le principe, qui la fait agir, eſt plus noble & plus epuré; il a ſa ſource dans l'ordre public, & dans les regles de la Juſtice.

Elle

Elle ſçait qu'il n'eſt pas permis aux peres ni aux meres de ſe rendre les arbitres inhumains de la vocation de leurs enfans ; que la vie Religieuſe, qui fait renoncer aux biens & aux eſperances du monde, demande des épreuves longues & volontaires ; &, qu'en un mot, rien ne doit être plus libre que le ſacrifice de la liberté. Mais, elle ſçait auſſi, qu'après un choix réfléchi & médité, des Vœux prononcés au pied des Autels avec une liberté entiere, après plus de dix ans de perſévérance dans la vie Monaſtique, on n'eſt plus recevable à abdiquer cet état ; que les plaintes, qui viennent ſi tard, ſont des tentations paſſageres, auſquelles il eſt du devoir des parens de s'oppoſer : & que l'intérêt des familles demande qu'il y ait un terme pour fixer l'état des enfans.

Ce ſont-là les raiſons qui déterminent l'Appellante à combattre la prétention de ſon fils, non pas pour le retenir injuſtement ſous le joug d'une Profeſſion forcée, mais pour le ramener aux engagemens volontaires qu'il a contractés, & pour le ſauver, s'il ſe peut, des piéges de ſa légereté & de ſon inconſtance.

Me. Terraſſon, entrant enſuite dans le récit du fait, s'attacha à adoucir les teintes du tableau odieux que M. Regnard avoit fait du ſieur F * *. Les Juges ici ne furent point ſurpris par l'art du Défenſeur éloquent du beau-pere, parcequ'ils avoient l'Enquête devant les yeux ; ils ſe

conterent de *dégrader* ſeulement les nuances trop fortes de barbarie & d'inhumanité. Mais, le coloris fut encore aſſez vif pour les frapper.

Voici les Moyens d'Abus que M. Terraſſon fit valoir.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Ce Moyen conſiſte en ce que l'Official a autoroiſé l'Appellante pour procéder en Juſtice; & que l'autoriſation d'une femme, qui eſt ſous la puiſſance de ſon mari, étant un effet Civil qui la met en état d'agir de ſon chef, & en ſon nom, ne peut être prononcé que par le Juge Laïc, comme ſeul en droit de lui donner la capacité qui lui manque. En effet, pourquoi une femme mariée ne peut-elle pas agir, ni procéder, ſans autoriſation? C'eſt qu'étant par ſon état ſous la tutelle & la puiſſance de ſon mari, elle n'a régulierement qu'une volonté dépendante & ſubordonnée; en ſorte que, pour procéder ſeule dans les affaires Civiles, il faut que le mari l'affranchiſſe pour un tems de ſa puiſſance, ou qu'en connoiſſance de Cauſe, la Juſtice lui prête l'autorité que le mari lui refuſe: toute autoriſation, ſoit qu'elle vienne du mari, ou des Juges, eſt donc un relâchement des droits du Mariage, un affranchiſſement paſſager & momentané de la puiſſance maritale. Or, un Official, un Juge d'Egliſe, qui n'a nulle inſpection, nul droit, ſur l'autorité du mari, qui ne peut en maintenir ni en relâcher les liens, eſt incapable par conſéquent d'au-

d'autoriſer une femme pour procéder devant lui; parceque les effets Civils, dont cette autoriſation fait partie, ne ſont point en ſa diſpoſition, qu'il ne peut, ni lui donner, ni les retrancher à aucun particulier, & qu'ils ont leur ſource dans la Loi Civile, dont il n'eſt pas le diſpenſateur, ni le miniſtre.

C'eſt pour cela que, quoique les oppoſitions aux Mariages ſoient naturellement de la compétence des Juges d'Egliſe; cependant, quand ces oppoſitions ont leur fondement dans la puiſſance des peres, on ne ſouffre point que les Juges d'Egliſe en connoiſſent; parceque la puiſſance paternelle a ſon principe dans la Loi Civile; qu'ainſi tout ce qui y a rapport, n'eſt point du reſſort de la Juriſdiction Eccleſiaſtique; &, par la même raiſon, ce qui concerne la puiſſance maritale n'eſt pas non plus de ſa compétence, parceque la puiſſance maritale vient de la Loi Civile, ainſi que la puiſſance paternelle, & que le Juge Laïc eſt ſeul dépoſitaire de tous les droits attachés à ces deux Puiſſances.

L'Intimé demande où eſt la Loi qui défend au Juge d'Egliſe d'autoriſer une femme au refus de ſon mari? On répond, que c'eſt la même Loi qui lui défend de nommer des Tuteurs, des Curateurs, de faire des Emancipations, d'adjuger des Proviſions, de permettre des Saiſies, de connoître, en un mot, de ce qui regarde le Temporel des Laïcs. Il n'eſt pas beſoin

pour cela d'une Loi particuliere, il ſuffit de connoître les bornes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. L'Intimé les a lui-même ſi bien connuës, que, quand il a été queſtion de demander une Proviſion, & d'aſſûrer cette Proviſion par des Saiſies, il s'eſt adreſſé au Juge Royal; il devoit donc par une ſuite du même principe s'adreſſer au même Juge, pour faire autoriſer en Juſtice une femme qui étoit en puiſſance de mari, & que ſon mari refuſoit d'autoriſer. On ne croit pas devoir donner plus d'étenduë à ce Moyen : il intéreſſe trop l'ordre public pour ne pas exciter le zéle des Magiſtrats, auſquels le poids glorieux du miniſtere public eſt confié.

II. Moyen d'Abus.

Ce Moyen ſe tire de ce que la Sentence de l'Official de Lyon, après dix années d'une Profeſſion tranquille & perſévérante, a admis une demande que les Loix Canoniques, & les Arrêts de la Cour, ne permettent pas de recevoir.

Perſonne n'ignore, qu'un Religieux, qui s'eſt engagé dans ſon état par des impreſſions de crainte & de violence, doit ſe pourvoir dans les cinq ans pour ſe faire relever de ſes Vœux, & qu'après ce tems-là il n'eſt plus permis d'écouter ſes plaintes : *Non audiatur, niſi intra quinquennium tantùm à die Profeſſionis*, dit le Concile de Trente, dans la Seſſion 25. chap. 19. *de Re-*

Regularibus. Et immédiatement après, il ajoûte que le Religieux, qui réclame, ne doit être écouté, que, lorſque, dans la même eſpace de cinq ans, il a expoſé ſes raiſons au Supérieur de ſon Ordre, & à ſon Evêque : *Et tunc non aliter, niſi cauſas quas prætenderit, deduxerat coram Superiore ſuo & Ordinario.* Il eſt vrai, que le Concile de Trente, en ce qui regarde la Diſcipline, n'eſt pas une Loi du Royaume, mais ſes diſpoſitions en cette matiere ont été adoptées par les Arrêts; & on peut dire que ſur les Réclamations de Religieux, il n'y a pas de regle plus certaine ni plus triviale, que celle qui inſpire un éternel ſilence à ceux qui ont été plus de cinq ans ſans ſe plaindre.

On n'examinera point, ſi, pour réclamer valablement, il eſt néceſſaire d'obtenir un Reſcrit de la Cour de Rome : c'eſt à la vérité une formalité ancienne, uſitée, & celle qui entre la premiere dans l'eſprit d'un Religieux à qui ſes Vœux ſont à charge. Il faut convenir néanmoins, qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire, parcequ'en pareil cas il s'agit moins de relever un Religieux de ſes Vœux, que de les déclarer nuls, comme faits ſans conſentement & par de mauvaiſes voyes : examen qui ne ſort point des bornes de la Juriſdiction ordinaire. Mais, de-là auſſi s'enſuit, que ſi ceux, qui, ſans ſe ſervir de Reſcrit, s'adreſſent directement à l'Ordinaire, ne ſont pas moins obligés de ſe pourvoir de-

vant lui dans le même eſpace de tems. Voyons ſi l'Intimé a ſatisfait à cette Loi.

Sa Profeſſion eſt du 6. Janvier 1715. il ne s'eſt point pourvû dans les cinq ans devant ſon Evêque, pour en faire prononcer la nullité. La premiere Procédure, qui ait été faite ſous ſon nom en l'Officialité de Lyon, n'eſt que du 15. Mars 1725. c'eſt-à-dire, plus de dix ans après ſa Profeſſion. Il eſt vrai que le 31. Décembre 1719., ſix jours ſeulement avant l'expiration des cinq années, il prétend avoir fait venir dans un petit Couvent de la Ville de S. Etienne en Forêts un Notaire Apoſtolique, à qui il a déclaré la diſpoſition où il étoit de réclamer contre ſes Vœux. Voilà donc, dans le long cours de dix années, le ſeul Acte par lequel il ait témoigné ſes intentions. Examinons ſi cet Acte peut lui tenir lieu d'une Réclamation réguliere.

Pour donner quelque effet à un pareil Acte, il faudroit que les Supérieurs du Religieux, & ſes parens, en euſſent été avertis, ou que du moins il en euſſent pû avoir connoiſſance; car, une Proteſtation, dépoſée clandeſtinement chez un Notaire, enſevelie dans le ſecret de ſon Etude, ignorée de tous ceux qui avoient intérêt de la combattre, ne doit pas faire plus d'impreſſion dans les eſprits, que ſi elle n'eût jamais exiſté.

L'Edit du mois de Décembre 1691. Article XIX. veut, *que les Actes de Réclama-*

clamation dans les cinq années contre la Profeſſion Religieuſe, ſoient inſinués dans le mois du jour de la date, à peine de nullité. Voilà donc une nullité prononcée en termes exprès par une Loi publique du Royaume, par un Edit enregiſtré en la Cour. Ainſi, quand la Proteſtation clandeſtine du 31. Décembre 1719. pourroit tenir lieu d'une Réclamation dans les formes, il faudra du moins demeurer d'acord, qu'elle étoit dans le cas de l'Edit, c'eſt-à-dire, ſujette à l'Inſinuation, ſous peine de nullité. Or, non ſeulement elle n'a point été inſinuée dans le mois, comme l'ordonne l'Edit, il ne paroît pas même qu'elle l'ait été dans aucun tems; donc elle eſt eſſentiellement nulle, & tout ce qui a été fait en conſéquence eſt inſoutenable; & pour ôter aux Religieux Mendians tout prétexte de ſe diſpenſer de l'Inſinuation par l'indigence attachée à leur état, le même Article XIX. porte, *que les Greffiers ſeront tenus d'inſinuer ſans frais les Actes concernant la Profeſſion des Religieux & Religieuſes des Ordres Mendians.*

On a voulu, pour avilir cet Edit, le faire regarder comme une des ces Loix onéreuſes, qui ne ſont dûës qu'à la néceſſité des conjonctures; & ſur cela on a cité un paſſage de Dumoulin, qui invite les bons Juges à n'y pas aſſujettir leurs déciſions. Mais, ce que diſoit ce grand homme par rapport à un Edit du Roi Henry II. dont les motifs étoient connus, ne peut s'ap-

pliquer à l'Edit de 1691., qui a toujours été religieuſement obſervé : & quand même ce dernier Edit contiendroit quelques Articles ſur leſquels pourroit tomber l'épithete odieuſe dont on s'eſt ſervi, ce ne ſeroit pas ſur l'Article des Réclamations ; puiſque cet Article porte en termes formels, que les Réclamations des Religieux Mendians ſeront inſinuées ſans frais.

Après des diſpoſitions où il ſemble que la prévoyance du Légiſlateur ſe ſoit épuiſée pour aſſûrer l'exécution de cette Loi, eſt-il néceſſaire de repréſenter le danger qu'il y auroit d'en autoriſer l'infraction ? Si on donnoit à une ſimple Proteſtation devant Notaires, tenuë ſecrete pendant dix années, l'effet d'une Réclamation publique, faite dans le tems prefcrit par les Canons, cette Proteſtation clandeſtine paſſeroit en uſage chez les Religieux pour ſe ménager dans tous les tems une reſſource facile contre les dégoûts de leur état. Un homme, parvenu à peine à ſa quinziéme année, prend le parti du Cloître, il fait Profeſſion à l'âge de ſeize ans ; cinq années s'écoulent preſque, ſans qu'il ſoit encore tenté de changer. Mais, ſe défiant de l'avenir, il va, quelques jours avant l'expiration de ces cinq années, dépoſer au hazard une Proteſtation chez un Notaire pour la laiſſer enſevelir dans le ſecret, s'il continuë à ſe plaire dans ſon état, ou pour la faire valoir, ſi ſon Ordre, ou ſi

ſa

ſa famille lui cauſent quelque chagrin. Dans la ſuite, le dégoût vient, les paſſions, qui avoient été juſques-là endormies, ſe réveillent, les images du monde s'offrent à lui avec des couleurs que l'éloignement rend plus ſéduiſantes; la longue privation des biens, auſquels il avoit renoncé, les lui fait paroître plus précieux; impatient de les poſſéder, il a enfin recours à l'Acte de Proteſtation qu'il avoit laiſſé en dépôt pour le beſoin; & cet Acte, qui n'étoit de ſa part qu'une précaution d'inquiétude & d'inconſtance, deviendra pour lui, avec le ſecours recherché de quelques Témoins, un Titre éternel pour violer ſes Vœux quand il voudra, & pour troubler le repos & les établiſſemens de ſa famille.

Mais, on n'a pas beſoin de s'arrêter davantage à faire ſentir le danger de ces Proteſtations artificieuſes; la ſageſſe des Arrêts y a remedié par avance en 1665. (a) Un Religieux de l'Ordre de S. Benoit, qui prétendoit avoir fait ſes Vœux par force, ſe préſenta en la Cour avec des Moyens plus apparens que ceux de l'Intimé. Il avoit commencé par témoigner à pluſieurs perſonnes, dans le cours de ſon Noviciat, la contrainte qu'on lui impoſoit; il avoit de

(a) Cet Arrêt, rapporté par Me. Terraſſon, eſt du 13. Octobre 1665. Il eſt bien différent de l'eſpece de la Cauſe. On voit dans Deſmaiſons qui le cite, qu'il y avoit dix ans écoulés depuis la Profeſſion du Religieux, durant leſquels il garda le ſilence. Deſmaiſons rapporte pluſieurs Arrêts favorables à la Cauſe qu'on agite.

demandé plus d'une fois ſon habit de Séculier, au Supérieur, qui, d'intelligence avec ſes parens, le lui avoit refuſé, & l'avoit même puni pour en avoir fait la demande; auſſitôt après ſa Profeſſion, il avoit proteſté contre la violence; il ne s'en étoit pas tenu à une ſeule Proteſtation, il en avoit fait juſqu'à neuf en differens tems, & en rapportoit neuf différens actes: il avoit même l'avantage que ſa mere, qui avoit eu part à la contrainte, en étoit convenuë elle-même devant l'Official de Clermont, & ne s'oppoſoit point à ſa liberté.

Cependant, parceque les Proteſtations qu'il rapportoit, quoique réiterées par un grand nombre d'actes, n'avoient point été notifiées au Supérieur Religieux, ni à l'Evêque Dioceſain; qu'elles avoient été tenuës ſecretes dix ans; & que le Religieux étoit toujours demeuré durant ce tems-là dans ſon Ordre ſans en venir à une demande judiciaire; la Cour déclara la Sentence de l'Official abuſive, & enjoignit au Religieux de rentrer dans le Monaſtere. Cet Arrêt eſt rapporté tout au long dans le Recueil de Deſmaiſons avec les circonſtances ſur leſquelles il a été rendu. La difference, qui ſe trouve entre l'eſpece de l'Arrêt qui ſe préſente aujourd'hui, n'eſt pas à l'avantage de l'Intimé. Dans l'eſpece de l'Arrêt, le Religieux, dès le tems de ſon Noviciat, avoit marqué ſon mécontentement, & ſa contrainte; ici au contraire

on

on voit un Noviciat tranquile & fervent, qui n'a été troublé par aucune plainte ; dans le cas de l'Arrêt, l'émiſſion des Vœux avoit été ſuivie de près d'une Proteſtation, & cette Proteſtation avoit été renouvellée depuis par neuf différens actes : au lieu que dans cette Cauſe il s'eſt écoulé cinq années moins ſix jours depuis la Profeſſion, ſans que l'Intimé ſe ſoit aviſé de faire la moindre plainte, ni de donner la moindre marque de dégoût ; ce n'eſt qu'à la veille de l'accompliſſement des cinq années qu'il a pris le parti de faire en ſecret une Proteſtation contre ſes Vœux, Proteſtation qui n'a été renouvellée depuis par aucun acte ; mais, ce que ces deux eſpeces ont de commun, c'eſt que la Proteſtation unique de l'Intimé a été auſſi ignorée, auſſi ſecrete, que l'avoient été les Proteſtations réiterées du Religieux qui reclamoit en 1665 : & ce fut ce défaut commun, qui fit rejetter alors la Réclamation dont il s'agiſſoit, quoiqu'en ce tems-là il n'y eût point d'Edit qui obligeât d'inſinuer les actes de Réclamations. Ainſi, du côté de la clandeſtinité des actes, le Minime ſe trouve déja dans un cas moins excuſable, & il n'a pas pour lui les autres circonſtances qui ſembloient d'ailleurs favoriſer la prétention du Benedictin.

III. MOYEN D'ABUS.

Le troiſiéme & dernier Moyen contre la

la Réclamation de l'Intimé, eſt que, depuis ſa Proteſtantion ſecrete juſqu'à ſa demande judiciaire, il a laiſſé écouler plus de cinq ans, & qu'un ſilence de plus de cinq ans, ſans aucunes pourſuites, ne peut paſſer de ſa part que pour une ratification tacite de ſes Vœux.

Dans la regle générale, toute ratification eſt l'approbation d'un acte précédent, & forme pour ainſi dire un nouvel acte qui confirme le premier: avec cette difference, que ſi le premier acte avoit été ſurpris par artifice, ou extorqué par violence, on auroit pu l'attaquer avec ſuccès par les voyes de Droit, au lieu qu'après l'avoir ratifié en connoiſſance de cauſe, on n'eſt plus reçû à s'en plaindre, parceque celui qui a contracté malgré lui un engagement, peut le rendre volontaire dans la ſuite, & effacer, par une approbation ſubſequente, toute la contrainte qui ſe trouvoit dans le principe.

Il n'eſt pas toujours beſoin pour cela d'une ratification expreſſe, & par écrit; il y a pluſieurs cas des ratifications tacites & préſumées qui operent le même effet. Si un mineur exécute en majorité des Actes que ſon Tuteur avoit imprudemment paſſé à ſon préjudice; ſi, ſans en venir même à une exécution formelle, il ne s'en plaint pas dans un certain tems, ſon ſilence fait préſumer de ſa part une ratification tacite, qui lui ferme toutes les voyes de la Juſtice. Il en eſt de même d'un Religieux qui ne réclame pas dans les cinq ans, ou qui après avoir réclamé laiſſe écouler cinq autres années

nées ſans pourſuivre ſa Réclamation. On préſume, que, dans ces deux cas, il a également ratifié ſa Profeſſion par ſon ſilence: & s'il y a quelque difference entre celui qui ne réclame pas dans les cinq ans, & celui qui n'intente ſa demande qu'après cinq ans depuis ſa Réclamation, c'eſt que le premier qui n'a encore fait aucune démarche peut avoir laiſſé paſſer le tems fatal par inattention, par oubli, par reſpect humain; au lieu que l'autre, qui a une fois pris le parti d'obtenir un Bref, ou de faire une Proteſtation, ne peut avoir laiſſé inutiles ces actes préparatoires, qu'avec détermination, avec choix, & par l'envie de perſévérer dans ſon état.

La Proteſtation du 31. Décembre 1719. eſt le premier & le ſeul Acte par lequel l'Intimé prétend avoir déclaré & conſigné ſes intentions. La premiere Procédure, qu'il a faite en l'Officialité de Lyon ſur le fondement de cet Acte, eſt du 15. Mars 1725. il y a entre la Proteſtation clandeſtine, & la demande judiciaire, un intervalle de cinq ans & près de trois mois; ainſi, quand l'acte ſecret de Proteſtation pourroit paſſer pour un acte Public, quand on le ſuppoſeroit revêtu de la formalité de l'Inſinuation, quand le Supérieur & l'Ordinaire en auroient eu connoiſſance, il y a toujours un fait malheureux pour l'Intimé: c'eſt que cet acte eſt demeuré oiſif & & inutile pendant plus de cinq ans, qu'il n'a été ſuivi dans tout ce tems-là d'aucune

ne demande, ni d'aucunes pourſuites, & qu'un Religieux, qui, après avoir réclamé, laiſſe paſſer plus de cinq ans ſans pourſuivre ſa Réclamation, eſt cenſé en avoir abandonné le deſſein, & avoir ratifié avec connoiſſance & par réfléxion les Vœux qu'il avoit parû vouloir attaquer par legereté.

On tire cette induction avec d'autant plus de confiance, qu'on la trouve autoriſée par les Arrêts: on n'en citera que deux, parceque c'eſt faire une eſpece de tort aux principes, que de trop appuyer ſur la preuve. Le premier de ces Arrêts a été rendu au Parlement de Toulouſe en 1665. il eſt rapporté par M. Catelan dans le premier tome de ſon Recueil, liv. 1. chap. 69. (*a*) en voici l'eſpece. Une fille de Condition avoit été miſe par force dans un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de Ciſteaux; elle y avoit pris l'habit & fait profeſſion; deux années après ſa profeſſion, elle déclare devant le Commiſſaire Général de l'Ordre, qu'elle n'avoit pris le parti du Cloſtre, que par contrainte, & à cauſe des mauvais traitemens de ſon pere. Le Commiſſaire lui donne acte de ſa déclaration, elle fait ſignifier cet acte à ſon pere, & le fait inſinuer au Greffe de l'Officia-

(*a*) A l'égard de cet Arrêt de Catelan, la Religieuſe, qui réclamoit, s'étoit mariée durant le cours de l'Appel comme d'Abus; d'ailleurs, c'eſt un Arrêt ſolitaire du Parlement de Toulouſe.

fficialité. L'Official permet de faire aſſigner le pere, & de faire entendre des Témoins. Après cette Procédure, le pere meurt; la fille, au lieu de continuer ſes pourſuites, garde le ſilence pendant plus de cinq ans; dans la ſuite, elle reprend ſa procédure, & y ajoûte la formalité d'un Reſcrit & une nouvelle Enquête; tous les Témoins dépoſent unanimement de la violence. L'Official enterine le Reſcrit; & cette fille ſe croyant libre ſe marie. Son frere aîné interjette appel comme d'Abus de l'enterinement du Reſcrit, & de la célébration du Mariage. Le Parlement de Toulouſe déclare, qu'il y avoit Abus dans l'un & dans l'autre, & fit rentrer la Religieuſe dans ſon Monaſtere, nonobſtant le Mariage qu'elle avoit contracté depuis la Sentence de l'Official. M. Catelan, qui rend compte des motifs de cet Arrêt, dit, qu'à la vérité, les Juges furent perſuadés de la contrainte impoſée à cette fille pour la faire Religieuſe; mais, qu'ils décidérent, que, par un ſilence de cinq années, elle avoit ratifié ſa Profeſſion. Donc, le ſilence de plus de cinq ans, que l'Intimé a gardé depuis ſa Proteſtation, forme contre lui une fin de non recevoir inſurmontable.

Le ſecond Arrêt (*a*) eſt plus récent, il a été rendu en la Cour le 11. Janvier 1706.

(*a*) Cet Arrêt n'eſt inſeré dans aucun Recueil, il en faudroit voir les circonſtances.

1706. ſur les Concluſions du digne Chef qui préſide à cet auguſte Tribunal, & qui portoit alors la parole comme Avocat-Général. Il s'agiſſoit de la Réclamation d'un Religieux Auguſtin, qui avoit proteſté devant Notaire contre ſa Profeſſion, mais qui avoit tenu ſa Proteſtation ſecrette, & qui depuis cette Proteſtation avoit laiſſé écouler cinq ans ſans pourſuites. C'eſt-là préciſément l'eſpece de nôtre Cauſe; &, dans cette même eſpece, le Religieux refractaire fut déclaré non-recevable; il prétendoit, comme le prétend aujourd'hui l'Intimé, que les impreſſions de crainte, qui avoient donné lieu à ſa Profeſſion, avoient toujours ſubſiſté, & ne lui avoient pas permis de ſe pourvoir dans le tems; qu'il n'en avoit pas eu dailleurs l'occaſion ni les moyens. Toutes ces excuſes frivoles cederent à un principe plus ſolide & plus déciſif, qui eſt que les actions accordées aux hommes pour veiller à leurs intérêts ont un terme fixe & limité, au delà duquel il n'eſt pas permis de les étendre; que cinq années accomplies ſont un tems plus que ſuffiſant pour réclamer contre la violence; & que, lors qu'on ne l'a pas fait dans un ſi long intervalle, on eſt préſumé ne l'avoir pas voulu, & avoir changé heureuſement en perſévérance & en ferveur les prémiers dégoûts de la vie Monaſtique; préſomption d'autant plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe, que tous les Brefs, qui s'obtiennent en pareil cas, portent cette clauſe:

dum-

dummodo Profeſſionem expreſſè, vel tacitè, non ratificaverit; qu'enfin il eſt d'une importance infinie pour le Public, qu'après un certain nombre d'années, l'état des familles ſoit aſſuré, & qu'il ne dépende pas de l'inquiétude & de l'inconſtance des Religieux d'y jetter le trouble quand il leur plaît.

Il eſt inutile après cela d'examiner ce qui réſulte de l'Enquête précipitée que l'Intimé a fait faire. L'Appellante attaque cette Enquête par le fondement, elle ſoûtient, qu'il n'y avoit pas lieu de l'ordonner; elle ſe plaint des Sentences en vertu deſquelles elle a été faite; l'objet de ſa cauſe la diſpenſe d'entrer dans aucun détail ſur les Témoins. Elle ſe contentera d'obſerver, en finiſſant, le peu d'apparence qu'il y a au mauvais traitement dont on charge ſon ſecond Mari: ce Mari n'eſt que beau-pere à l'Intimé, il lui eſt en ce ſens étranger; l'extrême reſpect, la ſoumiſſion aveugle, que la nature inſpire aux enfans pour leurs peres, ſert quelquefois de prétexte aux peres pour en abuſer; les beaux-peres au contraire, qui ne trouvent pas les mêmes diſpoſitions, n'en ſauroient faire le même abus (*a*). L'Intimé a deux ſœurs, qui ont été

(*a*) Les beaux-peres, conſtitués en autorité, ſont plus ſujets à en abuſer, que les peres, qui ſont ordinairement guidés par leur tendreſſe. C'eſt pourquoi la Bruyere dit que, ſans les beaux-peres & les belles-meres, la Terre peupleroit trop. Ceux, qui penſent comme Moliere ſur les Médecins, ont employé contre eux la même penſée.

été élevées dans la même maiſon, où il prétend qu'on a uſé de menaces & de dureté envers lui, pour l'obliger à ſe faire Religieux ; l'une de ces ſœurs eſt mariée, l'autre ne l'eſt pas encore ; c'eſt ſur les filles que tombe ordinairement le malheur des deſtinations anticipées, & des ſacrifices involontaires. Comment un fils, qui avoit du mérite & talens, auroit-il été enfermé malgré lui dans un Monaſtere, pendant que les filles, qui auroient dû naturellement être les premieres ſacrifiées, ont joüi tranquillement de toute la liberté de leur choix ?

Il reſte à dire un mot de l'Appel ſimple qui fait partie de la Cauſe ; cet Appel eſt d'une Ordonnance du Lieutenant Général en la Senechauſſée de Lyon, qui, ſur une demande formée par l'Intimé pour une proviſion de 2000. liv., lui a permis de ſaiſir les revenus de l'Appellante entre les mains des débiteurs & des locataires. Rien n'eſt moins ſoutenable que cette Ordonnace, une proviſion demandée ſans titre, une ſaiſie faite à la Requête d'un Religieux mort civilement, & au préjudice d'un Appel comme d'Abus de toute la Procédure faite de ſa part en l'Officialité de Lyon, pour être reſtitué au ſiecle. Voilà tous les moyens ſur cet Appel ſimple, on les établit aſſez en les propoſant, & ils dépendent dailleurs en quelque maniere de l'évenement de l'Appel comme d'Abus.

Que pour combattre ces deux Appels, l'In-

l'Intimé ne vienne point ſe donner ici pour une Victime qui ait été traînée à l'Autel; il s'y eſt préſenté volontairement, c'eſt ſon propre choix qui l'y a conduit, ſes parens n'ont d'autre part à cette démarche que de ne s'y être pas oppoſés, de peur de s'oppoſer à ſa vocation. Mais, après avoir pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour l'éprouver, après plus de 10. années de perſevérance de ſa part dans l'exercice & les pratiques de ſa regle, ils n'ont pas crû devoir ſe prêter aux mouvemens de ſon inconſtance. Il eſt au contraire du devoir d'une mere ſage, & attentive à l'intérêt de ſes enfans, de ramener dans le lieu ſaint un fils fugitif qui s'égare, de le faire rentrer par l'autorité de la Juſtice dans l'aſile heureux où il s'eſt engagé de finir ſes jours, & d'où il ne peut deſormais ſortir ſans ſcandaliſer l'Egliſe, troubler ſa famille, & peut-être ſe faire encore plus de tort à lui-même.

Après que les Avocats eurent parlé, M. l'Avocat Général Talon prit la parole: il écarta les fins de non-recevoir, & les moyens du fond qui tendent à anéantir la Réclamation. L'autoriſation des des femmes faite par l'Official l'arrêta; il déclara pourtant, qu'il n'y avoit ni Loi ni Ordonnance, qui défendit à l'Official d'autoriſer les femmes eu puiſſance de mari dans les affaires dont il étoit competent: cependant, il fit ſentir, qu'il ſeroit dangereux de tolérer cette entrepriſe des Offi-

ciaux; c'eſt ce qui l'engagea en conucluant ſur l'Appel, où il dit qu'il n'y avoit point d'Abus, à requerir, qu'il fût fait défenſe à l'avenir aux Officiaux d'autoriſer les femmes en puiſſance de mari.

La Cour prononça là-deſſus un Délibéré ce jour-là, qui étoit le 17. Février 1729. & qui devoit être décidé ſur le champ; mais, Meſſieurs n'ayant pû ſe déterminer après avoir opiné une heure, la Déciſion du Délibéré fut renvoyé au 8. Mars ſuivant, le premier jeudi de Carême.

Dans cet intervalle, Antoine Derlon, appréhendant que les Juges prononçant ſur la nullité de cette autoriſation de la femme, ne déclaraſſent en même tems la Procédure nulle, ce qui le jettoit dans un grand embarras, engagé à recommencer ſa Procédure, il donna par le miniſtere de ſon Avocat un petit Mémoire preſſant, patétique, afin d'émouvoir ſes Juges; car l'éloquence ne doit pas ſeulement plaire, mais briller & attendrir, *ut placeat*, *luceat*, *moveat*.

Après avoir expoſé ſa triſte ſituation, & repreſenté, que depuis 1724. qu'il plaide, ſa Partie l'a fait errer dans tous les circuits de la Procédure; ainſi, il plaidoit depuis 1724. juſqu'en 1729. Enfin, parvenu à obtenir Audience, les vexations qu'il a ſouffertes pendant cet intervalle ne peuvent ſe détailler: ſes Supérieurs, excités par le Sieur F * *, n'ont cherché qu'à le porter au deſeſpoir; lorſqu'ils apprirent que

que ſa Cauſe étoit enfin au Rôle, ils voulurent le releguer dans un Couvent du Dauphiné : ce fait eſt conſtaté par un Procès Verbal, & c'eſt ce qui a déterminé l'Intimé à venir ſe jetter aux pieds de la Cour, & ſe mettre ſous ſa protection.

On ne peut pas taxer ſa conduite pendant un ſi long cours d'années du reproche le plus leger, ſes adverſaires mêmes lui ont rendu cette juſtice par un aveu public.

L'Appel comme d'Abus a été ſolemnellement plaidé. M. l'Avocat Général Talon donna ſes concluſions le jeudi 27. Janvier dernier ; &, intimement penetré de la juſtice du droit de l'Intimé, il diſſipa tous les moyens d'Abus frivoles qui avoient été propoſés par les Appellans, & qui n'étoient fondés que ſur des fins de non-recevoir odieuſes en elles-mêmes, & inſoutenables dans l'eſpece particuliere ; mais, ſon zele & ſon attention ſcrupuleuſe pour le maintien des droits de la Juſtice Royale ne lui permirent pas de laiſſer échapper une erreur dans laquelle étoit tombé l'Official de Lyon, en autoriſant Françoiſe Bertaud au refus de ſon mari, pour *eſter* en Juſtice. Il fit ſentir combien il ſeroit triſte de faire porter à l'Intimé la peine d'une faute dont il n'étoit point coupable ; c'eſt ce qui le détermina à eſtimer qu'il n'y avoit point Abus : mais, pour arrêter les entrepriſes des Officiaux, il requit qu'il leur fût fait defenſes de plus à l'avenir autoriſer dans leur Tribunal les fem-

mes mariées aux refus de leurs Maris.

Ce Réquiſitoire a produit un Déliberé: la joie de l'Intimé qui venoit d'entendre des concluſions avantageuſes pour lui, n'a pas été de durée.

Lorſqu'il apprit que l'Ordre Public exigeoit l'aneantiſſement de ſa Procedure ſur le vice de l'autoriſation, il s'eſt vû menacé d'être obligé de recommencer toute une inſtruction qui lui à coûté des peines infinies, & des dépenſes auxquelles il n'auroit pû ſubvenir, ſans la charité de quelques perſonnes qui ont pris part à ſes cruelles afflictions.

Il n'entreprend pas ici de combattre l'opinion, au ſujet de l'Abus que l'on pretend qui s'eſt gliſſé dans l'Ordonnance de l'Official: il a expoſé dans ſon Memoire les moyens qui ſemblent dans le cas particulier ſauver l'Abus; & il a cet avantage, que M. l'Avocat General eſt convenu, après des recherches conſiderables, qu'il n'y avoit aucune Loi, aucune Ordonnance, ni aucun Arrêt, qui euſſent prévû ce cas, ou prononcé l'Abus: mais, c'eſt à la ſageſſe & à la prudence de la Cour, qu'il appartient de décider ſur un point auſſi important. L'Intimé repréſente ſeulement, aux yeux de la Juſtice, la ſituation affreuſe à laquelle il eſt expoſé, s'il ne peut éviter la nulité de ſa Procédure.

C'eſt le réduire à l'impoſſibilité de réüſſir. Des Témoins qu'il a fait entendre en 1725. il y en a cinq qui ſont morts il y

à deux ans ; l'Intimé a eu la douleur de l'apprendre en paſſant à Lyon, pour venir demeurer dans un Couvent où ſes Supérieurs le reléguoient. Il ne ſçait, depuis ce tems-là, ſi le reſte de ſes Témoins, à la réſerve de ſes deux ſœurs, n'a pas péri, ou n'eſt point diſperſé. Mais, dans quel embarras n'eſt-ce pas le jetter, que de le ſoûmettre à une nouvelle Procédure? Il y a cinq années qu'il eſt dans les ſouffrances, pour faire prononcer ſimplement ſur l'Appel comme d'Abus d'une Sentence d'inſtruction. Dix ans ſe ſont écoulés depuis ſa Réclamation, pendant leſquels toute ſa vie a été un tiſſu de peines & d'adverſités. Il compte près de quinze années depuis ſa Profeſſion, paſſées dans les langueurs & l'abbattement, ou ſous le poids des violences les plus terribles.

Dailleurs, comment pourra-t'il parvenir à recommencer ſa Procédure? Obligé de retourner à Lyon pour y aſſigner de nouveau ſes Adverſaires, il ne manquera pas d'être arrêté par ſes Supérieurs, & reſſerré dans un Couvent, où il eſſuyera tous les dégoûts & toutes les duretés qu'il a déja éprouvés trop long-tems. On ne conçoit pas juſqu'où ſe ſont portées ſes afflictions dans un état auquel il n'eſt point appellé. Les ſouffrances, qu'il aura à ſupporter dans ſon Cloître, le mettront hors d'état de pourſuivre : mais, quand même il y jouïroit de quelque liberté, de

quelles traverſes, de quelles duretés, ne ſera-t'il pas accablé de la part de Françoiſe Bertaud, qui n'eſt conduite que par les impreſſions de l'autorité du Sieur F * * ſon mari?

Enfin, l'Intimé eſt dans une diſette totale de tous ſecours & de tout argent; les dépenſes exceſſives qu'il lui a fallu faire pour arriver ſeulement où il en eſt à préſent, ont épuiſé la charité des perſonnes qui l'aidoient.

La prévention que le Jugement de la Cour fera naître contre lui, l'incertitude du ſuccès, le danger continuel qui accompagne toutes ſes démarches, lui fermera toute eſpérance des libéralités de ceux qui le plaignent.

Tant de conſidérations, qui ſe réüniſſent en ſa faveur, n'exciteront-elles pas la juſte compaſſion de la Cour? Il a été ſacrifié à l'inhumanité & à la cupidité d'un beau-pere, le ſera-t'il encore à l'erreur malheureuſe de l'Official de Lyon, que l'on ne peut pas lui imputer? Dans cette dure extrémité, la Cour ne peut-elle pas laiſſer du moins ſubſiſter dans ſon entier les preuves qu'il a recueillies dans ſon Enquête avec tant de peines? La Juriſprudence nous apprend, que les Actes probatoires demeurent même dans une Inſtance tombée en peremption. M. Loüet L. P. Som. 38. rapporte deux Arrêts de 1582. des grands jours de Clermont, qui ju-

Acta probatoria manebant.

jugent, que, quoique l'Inſtance ſoit périe, les preuves étoient hors d'atteinte, & qu'elles pouvoient s'en ſéparer. Chenu dans ſes Queſt Cent. 1. queſt. 92. en cite de ſemblables. M. Bourdin ſur l'Ordonnance de 1539. art. 120., & tous les autres Auteurs, établiſſent comme un principe, que les Enquêtes & les preuves d'une Inſtance anéantie par la peremption, peuvent ſervir à établir le droit des Parties dans une nouvelle Inſtance, parceque ce n'eſt pas le fond du droit qui eſt anéanti, ce n'eſt que la forme de l'inſtruction.

Cette regle peut recevoir ici ſon application. En déclarant l'Ordonnance de l'Official abuſive, en ce qu'il a autoriſé une femme mariée, la Cour ne proſcrit que la forme de la procédure, le droit de l'Intimé eſt conſervé. L'Abus n'emporte pas la nullité de l'action principale, & par conſéquent l'Enquête, qui a trait au fond de la conteſtation, doit ſubſiſter; à plus forte raiſon dans les circonſtances qui ſe préſentent, dans leſquelles ce n'eſt pas à l'Intimé que l'on peut reprocher le vice & la nullité de la procédure, s'il n'eſt pas poſſible de ne point la condamner.

La Cour eſt trop judicieuſe, pour ne pas chercher tous les tempéramens convenables. L'Intimé eſt trop malheureux, pour ne pas attirer ſur lui les regards compatiſſans de la piété & de l'équité. C'eſt entre les bras de la Juſtice, qu'il remet ſa deſtinée. Les Juges ſont les arbitres ſouverains

rains du ſort des oprimés : *Vos Dii eſtis ſuper terram.* De l'Arrêt, qui eſt ſuſpendu, dépend le repos & le ſalut de l'Intimé.

Malgré toutes ces raiſons preſſantes, Meſſieurs penſerent, que l'Official ne pouvoit ſans Abus autoriſer une femme mariée en quelque cas que ce fût, parceque l'autoriſation eſt un effet Civil. Il s'agit d'affranhir une femme de la puiſſance maritale, il n'y a que le Juge Royal qui ait cette autorité : ce ſeroit approuver les entrepriſes des Officiaux ſur la Juſtice Séculiere ; & le bon ordre demande qu'on renferme les Juriſdictions dans leurs véritables bornes, ainſi, on ne douta point qu'il ne fallût prononcer qu'il y avoit Abus.

Mais, la Cour regardant le Frere Derlon avec des yeux favorables, parce qu'elle vit que ſa vocation à la Religion étoit l'ouvrage de la violence de ſon beau-pere, chercha divers tempéramens pour ſauver ſon Enquête.

Quand le Juge balance entre la rigueur du droit, & la Juſtice du fond qui la combat, il creuſe dans ſon cœur, qui eſt le ſiége de l'équité & de la charité, pour chercher les expédiens qui peuvent les concilier. Ici, ils étoient inconciliables, parcequ'il s'agiſſoit des intérêts de la Juſtice Royale, qu'il falloit garantir des entrepriſes de la Juſtice Eccléſiaſtique.

Ainſi, quoique les Juges, attendris de la ſi-

ſituation du Frere Derlon, préviſſent en l'engageant à recommencer ſon Equête, qu'ils l'expoſoient à de nouveaux frais qu'il pouvoit faire infructueuſement à cauſe du décès de pluſieurs Témoins, ils ſe déterminerent pourtant, après un Délibéré d'une heure, à prononcer le 3. Mars 1729. Arrêt définitif. *Entant que touche l'Appel comme d'Abus, qu'il y avoit Abus en ce que l'Official de Lyon avoit reçu les dires & déclarations de Françoiſe Bertaud & Marie-Anne Derlon femme de Peclet, & les avoit admiſes à la preuve avant quelles fuſſent autoriſées; & en ce que l'Official avoit autoriſé lesdites Parties; en conſéquence a déclaré la Procédure, la Sentence, & les Enquêtes reſpectives des Parties, nulles & abuſives, a renvoyé les Parties à l'Officialité de Lyon; à l'effet de quoi l'Archevêque de Lyon ſera tenu de nommer un autre Official; & en cas que l'Official nommé par l'Archevêque de Lyon admette la preuve, elle permet aux Parties de faire entendre les mêmes Témoins. Au cas que touche l'Appel ſimple, a mis & met l'Appellation au néant; condamne à fin de proviſion, renvoye devant le Juge de Lyon, tous dépens compenſés; permet au Sieur Derlon de vaquer à ſes Affaires. Enjoint à ſes Supérieurs de le laiſſer ſortir.* Depuis, le Sieur Derlon fit ſa preuve devant l'Official; &, par Sentence du Juge Eccleſiaſtique, fut reſtitué au ſiécle.

Me. Ponſinet Avocat au Parlement, dont M. le Procureur Général ſe ſert pour l'in-

l'inſtruction de ſon Tribunal, & qui étant à la ſource de la lumiere & de la juſtice, les rend dans leur pureté, a ſoûtenu une Cauſe qui avoit pour objet une Réclamation contre des Vœux. Je rapporterois cette Cauſe dans ſon intégrité : mais, comme ces ſortes d'affaires ſont toutes uniformes, ce ſeroit une eſpece de répétition que je dois éviter dans un Recueil tel que le mien. Je me contenterai ſeulement de citer quelques traits de ſon Ouvrage.

Voici quel fut ſon Prélude.

Les Cloîtres ſont ordinairement remplis, ou par des perſonnes que la pureté de leurs mœurs, & une vocation particuliere, ont conſacré à une vertu éminente; ou par ceux, que la miſere, le deſeſpoir, ou la violence, y ont précipité comme dans d'affreux cachots. Là ſe trouvent raſſemblés les deux extrêmes des vices & des vertus. Ceux, qui ont éprouvé long-tems leur vocation, y goûtent une paix profonde; ceux, au contraire, qui ne ſont pas appellés à cet état qui ſemble ſurpaſſer les forces de l'humanité, gémiſſent dans leur triſte captivité, ils deviennent le ſcandale des autres, & ſont à eux-mêmes un fardeau inſuportable.

Les Loix n'ont pas abandonné tous ceux qui ſe trouvent dans un état auſſi fâcheux; elles prêtent du ſecours à ceux que la violence y a enchaînés. En effet, ſi rien ne ſe fait de bon, que ce qui ſe fait librement, où faut-il avoir plus de liber-

té

té que dans le ſacrifice que l'on fait de la liberté même? Plus le nœud eſt ſaint, plus il doit être volontaire dans ſon principe, & libre dans ſon exécution. Toutes les fois qu'on s'écarte de ces vérités, on fait autant de victimes malheureuſes de la paſſion & de l'intérêt. Rien n'eſt plus ordinaire, que les antipathies que les parens conçoivent contre quelques-uns de leurs enfans, & de la prédilection qu'ils ont pour les autres; ils prodiguent à ceux-ci leurs bienfaits, ils ne ſe laſſent pas de perſecuter les autres.

Cette peinture eſt au naturel.

Me. Ponſinet fonde la nullité des Vœux du Frere Clopuſtre, dont il étoit le Défenſeur, ſur ce qu'il n'avoit pas rempli le tems preſcrit par le Noviciat.

Tout le monde ſçait, dit-il, qu'on ne contracte pas un engagement auſſi ſérieux, ſans faire les épreuves les plus ſéveres. Le tems deſtiné à ces épreuves eſt ce que l'on appelle *le Noviciat*. C'eſt un tems, qui doit être employé à connoître la Regle que l'on doit embraſſer, à meſurer ſes forces ſur les auſtérités de cette Regle, à ſe conſulter à loiſir ſur la perſévérance dans un deſſein ſi difficile à bien exécuter; car, on n'ignore pas que cet état ſi ſaint eſt fondé ſur deux conſeils du Divin Légiſlateur: de renoncer au Mariage, de renoncer aux biens temporels, d'embraſſer la continence parfaite, & la pauvreté.

On

On avoit oppoſé au Frere Clopuſtre, que, dans ſon Noviciat il s'étoit adonné au vin, aux jeux, aux plaiſirs, aux amuſemens profanes de ceux qui ſe livrent à l'enchantement du ſiécle.

Là-deſſus, Me. Ponſinet s'écrie, étoient-ce-là des occupations capables de faire éprouver au jeune Novice, ſi le Ciel lui avoit donné la force de pratiquer ſes conſeils Divins? Les Canons & les Ordonnances ont fixé le Noviciat à une année. On faiſoit vivre le Frere Clopuſtre dans le Monaſtere; mais, c'étoit en lui inſpirant tout ce que le monde a de plus frivole. On vouloit lui faire perdre la liberté, mais c'étoit en lui procurant tous les amuſemens de ceux qui en abuſent, & qui n'ont point d'autre regle de leur conduite, que de n'en point avoir. On a voulu enfin lui inſpirer un joug inſuportable, en employant toutes ſortes de moyens pour l'empêcher d'en connoître le poids accablant.

Mais ces Réfléxions de Me. Ponſinet me donnent lieu de remonter avant le Noviciat & la Priſe d'Habit. Peut-on trop s'élever contre ceux, qui, avant que d'entrer en Religion, ſe plongent les derniers jours de leur ſortie du monde dans toutes ſortes de deſordres : plaiſir de la bouche, plaiſir de la chair, ils s'en raſſaſient afin d'en perdre le goût. Perſuadés fauſſement, que, pour vaincre la tentation, il faut y ſuccomber : c'eſt s'affoiblir pour ſe fortifier, c'eſt rallumer ſa concupiſcence pour dé-

l'éteindre, c'eſt s'empoiſonner pour ſe nourrir, c'eſt chercher des reſſources dans la foibleſſe de la chair & les attraits des ſens. Extirpe-t'on le péché, lorſqu'on en attiſe le foyer? Eſt-ce en mangeant les oignons d'Egypte, qu'on prend le goût de la Manne? C'eſt fouler aux pieds la Grace ſi néceſſaire pour renoncer au monde? Quel aveuglement d'eſprit & de cœur! Quel Religieux, que celui qui entre dans le Cloître avec une imagination échauffée, & un cœur tout embraſé de paſſions du ſiécle!

Me. Ponſinet, après avoir détruit ſolidement les Moyens d'Abus qu'on lui oppoſoit, ayant fait voir que Frere Clopuſtre n'a jamais eu un Noviciat reglé, fonde là-deſſus un puiſſant Moyen de Réclamation.

Il eſt certain, dit-il, qu'il ne ſuffit pas de demeurer dans l'enceinte d'une Maiſon Religieuſe, pour être cenſé faire le Noviciat.

Dans tous les tems, on a éprouvé ceux qui faiſoient choix d'un état, par les exercices qui y avoient rapport, pour voir ſi on pouvoit en ſoûtenir les auſtérités: ſi on vouloit remonter dans l'antiquité, on trouveroit que les Philoſophes Payens n'admettoient perſonne parmi eux, qu'ils n'euſſent auparavant examiné s'ils étoient capables de ſe faire à leur genre de vie. Les Saints de la Thébaïde paſſoient trois années entieres dans les exercices d'une vie Jamblique,

Caſſien. auſtere & pénitente. L'Empereur Majorien, & S. Leon, ne vouloient pas que les filles puſſent prendre le Voile avant quarante ans, afin de s'éprouver davantage. (a) *Quis enim ferat*, ce ſont les termes de l'Empereur Majorien, *parentes, filias quas oderunt, his non tam dicare, quam damnare conſiliis?* Qui pourroit ſupporter des peres, qui ne conſacrent pas tant au Couvent des filles, les objets de leur haine, qu'ils les dévouënt à leur damnation?

L'Empereur Juſtinien en a fait une Loi expreſſe; ne croyez pas qu'il ait entendu qu'il ſuffiſoit d'être dans l'enceinte des murailles, & qu'on y pouvoit mener une vie toute profane, & même criminelle. Il a ſoin de diſtinguer la durée du tems d'avec les exercices que l'on doit faire: il veut qu'on s'y éprouve, il veut qu'on y acquiere l'habitude de bien vivre, de vivre conformément à la Regle; ce qui n'eſt pas facile. *Non enim facilis eſt vitæ mutatio, ſed cum animæ ſit labore*, ce ſont les termes du Légiſlateur, *& dum triennio toto ita permanſerint, optimos ſemetipſos, & tolerabilis aliis Monachis, & Præſuli demonſtrantes, his Monachicam procures Veſtem atque Tonſuram.* On ne change pas facilement de vie & de mœurs; mais, lorſque le Religieux aura conſacré à ce change-

(a) A la fin du Code de Theodoſe en forme de Supplément, L. 4. Tom. 8. *de Sanctim. & Vid. & de Succ. earum.* Nov. 5. cap. 2. n. 123. cap. 35.

gement l'eſpace de trois ans, que le Supérieur & les autres Religieux en auront été les Témoins, & auront approuvé ce Novice, alors qu'on lui donne l'Hait & la Tonſure. Les diſpoſitions Canoniques ſont auſſi préciſes : *Tempus probationis à Sanctis Patribus eſt indultum, non ſolum in favorem Converſi, ſed etiam Monaſterii, ut & ille aſperitates iſtius, & iſtud mores illius, valeat experiri.* Can. ad Apoſt. T. de Regul. C. Le tems de l'épreuve & du Noviciat eſt preſcrit, non-ſeulement à cauſe du Novice, mais à cauſe du Monaſtere, afin qu'il s'accoutume aux auſtérités de la Religion, & qu'elle éprouve ſes mœurs.

Le Concile de Trente, l'Ordonnance de Blois, contiennent la même diſpoſition, c'eſt l'eſprit & la lettre des Canons & des Loix ſur cette matiere. Pluſieurs Canoniſtes décident, qu'une maladie un peu conſiderable ſuffit pour interrompre le Noviciat, parcequ'on ne peut pendant ce tems éprouver le Religieux ; autrement, ce n'eſt plus une année de probation, ce n'eſt plus une année de Noviciat : il faut donc des épreuves, & des épreuves qui aſſurent la vocation des Novices, pour pouvoir faire une Profeſſion valable.

A meſure que les auſtérités ont augmenté, les épreuves ſont devenuës plus ſéveres, comme les Canons des Conciles nous l'apprennent ; le Concile de Conſtantinople tenu dans la Sale du Dôme, *in Trul-* *Conc. Conſt. 1. & 2. & Syn. in Trullo.*

Trullo, qualifie ainſi cet état, *Monachicum jugum*, un joug Monachique. Si on a abandonné les anciennes Regles pour ſe contenter d'une année de Noviciat, elle doit du moins être employée dans les exercices les plus auſteres. Il faut que deux conditions concourent, l'Etude, la Regle, l'épreuve faite ſur la Regle.

Saint Baſile s'exprime ainſi ſur ce ſujet: *Tempore probationis in laboribus & panis multum exerceantur:* Que les Novices ſoient éprouvés dans le tems du Noviciat par pluſieurs peines & pluſieurs travaux. Il eſt dit dans un autre endroit: *Non facile admittere oportet, donec apertè propriam ipſarum ſententiam perſcrutati fuerimus*: Il ne faut pas facilement les recevoir, il faut attendre que nous ayons creuſé leur veritable volonté. De-là vient que le Concile de Trente n'exige pas ſeulement que le Novice ait ſeize ans pour faire Profeſſion, mais il veut encore qu'il ait réellement fait ſon Noviciat: *Nec qui minore tempore quàm per annum poſt ſuſceptum Habitum in probatione ſteterit*, qu'après avoir pris l'Habit, il ne ſubiſſe pas un Noviciat moindre d'une année.

Seſſ. 25. ch. 15. de Regular. & Monial.

Le Concile de Roüen tenu en 1581. a la même diſpoſition, celui de Reims ſemble avoir été fait exprès, pour condamner la conduite qu'on a tenuë à l'égard de Frere Clopuſtre: *Adulti Monaſterium ingreſſuri, vel puerorum parentes qui illos offerent, moneantur, ut alia non ſubeat ipſorum*

rum animos cogitatio, quam ſempiternorum bonorum, quiſquis igitur otium, quaſi ſcopum ſibi proponit, vereatur, ne mittatur in tenebras exteriores . . . cui periculo ſe etiam obnoxios parentes noverint, qui liberis ingreſſum Religionis procurant, vel quod ſint ad res gerendas inepti . . . vel certe ut aliis liberis iſtorum quaſi ablegatione, ampliores opes relinquant, multum Deo diſplicet infidelis, & ſtulta promiſſio: ideo Monaſteriorum Novitii non Munuſculis, vel Blanditiis alliciantur, ſed prædicentur eis potius dura & aſpera: Que les peres qui preſentent les Adultes qui entreront dans le Monaſtere, avertiſſent ces Proſelites, qu'ils ne doivent s'occuper que des biens éternels. Celui qui entre dans la Religion, qui s'y propoſe une vie oiſive, doit craindre d'être jetté dans les tenebres exterieures. Que les peres voyent le danger auquel ils s'expoſent, en introduiſant dans le Couvent un enfant peu propre à la Religion; par cette deſtination de cette Victime, ils veulent procurer à leurs enfans de plus grandes richeſſes; rien n'eſt plus odieux qu'un tel ſacrifice: Qu'on ne gagne point les Novices par des preſens & des careſſes: au contraire, qu'on leur faſſe voir les auſteritez & les macerations du Cloître. Le Concile de Bordeaux de la même année 1583. ne veut pas qu'on reçoive aucun Religieux. *Niſi de divinâ ejus voluntate: atque etiam perſeverandi voluntate, non obſcura, ſed perſpicua argumenta habuerint.*

A moins qu'on ne ſoit évidemment convaincu de ſa vocation divine, & de ſa volonté de perſeverer. Les autres Conciles ont la même diſpoſition, & nos Ordonnances ſuppoſent les épreuves qui doivent ſe faire pendant le Noviciat.

Me. Ponſinet fonde ſon grand moyen de Réclamation ſur la force & la violence dont on a uſé envers ſa Partie, qui n'étoit pas en âge de réſiſter. Il naît de-là, dit-il, un moyen de Réclamation d'autant plus fort, que la crainte revérentielle ſuffit pour rendre nuls les Vœux de Religion, ſelon le ſentiment des plus doctes Juriſconſultes: de Pontius celebre Profeſſeur de Salamanque; de Farinacius qui rapporte une Déciſion de la Rote, qui l'a jugé de la ſorte au mois de Février 1586; de Navarre, & de pluſieurs autres Canoniſtes les plus accrédités. Ainſi donc, à bien plus forte raiſon, la force, la violence, rompront-elles un nœud que la ſeule crainte anéantit; ce n'eſt pas un principe que l'on puiſſe révoquer en doute.

Tout le monde ne ſçait-il pas que les Loix ſe ſont toujours élevées contre la force & la contrainte? *Ut volentibus*, dit l'Empereur Majorien, *ſanctum onus patimur imponi, ita ab invitis jubemus arceri.* Nous ſouffrons qu'on impoſe un fardeau ſacré à ceux qui le veulent accepter, nous défendons qu'on en charge ceux qui s'y refuſent. Tout ce qui part de ce principe, de même que du Dol & de la Sug-

Leg. Nov. Majori. Tom. 2.

geſtion,

geſtion, a toujours été proſcrit. *Promiſſio voti debet eſſe libera, & ſpontanea, non metu, non dolo, injuſtè extorta, non ex errore facta, unde votum metu gravi vel injurioſo extortum eſt irritum, & invalidum.* Une promeſſe de Vœux doit être libre & volontaire, elle ne doit pas être l'ouvrage, ni du Dol, ni de l'Erreur; un Vœu extorqué par une crainte grave, ou la violence, eſt nulle & irritante. C'eſt la diſpoſition du chapitre *probatum* du chapitre *abbas, de iis quæ vi metuſve cauſâ.* Le Concile de Trente, l'Ordonnance, ont renouvellé les mêmes Loix. La violence & le dol ſont prouvés par la dépoſition de pluſieurs Témoins, par l'aveu des peres & meres, par la reconnoiſſance des Religieux du Couvent. On ne peut donc plus douter d'une vérité atteſtée par ceux même qui ont été les Auteurs de la violence? Un témoignage auſſi reſpectable, ſorti du ſein de la famille, devroit fermer à jamais la bouche à nos Adverſaires.

La violence exercée contre le Frere Clopuſtre eſt d'autant plus grande, qu'elle vient de ceux que la nature a rendus dépoſitaires d'une autorité, que les liens de la naiſſance rendent reſpectable, que l'éducation fortifie, & que le bon naturel rend ſacré.

La liberté eſt quelque choſe de ſi précieux, que les Romains, qui, dans les premiers tems de leur République, pouvoient tuer impunément leurs enfans, ne pou-

voient pas leur ôter la liberté ; parcequ'ils regardoient la ſervitude plus inſuportable que la mort-même.

Les Vœux ont des engagemens que peu de perſonnes peuvent remplir. Il faut un don du Ciel, & ceux qui n'ont pas reçu une grace ſi rare, deviennent les victimes malheureuſes d'un état qu'ils ont en horreur, également à charge à eux-mêmes & à ceux avec leſquels ils vivent. Les ſcandales qu'ils ne donnent que trop ſouvent, les feroient ſeuls rejetter d'un état où l'on ne ſe ſoûtient que par une piété éminente.

Ce qui forme les Vœux ce n'eſt pas la bouche qui les prononce ; c'eſt le cœur qui ſe ſacrifie à Dieu. Ces ſignes exterieurs de la volonté ſont trompeurs lorſque l'eſprit & le cœur réſiſtent ; la voix n'eſt qu'un vain ſon qui frappe les oreilles, & l'écriture qu'une couleur impuiſſante, pour lier pour toujours celui qui réclame dans ſon cœur contre la violence qu'on lui fait.

On demande avec un grand Empereur. *In quo Canonum, vel in cujus Sancti Patris regulâ, conſtitutum ſit, ut invitus quiſlibet, aut Clericus aut Monachus fiat, aut ubi Chriſtus præcepiſſet, aut quis Apoſtolus prædicaſſet, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus perſonis, congregatio fieret in Eccleſia, vel Canonicorum, vel Monachorum?* Dans quel Canon, ou dans quelle Regle d'un Saint-Pere, a-t'il été établi, qu'on fit un Clerc, ou

Brevis Capitul. Carol Magn. ad Epiſ. & Abbates, an. 811. in Concil. Gall. tom 2. p. 203.

ou un Moine malgré-lui ? Jeſus-Chriſt, ou un Apôtre, ont-ils commandé, que, même dans la plus vile condition, on fit un Chanoine, ou un Moine, malgré leur repugnance ?

Les efforts des hommes ſont impuiſſans pour engager, par un lien que la Divinité deſaprouve, ceux qui ſe dévoüent à un état où la liberté doit être d'autant plus grande, que l'on commence par ſacrifier ſa propre volonté ; c'eſt ici où l'on peut faire l'application naturelle de cette Loi ſi connüe, qui porte qu'un fils qui obéit à ſon pere n'eſt pas cenſé faire uſage de ſa volonté ; *velle non creditur qui obſequitur imperio Patris, vel Domini.* Les Vœux de René Alexandre Clopuſtre, pour qui Me. Ponſinet fit le Mémoire dont on vient de rapporter quelques traits, furent déclarés nuls par Arrêt rendu en la Grand-Chambre du 31. Juillet 1736.

L. 4. ff. de Regulis Juris.

On m'a prévenu que je ne vaincrois point la modeſtie de M. Joli de Fleury, à préſent Avocat Général au grand Conſeil, juſqu'à obtenir de ce Magiſtrat l'éloquent Plaidoyer qu'il prononça comme Avocat du Frere Clopuſtre. Mon but, ſi j'euſſe pû avoir ce diſcours, également ſolide & brillant, étoit d'en faire préſent au Public.

Je me ſuis rendu à la priere d'un Inconnu, qui, dans une Lettre très-preſſante qu'il m'a écrite, m'a prié de faire entrer dans mon Recueil une Cauſe qui eut pour objet une Réclamation con-

tre des Vœux. Pour m'attendrir, il me conduit dans le Cloître, où il me repréſente des victimes infortunées d'une vocation forcée, qui regrettent le ſiécle, & ſont en proye à mille penſées douloureuſes qu'excitent les auſterités de la Religion, qu'elles éprouvent ſans conſolation, & les plaiſirs du monde après leſquels elles ſoupirent inultilement. Il m'invite à venir au ſecours de leur ignorance, & à leur enſeigner les remedes à leur maux.

Ces Religieux malheureux, qui gemiſſent ſous le poids de leur triſte ſituation, apprendront dans cette Cauſe comment ils peuvent faire déclarer leurs Vœux nuls, lorſqu'ils ſont l'ouvrage du dol ou de la violence.

La Réclamation eſt une voye que l'on embraſſe pour être rétabli contre ſes Vœux. Les cauſes de Réclamation ſont, premiérement, le défaut de l'âge s'ils ont été faits avant l'âge de 16. ans complets preſcrits par les Ordonnances. Secondement, l'omiſſion du Noviciat en tout ou en partie. Une omiſſion d'un jour ſeroit ſuffiſante.

On ne doit admettre à la Profeſſion, qu'après le Noviciat d'un an complet, & dans quelques Religions, de 18. mois ou deux ans. Troiſiémement, le défaut de ſexe competent, *viro inter mulieres, mulieri inter viros, non licet profiteri, Hermaphrodito autem nullibi licet.* Quatriémement, le défaut de liberté de la perſonne, comme, par exemple, ſi la perſonne étoit mariée lors de ſa Profeſſion.

Cin-

Cinquiémement, le défaut de Profeſſion expreſſe & ſolemnelle, la Profeſſion tacite n'eſt point admiſe en France.

Sixiémement, le défaut de preuve par écrit de la Profeſſion ſelon la diſpoſition de l'Article 55. de l'Ordonnance de Blois.

Septiémement, le défaut de Supérieur légitime qui accepte les Vœux. La Profeſſion eſt un contrat ſinallagmatique; ſi d'un côté le Profès s'engage à la Religion, la Religion s'engage à lui: ainſi, ſi la Communauté n'eſt pas préſente, & ne ſtipule pas par ſon Supérieur légitime ou ſon délegué, il n'y a point de Contrat, & partant point d'engagement ſolemnel.

Huitiémement, le défaut de conſentement de la part du Profès, cauſé par le dol, la crainte, la violence, l'ignorance de ſon état & de ſa condition.

La Réclamation doit être faite dans les cinq ans du jour de la Profeſſion, autrement on n'y eſt plus reçû: les Reclamations doivent être inſinuées dans le mois de leurs dattes, ſous peine de nullité, conformement à l'Edit des Inſinuations. Cependant, on a vû par l'Arrêt qu'on a rapporté, qu'il y a des cas où l'Edit ne s'obſerve pas à la rigueur; ce ſont ceux où l'on préſume qu'il n'y a point de fraude: le plus ſur eſt pourtant d'avoir recours à l'Inſinuation.

On peut dans les cinq ans proteſter contre la Profeſſion pardevant Notaire, & ſe pour-

pourvoir après cet intervalle; & ſi on laiſſoit écouler l'eſpace de dix ans depuis la Proteſtation, on n'y ſeroit plus admis, le terme de dix ans eſt la preſcription qui court contre les mineurs qui ont laiſſé paſſer cet intervalle de tems depuis leur majorité; ils ne peuvent plus être relevés des actes qu'ils ont paſſé dans leur minorité. La piece déciſive d'une Réclamation de Vœux eſt l'Enquête de celui qui reclame.

Les Religieux, qui veulent que leur Réclamation ſoit utile, doivent bien ſe donner de garde de quitter l'Habit de leur Ordre, ou ſe marier, avant que le Reſcrit qu'ils auroient impetré ſoit enteriné, ou que l'Evêque par un Jugement ait prononcé ſur la nullité de leurs Vœux: ſe faire juſtice à ſoi-même eſt, dans ce cas, ſe priver de tout droit, & ſe dépouiller de toute prétention.

Lettre d'une Dame à l'Auteur.

L'Inconnu n'eſt pas le ſeul qui m'ait écrit, j'ai reçu ſur le même ſujet une Lettre d'une Dame diſtinguée par ſa naiſſance, par ſa beauté, & par ſon eſprit. Voilà des diſtinctions qui lui attirent bien des ſuffrages, & ſi j'ajoûte qu'elle eſt diſtinguée par la bonté de ſon cœur, on jugera que toutes les voix ſont pour elle. Voici ſa Lettre.

Parmi cette foule, Monſieur, que vous nous avez donné de Cauſes intereſſantes, vous ne nous en avez point donné de conſolantes pour les Religieux & les Reli-

ligieuſes, qui ont été ſacrifiés par force. De toutes les perſonnes qui ſont entrées dans la Religion, la plûpart ſe repentent de leurs ſacrifices; & ſi on leur ouvroit les portes, les Couvents ne ſeroient-ils pas deſerts? A la bonne heure qu'on y laiſſe ceux qui avec une volonté pleine & entiere ont renoncé au monde; s'ils ſe repentent, ils doivent s'imputer le ſujet de leur repentir. Il eſt vrai, qu'il ſemble qu'on ne devroit point recevoir des perſonnes qui n'euſſent un âge meur; mais, dira-t'on, bien peu de gens entreroient dans la Religion, il n'y auroit gueres que ceux qui font dans le monde une mauvaiſe figure, tel que cet homme de condition, qui, ayant reçû des coups de bâton, étoit deshonoré, parcequ'il n'avoit point le courage de s'en venger. Il entra dans le Cloître: on dit que Dieu l'avoit chaſſé du monde à coups de bâton. Cependant, dit-on, il eſt néceſſaire qu'il y ait des Religieux pour la décharge des familles. Je répondrai, combien y a-t'il de pays floriſſans, où il n'y a point de Couvents? Une raiſon qui me détermine pourtant en leur faveur, c'eſt que je reſpecte les vocations qui ſont l'ouvrage du Ciel; mais, qu'elles ſont rares! Combien y en a-t'il qui ſont l'ouvrage de l'imitation de la voix du Pape Celeſtin, à qui on fit entendre par une Sarbacane une voix qui l'apelloit dans le Cloître. Que je plains ces Religeux qu'on a immolé malgré eux, ou qui ont été ſéduits

duits par des portraits infideles qu'on leur a fait de la vie qu'on vouloit leur faire embraſſer. J'ai eu une idée là-deſſus; je voudrois qu'on leur donnât la liberté de ſortir; mais, en même tems, je permettrois aux gens mariés mal aſſortis de rompre leurs chaînes, à condition qu'ils entreroient dans le Cloître, chacun dans celui de leur ſexe; je ſuis ſeur que j'aurois bientôt peuplé les Couvents que j'aurois dépeuplé.

Mais, ne nous attachons ici qu'à ces Religieux & Religieuſes qui ont été les victimes de l'avarice & de la haine de leurs parens, & qu'ils ont égorgés eux-mêmes, pour ainſi dire, ſur l'Autel: faites voir, que la Juſtice a fait des Loix pour les reſſuſciter & les faire rentrer dans le monde, tendés-leur une main ſecourable. Je voudrois bien qu'on rendît le même office de charité à ceux qui ont été ſéduits, leur volonté qui a été ſurpriſe n'eſt pas une volonté, & n'a pas eu une liberté néceſſaire: mais je ne vois pas que les Loix puiſſent les ſecourir; mes lumieres ne ſont pas aſſez étendues pour cela, parceque je crois qu'on confondroit ceux qui ont été ſéduits avec ceux qui ne l'ont pas été. Tenons-nous-en donc à ceux qui ont été contraints de mourir d'une mort Civile. M. Pavillon veut qu'on ait donné ce nom à cette mort, parceque, dit-il, nous ne pouvons rien faire de plus civil pour nos parens, que d'entrer dans la Religion, en leur abandonnant les biens dont nous jouiſ-

jouiſſons. Parmi ceux qui ont été forcés de mourir de cette mort Civile, diſtinguez les Religieux d'avec les Religieuſes : les premiers, quoiqu'ils ayent renoncé au monde, n'en ſont pas tout à fait dehors ; ils ſont attachés à la Religion par une grande chaîne, ſelon la longueur de laquelle ils peuvent aller dans le monde & revenir enſuite dans leur Couvent; ils ne peuvent pas joüer la comedie ſur le grand théâtre du monde, mais ils peuvent aller au parterre la voir joüer. Ces Religieux-là trouvent bien de l'adouciſſement à leurs peines : mais, une pauvre Religieuſe, enfermée dans ſon Cloître, où elle eſt clouée par une chaîne extremement courte, qui ne lui permet pas de ſortir de l'enceinte qu'on lui a preſcrite, jugez de ce qu'elle ſouffre, quand ſon ſacrifice a été forcé ; on veut que les femmes ayent l'imagination plus vive que les hommes, comprenez combien celle de cette Relegieuſe eſt ingénieuſe à la tourmenter, avec quelles couleurs le paſſé, le préſent, ſe préſentent à elle, & comment elle creuſe dans l'avenir; le jour elle dit, ne verrai-je point la nuit, & la nuit, elle ſoupire après le jour : que la perſpective du monde qu'elle voit en éloignement lui paroît belle, & que la vie Religieuſe qu'elle voit de ſi près lui eſt affreuſe ! Mais, un de ces tourmens qui me paroît le plus inſuportable, c'eſt le commerce qu'elle eſt obligée d'avoir avec une Religienſe qu'elle ne peut ſouf-

fouffrir, & qui ne la peut ſouffrir ; obligées de ſe careſſer dans le tems qu'elles ſe déteſtent mutuellement, elles ſe diſent tout haut, je vous aime, & tout bas, je vous abhorre; y a-t'il un ſupplice égal à celui-là? Au nom de Dieu, Monſieur, venez au ſecours de ces pauvres filles : montrez-leur que la porte de leur Couvent leur eſt ouverte; que leur Enfer n'eſt qu'un Purgatoire; & que, pourvû qu'elles ayant le bonheur de prouver que leur vocation n'eſt que l'effet de la violence, les Vœux qu'elles ont fait n'ont point de force : non ſeulement vous les délivrerez d'une abîme de maux, mais vous contiendrez les parens que la haine & l'avarice tenteroient de ſacrifier leurs enfans à la Religion.

Voyez le Recueil des Arrêts notables de Mongeot ſur la reſtitution contre les Vœux où l'on en trouvera pluſieurs eſpeces. Entr'autres, Paul Gibieuf Capucin fut reſtitué au ſiécle par Arrêt du premier Avril 1633. *qui confirma la Sentence de l'Official de Bourges, parcequ'il entra en Religion ſujet à une maladie habituelle & incurable.*

Fin du Tome douzieme.

TABLE

TABLE

DES MATIERES

Contenuës dans le XII. Volume.

HISTOIRE *du Connétable de Bourbon, jugé comme rebelle au Roi & à l'Etat* Page 1. *& ſuiv.*

Modération héroïque de Louis XII. dans les Notes au bas la page. 5

Plaidoyer de Montholon pour le Connétable de Bourbon, dans le Procès que lui ſuſcita la Ducheſſe d'Angoulême, mere de François I. 24 *& ſuiv.*

Plaidoyer de Poyet pour la Ducheſſe d'Angoulême. 29 *& ſuiv.*

Le Connétable, piqué de ſe voir dépoüillé proviſionnellement par ce Procès, traite avec l'Empereur pour paſſer à ſon ſervice. 33 *& ſuiv.*

Combat de Rebec, où le Chevalier Bayard ſe diſtingue & y meurt. 45 *& ſuiv.*

Belle action de continence du Chevalier Bayard aux notes au bas des pages. 47

Bataille de Pavie où commandoit le Connétable pour l'Empereur, & où le Roi eſt fait priſonnier. 52 *& ſuiv.*

Belle Application du Doge de Veniſe d'un paſſage de l'Ecriture Sainte. 59

Deux traits de François I. dans ſa priſon. 60, 61.

Trait du Grand d'Eſpagne, qui exprime l'horreur qu'il

avoit de la Rébellion du Connétable de Bourbon. 65
Le Roi recouvre ſa liberté. 65, 66
Le Connétable de Bourbon eſt tué au Siége de Rome. 70
Hiſtoire de la Procédure du Procès criminel contre le Duc de Bourbon. 71 & ſuiv.
Hiſtoire du Procès criminel qu'on a fait aux Complices du Connétable de Bourbon. 92 & ſuiv.
Hiſtoire de la Comteſſe de Château-Briant, jugée & condamnée à mort par ſon mari. 112 & ſuiv.
Trait hiſtorique ſur le Chancelier Duprat. 126. & ſuiv.
Portrait de François I. 141 & ſuiv.
Traité du Crime de Leze-Majeſté. 133 & ſuiv.
Remontrance faite au Roi Henry IV. par Mr. Servin Avocat Général. 169 & ſuiv.
Réponſe du Roi 170
Arrêt de la Cour du Parlement contre les Comtes d'Auvergne, d'Entragues Marquis de Verneüil, & Thomas Morgan Anglois. 172 & ſuiv.
Condamnation d'une Fille accuſée d'être Sorciere. 177
Hiſtoire de la Procédure de Magdeleine Hodoul. 178 & ſuiv.
Rapport des Médecins de la Maladie de Magdeleine Hodoul. 183. & ſuiv.
Interrogatoire de Magdeleine de la Palud, accuſée d'être Sorciere. 192 & ſuiv.
Requiſitoire de M. le Procureur Général. 202. & ſuiv.
Rapport de la Viſite de Magdeleine de la Palud. 204 & ſuiv.
Concluſions de M. le Procureur Général. 212 & ſuiv.
Arrêt définitif du Parlement de Provence. 217 & ſuiv.
Sentiment de l'Auteur ſur les Sorciers. 220. & ſuiv.
Jugement de quatre Evêques & quatre Docteurs ſur des Filles Religieuſes & Seculieres, prétenduës poſſedées. 223 & ſuiv.
Epreuve de Magie. 234 & ſuiv.
Procès verbal de cette Epreuve. 237 & ſuiv.

Le

Le Spectre, ou l'Illusion reconnuë. 244
Histoire d'un Payſan, qui prétend qu'un Revenant lui a enſeigné un Tréſor. 204 *& ſuiv.*
Accuſation qu'intente ce Payſan à un Particulier pour lui avoir retenu ſon Tréſor. 251
Hiſtoire de la Procédure. 252 *& ſuiv.*
Défenſe de l'Accuſé ſur l'Appel de la Procédure, de la Sentence qui le condamnoit. 258 *& ſuiv.*
Moyens de l'Accuſateur. 271 *& ſuiv.*
Si un Avocat doit revéler le ſecret qu'on lui a confié, lorſqu'il eſt aſſigné en Juſtice pour cela. 286 *& ſuiv.*
Arrêt qui condamne l'Acculateur. 290
Hiſtorire de Tibergeau, qui eut une Viſion réelle la nuit dans une Hôtellerie. 293 *& ſuiv.*
Hiſtoire de l'Apparition du Marquis de Ramboüillet au Marquis de Precy. 296 *& ſuiv.*
Hiſtoire des Revenans de la Terre d'Ardivillers en Picardie. 299. *& ſuiv.*
Hiſtoire d'un Cadavre qu'on prit pour un Revenant. 304
Hiſtoire de la Viſion d'un Amoureux. 305
La Palingénéſie. Cauſe naturelle des Spectres. 307
Précis de la Juriſprudence ſur les Droits du Roi, des Seigneurs, de Propriétaires, dans les Tréſors trouvés. 310 *& ſuiv.*
Mariage fait à l'extrémité, réprouvé. 313
Hiſtoire du Fait du Procès. 314 *& ſuiv.*
Moyens des Collatéraux contre le Mariage & le Teſtament de l'Epoux. 322 *& ſuiv.*
Defenſes de la femme & de ſes enfans 345 *& ſuiv.*
Comment on connoît les perſonnes interpoſées dans les diſpoſitions prohibées. 457
Plaidoyer de M. Chauvelin Avocat Général. 358-368 *& ſuiv.*
Arrêt définitif. 369
Obſervations ſur l'Arrêt. 369 *& ſuiv.*
Déclaration du 26. Novembre 1639. de Louis XIII. ſur les Mariages. 371

Edit de Louis XIV. de 1697. concernant les formalitez qui doivent être observées dans les Mariages. 380
Réclamation contre des Vœux. 388
Histoire du Procès. 390 *& suiv.*
Premiere Proposition.
Validité de la Réclamation en elle-même. 406
Seconde Proposition.
Validité de la Réclamation par ce qui l'a suivie. 413
Plaidoyer pour les Appellans comme d'Abus. 418
Premier Moyen d'Abus 420 *& suiv.*
Second Moyen d'Abus. 422 *& suiv.*
Troisiéme Moyen d'Abus. 429 *& suiv.*
Second Mémoire pour celui qui réclame contre ses Vœux. 438 *& suiv.*
Arrêt définitif. 445
Extrait d'une autre Cause de Réclamation contre les Vœux. 445 *& suiv.*
Regles qu'il faut observer pour la Réclamation contre les Vœux. 454 *& suiv.*
Lettre d'une Dame à l'Auteur, sur la Réclamation contre les Vœux. 460

Fin de Table des Matieres.

AUT 131501